

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC DE CHARLEVOIX-EST

VILLE DE CLERMONT



RÈGLEMENT NO. VC-434-13

ZONAGE

Adopté par le conseil municipal le 9 septembre 2013

Entré en vigueur le 31 octobre 2013

Modifié par le règlement VC-434-14-1, adopté par le conseil municipal le 23 juin 2014 et entré en vigueur le 26 juin 2014

Modifié par le règlement VC-434-14-2, adopté par le conseil municipal le 25 août 2014 et entré en vigueur le 27 août 2014

Modifié par le règlement VC-434-15-3, adopté par le conseil municipal le 9 mars 2015 et entré en vigueur le 1 avril 2015

Modifié par le règlement VC-434-15-4, adopté par le conseil municipal le 8 juin 2015 et entré en vigueur le 3 juillet 2015

Modifié par le règlement VC-443-17, adopté par le conseil municipal le 10 avril 2017 et entré en vigueur le 12 avril 2017

Modifié par le règlement VC-446-18, adopté par le conseil municipal le 22 mai 2018 et entré en vigueur le 31 mai 2018

Modifié par le règlement VC-455-20, adopté par le conseil municipal le 13 octobre 2020 et entré en vigueur le 27 octobre 2020

Modifié par le règlement VC-456-20, adopté par le conseil municipal le 9 novembre 2020 et entré en vigueur le 25 novembre 2020

Modifié par le règlement VC-461-21, adopté par le conseil municipal le 10 mai 2021 et entré en vigueur le 25 mai 2021

Modifié par le règlement VC-434-22-1, adopté par le conseil municipal le 13 juin 2022 et entré en vigueur le 28 juin 2022

Modifié par le règlement VC-434-23-1, adopté par le conseil municipal le 12 juin 2023 et entré en vigueur le 27 juin 2023

Assemblée ordinaire du conseil municipal de la Ville de Clermont, MRC de Charlevoix-Est, tenue le 9^e jour du mois de septembre 2013 à 20 h, à l'hôtel de ville de Clermont, à laquelle étaient présents :

SON HONNEUR LE MAIRE JEAN-PIERRE GAGNON

MADAME LA CONSEILLÈRE	Noëlla Dufour	<input checked="" type="checkbox"/>
MESSIEURS LES CONSEILLERS:	Éric Maltais	<input checked="" type="checkbox"/>
	Luc Cauchon	<input checked="" type="checkbox"/>
	Jean-Marc Tremblay	<input checked="" type="checkbox"/>
	Réal Asselin	<input checked="" type="checkbox"/>
	Rémy Guay	<input checked="" type="checkbox"/>

Tous membres du conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du conseil de la manière et dans le délai prévu par la Loi.

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	2
CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET ADMINISTRATIVES	13
1.1 PRÉAMBULE	13
1.2 TITRE DU RÈGLEMENT	13
1.3 ENTRÉE EN VIGUEUR	13
1.4 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS	13
1.5 TERRITOIRE ET PERSONNES TOUCHÉS PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT	13
1.6 BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, TERRAINS ET EMPLACEMENTS AFFECTÉS	13
1.7 ANNULATION	13
1.8 AMENDEMENTS	13
1.9 RÈGLEMENTS ET LOIS	14
1.10 APPLICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE	14
1.10.1 <i>Pouvoirs et attributions du fonctionnaire désigné</i>	14

1.10.2	Conditions d'émission des permis et certificats.....	14
CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES		15
2.1	NUMÉROTATION DU RÈGLEMENT.....	15
2.2	INCOMPATIBILITÉ DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES	15
2.3	PLAN DE ZONAGE ET GRILLE DES SPÉCIFICATIONS.....	15
2.3.1	<i>Découpage du territoire en zones</i>	15
2.3.2	<i>Identification des zones</i>	15
2.3.3	<i>Interprétation des limites de zones</i>	16
2.3.4	<i>Grilles des spécifications</i>	16
2.4	INTERPRÉTATION DU TEXTE.....	17
2.5	INTERPRÉTATION DES TABLEAUX.....	17
2.6	UNITÉ DE MESURE	17
2.7	INTERPRÉTATION SPÉCIFIQUE	17
2.7.1	<i>Bâtiment à usages mixtes</i>	17
2.7.2	<i>Terrain compris dans plus d'une zone</i>	17
2.8	INTERPRÉTATION DES MOTS, TERMES OU EXPRESSIONS	18
CHAPITRE 3 CLASSIFICATION DES USAGES		60
3.1	CLASSIFICATION DE RÉFÉRENCE	60
3.2	INTERPRÉTATION	60
3.3.1	<i>Groupe d'usages « H – Habitation »</i>	61
3.3.1.1	Classe d'usages « H1 – Logement ».....	61
3.3.1.2	Classe d'usages « H2 – Habitation avec services communautaires ».....	61
3.3.1.3	Classe d'usages « H3 – Maison de chambres et pension »	61
3.3.1.4	Classe d'usages « H4 – Maison mobile ou unimodulaire ».....	61
3.3.1.5	Classe d'usages « H5 – Résidence de villégiature »	61
3.3.2	<i>Groupe d'usages « C – Commerces de consommation et de services »</i>	61
3.3.2.1	Classe d'usages « C1 – Services administratif, professionnel et technique»	62
3.3.2.2	Classe d'usages « C2 – Commerce de vente au détail »	64
3.3.2.3	Classe d'usages « C3 – Hébergement touristique »	66
3.3.2.4	Classe d'usages « C4 – Restaurant et traiteur ».....	66
3.3.2.5	Classe d'usages « C5 – Débit d'alcool et jeux »	67
3.3.2.6	Classe d'usages « C6 – Loisirs et divertissement ».....	67

3.3.2.7	Classe d'usages « C7 – Commerce et services reliés aux véhicules et équipements mobiles »	68
3.3.2.8	Classe d'usages « C8 – Commerce de gros et générateur d'entrepôt »	69
3.2.2.9	Classe d'usages « C9 – Établissement érotique »	71
3.3.3	<i>Groupe d'usages « I – industriel »</i>	71
3.3.3.1	Classe d'usages « I1 – Industrie à faible impact »	72
3.3.3.2	Classe d'usages « I2 – Industrie à impact majeur »	72
3.3.3.3	Classe d'usages « I3 – Gestion des matières résiduelles »	72
3.3.3.4	Classe d'usages « I4 – Industrie extractive »	73
3.3.3.5	Classe d'usages « I5 – Entreprise artisanale »	73
3.3.4	<i>Groupe d'usages « P – Public et communautaire »</i>	74
3.3.4.1	Classe « P1 – Services de la santé »	74
3.3.4.2	Classe « P2 – Enseignement et éducation »	75
3.3.4.3	Classe « P3 – Service religieux, culturel et patrimonial »	75
3.3.4.4	Classe « P4 – Équipement de sécurité publique »	76
3.3.5	<i>Groupe d'usages « R – Récréation d'extérieur »</i>	76
3.3.5.1	Classe d'usages « R1 – Activité récréative extérieure à faible impact »	76
3.3.5.2	Classe d'usages « R2 – Activité récréative extérieure à impact majeur »	77
3.3.6	<i>Groupe d'usages « A – Agricole »</i>	78
3.3.6.1	Classe d'usages « A1 – Agriculture sans Élevage »	78
3.3.6.2	Classe d'usages « A2 – Agriculture avec élevage »	78
3.3.7	<i>Groupe d'usages « F – Forêt et conservation »</i>	78
3.3.7.1	Classe d'usages « F1 – Activités forestières »	79
3.3.7.2	Classe « F2 – Activités sportives de chasse, pêche et piégeage »	79
3.3.7.3	Classe « F3 – Conservation du milieu naturel »	79
3.4	AUTRES USAGES	80
3.4.1	<i>Usages permis dans toutes les zones</i>	80
3.4.2	<i>Usages spécifiquement autorisés</i>	80
3.5	MIXITÉ DES USAGES À L'INTÉRIEUR D'UN MÊME BÂTIMENT	81
3.5.1	<i>Bâtiment à usages mixtes</i>	81
	CHAPITRE 4 DISPOSITIONS S'APPLIQUANT À TOUS LES BÂTIMENTS	82
4.1	NORMES GÉNÉRALES	82
4.1.1	<i>Formes prohibées</i>	82

4.1.2	<i>Usages prohibés de certaines constructions</i>	82
4.1.3	<i>Matériaux de revêtement extérieur spécifiques à certaines zones</i>	82
4.1.4	<i>Symétrie des hauteurs</i>	82
4.1.5	<i>Déplacement d'un bâtiment</i>	82
4.2	NORMES S'APPLIQUANT AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX	83
4.2.1	<i>Hauteur, marge de recul, superficie maximale de plancher et pourcentage d'aire libre</i>	83
4.2.2	<i>Superficie minimale d'un bâtiment principal</i>	83
4.2.3	<i>Façade et profondeur minimale</i>	83
4.2.4	<i>Hauteur maximale</i>	83
4.2.5	<i>Nombre de bâtiments principaux par terrain</i>	84
4.2.6	<i>Les bâtiments principaux et la ligne de rue</i>	84
4.2.7	<i>Agrandissement d'un bâtiment principal par la transformation d'un bâtiment attenant</i>	84
4.2.8	<i>Accès aux cours arrière des habitations contiguës</i>	84
4.2.9	HAUTEUR MAXIMALE DES FONDATIONS.....	85
4.3	NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS BÂTIMENTS	85
4.3.1	<i>Implantation d'une habitation aux abords d'une voie ferrée</i>	85
4.3.2	<i>Dispositions particulières s'appliquant aux maisons mobiles ou unimodulaires</i>	85
4.3.2.1	Préparation du terrain	85
4.3.2.2	Normes d'implantation du bâtiment principal.....	85
4.3.2.3	Niveau.....	86
4.3.2.4	Dispositifs de transport et ceinture de vide technique.....	86
4.3.2.5	Annexes.....	86
4.3.2.6	Bâtiment accessoire	87
4.3.2.7	Dispositions particulières aux terrasses attenantes à une maison mobile et à une résidence unimodulaire	87
4.3.2.8	Réservoirs à gaz.....	87
4.3.2.9	Foyers extérieurs.....	87
4.3.2.10	Logement et stationnement au sous-sol	88
4.3.3	<i>Normes architecturales particulières à certaines zones Ha et Hb</i>	88
	<i>Les normes particulières suivantes s'appliquent dans les zones 124-Ha, 124.1-Ha, 124.2-Ha, 124.3-Ha, 125-Ha, 126-Ha, 127-Ha, 129-Hb, 131-Ha, 138-Ha, 138.1-Ha, 138.2-Ha, 139-Ha et 140-Ha</i>	88
1-	<i>Sur la façade avant d'un bâtiment principal, une seule porte est autorisée. Celle-ci doit être localisée au niveau du mur du rez-de-chaussée.</i>	88
2-	<i>La construction d'un balcon est prohibée pour les étages situés au-dessus du rez-de chaussée.</i>	88

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX MARGES ET AUX COURS	88
5.1 Bâtiment principal et terrain.....	88
5.2 Dispositions s'appliquant aux marges.....	88
5.2.1 Dispositions générales	88
5.2.2 Marge avant.....	88
5.2.3 Implantation entre deux bâtiments principaux existants	88
5.2.4 Implantation à la suite du dernier bâtiment principal existant	89
5.2.5 Marges latérales.....	90
5.2.5.1 Disposition générale	90
5.2.5.2 Dispositions particulières portant sur une marge latérale adjacente à un parc, un terrain de jeux, un sentier piéton ou cyclable ou à un cimetière.....	90
5.2.5.3 Cas de contiguïté.....	90
5.2.5.4 Terrain ayant bénéficié d'un assouplissement des normes de lotissement	90
5.2.6 Marge arrière.....	90
5.2.6.1 Disposition générale.....	90
5.3 BÂTIMENT ACCESSOIRE.....	90
CHAPITRE 6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES ADDITIONNELS	92
6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	92
6.2 USAGES ADDITIONNELS À UN USAGE DU GROUPE H - HABITATION	92
6.2.2 Dispositions générales applicables à l'exercice d'un usage additionnel à un usage de groupe H – Habitation ..	93
6.2.3 Dispositions spécifiques applicables à certains usages additionnels à un usage du groupe H – Habitation	94
6.2.3.1 Dispositions spécifiques applicables à un usage additionnel de location de chambre	94
6.2.3.2 Dispositions spécifiques applicables à un usage additionnel de gîte touristique.....	94
6.2.3.3 Dispositions spécifiques applicables à un usage additionnel de service de garde en milieu familial.....	95
6.2.3.4 Dispositions spécifiques applicables à un usage additionnel de famille d'accueil et de ressource intermédiaire	95
6.2.3.5 Dispositions spécifiques applicables à un atelier d'artisan ou une entreprise artisanale comme usage additionnel.....	95
6.2.3.6 Dispositions spécifiques applicables à une ferme.....	96
6.2.3.7 Dispositions applicables à un logement intergénérationnel	97
6.3 USAGES ADDITIONNELS À UN USAGE DU GROUPE C – COMMERCE DE CONSOMMATION ET SERVICES	98
6.3.1 Dispositions générales applicables à l'exercice d'un usage additionnel à un usage du groupe C – Commerces de consommation et de services.....	98

6.3.2	<i>Dispositions spécifiques applicables à l'exercice de certains usages additionnels à un usage du groupe C – Commerces de consommation et de services</i>	99
6.3.2.1	Dispositions spécifiques applicables à un usage additionnel de centre jardin saisonnier	99
6.3.2.2	Dispositions spécifiques applicables à un bar additionnel	99
6.4	USAGES ADDITIONNELS À UN USAGE DU GROUPE A – AGRICOLE	100
6.4.1	<i>Dispositions générales applicables à l'exercice d'un usage additionnel à un usage des groupe A – Agricole</i> .	100
6.4.2	<i>Dispositions spécifiques applicables à un établissement de fabrication ou de transformation de produits agricoles</i>	101
6.4.3	<i>Dispositions spécifiques applicables à un kiosque de vente de produits de la ferme additionnel à un usage agricole</i>	101
6.4.4	<i>Dispositions spécifiques applicables à un usage de cabane à sucre artisanale additionnelle à une érablière</i>	101
6.4.5	<i>Dispositions spécifiques applicables à un usage de cabane à sucre commerciale additionnelle à une érablière</i>	102
6.4.6	<i>Dispositions spécifiques applicables à une roulotte d'habitation pour travailleurs agricoles, additionnelle à un usage agricole</i>	102
6.5	USAGES ADDITIONNELS À CERTAINS USAGES	103
6.5.1	<i>Champs d'application</i>	103
6.5.2	<i>Usages additionnels autorisés et conditions générales d'exercice</i>	103
6.5.3	<i>Bâtiment et abri forestier</i>	104
6.5.4	<i>Usage additionnel spécifique à la zone 36-I</i>	104
6.5.4.1	<i>Dispositions spécifiques applicables à un usage additionnel du groupe C1 - Service administratif, prof.</i>	104
CHAPITRE 7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS, ÉQUIPEMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES		106
7.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	106
7.1.1	<i>Usages sous les lignes de transport d'énergie</i>	106
7.1.2	<i>Élevage et garde d'animaux</i>	106
7.2	<i>Dispositions relatives aux aménagement, constructions et équipements accessoires à tous les usages</i>	106
7.2.1	<i>Dispositions relatives applicables aux aménagements, constructions et équipements accessoires localisés dans une cour avant</i>	106
7.2.2	<i>Dispositions relatives applicables aux aménagements, constructions et équipements accessoires localisés dans une cour latérale</i>	107
7.2.3	<i>Dispositions relatives applicables aux aménagements, constructions et équipements accessoires localisés dans une cour arrière</i>	109
7.2.4	<i>Dispositions particulières applicables à un conteneur à déchets</i>	110
7.2.5	<i>Dispositions particulières applicables à une antenne installée sur un bâtiment</i>	110
7.2.6	<i>Dispositions particulières applicables à une antenne de télécommunication</i>	110

7.2.7	<i>Dispositions particulières applicables à un réservoir d'huile ou de gaz</i>	111
7.2.8	<i>Dispositions particulières applicables à un capteur solaire ou photovoltaïque</i>	111
7.2.8.1	Panneau photovoltaïque ou capteur solaire installé sur un toit plat	111
7.2.8.2	Panneau photovoltaïque ou capteur solaire installé sur le versant d'un toit en pente	111
7.2.8.3	Capteur solaire de type serpentini.....	112
7.2.9	<i>Dispositions particulières applicables à un quai accessoire</i>	112
7.2.9.1	Dispositions générales	112
7.2.9.2	Nombre maximal de quais accessoires.....	112
7.2.9.3	Nécessité d'un bâtiment principal.....	113
7.2.9.4	Normes d'implantation d'un quai accessoire.....	113
7.2.9.5	Superficie maximale d'un quai accessoire, d'une passerelle et d'une jetée	114
7.2.9.6	Quais accessoires mitoyens.....	114
7.2.9.7	Normes de construction d'un quai	114
7.2.9.8	Quai dérogatoire	115
7.2.10	<i>Dispositions particulières applicables à une éolienne accessoire</i>	115
7.2.10.1	Dispositions générales	115
7.2.10.2	Interdictions générales	116
7.2.10.3	Éolienne accessoire non opérationnelle.....	117
7.2.11	<i>Dispositions particulières applicables aux foyers extérieurs et poêles barbecue</i>	117
7.2.12	<i>Dispositions particulières applicables aux piscines et bassins d'eau</i>	117
7.2.12.1	Dispositions particulières aux bains à remous (spa)	117
7.2.12.2	Jardin d'eau et bassin artificiel	117
7.2.12.3	Implantation d'une piscine en cour avant principale.....	117
7.3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES À UN USAGE DU GROUPE H – HABITATION	118
7.3.1	<i>Dispositions générales</i>	118
7.3.2	<i>Dispositions applicables aux garages, abris d'auto et cabanons</i>	118
7.3.2.1	Dispositions générales	118
7.3.2.2	Normes relatives aux bâtiments accessoires	119
7.4	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS, ÉQUIPEMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES À UN USAGE AUTRE QU'UN USAGE DU GROUPE « H – HABITATION »	123
7.4.1	<i>Dispositions générales</i>	123
7.4.2	<i>Dispositions relatives aux bâtiments accessoires</i>	123
7.4.2.1	Nombre	123

7.4.2.2	Hauteur et implantation	123
7.4.2.3	Distance de dégagement.....	123
7.4.2.4	Dispositions particulières applicables aux bâtiments accessoires à un usage agricole.	124
7.4.2.5	Normes d'implantation lorsque la construction accessoire est un réservoir d'huile à chauffage ou de gaz propane utilisé à des fins commerciales ou industrielles.....	124
7.4.2.6	Normes d'implantation lorsque la construction accessoire est une antenne de télécommunication.....	124
7.4.2.7	Dispositions particulières relatives à l'implantation d'un garage ou d'un abri d'auto	125
7.4.2.8	Les bars-terrasses et les cafés-terrasses.....	125
7.4.2.9	Dispositions spécifiques applicables à l'utilisation d'une terrasse.....	125
7.5	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À L'UTILISATION DE SERRE-CONTENEURS MARITIMES	
	À DES FINS DE CULTURE HYDROPONIQUE ET DE SA MISE EN MARCHÉ	120
	CHAPITRE 8 DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX CONSTRUCTIONS ET AUX USAGES TEMPORAIRES	130
8.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	130
8.1.1	<i>Nature des installations</i>	130
8.2	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES	131
8.2.1	<i>Garage, abri d'hiver et clôture à neige</i>	131
8.2.2	<i>Bâtiments et roulottes utilisés pour la vente ou la location immobilière.....</i>	131
8.2.3	<i>Bâtiments et roulottes desservant un immeuble en cours de construction.....</i>	132
8.2.4	<i>Construction destinée à la tenue d'assemblées publiques ou d'expositions.....</i>	132
8.2.5	<i>Abri en vue de soutenir un événement commercial, un festival ou un événement particulier.....</i>	132
	8.2.5.1 Nature des installations	132
	8.2.5.2 Durée et activités	132
	8.2.5.3 Implantation	133
8.2.6	<i>Dispositions particulières s'appliquant aux véhicules de camping.....</i>	133
8.3	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES TEMPORAIRES	133
8.3.1	<i>Carnavals, festivals, manifestations sportives et autres usages comparables.....</i>	133
8.3.2	<i>Marché aux puces et vente de produits d'artisanat.....</i>	133
8.3.3	<i>Vente de garage</i>	134
	CHAPITRE 9 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS	135
9.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	135
9.1.1	<i>Portée de la réglementation</i>	135
9.2	ENTRETIEN DES TERRAINS.....	135

9.3	AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE LIBRE	135
9.3.1	<i>Délai de réalisation des aménagements</i>	135
9.3.2	<i>Aménagement d'aires libres privées pour les habitations en rangée</i>	135
9.3.3	<i>Aménagement d'aires libres communes pour les résidences du plus d'un logement</i>	135
9.4	CLÔTURE, MUR ET HAIE	136
9.4.1	<i>Normes d'implantation</i>	136
	9.4.1.1 Protection des bornes-fontaines	136
	9.4.1.2 Hauteur maximale	136
9.4.2	<i>Matériaux interdits</i>	136
9.4.3	<i>Clôtures et sécurité</i>	137
9.4.4	<i>Installation et entretien</i>	137
9.4.5	<i>Mur de soutènement</i>	137
	9.4.5.1 Hauteur maximale d'un mur de soutènement	137
	9.4.5.2 Matériaux permis pour la construction d'un mur de soutènement	138
9.4.6	<i>Aménagement d'un talus</i>	139
9.5	TRIANGLE DE VISIBILITÉ	140
9.6	TRAITEMENT PAYSAGER DES TERRAINS AUTRES QUE CEUX UTILISÉS À DES FINS RÉSIDENTIELLES	140
9.6.1	<i>Terrain localisé aux intersections</i>	140
9.6.2	<i>Terrain sur lequel est exercé un usage commercial ou industriel</i>	141
9.7	DISPOSITIONS PORTANT SUR L'AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS INDUSTRIELLES	141
9.7.1	<i>Disposition générale</i>	141
9.7.2	<i>Aménagement de la zone tampon</i>	141
9.7.3	<i>Constructions prohibées</i>	142
	CHAPITRE 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE CONTRAINTES NATURELLES	143
10.1	DÉFINITION DES ZONES DE GLISSEMENT DE TERRAIN	143
10.2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERVENTIONS DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN	143
10.3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES B-1	148
10.4	MESURES D'EXCEPTION ASSOCIÉES À LA PRODUCTION D'UNE ÉTUDE GÉOTECHNIQUE	148
10.5	CRITÈRES DE L'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE SELON LE TYPE DE FAMILLE	160
10.5.1	<i>Famille d'expertise 1</i>	160
	10.5.1.1 But	160
	10.5.1.2 Contenu de l'expertise	161

10.5.2	<i>Famille d'expertise 1A</i>	161
	10.5.2.1 But	161
	10.5.2.2 Contenu de l'expertise.....	161
10.5.3	<i>Famille d'expertise 2</i>	162
	10.5.3.1 But	162
	10.5.3.2 Contenu de l'expertise.....	162
10.5.4	<i>Famille d'expertise 3</i>	163
	10.5.4.1 But	163
	10.5.4.2 Contenu de l'expertise.....	163
10.5.5	<i>Famille d'expertise 4</i>	164
	10.5.5.1 But	164
	10.5.5.1 Contenu de l'expertise.....	164
10.6	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RIVES ET AU LITTORAL.....	164
10.6.1	<i>Champ d'application</i>	164
10.6.2	<i>Dispositions générales</i>	165
10.6.3	<i>Dispositions applicables aux rives</i>	165
10.6.4	<i>Dispositions applicables au littoral de tous les lacs ou cours d'eau</i>	169
	CHAPITRE 11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE CONTRAINTES ANTHROPIQUES	170
11.1	AIRE DE PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE.....	170
11.1.1	<i>Identification</i>	170
11.1.2	<i>Mesures de protection des prises d'eau potable souterraine en fonction de l'épandage</i>	170
	11.1.2.1 Mesures de protection des prises d'eau souterraine en fonction de l'érection ou l'aménagement d'une installation d'élevage d'animaux ou d'un ouvrage de stockage de déjections animales.....	171
11.1.3	<i>Stockage à même le sol dans un champ cultivé</i>	171
11.1.4	<i>Usages prohibés dans l'aire d'alimentation d'une prise d'eau potable collective</i>	171
11.2	DISPOSITIONS APPLICABLES AU CORRIDOR ROUTIER DE LA ROUTE 138.....	172
11.2.1	<i>Champ d'application</i>	172
11.2.2	<i>Marge de recul avant</i>	172
11.2.3	<i>Aire de chargement et de déchargement</i>	172
11.2.4	<i>Bâtiments, kiosques, roulottes et véhicules routiers ou automobiles temporaires</i>	173
11.2.5	<i>Aménagement de remblai</i>	173
11.3	DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS USAGES ET ACTIVITÉS CONTRAIGNANTS.....	173

11.3.1	Normes d'implantation à proximité d'une usine de béton ou de béton bitumineux.....	173
11.3.2	Normes d'implantation à proximité d'un centre de transfert de déchets dangereux.....	174
11.3.3	Normes d'implantation à proximité d'un lieu d'enfouissement sanitaire	174
11.3.4	Normes d'implantation à proximité des cours de récupération de pièces automobiles	174
11.3.5	Normes d'implantation à proximité des centres de traitement des sols contaminés	174
11.3.6	Normes d'implantation à proximité des dépôts des neiges usées	175
11.3.7	Normes d'implantation à proximité des ouvrages d'assainissement des eaux usées	175
11.3.8	Normes d'implantation à proximité des lieux de lagunage et entreposage des boues.....	175
11.3.9	Normes d'implantation à proximité des crématoriums	175
11.3.10	Normes d'implantation à proximité des postes de transformation	175
11.3.11	Normes relatives au contrôle du bruit dans les zones à dominance mixtes	176
	CHAPITRE 12 DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX ACCÈS ET AU STATIONNEMENT	177
12.1	CHAMP D'APPLICATION	177
12.2	ALLÉES D'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ	177
12.2.1	Normes générales.....	177
12.2.1.1	Largeur des allées d'accès.....	177
12.2.1.2	Aménagement des allées d'accès.....	177
12.2.1.3	Circulation dans les allées d'accès.....	177
12.2.1.4	Nombre maximal d'allées d'accès et distance entre deux allées d'accès.....	177
12.2.1.5	Distance d'une intersection.....	177
12.2.2	Dispositions particulières s'appliquant aux accès des terrains adjacents à la route 138	178
12.2.2.1	Accès à un terrain d'angle.....	178
12.2.2.2	Nombre d'accès par terrain	178
12.2.2.3	Largeur des accès	178
12.2.2.4	Relocalisation des accès	178
12.3	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU STATIONNEMENT HORS-RUE.....	179
12.3.1	Nécessité d'une aire de stationnement.....	179
12.3.2	Localisation d'une aire de stationnement.....	179
12.3.3	Stationnement hors rue pour un usage autre qu'un usage du groupe H – Habitation.....	179
12.3.3.1	Domaine d'application	179
12.3.3.2	Aménagement d'une aire de stationnement.....	179
12.3.3.4	Dimensions d'une case de stationnement et d'une allée de circulation.....	180

12.3.3.5	Permanence des cases de stationnement	180
12.3.3.6	Nombre de cases requis.....	180
12.3.4	Stationnement hors rue pour un usage du groupe H – Habitation.....	180
12.3.4.1	Domaine d'application	180
12.3.4.2	Implantation de l'aire de stationnement.....	181
12.3.5	Nombre minimal de cases de stationnement requis par usage	182
12.3.5.1	Calcul du nombre de cases de stationnement	182
12.3.5.2	Cases de stationnement pour usage additionnel	183
12.3.5.3	Case de stationnement pour le véhicule d'une personne handicapée.....	183
CHAPITRE 13 DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT		185
13.1	CHAMP D'APPLICATION	185
13.2	LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	185
13.3	TABLIER DE MANŒUVRE	185
13.4	NOMBRE D'AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT REQUIS	185
13.5	TENUE DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	186
CHAPITRE 14 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....		187
14.1	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À UN USAGE DU GROUPE « H – HABITATION »	187
14.1.1	Champ d'application.....	187
14.1.2	Entreposage d'une roulotte de camping, d'une remorque ou d'un bateau de plaisance.....	187
14.1.3	Entreposage domestique de bois de chauffage.....	189
14.2	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À UN USAGE AUTRE QU'UN USAGE DU GROUPE « H – HABITATION »	189
14.2.1	Champ d'application.....	189
14.2.2	Types d'entreposage extérieur.....	189
14.2.3	Normes d'implantation d'une aire d'entreposage extérieure.....	191
14.2.4	Normes d'installation d'une clôture autour d'une aire d'entreposage extérieure.....	192
CHAPITRE 15 DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX ENSEIGNES ET À L'AFFICHAGE		193
15.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	193
15.1.1	Champ d'application.....	193
15.1.2	Enseigne dérogatoire	193
15.1.3	Enseignes autorisées dans toutes les zones sans certificat d'autorisation	193
15.1.4	Enseignes prohibées dans toutes les zones.....	194
15.1.5	Enseignes prohibées dans certaines zones.....	195

15.1.6	<i>Matériaux prohibés pour la construction d'une enseigne</i>	195
15.1.7	<i>Normes g�n�rales d'installation d'une enseigne et de sa structure</i>	196
15.1.8	<i>Normes d'entretien et de r�paration d'une enseigne et de sa structure</i>	197
15.1.9	<i>Calcul de la superficie d'une enseigne</i>	197
15.1.10	<i>Illumination des enseignes</i>	198
15.1.11	<i>Enseigne vacante</i>	198
15.2	ENSEIGNES TEMPORAIRES	199
15.2.1	<i>Dispositions g�n�rales</i>	199
15.2.2	<i>Enseigne annon�ant un �v�nement social ou culturel</i>	199
15.2.3	<i>Enseigne se rapportant � un projet de construction</i>	199
15.2.4	<i>Enseignes pour la vente ou la location</i>	199
15.2.5	<i>Banderoles, banni�res et fanions</i>	199
15.2.6	<i>Retrait des enseignes temporaires</i>	200
15.3	NORMES D'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE.....	200
15.3.1	<i>Normes d'installation d'une enseigne sur b�timent</i>	200
15.3.2	<i>Normes d'installation d'une enseigne install�e en saillie</i>	200
15.3.3	<i>Normes d'installation d'une enseigne au sol</i>	200
15.4	DISPOSITIONS SP�CIFIQUES APPLICABLES AUX ENSEIGNES PAR TYPE DE MILIEU	200
15.4.1	<i>Domaine d'application</i>	200
15.4.2	<i>Type de milieu 1 – R�sidentiel</i>	201
15.4.3	<i>Type de milieu 2 – Rue principale de quartier</i>	201
15.4.4	<i>Type de milieu 3 – Mixte, public et r�cr�atif</i>	203
15.4.5	<i>Type de milieu 4 – Commercial et industriel</i>	204
15.4.6	<i>Type de milieu 5 – Rural</i>	205
15.5	DISPOSITIONS SP�CIFIQUES � CERTAINES ENSEIGNES	206
15.5.1	<i>Dispositions sp�cifiques pour les g�tes touristiques</i>	206
15.5.2	<i>Enseigne commune</i>	207
15.5.3	<i>Enseigne directionnelle</i>	207
15.5.4	<i>Enseigne directionnelle touristique</i>	207
15.5.5	<i>Enseigne sur auvent</i>	207
15.6	<i>Enseigne au sol</i>	207
15.7	<i>Enseigne � plat ou � saillie</i>	207

CHAPITRE 16 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANTATION, LA COUPE ET L'ABATTAGE D'ARBRES..... 210

16.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À LA PROTECTION, LA PLANTATION ET LA COUPE D'ARBRES DANS TOUTES LES ZONES	210
16.1.1	<i>Plantation</i>	210
16.1.2	<i>Plantations interdites</i>	210
16.1.3	<i>Émondage</i>	210
16.1.4	<i>Motifs pour autoriser une coupe d'arbres autre qu'une exploitation forestière</i>	211
16.1.5	<i>Contrôle de l'abattage des arbres</i>	211
16.1.6	<i>Remplacement d'arbres abattus</i>	212
16.2	DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION FORESTIÈRE	212
16.2.1	<i>Domaine d'application</i>	212
16.2.2	<i>Déboisement dans les zones à risque de mouvement de terrain</i>	212
16.2.3	<i>Déboisement dans les zones de forte pente</i>	212
16.2.4	<i>Déboisement à proximité des prises d'eau potable collectives</i>	213
16.2.5	<i>Déboisement à proximité de la route 138</i>	213
16.2.6	<i>Déboisement dans les aires de villégiature</i>	214
16.2.7	<i>Déboisement à l'intérieur des territoires d'intérêt</i>	214

CHAPITRE 17 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE ET AUX USAGES AGRICOLES 215

17.1	CHAMP D'APPLICATION	215
17.2	USAGES AUTORISÉS DANS LES ZONES À DOMINANCE AGRICOLE, AGRICOLE À DYNAMISER ET AGRICOLE DÉSTRUCTURÉE .	215
17.2.1	<i>Habitation</i>	215
17.2.2	<i>Activités agrotouristiques</i>	217
17.2.2.1	<i>Activités agrotouristiques autorisées dans les zones à dominante agricole (A)</i>	218
17.2.2.2	<i>Activités agrotouristiques autorisées dans les zones à dominante agricole à dynamiser et agricole déstructurée</i>	218
17.2.2.3	<i>Activités de transformation à la ferme</i>	219
17.3	USAGES ADDITIONNELS À L'HABITATION AUTORISÉS DANS LES ZONES À DOMINANTE AGRICOLE (A), AGRICOLE À DYNAMISER (AAD) ET AGRICOLE DÉSTRUCTURÉE (Ad)	219
17.4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS	220
17.4.1	<i>Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage</i>	220
17.4.2	<i>Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage</i>	221
17.4.3	<i>Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme</i>	222
17.4.4	<i>Modalités d'application des distances séparatrices</i>	222

17.5	MARGES DE REcul SPÉCIFIQUES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE	222
17.5.1	<i>Marge de recul minimale d'une emprise routière</i>	222
17.5.2	<i>Localisation des élevages à forte charge d'odeur</i>	223
17.5.3	<i>Disposition particulière pour les ouvrages d'entreposage</i>	223
CHAPITRE 18 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS USAGES ET À CERTAINES CONSTRUCTIONS		224
18.1	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES DU GROUPE HABITATION	224
18.1.1	<i>Dispositions relatives aux domaines privés</i>	224
18.1.2	<i>Dispositions particulières applicables à un chenil</i>	224
18.1.2.1	<i>Dispositions générales</i>	225
18.1.2.2	<i>Bâtiments, constructions et aires extérieures</i>	225
18.2	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES COMMERCIAUX	225
18.2.1	<i>Dispositions relatives aux postes d'essence</i>	225
18.2.1.1	Façade et superficie minimales	225
18.2.1.2	Usage prohibé	225
18.2.1.4	Normes d'implantation particulières	226
18.2.1.5	Stationnement	226
18.2.2	<i>Dispositions relatives à la vente ou la location de véhicules et équipements mobiles</i>	227
18.2.2.1	Largeur minimale de lot	227
18.2.2.2	Dispositions applicables au bâtiment	227
18.2.2.3	Entreposage	227
18.2.3	<i>Aménagement des terrains de camping dans la zone 014-AF</i>	228
18.2.4	<i>Dispositions particulières applicables aux ateliers de réparation automobile</i>	228
18.2.4.1	Accès	229
18.2.4.2	Réservoirs d'essence et pompes	230
18.2.4.3	Entreposage	230
18.2.5	<i>Dispositions particulières relatives aux scieries mobiles</i>	230
18.3	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES INDUSTRIELS	231
18.3.1	<i>Dispositions particulières applicables à l'industrie extractive</i>	231
18.3.1.1	Règle générale	231
18.3.1.2	Distances minimales applicables entre un usage d'extraction et d'autres types d'usages	231
18.3.1.3	Distances minimales applicables entre un usage d'extraction et une rue publique	232

18.3.1.4	Distances minimales applicables entre un usage d'extraction et un milieu naturel sensible.....	232
18.3.1.5	Extension d'un usage dérogatoire d'une sablière, gravière ou carrière sur un terrain...	232
18.3.1.6	Perte de droit acquis d'un usage dérogatoire d'une sablière, gravière ou carrière sur un terrain.....	232
18.3.1.7	Restauration du sol.....	232
18.3.1.8	Pente	233
18.3.1.9	Délai de restauration	233
18.3.1.10	Sol végétal et terres de découverte.....	233
18.3.1.11	Zones de roc.....	233
18.3.1.12	Plans d'eau	233
18.3.1.13	Végétation.....	234
18.3.1.14	Esthétique.....	234
18.3.1.15	Propreté	234
18.3.1.16	Modifications du plan de restauration.....	234
18.3.2	<i>Normes d'aménagement des terrains localisés dans la zone 036-I</i>	234
18.4	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES RÉCRÉATIFS	235
18.4.1	<i>Aménagement de piste de course motorisée ou d'accélération en circuit fermé.....</i>	235
18.5	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES D'UTILITÉ PUBLIQUE	236
18.5.1	<i>Dispositions particulières applicables aux établissements associés à la gestion des matières résiduelles et à la récupération.....</i>	236
18.5.1.1	Dispositions générales	236
18.5.1.2	Clôture et zone tampon	237
18.5.1.3	Hauteur d'entreposage	237
18.5.2	<i>Dispositions particulières applicables aux postes de pompage, postes de contrôle et bâtiments similaires....</i>	237
18.5.3	<i>Dispositions applicables aux nouveaux postes de transport et de transformation d'énergie</i>	238
18.5.3.1	Les zones habitées.....	238
18.5.3.2	Les zones commerciales	238
18.5.3.3	Les zones industrielles	238
18.6	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION	238
18.6.1	<i>Dispositions particulières à l'implantation d'éoliennes commerciales.....</i>	238
18.6.1.1	Champ d'application	238
18.6.1.2	Zones d'implantation des éoliennes commerciales.....	238
18.6.1.3	Implantation d'une éolienne à proximité d'un périmètre d'urbanisation	238

18.6.1.4	Implantation d'une éolienne à proximité d'une résidence	239
18.6.1.5	Marge de recul relative à l'implantation d'une éolienne	239
18.6.1.6	Implantation d'une éolienne à proximité des voies de circulation	239
18.6.1.7	Implantation d'une éolienne à proximité des lacs, des cours d'eau et des milieux humides	239
18.6.1.8	Sites d'observation	240
18.6.1.9	Raccordement et enfouissement des fils.....	240
18.6.1.10	Chemin nécessaire à l'implantation et l'opération des éoliennes	240
18.6.1.11	Poste de raccordement au réseau public d'électricité.....	241
18.6.1.12	Déboisement, déblai et remblai nécessaires à l'implantation des éoliennes	241
18.6.1.13	Forme et couleur des éoliennes	241
CHAPITRE 19 DISPOSITIONS CONCERNANT LES CONSTRUCTIONS ET LES USAGES DÉROGATOIRES		241
19.1	GÉNÉRALITÉS	246
19.2	ABANDON, CESSIION OU INTERRUPTION	246
19.3	BÂTIMENT DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS	246
19.3.1	<i>Remplacement d'un bâtiment principal</i>	246
19.3.2	<i>Remplacement d'un bâtiment accessoire</i>	246
19.3.3	<i>Reconstruction et réfection d'un bâtiment dérogatoire le long de la route 138</i>	247
19.3.4	<i>Dispositions relatives à l'implantation d'un bâtiment existant en date du 27 novembre 1990</i>	247
19.3.5	<i>Agrandissement d'un bâtiment dérogatoire</i>	247
19.3.6	<i>Déplacement</i>	248
19.3.7	<i>Dispositions particulières s'appliquant aux bâtiments et aux installations d'élevage</i>	249
19.3.7.1	Reconstruction d'une installation d'élevage protégé par droits acquis	249
19.3.7.2	Agrandissement ou accroissement des activités agricoles d'une installation d'élevage	250
19.3.7.3	Remplacement du type d'élevage	250
19.3.7.4	Abandon ou interruption de l'utilisation d'une installation d'élevage	251
19.4	USAGE DÉROGATOIRE D'UNE CONSTRUCTION	251
19.4.1	<i>Extension</i>	251
19.4.1.1	Usage dérogatoire exercé dans un bâtiment accessoire	252
19.4.1.2	Usage additionnel ou accessoire exercé dans un bâtiment.....	252
19.4.2	<i>Remplacement d'un usage dérogatoire</i>	252
19.5	UTILISATION DE SOL DÉROGATOIRE.....	252
19.5.1	<i>Remplacement</i>	253

19.5.2	<i>Extension ou modification</i>	253
19.5.2.1	Usage secondaire ou accessoire exercé sur un terrain ou un emplacement	253
19.5.3	<i>Réparation d'une construction dérogatoire</i>	253
19.5.4	<i>Retour à un usage dérogatoire</i>	253
19.5.5	<i>Lot dérogatoire</i>	253
19.6	DÉROGATION PAR RAPPORT AUX NORMES DE STATIONNEMENT	253
	CHAPITRE 20 DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES	255
20.1	RECOURS	255
20.2	ENTRÉE EN VIGUEUR	255
	ANNEXES RÉGLEMENTAIRES	257
	ANNEXE A : NOMBRE MAXIMAL D'UNITÉS ANIMALES GARDÉES AU COURS D'UN CYCLE ANNUEL DE PRODUCTION	257
	ANNEXE B : DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B)	258
	ANNEXE C : COEFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPE OU CATÉGORIE D'ODEUR (PARAMÈTRE C)	268
	ANNEXE D : TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D)	269
	ANNEXE E : TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E)	269
	ANNEXE F : FACTEUR D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F)	269
	ANNEXE G : FACTEUR D'USAGE (PARAMÈTRE G)	270
	ANNEXE J : PLAN DE ZONAGE	271
	ANNEXE K : GRILLES DES SPÉCIFICATIONS	272
	ANNEXE L : CONTRAINTES NATURELLES	273
	ANNEXE M : CONTRAINTES ANTHROPIQUES	274

RÈGLEMENT DE ZONAGE

VILLE DE CLERMONT

RÈGLEMENT NUMÉRO VC-434-13

Objet :

Régir le zonage dans la Ville de Clermont, en conformité des objectifs du plan d'urbanisme adopté par la municipalité sous le règlement VC-432-13 de même qu'en conformité des objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement révisé* de la MRC de Charlevoix-Est et des dispositions de son document complémentaire.

Préambule :

ATTENDU QUE la Ville de Clermont est régie par la *Loi sur les cités et villes* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil municipal a adopté un plan d'urbanisme sous le numéro VC-432-13;

ATTENDU QU'un schéma d'aménagement a été adopté par la MRC de Charlevoix-Est, qu'il a été révisé et que ledit schéma révisé est en vigueur ; attendu que la loi prescrit la conformité du règlement de zonage aux objectifs de ce schéma et aux dispositions de son document complémentaire ;

ATTENDU QU'en vertu de cette même loi, le conseil municipal doit modifier son règlement de zonage pour le rendre conforme au plan d'urbanisme et au schéma d'aménagement et de développement révisé ;

ATTENDU QUE le présent règlement a été adopté le même jour que le règlement de lotissement et le plan d'urbanisme révisé ;

ATTENDU QUE le présent règlement abroge le règlement de zonage numéro 356-90 et ses amendements ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du conseil municipal tenue le 26 août 2013 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Éric Maltais, appuyé par monsieur le conseiller Rémy Guay et il est résolu qu'il soit et est ordonné et statué par le Conseil ce qui suit:

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET ADMINISTRATIVES

1.1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

1.2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé : « Règlement de zonage de la ville de Clermont ».

1.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

1.4 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge et remplace, à compter de la date de son entrée en vigueur, le *Règlement de zonage* numéro 356-90 et ses amendements en vigueur.

Telle abrogation n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ci-abrogés, lesquelles se continuent sous l'autorité desdits règlements, jusqu'à jugement final et exécution.

1.5 TERRITOIRE ET PERSONNES TOUCHÉS PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la ville de Clermont et touche tout citoyen, soit toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

1.6 BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, TERRAINS ET EMPLACEMENTS AFFECTÉS

Tous les bâtiments ou parties de bâtiment et toutes les constructions ou parties de construction, à l'exception des ponts, viaducs et tunnels, érigés après l'entrée en vigueur du présent règlement, de même que tous les lots ou terrains doivent être édifiés ou occupés conformément aux dispositions de ce règlement.

1.7 ANNULATION

L'annulation par un tribunal d'un quelconque des chapitres, articles ou paragraphes du présent règlement, en tout ou en partie, n'aura pas pour effet d'annuler les autres chapitres ou articles du présent règlement.

1.8 AMENDEMENTS

Le présent règlement peut être amendé conformément aux lois en vigueur.

1.9 RÈGLEMENTS ET LOIS

Aucun article et aucune disposition du présent règlement ne peuvent avoir pour effet de soustraire un citoyen à l'application de toute loi du Canada et du Québec ou des règlements édictés en vertu de l'application de telles lois.

1.10 APPLICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

1.10.1 Pouvoirs et attributions du fonctionnaire désigné

L'application du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné en vertu du *Règlement sur les permis et certificats* en vigueur. Il est nommé par résolution du Conseil qui peut lui adjoindre un ou plusieurs adjoints chargés de l'assister ou de le remplacer lorsqu'il est absent ou dans l'impossibilité d'agir. Ce dernier peut-être le secrétaire-trésorier.

1.10.2 Conditions d'émission des permis et certificats

Les conditions d'émission des permis et certificats sont prévues au *Règlement sur les permis et certificats* sous le numéro VC-433-13

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 NUMÉROTATION DU RÈGLEMENT

La numérotation du règlement réfère aux articles qui sont numérotés (jusqu'à trois décimales). Un article peut être subdivisé en paragraphes : 1°, 2°, 3°..., en sous-paragraphes : a), b), c), ou en sous-alinéas (tiret).

2.2 INCOMPATIBILITÉ DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES

En cas d'incompatibilité des dispositions générales et des dispositions particulières applicables à toutes les zones ou à une zone en particulier, à tous les usages ou à un usage en particulier, à tous les bâtiments ou à un bâtiment en particulier, à toutes les constructions ou à une construction en particulier, à tous les ouvrages ou à un ouvrage en particulier, les dispositions particulières prévalent.

2.3 PLAN DE ZONAGE ET GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Le plan de zonage est composé de 2 feuillets portant les numéros 1 et 2 et de grilles de spécification par zone.

Ces documents font partie intégrante de ce règlement de zonage et des règlements d'urbanisme à toutes fins que de droit.

2.3.1 Découpage du territoire en zones

Pour les fins de réglementation des usages, le territoire de la ville de Clermont est réparti en zones apparaissant au plan de zonage.

2.3.2 Identification des zones

Pour les fins d'identification et de référence au plan de zonage et à la grille des spécifications, les zones sont désignées par un numéro et par une ou plusieurs lettre(s) qui réfère(nt) à l'usage dominant autorisé. Cet usage dominant est identifié comme suit:

- 1° Ha – Habitation de faible densité
- 2° Hb – Habitation de moyenne densité
- 3° Hm – Maison mobile ou unimodulaire
- 4° C – Commerciale
- 5° M – Mixte
- 6° I – Industrie
- 7° P – Publique
- 8° Up – Utilité publique
- 9° A – Agricole

- 10° Aad – Agricole à dynamiser
- 11° Ad – Agricole déstructurée
- 12° Af – Agroforestière
- 13° F – Forestière
- 14° Rec – Récréative
- 15° Cn – Conservation

2.3.3 Interprétation des limites de zones

Sauf indication contraire, les limites de toutes les zones coïncident avec la ligne médiane d'infrastructures existantes ou projetées (rues, ruelles, chemins de fer, lignes de transport d'énergie), avec les lacs ou cours d'eau, avec les limites des rangs et lots cadastrés, les limites de propriété, ou celle de la municipalité. Une limite de zone peut être une ligne parallèle à une limite ci-dessus désignée; dans ce cas, une cote indiquant la distance séparant les deux limites parallèles est indiquée au plan de zonage. Une limite de zone peut aussi se situer dans le prolongement d'une limite ci-dessus désignée. Les zones peuvent aussi être délimitées par une ligne droite joignant des points repérables sur le terrain.

Si une limite de zone correspond approximativement à une ligne de lot, elle sera réputée coïncider avec cette ligne de lot.

Si une limite de zone coïncide avec la ligne médiane d'une rue, ruelle, chemin de fer ou d'une ligne de transport d'énergie projetée, la limite de zone, une fois l'infrastructure en cause mise en place, est la ligne médiane de cette dernière effectivement cadastrée ou construite.

2.3.4 Grilles des spécifications

Une grille des spécifications contient les normes particulières applicables à une zone. Chaque zone fait l'objet d'une grille des spécifications qui lui est propre.

Ces grilles des spécifications sont jointes au présent règlement à l'annexe k.

Pour chacune des zones, les classes d'usages autorisés et les usages spécifiquement autorisés ou interdits, de même que les usages conditionnels sont identifiés à la grille des spécifications. Elles sont plus précisément définies au chapitre 3 de ce règlement.

La grille des spécifications prescrit également les normes d'implantation et de dimensions des bâtiments, la typologie des constructions, les types de milieu d'affichage, les types d'entreposage et toute norme spécifique à une zone. La grille des spécifications peut notamment prévoir des normes de lotissement spécifique, des usages contingentés ou des normes d'aménagement spécifiques à un usage.

La typologie permise pour les bâtiments principaux par zone est celle prescrite pour l'habitation. Lorsqu'aucune typologie n'est indiquée, seule la typologie isolée est autorisée.

2.4 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Exception faite des mots, termes ou expressions ci-après définis, tous les mots, termes ou expressions utilisés dans ces règlements conservent leur signification habituelle.

L'emploi d'un verbe au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte indique clairement qu'il ne peut en être ainsi. Les termes « doit » ou « est » et leur conjugaison impliquent une obligation absolue; le terme « peut » et sa conjugaison conservent un sens facultatif.

2.5 INTERPRÉTATION DES TABLEAUX

Les tableaux, graphiques ou schémas illustrant certaines définitions ou normes font partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ceux-ci et le texte du règlement, le texte du règlement prévaut.

2.6 UNITÉ DE MESURE

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en système international (S.I.).

2.7 INTERPRÉTATION SPÉCIFIQUE

2.7.1 Bâtiment à usages mixtes

Lorsque plusieurs catégories d'usages sont permises dans une zone à la grille des spécifications, les usages de ces catégories peuvent être exercés dans un même bâtiment, sous réserve du respect de toute disposition réglementaire applicable.

Sauf disposition contraire à la grille des spécifications, dans le cas où les usages exercés sont de groupe différent, les normes applicables au lot, aux marges, à la densité et au bâtiment (hauteur, superficie, largeur de mur avant) correspondent à celles de l'usage pour lesquelles elles sont les plus restrictives et doivent permettre le respect des dispositions réglementaires propres à chacun des usages exercés (ex : stationnement, entreposage, aires d'agrément).

2.7.2 Terrain compris dans plus d'une zone

Lorsqu'un terrain est compris dans plus d'une zone, l'usage principal doit être localisé entièrement dans une zone ou des zones où cet usage est autorisé.

Les normes d'implantation et de dimension des bâtiments doivent être respectées dans toutes les zones où le bâtiment principal est implanté.

Dans le cas où le terrain où est projeté un bâtiment accessoire est divisé en deux ou plusieurs zones, un tel bâtiment accessoire peut cependant être implanté dans une zone différente de celle où est situé le bâtiment principal, sauf dans une zone à dominante « Cn – Conservation ».

2.8 INTERPRÉTATION DES MOTS, TERMES OU EXPRESSIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, les mots, termes ou expressions suivants ont la signification décrite dans le présent article:

Abattage d'arbres

Pour les fins de l'application des normes relatives à l'abattage et la plantation d'arbres sur les terres du domaine privé, l'abattage d'arbres constitue une coupe d'arbres de valeur commerciale ayant un diamètre supérieur à 10 cm au DHP. Lorsque l'arbre a été abattu, celui-ci est considéré comme un arbre de valeur commerciale si le DHS atteint un diamètre minimal de 12 cm.

Abri d'auto

~~Construction composée d'un toit reposant sur des colonnes, et destinée à abriter les véhicules automobiles. Un côté de l'abri d'auto doit être fermé par un mur du bâtiment principal auquel cet abri est rattaché. À l'exception de la face avant de l'abri d'auto, il est possible de fermer, en partie ou en totalité, un seul des deux autres côtés (arrière ou latéral).~~

Construction composée d'un toit reposant sur des colonnes, et destinée à abriter les véhicules automobiles. Un côté de l'abri d'auto doit être fermé par un mur du bâtiment principal ou un mur du garage auquel cet abri est rattaché. À l'exception de la face avant de l'abri d'auto, il est possible de fermer, en partie ou en totalité, un seul des deux autres côtés (arrière ou latéral).

Abrogé par le règlement
VC-434-23-1 adopté le 12-
06-2023

Abri forestier ou abri sommaire

Construction rudimentaire dont la superficie au sol n'excède pas 20m², d'une seule pièce, qui n'est pas pourvue d'eau courante et qui est constituée d'un seul plancher.

Abri d'hiver

Construction couverte et temporaire, utilisée pour abriter des automobiles, des personnes ou des biens.

Abris ou remise à bois

Construction s'intégrant avec le bâtiment principal ayant au moins deux murs ouverts ainsi qu'un toit, servant au remisage de bois de chauffage en complément d'une habitation.

Accès public (à un lac ou un cours d'eau)

Toute forme d'accès en bordure des lacs et cours d'eau, du domaine privé ou du domaine public, ouvert à la population ou à une partie de la population, avec ou sans frais d'entrée, et aménagé de façon à permettre l'usage d'un cours d'eau ou d'un lac à des fins récréatives et de détente ou pour permettre sa traversée.

Activités agricoles

Pratique de l'agriculture incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et

de matériels agricoles à des fins agricoles. Lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entrepôts, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles.

Agrandissement

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou les dimensions de toute autre construction.

Agrégat

Toute matière de nature minérale extraite d'une carrière ou d'une sablière.

Agriculture

Culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, d'élevage d'animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des immeubles servant à des fins d'habitation.

Aire d'agrément

Espace utilisé comme usage complémentaire et aménagé à des fins de délasserment. Cet espace peut comprendre un jardin, un patio, un balcon, un foyer extérieur et une piscine. Les aires de stationnement ainsi que leurs allées d'accès ne sont toutefois pas considérées comme des aires d'agrément.

Aire d'alimentation

Région où l'eau s'infiltré pour alimenter les aquifères (la recharge est assurée principalement par les eaux de fontes printanières et les pluies abondantes).

Aire d'élevage

La partie d'un bâtiment d'élevage destinée à l'élevage des animaux.

Aire d'exploitation

La surface d'où l'on extrait des agrégats ou humus, tourbe, ou autres matières premières tirées du sol, y compris toute surface où sont placés les procédés de concassage et de tamisage et où l'on charge ou entepose les agrégats, l'humus, ou les autres matières premières tirées du sol.

Aire bâtissable ou aire constructible

Partie de la surface totale d'un emplacement, une fois soustraits les espaces prescrits pour les marges avant, arrière et latérales (voir marge) et où la construction de l'usage principal est autorisée.

Aire de chargement et de déchargement

Espace hors rue, sur le même emplacement qu'un usage principal ou contigu à un groupe de bâtiments ou d'usages et réservé au stationnement temporaire d'un véhicule pendant le chargement ou le déchargement de marchandises ou de matériaux.

Aire de protection immédiate

Cette aire correspond à une distance de 30 mètres autour des puits de captage exploités par la Ville de Clermont.

Aire de protection rapprochée - bactériologique

Cette aire de projection est définie par la portion de l'aire d'alimentation s'étendant dans un cercler de 298 mètres du rayon des puits de captage exploités par la Ville de Clermont.

Aire de protection rapprochée - virologique

Cette aire est définie par la portion de l'aire d'alimentation s'étendant jusqu'à 550 mètres du rayon des puits de captage exploités par la Ville de Clermont.

Allée d'accès

Allée permettant aux véhicules d'avoir accès à une aire de stationnement, un terrain, une rue privée ou publique.

Également pour fins de conformité avec le SADR : Voie de circulation des véhicules qui permet l'accès aux emplacements de camping.

Allée de circulation

Portion de l'aire de stationnement permettant aux véhicules d'accéder aux cases de stationnement

Annexe

Construction, faisant corps avec un bâtiment principal, située sur le même emplacement que ce dernier, construite de matériaux s'harmonisant ou semblables à ceux du bâtiment principal, à l'exception d'un garage ou privé ou d'un abri d'auto, et liée à sa fonction.

Aquifères

Formation souterraine de roches perméables ou de matériaux meubles qui peut produire des quantités utiles d'eau lorsqu'ils sont captés par un puits.

Arbres d'essences commerciales

Sont considérés comme arbres d'essences commerciales, les essences ci-dessous :

- 1° *essences résineuses : épinette blanche, épinette de Norvège, épinette noire, épinette rouge, pin blanc, pin rouge, pin gris, pin sylvestre, pruche de l'est, sapin baumier, thuya de l'est (cèdre), mélèze laricin, mélèze hybride,*
- 2° *essences feuillues : bouleau blanc, bouleau gris, bouleau jaune (merisier), cerisier tardif, chêne rouge, érable à sucre, érable argenté, érable rouge, frêne blanc, frêne rouge, frêne noir, hêtre américain, noyer cendré, noyer noir, orme*

blanc, ostryer de Virginie, peuplier à grandes dents, peuplier baumier, peuplier faux-tremble, peuplier hybride, peupliers (autres), tilleul d'Amérique.

Atelier d'artiste ou d'artisan

Au sens du présent règlement, il s'agit d'un atelier de conception et/ou de fabrication d'objets d'art, où sont conçus et fabriqués lesdits objets par l'artiste ou l'artisan lui-même, en tant qu'usage secondaire exercé dans sa résidence, suivant les dispositions du présent règlement. Accessoirement, les objets fabriqués peuvent être vendus ou réparés sur place.

Auvent

Abri en toile comportant uniquement un toit et abritant les ouvertures (portes, fenêtres) des intempéries.

Balcon

Plate-forme disposée en saillie sur un mur d'un bâtiment, communiquant avec une pièce par une ou plusieurs ouvertures, habituellement entourée d'un garde-corps et qui n'est pas recouverte d'un toit. Un balcon peut toutefois être recouvert d'un auvent en toile ou en tout matériau de même nature.

Bâtiment

Construction ayant un toit supporté par des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses.

Bâtiment accessoire

Bâtiment localisé sur le même terrain que le bâtiment principal et servant à un usage complémentaire à ce dernier (garage, remise, etc.).

Bâtiment accessoire attenant, attaché ou annexé

Bâtiment lié par au moins un mur à un bâtiment principal sur au moins 75 % du mur de ce bâtiment attenant, mais non directement lié à sa fonction, tel que notamment un garage ou un abri d'auto.

Bâtiment accessoire isolé

Bâtiment complémentaire détaché du bâtiment principal.

Bâtiment de ferme

Bâtiment qui ne contient pas d'habitation et qui :

- 1° se trouve sur un terrain utilisé aux fins de l'agriculture, l'élevage ou la sylviculture et ;
- 2° est utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux, ou est destiné à la production, au stockage ou au traitement de produits agricoles, horticoles, pour l'alimentation des animaux ou pour la sylviculture, tels qu'une grange, un bâtiment de stockage des récoltes, une salle de traite, une porcherie,

un poulailler, une cellule à grains, un silo, une remise pour le matériel, un atelier de ferme, un centre de préparation des aliments pour animaux, un séchoir à tabac, une fosse à purin, une serre ou un garage non attenant à la résidence de la ferme.

Bâtiment isolé

Bâtiment sans aucun mur mitoyen avec un autre bâtiment.

Bâtiment principal

Bâtiment maître érigé sur un terrain et qui en détermine l'usage principal.

Bâtiment temporaire

Bâtiment dont le caractère est temporaire et destiné à un usage pour une période de temps préétablie et limitée.

Bois commercial

Arbre d'essence commerciale ayant un diamètre supérieur à 10 cm au DHP.

Camping

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause. Il s'agit aussi d'une activité de villégiature qui consiste à vivre en plein air, sous la tente ou dans un véhicule de camping et à voyager avec le matériel nécessaire.

Carrière

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux et des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

Case de stationnement

Espace réservé au stationnement d'un (1) véhicule-moteur.

Cave ou sous-sol

Partie du bâtiment situé sous le rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond est en dessous du niveau moyen du sol nivelé adjacent. Une cave ou un sous-sol ne doit pas être compté comme un étage dans la détermination de la hauteur d'un bâtiment.

Centre commercial

Groupe d'établissements commerciaux aménagés sur un site et dont la planification, le développement, la propriété et la gestion sont d'initiative unique, conçus comme un ensemble et fournissant des commodités telles un mail, de même que des facilités de

stationnement autonomes sur le site. Leur enveloppe architecturale peut être unique ou il peut s'agir de bâtiments contigus liés fonctionnellement.

Chalet

Voir résidence de villégiature.

Chaussée

Partie d'une rue comprise entre les accotements, les bordures, les trottoirs, les terre-pleins ou une combinaison de ceux-ci et composée de voies destinées à la circulation de véhicules routiers.

Chemin de débardage ou de débusquage

Chemin aménagé temporairement dans un peuplement forestier avant ou pendant l'exécution de coupes forestières et servant à transporter le bois depuis la souche jusqu'aux aires d'empilement ou de tronçonnage.

Chemin forestier

Chemin privé aménagé en permanence pour donner accès à une ou plusieurs propriétés, ou servant au transport du bois coupé lors des opérations forestières.

Chemin nécessaire à des éoliennes

Chemin aménagé spécifiquement dans le seul but d'implanter, de démanteler, d'opérer ou d'entretenir une éolienne.

Chenil

Établissements ou usages reliées à un chenil qui se définit comme étant un endroit où l'on abrite ou loge des chiens pour en faire l'élevage, le dressage, et/ou les garder en pension à l'exclusion des établissements vétérinaires ou autres établissements commerciaux ayant obtenu un permis d'opération incluant la garde temporaire d'animaux.

Classification fonctionnelle

Hiérarchisation du réseau routier établie par le ministère des Transports du Québec en vigueur sur le territoire et qui comprend trois (3) catégories : le réseau supérieur, le réseau local et le réseau d'accès aux ressources.

Coefficient d'occupation au sol (rapport plancher / emplacement)

Cumul de la superficie de tous les planchers d'un bâtiment principal et de tous les bâtiments accessoires attenants ou intégrés à ce bâtiment principal, rapporté à la superficie totale d'un emplacement.

Comité consultatif d'urbanisme

Ajouté par le règlement VC-446-18 adopté le 22-05-2018

Comité constitué par le Conseil en conformité de l'application de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, afin de lui formuler des recommandations au regard de l'application des règlements d'urbanisme.

Conseil

Signifie le conseil de la Ville de Clermont.

Construction

Assemblage ordonné d'un ou de plusieurs matériaux déposés ou reliés au sol, fixés à tout objet relié au sol, pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui ou à d'autres fins similaires comprenant, de manière non limitative, les bâtiments, enseignes, clôtures, stationnements, panneaux-réclames, murs de soutènement, pont, etc.

Construction complémentaire

Construction localisée sur le même terrain que le bâtiment principal et servant à un usage complémentaire à ce dernier. Une terrasse, un escalier, une entrée charretière, un balcon, un puits ou encore un bâtiment complémentaire sont des constructions complémentaires.

Construction dérogatoire

Construction qui n'est pas conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Construction hors toit

Construction érigée sur le toit de toute partie d'un bâtiment et nécessaire ou utile à la fonction du bâtiment où elle est érigée (appareils de ventilation, cage d'ascenseur, cheminée, etc.).

Corridor routier

Espace de terrain d'une largeur de 60 m de part et d'autre du centre de la route 138 362 et comprenant l'emprise, les infrastructures et les terrains adjacents.

1° **CRP** : correspond à des tronçons de la route 138 où la géométrie, les courbes, la topographie et la visibilité des terrains riverains montrent des contraintes importantes à la localisation d'accès (entrées privées) supplémentaires et à l'établissement de bâtiments résidentiels, commerciaux, publics et institutionnels, etc.

2° **CRU** : correspond aux secteurs les plus urbanisés de la ville adjacents à la route 138. Ces secteurs sont généralement desservis par l'aqueduc et l'égout municipaux.

Cote de récurrence

Niveau géodésique servant à définir les inondations dues à la crue des eaux dont la récurrence est variable.

Coupe d'assainissement

Consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Cour

Espace libre sur un lot, une fois implanté un bâtiment principal.

Cour avant

Cour située entre la ligne avant et le mur avant du bâtiment principal de même qu'une ligne depuis chacun des coins aux extrémités du bâtiment principal donnant sur la rue, parallèle à la ligne avant, jusqu'à une ligne latérale. La ligne qui forme la ligne de recul avant peut être brisée. (voir croquis no. 1).

Cour avant secondaire

Dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain d'angle transversal, c'est la cour avant qui devient secondaire (voir croquis 1)

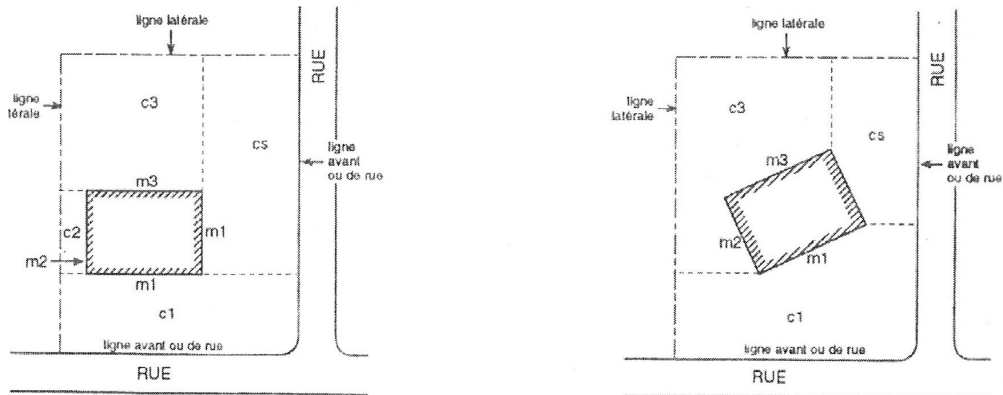
Cour latérale

Cour comprise entre la limite intérieure de la cour avant et une ligne parallèle à cette dernière, cette ligne parallèle s'étendant depuis le coin du bâtiment principal opposé au coin déterminant la cour avant jusqu'à la ligne latérale concernée. (voir croquis no. 1).

Cour arrière

Cour résiduelle, une fois identifiées les cours avant et latérales, et généralement située entre le mur arrière du bâtiment principal et la ligne arrière et ou des lignes latérales (voir croquis no. 1).

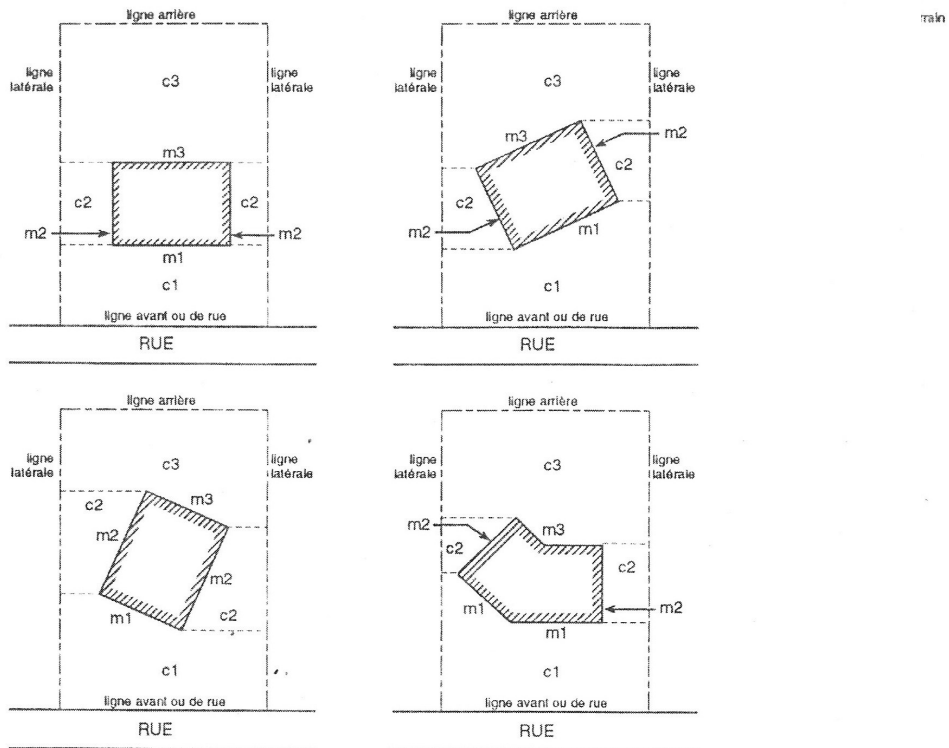
Terrain d'angle



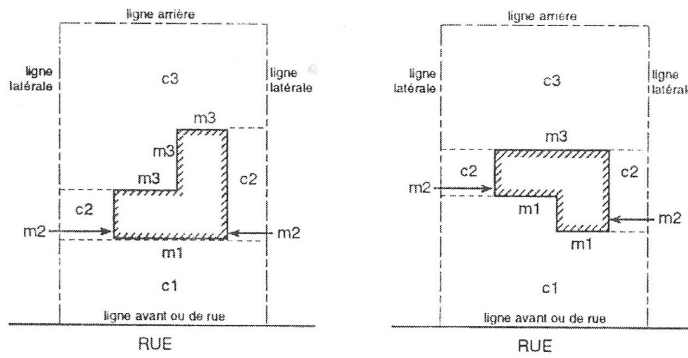
Terrain partiellement enclavé

Cour avant, latérale et arrière

de 1 Terrain intérieur

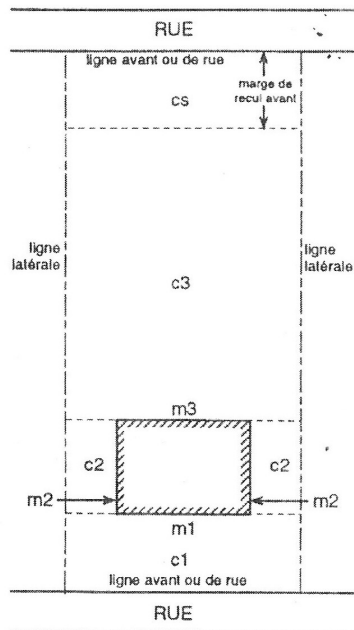


Terrain intérieur avec bâtiment en forme de "L"

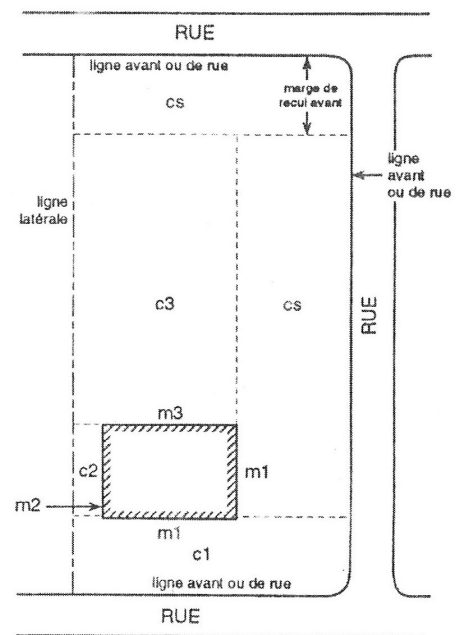


- Cour avant c1
- Cour latérale c2
- Cour arrière..... c3
- Mur avant..... m1
- Mur latéral..... m2
- Mur arrière..... m3

Terrain intérieur transversal



Terrain d'angle transversal



- Cour avant c1
- Cour latérale c2
- Cour arrière c3
- Cour avant secondaire cs
- Mur avant m1
- Mur latéral m2
- Mur arrière m3

Co**Cours d'eau**

Cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception:

- 1° d'un fossé de voie publique ou privée;
- 2° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;
- 3° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
- 4° utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
- 5° qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine.

Cours d'eau à débit intermittent

Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement sec à certaines périodes.

Cours d'eau à débit régulier

Cours d'eau qui coule en toute saison pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

Déboisement

Abattage ou récolte de plus de 40 % des tiges de bois commercial incluant les chemins de débardage, dans une superficie boisée.

Densité

Disposition du règlement de zonage référant à l'occupation au sol réelle ou théorique des usages principaux sur un emplacement et exprimés dans ce règlement de zonage, soit comme densité résidentielle ou comme indice d'occupation au sol. En vertu du présent règlement, toute disposition qui ferait en sorte de ne pas permettre le respect des densités prescrites au règlement de zonage doit être considérée comme affectant la densité d'occupation du sol, telle qu'elle est entendue au sens de l'article 145.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Densité de logements**1° Densité brute :**

Nombre moyen de logements par hectare de terrain compris dans un périmètre donné, incluant les rues et autres affectations, s'il y a lieu.

2° Densité nette :

Nombre moyen de logements par hectare de terrain compris dans un périmètre donné et affecté spécifiquement à l'habitation, excluant les rues et autres emprises à des fins de services d'utilité publique.

Dépôts meubles

Dépôts de surface non consolidés, qui reposent sur la roche en place et qui ont souvent une épaisseur variable. Ces dépôts peuvent être d'origine naturelle (développés sur place) ou d'origine anthropique (transportés et déposés sur place par l'homme).

Dérogação (dérogatoire)

Usage, bâtiment, construction, ouvrage ou emplacement non conforme en tout ou en partie à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, ou d'un autre des règlements d'urbanisme.

Desservis par l'aqueduc et l'égout municipaux

Services d'aqueduc et d'égout municipaux sont implantés en front de la propriété et excluent tout branchement d'aqueduc ou d'égouts privés non autorisés par la loi.

DHP (diamètre à hauteur de poitrine)

Diamètre d'un arbre, mesuré sur son écorce, à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol.

DHS (diamètre à hauteur de souche)

Diamètre d'un arbre, mesuré sur son écorce, à 0,3 mètre au-dessus du niveau du sol ou immédiatement au-dessus d'une excroissance de la tige, le cas échéant. Si l'arbre est déjà abattu, c'est le diamètre de la souche.

Distance s'appliquant à une éolienne

Distance mesurée à l'horizontale entre le pied de la tour de l'éolienne, au niveau du sol, et la partie la plus rapprochée de l'élément à partir duquel doit être mesurée la distance.

Droit acquis

Droit reconnu à un usage dérogatoire, un emplacement dérogatoire ou à une construction dérogatoire existant avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, dorénavant, interdit ou régit différemment ce type d'usage, de lotissement ou de construction dans une zone donnée.

Édifice public

L'expression « édifice public » désigne les bâtiments mentionnés dans la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics* (1977, L.R.Q. S-3) et ses amendements en vigueur.

Élevage à forte charge d'odeur

Installation d'élevage dont le coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux est supérieur à 0.8.

Emplacement de camping

Espace où l'on peut installer un véhicule de camping ou tout autre matériel de camping et dans certaines zones, sous certaines conditions, implanter des bâtiments complémentaires.

Emplacement (terrain)**1° Définition générale :**

Espace formé d'un ou plusieurs lot (s) ou d'une ou plusieurs partie (s) de lots d'un seul tenant, servant ou pouvant servir à un usage principal.

2° Emplacement d'angle :

Emplacement situé à l'intersection de deux rues qui forment à ce point un angle égal ou inférieur à 135° ou tout emplacement situé en bordure d'une rue en un point où la ligne de rue décrit un arc sous-tendu par angle égal ou inférieur à 135°.

3° Emplacement intérieur :

Tout emplacement ayant une seule ligne avant et donnant sur une seule rue. Les emplacements où la rue forme un angle supérieur à 135° sont considérés comme emplacements intérieurs.

4° Emplacement transversal

Tout emplacement autre qu'un emplacement d'angle donnant sur au moins deux rues.

5° Emplacement desservi

Emplacement desservi à la fois par des réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire.

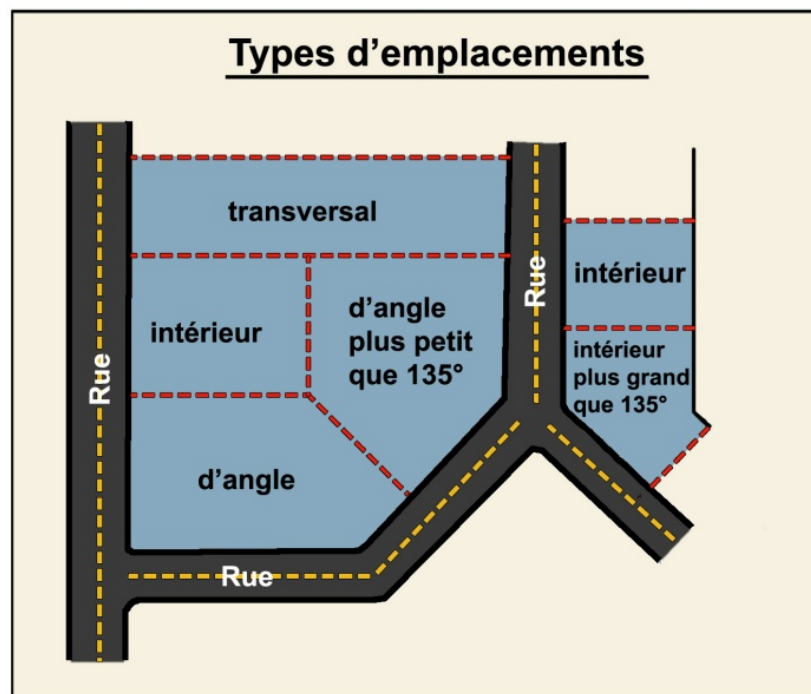
6° Emplacement partiellement desservi

Emplacement desservi soit par un réseau d'aqueduc, soit par un réseau d'égout sanitaire, à la condition toutefois que ces réseaux d'aqueduc et d'égout soient conformes aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

7° Emplacement non desservi

Emplacement qui n'est desservi ni par un réseau d'aqueduc, ni par un réseau d'égout sanitaire.

Croquis 2 : types d'emplacement (terrain)



Le 8e et le 9e alinéa ainsi que le croquis 3 ont été abrogés par le règlement no. VC-434-14-1 adopté le 26-06-2014

Emprise

Espace de terrain occupé ou destiné à être occupé par une voie de circulation ou une infrastructure d'un service public.

Enseigne

Tout écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre), toute représentation picturale (comprenant illustration, photo, dessin, gravure, image ou décor), tout emblème (comprenant devise, symbole ou marque de commerce), tout drapeau (comprenant bannière, banderole ou fanion) ou toute autre figure aux caractéristiques similaires qui :

- 1° *est une construction ou une partie d'une construction ou qui est attachée ou qui est peinte ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction; et*
- 2° *est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention; et*
- 3° *est visible de l'extérieur d'un bâtiment.*

Enseigne (hauteur)

La distance verticale entre le point le plus élevé de l'enseigne et le sol où repose ladite enseigne.

Définitions spécifiques**1° Enseigne babillard :**

Partie d'une enseigne commerciale dont le message est modifié régulièrement soit manuellement ou électroniquement.

2° Enseigne commerciale :

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, un produit, un service ou un divertissement donné, vendu ou offert sur le même emplacement que celui où l'enseigne est placée.

3° Enseigne directionnelle :

Enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

4° Enseigne électronique :

Enseigne animée électroniquement où le message peut être modifié constamment. Une enseigne électronique peut s'assimiler soit à une enseigne publicitaire, soit à un babillard électronique.

5° Enseigne d'identification :

Enseigne donnant le(s) nom(s) et adresse(s) de(s) l'occupant(s) d'un bâtiment, ou le(s) nom(s) et adresse(s) du bâtiment lui-même, ainsi que

l'usage qui y est autorisé, mais sans mention d'un produit, à l'exclusion d'une enseigne commerciale.

6° Enseigne publicitaire (panneau-réclame) :

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exploité, pratiqué, vendu ou offert sur un autre emplacement que celui où l'enseigne est placée. Une enseigne publicitaire peut être fixe, à lamelles pivotantes ou électroniques.

7° Enseigne à éclat :

Une enseigne lumineuse, fixe ou rotative, sur laquelle l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes et stationnaires. Les enseignes lumineuses indiquant l'heure, la température et autres renseignements similaires, ne sont cependant pas considérées comme enseignes à éclats (à feux intermittents), si :

- a) La surface de ces enseignes est moindre qu'un mètre et demi carré (1,5 m²) ;
- b) Aucune lettre ou chiffre n'a plus de soixante centimètres (60 cm) de hauteur ;
- c) Les changements de couleur et d'intensité lumineuse ne se produisent pas plus d'une fois à la minute, à l'exception des chiffres ou des arrangements lumineux indiquant la température ou l'heure.

8° Enseigne lumineuse :

Enseigne conçue pour être éclairée artificiellement, soit directement, soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion.

9° Enseigne illuminée directement :

Enseigne dont l'illumination provient d'une source de lumière artificielle apparente fixée à l'extérieur de l'enseigne.

10° Enseigne illuminée par réflexion :

Enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle non reliée à l'enseigne.

11° Enseigne lumineuse translucide :

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle par translucidité, grâce à une source de lumière placée à l'intérieur de l'enseigne, à une ou plusieurs parois translucides.

12° Enseigne en vitrine :

Enseigne installée à l'intérieur d'un bâtiment et placée de manière à ce que l'inscription soit visible de l'extérieur par une ouverture telle une porte, une fenêtre ou une vitrine.

13° Enseigne mobile :

Toute enseigne conçue pour être déplacée ou mue facilement sans être fixée en permanence au sol ou à une construction. Une enseigne mobile constitue une enseigne commerciale et ne peut être une enseigne publicitaire.

14° Enseigne sur auvent :

Enseigne dont l'inscription est collée, peinte, gravée, imprimée par sérigraphie ou autrement apposée sur la toile ou le matériau de revêtement d'un auvent.

15° Enseigne sur poteau :

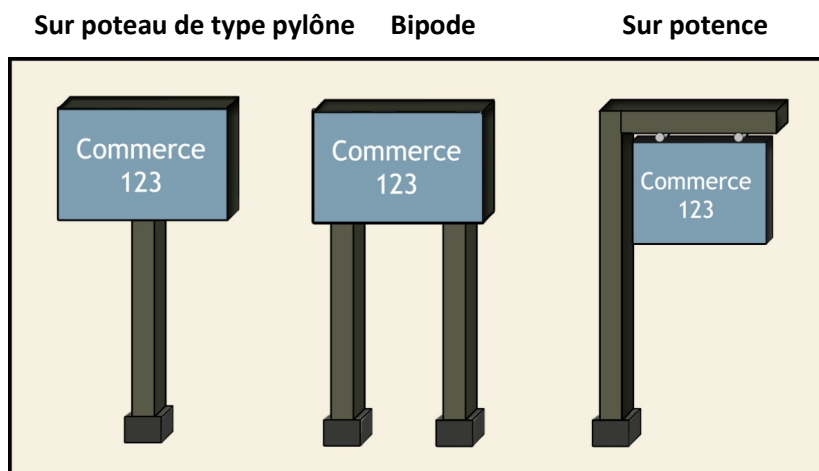
Enseigne attachée, suspendue ou autrement fixée ou supportée par un ou plusieurs poteaux ancrés au sol.

16° Enseigne sur banne :

Enseigne dont l'inscription est collée, peint, gravée, imprimée par sérigraphie ou autrement apposée sur la toile d'une banne fixe ou mobile.

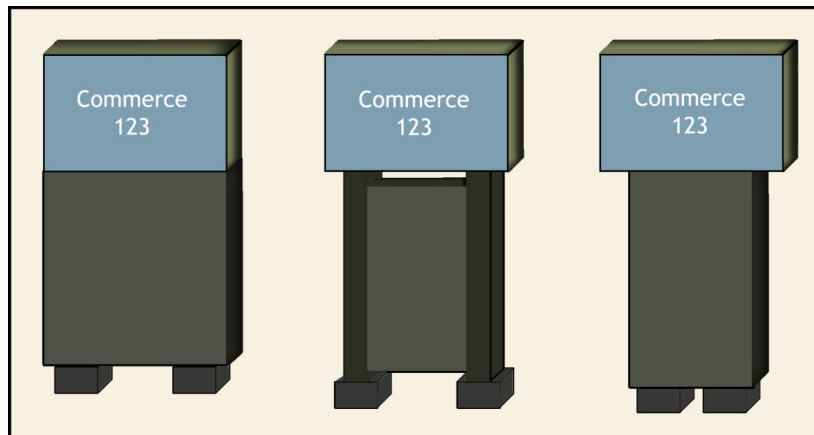
17° Enseigne sur muret :

Enseigne formée d'un boîtier ou de caractères apposés à plat sur ou au-dessus d'un mur non-rattaché à un bâtiment.

Croquis 5 : Types d'enseignes sur poteau**18° Enseigne sur socle :**

Enseigne dont la base est formée d'un socle massif. Une enseigne sur poteau dont l'espace entre les poteaux est obstrué par un panneau fixe ou amovible ou dont la largeur du poteau ou des poteaux représente plus de 50% de la largeur de l'enseigne est considéré comme une enseigne sur socle.

Croquis 6 : Types d'enseignes sur socle



19° Enseigne sur vitrage

Enseigne dont l'inscription est collée, peinte, gravée ou autrement fixée, incorporée ou appliquée au vitrage d'une porte, d'une fenêtre ou d'une vitrine.

Éolienne

Construction permettant la production d'énergie électrique à partir du vent. Les éoliennes sont composées de pales en rotation autour d'un rotor et actionnées par le vent.

Éolienne commerciale

Éolienne vouée principalement à la production et la vente d'électricité via le réseau public de distribution d'Hydro-Québec.

Éolienne visible

Toute partie visible d'une éolienne établie à partir d'un point donné par l'utilisation d'un système d'analyse géographique.

Érablière

Peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable de 2 hectares et plus, sans égard à la propriété foncière, identifié Er, ErFt, ErBb ou ErBj à la carte écoforestière du ministère des Ressources naturelles à l'échelle 1 : 20 000. Dans le cas

d'un peuplement identifié ErR(f), la superficie minimum du peuplement doit être de 4 hectares et plus, sans égard à la propriété foncière.

Étage

Partie d'un bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et la surface d'un plancher immédiatement au-dessus ou le toit et occupant plus de 60% de la superficie totale dudit plancher. Une cave ainsi qu'un demi-étage ne doivent pas être considérés comme un étage.

Façade principale

Mur extérieur d'un bâtiment qui fait face à la rue, comprenant l'entrée principale donnant accès à l'intérieur d'un bâtiment ou un numéro civique a légalement été obtenu. Ce mur peut être brisé (avec décalage, retrait ou saillie).

Fondations

Partie de la construction située sous le plancher du rez-de-chaussée, formée de murs, empattements, semelles, piliers, pilotis, ou dalle de béton (radier) et destinée à transférer les charges du bâtiment au sol.

Fossé de drainage

Dépression en long creusée dans le sol utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Fossé de voie publique ou privée

Dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer une voie publique ou privée.

Fossé mitoyen

Dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer deux terrains contigus, au sens de l'article 1002 du Code civil.

Friche

Toute superficie de terrain utilisée à des fins agricoles, autre qu'en jachère, sur laquelle les activités agricoles ont été abandonnées depuis plus de 5 ans et qui ne correspond pas à un terrain forestier.

Gabions

Contenants rectangulaires faits de treillis métalliques galvanisés et qui, une fois remplis de pierres, constituent de grands blocs flexibles et perméables. Ils peuvent être empilés les uns sur les autres ou être disposés en escalier.

Galerie

Construction complémentaire ou ouverte servant d'aire d'agrément à un usage d'habitation. La galerie est clôturée et accessible ou non par un escalier.

Garage

Un bâtiment accessoire isolé ou attaché à un bâtiment principal, fermé complètement sur tous ses côtés par des murs et des portes, et destiné à abriter un véhicule automobile.

Gestion liquide des déjections animales

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion solide des déjections animales

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Gloriette (gazebo)

Construction aménagée en tant que petit pavillon extérieur, et dont l'ensemble des façades est ouvert et à claire-voie, ou encore, munies de moustiquaires.

Gîte touristique

Établissement, au sens du Règlement sur les établissements touristiques (L.R.Q., c. E-14.2, r.1), où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, un service de petit-déjeuner servi moyennant un prix forfaitaire.

Modifié par le règlement VC-443-17 en date du 12 avril 2017

Gravière

Voir sablière.

Habitation

Pour les fins de l'application des règles relatives aux odeurs générées par des activités agricoles, une habitation constitue un bâtiment servant d'habitation permanente ayant une superficie au sol d'au moins 21 mètres carrés qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ou qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés.

Habitation bifamiliale

Habitation comprenant deux (2) logements.

Définitions et croquis ajoutés par le règlement VC-434-14-1 adopté le 26-06-2014.

Habitation isolée

Habitation non adjacente, ni reliée à une autre habitation ou bâtiment principal quelconque; une habitation isolée peut être unifamiliale, bifamiliale ou multifamiliale.

Habitation jumelée

Deux (2) habitations séparées en tout ou en partie par un mur mitoyen, par un abri d'auto, par un garage privé ou un autre élément de construction similaire, une habitation jumelée peut être

unifamiliale (un logement contigu à un autre), bifamiliale (deux (2) logements contigus à deux (2) autres) ou multifamiliale (habitation multifamiliale contiguë à une autre).

Habitation multifamiliale

Habitation comprenant un minimum de trois (3) logements.

Habitation en rangée ou contiguë

Groupe d'au moins trois (3) habitations dont un (1) ou les deux (2) murs latéraux sont mitoyens ou qui sont reliées entre elles par un garage privé, un abri d'auto ou un autre élément de construction similaire, une habitation en rangée peut être unifamiliale, bifamiliale ou multifamiliale.

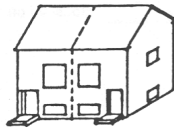
Habitation unifamiliale

Habitation comprenant un (1) seul logement.

Unifamiliale isolée



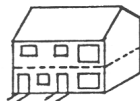
Unifamiliale jumelée



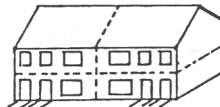
Unifamiliale en rangée



Bifamiliale isolée



Bifamiliale jumelée



Bifamiliale en rangée



Multifamiliale



Hauteur d'un bâtiment (calcul)

1° Hauteur en mètres :

La hauteur en mètres correspond à la hauteur mesurée entre le niveau le plus élevée de la rue face au centre du bâtiment principal, jusqu'au faite de ce bâtiment principal.

Lorsqu'un bâtiment principal possède plusieurs façades avant, une moyenne doit être faite entre les hauteurs de toutes les façades avant.

Les équipements ou construction suivants ne sont pas considérés dans le calcul de la hauteur d'un bâtiment :

- 1° une antenne, une cheminée et un clocher ;
- 2° les constructions érigées sur le toit d'un bâtiment qui occupent moins de 30 % de la superficie de plancher de l'étage situé sous ce toit et qui abritent des éléments mécaniques qui servent à la ventilation, à la climatisation, au chauffage, à un ascenseur ou aux télécommunications ;
- 3° une terrasse dépourvue de mur et ses accessoires ;
- 4° les autres constructions que celles visées aux paragraphes 1° à 3°, qui sont érigées sur le toit d'un bâtiment principal et qui respectent les normes suivantes:
 - a) elles servent à un usage autre que l'entreposage;
 - b) elles ne peuvent pas être occupées;
 - c) elles occupent ensemble moins de 10 % de la superficie du toit.

2° Hauteur en étages

Nombre d'étages compris entre le toit et le rez-de-chaussée, incluant ce dernier.

Immeuble protégé

Désigne les lieux ou les établissements présentant un degré de sensibilité relativement élevé vis-à-vis les odeurs générées par les activités agricoles en zone agricole et où il importe d'attribuer des distances séparatrices plus grandes par rapport à des installations d'élevage en vue de favoriser une cohabitation harmonieuse des usages. Les immeubles protégés sont les suivants :

- 1° *le bâtiment principal d'un centre récréatif, de loisir, de sport ou de culture;*
- 2° *la limite d'un parc municipal réservé à la pratique de loisirs ou pour la récréation, sont exclus de cette définition les parcs linéaires et autres pistes et sentiers;*
- 3° *la limite de la partie de terrain utilisée comme plage publique ou marina;*
- 4° *le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c S-4.2);*
- 5° *la limite d'un terrain de camping ou d'un terrain de golf;*
- 6° *les bâtiments d'une base de plein air ou le bâtiment principal d'un centre d'interprétation de la nature;*

- 7° *le chalet principal d'un centre de ski ou d'un club de golf;*
- 8° *le bâtiment d'un temple religieux fréquenté par des membres au moins une fois par mois;*
- 9° *le bâtiment d'un théâtre d'été;*
- 10° *un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations;*
- 11° *un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une repas à la ferme ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;*
- 12° *un site patrimonial reconnu par une instance compétente (gouvernement, municipalité) et identifié au schéma d'aménagement.*

Immunsation

Application de différentes mesures apportée à un ouvrage, une construction ou un aménagement en vue de protéger ceux-ci contre les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Inspecteur des bâtiments (fonctionnaire désigné)

Officier nommé par résolution du Conseil pour assurer l'application du présent règlement et des règlements d'urbanisme en général.

Installation d'élevage

Bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections d'animaux qui s'y trouvent.

Installation septique

Ensemble servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées, comprenant une fosse septique et un élément épurateur.

Lac

Toute étendue d'eau naturelle, non stagnante, qui est alimentée par des eaux de ruissellement, par des sources ou par des cours d'eau.

Largeur minimale d'un emplacement

Distance comprise entre les lignes latérales d'un lot et mesurée sur la ligne avant dudit emplacement.

Ligne d'emplacement

1° Définition générale :

Ligne qui sert à délimiter une partie de terrain servant ou pouvant servir à un usage principal.

2° Ligne arrière :

Ligne séparant un emplacement d'un autre sans être une ligne avant ou une ligne latérale. Cette ligne peut être brisée et elle est située au fond de l'emplacement. Dans le cas d'un emplacement autre qu'un emplacement d'angle ou transversal et dont la ligne arrière a moins de 3 mètres, ou lorsque les lignes latérales se joignent en un point, on assume alors que la ligne arrière a 3 mètres de largeur, qu'elle est entièrement située à l'intérieur de l'emplacement et qu'elle est parallèle à la ligne avant ou à la corde de l'arc de la ligne avant, si cette dernière est courbe. Dans le cas d'un emplacement d'angle ou transversal, il peut ne pas y avoir de ligne arrière.

3° Ligne avant :

Ligne située en front d'un emplacement et coïncidant avec la ligne de l'emprise de la rue (ligne de rue).

4° Ligne latérale :

Ligne séparant un emplacement d'un autre emplacement adjacent et généralement perpendiculaire ou sensiblement perpendiculaire à la ligne de rue.

Ligne des hautes eaux

Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et des cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux et est déterminée comme suit:

- 1° à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, en l'absence de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau;

les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes

émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur les plans d'eau ;

- 2° dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont ;
- 3° dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit : si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a.

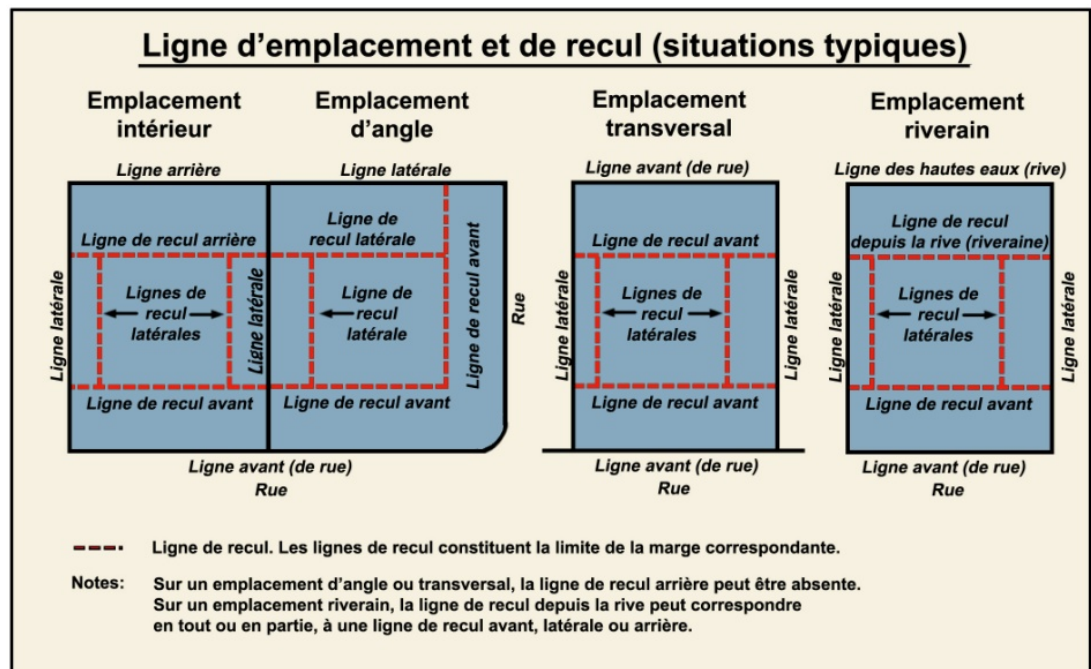
Ligne d'emplacement (de terrain)

Ligne qui sert à délimiter un emplacement.

Ligne de recul

Ligne indiquant la limite d'une marge depuis une ligne d'emplacement, qu'elle soit arrière, avant, latérale ou riveraine.

Croquis 7 : Ligne d'emplacement et de recul (situations typiques)



Ligne de rue

Limite de l'emprise d'une rue publique ou privée.

Littoral

Partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Logement

Pièce ou ensemble de pièces communicantes dans un bâtiment, destinée à servir de domicile ou de résidence à une ou plusieurs personnes, et pourvue d'équipements distincts de cuisine et d'installation sanitaire;

Lot

Fonds de terre immatriculé sur un plan cadastral, un fonds de terre décrit aux actes translatifs ou déclaratifs de propriété par tenants et aboutissants, ou encore leur partie résiduelle, une fois distraits les fonds de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants et les parties immatriculées.

Lot desservi

Lot desservi par un réseau d'aqueduc et d'égout privé ou public reconnu par le ministère de l'Environnement.

Lot partiellement desservi

Lot desservi par un réseau d'aqueduc ou d'égout privé ou public dont l'exploitant détient un permis d'exploitation du ministère de l'Environnement du Québec.

Lot non desservi

Lot n'étant desservi par aucun service d'aqueduc ou d'égout privé ou public reconnu par le ministère de l'Environnement du Québec.

Lotissement

Morcellement d'un lot au moyen d'un acte d'aliénation d'une partie de ce lot.

Maison d'habitation

Une maison d'habitation, d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant d'une installation d'élevage ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant d'une telle installation.

Maison mobile

Habitation conçue pour être transportable, fabriquée selon les normes d'espace égales à celles que prévoit le Code canadien pour la construction résidentielle 1975 (N.R.C.C. – 13982) et pouvant être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente.

Maison préfabriquée (ou sectionnelle)

Résidence constituée d'une ou plusieurs unités d'habitation fabriquée (s) en usine, pour être ensuite transportée (s) sur un emplacement et assemblée(s) sur des fondations

Abrogé et remplacé par le règlement no. VC-434-15-3 adopté le 9 mars 2015

permanentes. Cette ou ces unité(s) n'est(ne sont) pas conçue(s) pour être déplacée(s) sur son (leurs) propre(s) train(s) et leur architecture est assimilable à des résidences conventionnelles.

Maison unimodulaire

Unité d'habitation unifamiliale d'un seul étage, conçue, construite et certifiée à l'intérieur d'une usine, comprenant les composantes de mécanique, de chauffage et de distribution électrique propre à une habitation et conçue pour être déplacée sur un emplacement préparé en conséquence. Elle peut être installée sur des roues, des vérins, des poteaux ou des piliers, ou sur des fondations permanentes, permettant de répartir adéquatement les charges sur le terrain. Elle comprend les dispositifs permettant de la raccorder aux services publics et peut être habitée à l'année. Une telle maison unimodulaire doit être conforme aux normes de construction en vigueur, en particulier le code national du bâtiment.

Une maison unimodulaire de type «parc modèle» est une maison unimodulaire dont les dimensions sont au maximum de 4,27 mètres sur 14 mètres et destinée uniquement à être établie sur un terrain de camping spécialisé.

Marché public

Lieu où se tient une réunion de marchands de produits agroalimentaires et de marchandises d'usage, courant de confection artisanale, de même que les bâtiments et équipements afférents. Les usages commerciaux en cause s'y exercent généralement à l'intérieur d'un bâtiment ouvert ou semi-ouvert sur l'extérieur.

Marge

1° Définition générale :

Partie d'un emplacement où il n'est pas permis de construire un bâtiment principal ou de mettre en place des équipements constituant un usage principal (ex. : un poste de transformation électrique).

2° Marge arrière :

Prescription du règlement établissant la profondeur minimale de la cour arrière. La dimension prescrite établit une ligne de recul parallèle à la ligne arrière. Il peut ne pas y avoir de marge arrière, par exemple dans le cas d'un emplacement transversal.

3° Marge de recul avant :

Distance calculée perpendiculairement en tout point des limites d'un terrain et délimitant une surface à l'intérieur de laquelle aucun bâtiment principal ne peut empiéter.

4° Marges latérales :

Prescription du règlement établissant la largeur minimale des cours latérales et la marge avant. La dimension prescrite établit des lignes de recul parallèles aux lignes latérales.

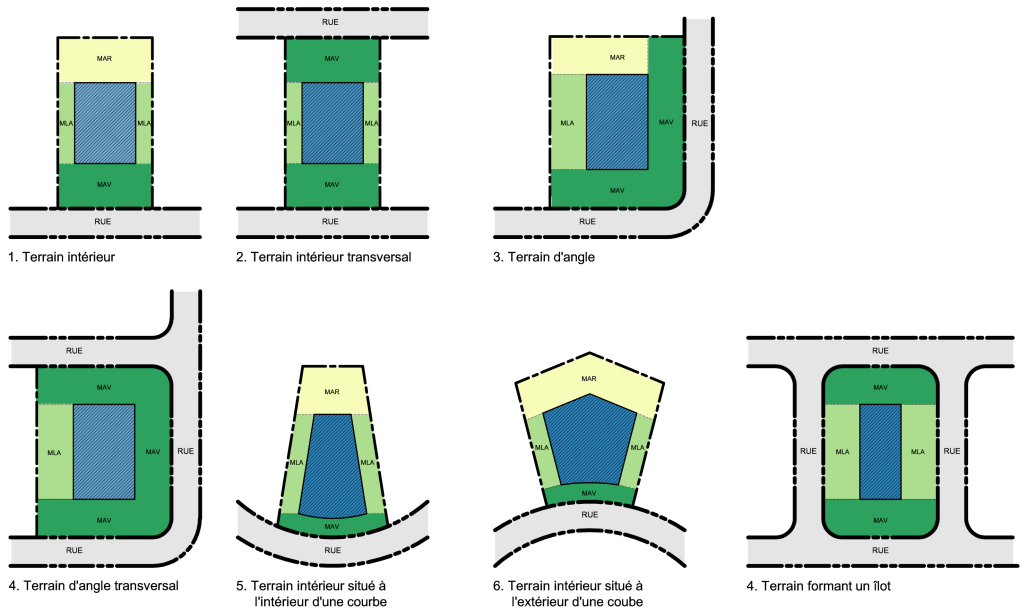
5° Marge riveraine :

Prescription du règlement établissant la profondeur minimale d'une cour depuis la ligne naturelle des hautes eaux et s'étendant sur tout le côté concerné de l'emplacement

Croquis 8 : Marges

SCHÉMA DES MARGES

	MAV:	Marge avant		Ligne délimitant une marge
	MLA:	Marge latérale		Ligne de terrain
	MAR:	Marge arrière		Ligne de rue
				Superficie à construire



Modifié par le règlement
no. VC-443-17 en date du 12
avril 2017

Marina

Équipement destiné à l'accueil d'embarcations (bateaux, voiliers, motomarines, pontons, canots, kayaks...).

Marquise

Structure placée au-dessus d'une porte d'entrée ou d'un perron pour protéger des intempéries.

Mât de mesure

Toute construction, structure ou assemblage de matériaux ou d'équipements (bâtiment, socle, mât, hauban, corde, pylône, etc.) autre qu'une éolienne et supportant ou étant destiné à supporter un instrument de mesure des vents (anémomètres ou girouettes) et ce, notamment à des fins de prospection de gisement éolien.

Mise en culture du sol

Le fait d'abattre des arbres dans un but de culture du sol.

Modification

Changement, agrandissement ou transformation d'une construction ou d'un bâtiment ou tout changement dans son usage ou dans l'usage d'un emplacement ou d'un terrain.

Mur**1° Mur avant :**

Mur de bâtiment le plus rapproché de la ligne avant et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci. La ligne de ce mur peut être brisée. Ce mur correspond à la façade principale.

2° Mur latéral :

Mur de bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale. La ligne de ce mur peut être brisée.

3° Mur arrière :

Mur de bâtiment le plus rapproché de la ligne arrière et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci. La ligne de ce mur peut être brisée. Sur un emplacement d'angle ou transversal, un bâtiment peut ne pas avoir de mur arrière.

4° Mur de soutènement :

Mur, paroi ou autre construction de maçonnerie, de bois ou autre matériel rigide soutenant, retenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre.

5° Mur mitoyen :

Mur de séparation servant ou destiné à servir en commun à des bâtiments ou à des emplacements adjacents.

Occupation

Action d'habiter, d'utiliser ou de faire usage d'un bâtiment ou d'un emplacement.

Opération cadastrale

Division, subdivision, nouvelle subdivision, redivision, annulation, correction, ajout ou remplacement de numéros de lot fait en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., chapitre C-1) ou des articles 3021, 3029, 3030, 3043 ou 3045 du Code civil du Québec.

Ouvrage

Tout remblai, tout déblai, toute construction, toute structure, tout bâti, de même que leur édification, leur modification ou leur agrandissement et toute utilisation d'un fonds de terre pouvant engendrer une modification des caractéristiques intrinsèques d'un emplacement ou d'un terrain et de son couvert végétal. Au sens du présent règlement, la stricte plantation d'arbres ne constitue pas un ouvrage, à la condition qu'il n'y ait pas de travaux pratiqués sur le sol, autre qu'en regard de la stricte plantation de chaque arbre.

Ouvrage de captage des eaux souterraines

Installation érigée en vue de capter les eaux souterraines, par exemple un puits tubulaire, un puits de surface, une pointe filtrante, un captage de sources des drains horizontaux ou un puits rayonnant.

Panneau-réclame

Voir enseigne publicitaire.

Passage piétonnier / cyclable

Passage privé ou public réservé exclusivement à l'usage des piétons et / ou cyclistes.

Pergola

Petite construction de jardin, faite de poutres horizontales en forme de toiture, soutenues par des colonnes.

Périmètre d'urbanisation

Limite de territoire délimitant les espaces voués prioritairement à des fins urbaines identifiée sur le plan de zonage.

Perré

Ouvrage de stabilisation des rives constitué d'enrochement et protégeant un talus contre l'action des courants, des vagues et des glaces.

Perron

Construction complémentaire composé d'un petit escalier extérieur se terminant par une plate-forme de plain-pied avec l'entrée d'une habitation.

Personne

Toute personne physique ou morale de droit public ou privé.

Peuplement forestier

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à leur composition floristique, leur structure, leur âge, leur répartition dans l'espace et leur condition sanitaire pour se distinguer des peuplements voisins et pouvant ainsi former une unité forestière, tel qu'identifié sur un plan d'aménagement forestier ou à défaut d'un tel plan, sur les cartes forestières du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) du Québec.

Piscine

Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (R.R.Q., c. S-3, r. 3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres;

Piscine creusée

Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

Piscine hors terre

Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol;

Piscine démontable

Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire;

Plan d'ingénieur

Dessin technique effectué à l'échelle et scellé par un ingénieur professionnel décrivant la nature des travaux à effectuer.

Plan agronomique

Avis écrit et signé par un agronome membre de l'Ordre des Agronomes du Québec portant sur la pertinence et le bien-fondé de la mise en culture du sol.

Plantation

Mise en terre d'un nombre suffisant de boutures, de plançons, de plants à racines nues ou de plants en récipients pour occuper rapidement le terrain dans le but de produire de la matière ligneuse.

Porche

Espace couvert abritant l'entrée d'un bâtiment.

Poste d'essence

Établissement dont l'activité est la vente au détail de carburant, d'huiles et de graisses lubrifiantes.

Prélèvement forestier conforme

Coupe forestière correspondant à un prélèvement inférieur à 33 % des tiges de bois commercial par période de 10 ans, incluant les chemins de débardage, et répartie

uniformément dans les bandes de protection boisée. Toutefois, lors de la récolte des arbres, il ne faut jamais réduire le nombre de tiges vivantes debout par hectares à moins de 500 tiges de toute essence ayant un DHP de 10 cm et plus. Les tiges laissées sur pied doivent être réparties de façon uniforme.

Prise d'eau potable

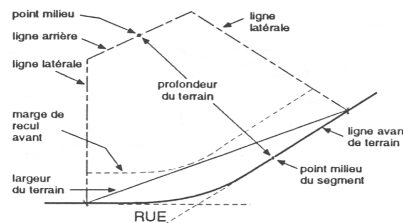
Prise d'eau servant à alimenter un réseau d'aqueduc municipal ou un réseau d'aqueduc privé desservant vingt personnes et plus.

Profondeur d'un terrain

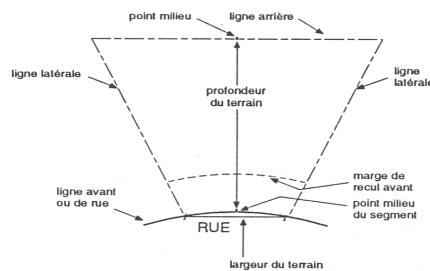
Dimension linéaire d'un terrain comprise entre la ligne avant et la ligne arrière, ou toute autre ligne en tenant lieu (terrain d'angle, terrain transversal);

Dimension d'un terrain

Ligne avant courbe



La profondeur du terrain correspond à la ligne droite, la plus distante entre le milieu de la ligne arrière de terrain et le milieu du segment le plus grand.



Propriété foncière

Lot(s) ou partie(s) de lot(s) individuel(s) ou ensemble de lots ou partie(s) de lot(s) contigus dont le fonds de terrain appartient à un même propriétaire.

Réfection

Action de refaire, de réparer, de remettre à neuf. Refaire ne signifie pas faire tout autrement en apportant de profondes transformations qui changent la nature du

bâtiment ou même qui visent à reconstruire un bâtiment en totalité, suite à une destruction complète.

Règlement d'urbanisme

Tout règlement adopté par une ville ou une municipalité en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q.R.chap. A-19.1).

Remise

Petit bâtiment utilisé à des fins complémentaires à l'usage principal, tel le remisage d'outils, de matériaux, d'articles de jardinage et d'entretien du terrain.

Tout cabanon aménagé de façon à permettre le remisage des véhicules automobiles doit être considéré comme un garage privé.

Résidence ou habitation

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à abriter des personnes et comprenant un ou plusieurs logements.

Aux fins de l'application des dispositions sur les éoliennes commerciales, une résidence constitue un bâtiment utilisé à l'année ou occasionnellement (résidence secondaire ou chalet) destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logement(s) et répondant à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- 1° *il est d'une superficie au sol d'au moins 20 mètres carrés,*
- 2° *il possède au moins un espace ou une chambre pouvant servir au coucher de personnes,*
- 3° *il est desservi par l'eau courante,*
- 4° *il possède un système d'épuration des eaux usées,*
- 5° *il n'est pas une sucrerie (cabane à sucre), un camp de chasse ou un camp forestier,*
- 6° *il n'est pas destiné à être déplacé et est fixé au sol de manière permanente, et/ou il a été construit en conformité avec les lois et règlements applicables au moment de sa construction.*

Résidence selon le nombre de logements

Une résidence peut être unifamiliale, comprenant un seul logement, bifamiliale, comprenant deux logements, trifamiliale, comprenant trois logements ou multifamiliale comprenant quatre logements ou plus ; elle peut être jumelée ou contiguë.

Résidence communautaire

Résidence comportant plusieurs chambres et / ou logements, offrant un ou plusieurs services en commun, tels cafétéria, services de santé ou salon communautaire, etc. Sont de ce type les résidences de communautés religieuses, les maisons de pension, résidences d'étudiants, auberges de jeunesse et autres de même type.

Résidence de villégiature

Résidence unifamiliale localisée sur un emplacement soit riverain d'un lac ou cours d'eau ou à leur voisinage, soit intégrée à un équipement récréotouristique, tel qu'une station de ski ou un site touristique, soit établie sur une partie du territoire en fonction de son attrait au plan environnemental, et permettant de profiter du potentiel particulier du milieu pour la récréation en nature. Nonobstant ce qui précède, un camp de chasse rudimentaire ou un abri forestier ne sont pas considérés comme résidence de villégiature au sens du présent règlement.

Résidence de tourisme

Établissements, au sens du Règlement sur les établissements touristiques (L.R.Q., c. E-14.2, r.1) où est offert de l'hébergement appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'auto cuisine.

Rez-de-chaussée

Étage d'un bâtiment situé au niveau du sol ou très légèrement surélevé ou surbaissé par rapport à celui-ci.

Rive

Bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

La largeur de la rive est établie comme suit :

- 1° *Lacs et cours d'eau permanents : 15 mètres, mesurés horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux vers l'intérieur des terres ;*
- 2° *Cours d'eau intermittents : la largeur de la rive est établie comme suit :*
 - a) *La rive a un minimum de 10 mètres lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.*
 - b) *La rive a un minimum de 15 mètres lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.*

Malgré les paragraphes 1° et 2°, la rive de la rivière Malbaie possède une profondeur minimale de 20 mètres.

Riverain (emplacement, lot, terrain, propriété)

Modifié par le règlement
no. VC-443-17 en date du
12 avril 2017

Abrogé et remplacé par le
règlement no. VC-434-15-3
adopté le 9 mars 2015

Emplacement, lot, terrain, propriété adjacent à un lac ou à un cours d'eau en tout ou en partie. Un emplacement, lot, terrain, propriété est aussi considéré comme riverain s'il est situé en tout ou en partie à moins de trente (30) mètres de la rive.

Roulotte

Voir véhicule récréatif

Roulotte de chantier

Bâtiment mobile, construit en usine et destiné à des activités de chantier ou à des usages temporaires assimilables.

Rue

Voie de circulation automobile établie à l'intérieur d'une emprise ; à l'intérieur de cette emprise de la rue, on peut retrouver notamment un trottoir, une bande cyclable ou un terre-plein.

Rue collectrice

Toute voie de circulation dont la principale fonction est de servir de voie de dégagement pour le réseau de rues locales en reliant celles-ci au réseau d'artères tout en donnant accès aux propriétés qui la bordent. Elle est caractérisée par une largeur d'emprise moyenne et en général par un tracé plus rectiligne et plus continu que celui des rues locales.

Rue locale

Toute voie de circulation dont la fonction majeure est de donner accès aux propriétés, notamment dans les secteurs à vocation résidentielle. Elle est caractérisée par une faible largeur d'emprise et un tracé discontinu ou courbé visant à y limiter la vitesse et le volume de la circulation automobile.

Rue privée

Rue ou chemin ouvert au public en tout temps, mais dont l'emprise (fonds de terrain) est de propriété privée.

Rue publique

Rue ou chemin ouvert au public en tout temps qui est la propriété de la municipalité ou d'un gouvernement.

Sablière et gravière

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

Secteurs prioritaires

Tronçons de la route 138, de longueur variable, identifiés par les lettres CRP au Schéma d'aménagement et de développement révisé. Ces secteurs peuvent se définir comme étant des parties de routes où la géométrie, les courbes, la topographie et la visibilité des terrains riverains montrent des contraintes importantes à la localisation d'accès (entrées privées) supplémentaires et à l'établissement de bâtiments résidentiels, commerciaux, publics et institutionnels, etc.

Serre

Bâtiment permettant d'exploiter le rayonnement solaire et recouvert en conséquence en tout ou en partie de matériau transparent, destiné à la culture des végétaux, soit au sol ou de façon étagée, à leur exposition ou à leur commerce. Un tel bâtiment doit permettre à une personne d'y œuvrer aisément.

Simulation visuelle

Montage photographique ou représentation en trois dimensions qui présente l'ensemble du paysage environnant, avant et après l'implantation d'une éolienne à partir d'un point de vue en particulier.

Site de coupe

Aire ayant fait ou devant faire l'objet d'un déboisement et dont la régénération n'atteint pas 3 m de hauteur en moyenne.

Site d'observation régional

À Clermont, le site d'observation régional pour l'application des dispositions relatives aux éoliennes correspond à la montagne de la Croix, avec une vue du sommet sur la vallée de la rivière Malbaie et sur l'arrière-pays (vue sur 360 degrés).

Solarium

Annexe habitable d'une résidence, dont les murs et, parfois, le toit comportent de grandes surfaces vitrées pour procurer un maximum de luminosité. Contrairement à la véranda, le solarium est ouvert sur la résidence.

Superficie de plancher :

La superficie totale de plancher de toutes les pièces d'un bâtiment, d'un établissement ou d'un logement, mesurée à l'intérieur des murs extérieurs du bâtiment ou de l'établissement. Cette superficie exclut celle des stationnements intérieurs et des espaces utilisés pour les équipements de mécanique d'un bâtiment.

Dans le cas d'une terrasse dépourvue de mur, la superficie de plancher est celle de tout le plancher.

Sous-sol

Étage d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée ou le premier étage et dont plus de la moitié de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est au-dessous du niveau moyen du sol.

Table champêtre

Usage exercé à titre secondaire (usage secondaire) dans une résidence unifamiliale reliée à un établissement agricole, en vue de dispenser des services de restauration fine, misant notamment, à titre d'exemple et non limitativement, soit sur des spécialités culinaires ou des produits spécifiquement régionaux, soit sur des plats de gibier.

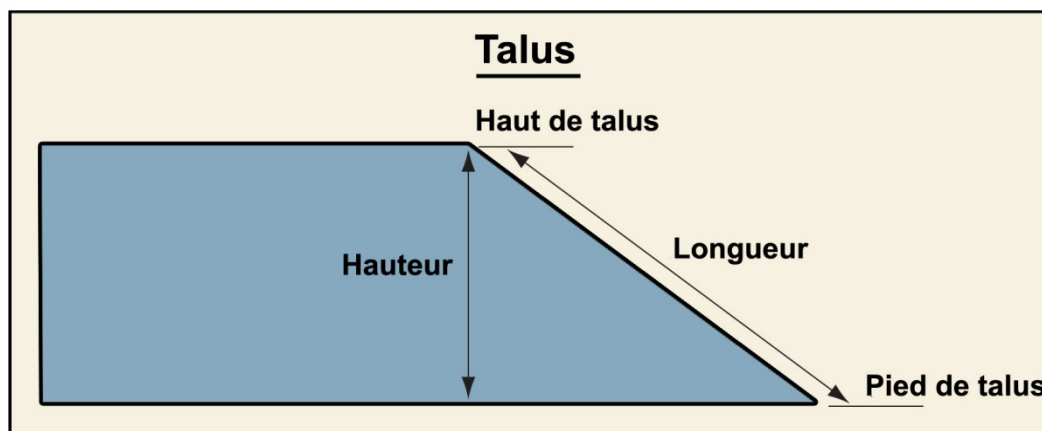
Talus

En bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, le talus correspond à la première rupture de pente suivant la ligne des hautes eaux. Dans les autres cas, le talus correspond à la surface de terrain en pente.

Talus (hauteur)

Différence de niveau exprimée en mètres entre le haut et le pied d'un talus exprimé graphiquement comme suit :

Croquis 9 : Talus



Talus composé de sols à prédominance argileuse

Terrain en pente d'une hauteur de 5 m ou plus, contenant des segments de pente d'au moins 5 m de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 140 (25 %) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8 degrés (14 %) sur une distance horizontale supérieure à 15 m. Les ruptures éventuelles sont contrôlées par les sols argileux présents en totalité ou en partie dans le talus.

Terrain

Un ou plusieurs lots ou parties de lots contigus ou qui seraient par ailleurs contigus s'ils n'étaient pas séparés du premier lot ou partie de lot par une rue, un chemin de fer et une emprise d'utilité publique; constituant une même propriété, au sens du rôle

d'évaluation foncière de la municipalité servant ou pouvant servir à un seul usage principal.

Terrain de camping ou ensemble d'emplacements de camping

Terrain pouvant comprendre un poste d'accueil, des bâtiments complémentaires, un stationnement et des installations septiques desservant les emplacements de camping. Un terrain de camping peut ne comprendre aucun service.

Terrain forestier

Terrain sur lequel la broussaille atteint en moyenne 2 m de hauteur et occupe un pourcentage de couverture de plus de 50 % de la superficie du terrain.

Terrain riverain

Terrain situé en partie ou en totalité à moins de 100 m d'un cours d'eau ou à moins de 300 m d'un lac.

Terrasse

Construction au niveau du sol ou composant avec un étage d'un bâtiment principal et destinée à l'agrément de ses usagers. Une terrasse peut être construite notamment d'un assemblage de bois, de béton ou de pavés et comporter un garde-corps.

Terres agricoles

Terrain qui supporte des activités agricoles et dont la couverture de broussailles de 2 m et plus au stade de friche occupe moins de 50 % de la superficie du terrain.

Territoires d'intérêt

Territoires d'intérêt d'ordre esthétique, patrimonial et écologique identifiés au schéma d'aménagement et de développement révisé dont le développement est réglementé par le présent règlement ou le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

Tourbière en exploitation

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris de l'humus, de la terre noire, jaune ou autre, de la pelouse ou du gazon à transplanter, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles, ou pour remplir des obligations contractuelles, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

Traitement complet des lisiers

Traitement par lequel les déjections animales sont transformées en un produit solide de nature différente, comme des granules fertilisants ou des composts matures, et par lequel sont détruites les bactéries qu'elles contiennent.

Unité d'élevage

Installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 m de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Usage

Fin pour laquelle un bâtiment, une construction, un local, un terrain ou une de leurs parties est utilisé, occupé ou destiné ou pour laquelle il peut être aménagé ou traité pour être utilisé ou occupé; il comprend également le bâtiment ou la construction elle-même.

Usage principal

Fin principale à laquelle un terrain, un bâtiment, une construction, un véhicule de camping ou une de leurs parties est utilisé, occupé, destiné ou traité pour être utilisé ou occupé.

Usage additionnel

Usage généralement relié à l'usage principal et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de ce dernier.

Usage additionnel à une habitation

L'exercice des professions dites libérales ainsi que des professions ou métiers comparables du point de vue de leur compatibilité, énumérées ci-après :

- 1° les bureaux de professionnels, de métiers ou de techniciens, tels qu'ingénieur, psychologue, agronome, architecte, avocat, notaire, comptable, conseiller en gestion, évaluateur agréé, graphiste, dessinateur, courtier, assureur, agent, consultant en administration ou en affaires, traiteur, cordonnier, coiffeur, bijoutier, électricien, plombier, à l'exclusion des mécaniciens, des soudeurs et des débosseleurs/peintres et autres usages similaires;
- 2° les activités artisanales ou artistiques, tels que : couturier, tailleur, artiste-peintre, sculpteur, orfèvre, photographe, potier, musicien et autres usages similaires;
- 3° Les services de garde en milieu familial accueillant un maximum de neuf (9) enfants y compris ceux de l'occupant;
- 4° Les familles d'accueil qui prennent en charge un maximum de neuf (9) individus qui leur sont confiés par l'entremise d'un centre de services sociaux ou autre organisme public ou parapublic.

Usage dérogatoire d'une construction

Usage exercé à l'intérieur d'une construction et qui n'est pas conforme aux règlements d'urbanisme en vigueur.

Usage multiple

Utilisation d'un bâtiment en vue d'exercer deux (2) ou plusieurs usages principaux distincts (ex. : maisons d'appartements ou édifices à bureaux avec commerces aux étages inférieurs).

Usage non attractif

Usage à caractère résidentiel, commercial ou artisanal qui génère un faible achalandage de clients. Les activités de chargement et de déchargement, de stationnement et de circulation sont restreintes et ne perturbent aucunement le réseau routier supérieur ou régional (routes 138, 170, 362). Le nombre d'employés maximum des activités commerciales ou artisanales est de deux, incluant le propriétaire.

Usage provisoire (temporaire)

Usage pouvant être autorisé pour une période de temps limitée et préétablie.

Usage secondaire

Usage exercé concurremment à un usage principal et n'étant pas un usage complémentaire au sens de ce règlement.

Usage temporaire

Usage d'un caractère passager pouvant être autorisé pour une période de temps préétablie et limitée ne pouvant être de plus de 1 mois (30 jours).

Valeur physique

Valeur intrinsèque d'un bâtiment qui prend en considération la nature et la qualité des matériaux utilisés; l'état général du bâtiment, la superficie de plancher, le type de structure par opposition à la valeur économique ou fonctionnelle du bâtiment et à la valeur inscrite au rôle d'évaluation.

Véhicule de camping

Véhicule de type roulotte de camping, tente-roulotte, campeur, camionnette de camping, campeur transportable sur camionnette, utilisé de façon saisonnière, immatriculé conformément au Code de sécurité routière.

Véhicule lourd

Tout véhicule routier ou ensemble de véhicules routiers dont le poids nominal brut (PNBV) est de 4 500 kg ou plus est considéré comme un véhicule lourd.

Véhicule routier

Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement. Les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Vent dominant

Vent soufflant plus de 25% du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis.

Véranda

Galerie ou balcon couvert, vitré ou protégé par des moustiquaires, adossé à l'un des murs extérieurs d'un bâtiment et non utilisé comme pièce habitable à l'année.

Voie de circulation

Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, une rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

Zonage

Division du territoire municipal en zones permettant de réglementer les usages, les normes d'implantation des bâtiments et les normes d'aménagement et l'ensemble des dispositions s'y appliquant en vertu de l'application du présent règlement.

Zone

Partie du territoire municipal résultant du zonage.

Zone tampon

Espace de non-construction prescrite par le présent règlement, pouvant être gazonné et planté de conifères et d'arbres à haute tige, servant à séparer deux usages différents.

CHAPITRE 3 CLASSIFICATION DES USAGES

3.1 CLASSIFICATION DE RÉFÉRENCE

La classification des usages est établie à partir du « *Système de classification des industries de l'Amérique du Nord* » (SCIAN) publiée par Statistiques Canada, mis à jour en 2011. Cette classification (SCIAN) est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante à titre de référence.

Cette classification a été adaptée aux besoins du présent règlement et ne concerne que les usages principaux. La classification des usages d'habitation est cependant indépendante, sauf exceptions.

Les références aux groupes, classes et usages correspondent à cette classification et à ses divisions, sauf exception lorsqu'un usage n'est pas catégorisé dans le SCIAN. Pour toute définition ou précision, on référera à la classification du SCIAN.

Tout usage principal qui ne serait pas explicitement cité dans ce règlement ou ses références à la classification du SCIAN sera attribué au groupe qui lui constitue le plus juste générique.

3.2 INTERPRÉTATION

Les usages principaux sont définis selon leur appartenance à un groupe d'usages, eux-mêmes subdivisés en classes d'usages. Ces groupes d'usages constituent les rubriques principales de la présentation des usages autorisés à l'intérieur des grilles de spécifications.

Chacun des groupes d'usage est subdivisé en classes d'usages. Ils forment la seconde rubrique à l'intérieur des grilles de spécifications. Ces classes d'usages se décomposent en usages identifiés par un numéro à l'intérieur de ce chapitre ou ceux plus spécifiques encore à l'intérieur de la classification de référence (SCIAN). On référera aux numéros des usages pour établir la correspondance avec la classification du SCIAN. Au sens du présent chapitre, les usages les plus spécifiques sont considérés comme appartenant à l'usage plus général correspondant, comme si la liste en était ici énoncée au long. Il en est ainsi de même des usages énoncés à la grille des spécifications.

3.3 GROUPES, CLASSES ET USAGES

3.3.1 Groupe d'usages « H – Habitation »

Le groupe d'usages « H – Habitation » comprend les classes d'usages suivantes :

- 1° H1 – Logement ;
- 2° H2 – Habitation avec services communautaires
- 3° H3 – Maison de chambres et pension
- 4° H4 – Maison mobile ou unimodulaire ;
- 5° H5 – Résidence de villégiature.

3.3.1.1 Classe d'usages « H1 – Logement »

La Classe d'usages « H1 – Logement » comprend les habitations de toute typologie contenant au moins un logement principal. Le nombre de logements principaux et la typologie sont indiqués à la grille des spécifications.

La typologie d'un bâtiment peut être isolée, jumelée ou en rangée.

3.3.1.2 Classe d'usages « H2 – Habitation avec services communautaires »

La Classe d'usages « H2 – Habitation avec services communautaires » comprend les résidences supervisées ou non supervisées offrant des services communautaires à l'usage exclusif des résidents et comptant des logements, chambres, suites ou studios, destinés à une clientèle particulière, les maisons d'hébergement, les ressources intermédiaires et les résidences pour personnes âgées.

3.3.1.3 Classe d'usages « H3 – Maison de chambres et pension »

La Classe d'usage « H3 – Maison de chambres et pension » comprend les bâtiments de plus de 3 chambres offertes en location. Cette classe d'usages ne comprend pas les gîtes touristiques.

3.3.1.4 Classe d'usages « H4 – Maison mobile ou unimodulaire »

La Classe d'usages « H4 – Maison mobile ou unimodulaire » autorise seulement les maisons mobiles ou unimodulaires sous réserve du respect des dispositions prescrites dans le présent règlement pour de tels bâtiments.

3.3.1.5 Classe d'usages « H5 – Résidence de villégiature »

La Classe d'usages « H5 – Résidence de villégiature » autorise seulement les résidences de villégiature et les chalets d'une seule unité d'habitation et de typologie isolée, sous réserve du respect des dispositions prescrites par le présent règlement pour de tels bâtiments.

3.3.2 Groupe d'usages « C – Commerces de consommation et de services »

Le groupe d'usages « C – Commerce de consommation et de services » comprend les établissements dont l'activité principale est d'offrir des biens et des services.

Ce groupe d'usages comprend les classes d'usages suivantes :

- 1° classe d'usages « C1 – Services administratifs, professionnels et techniques » ;
- 2° classe d'usages « C2 – Commerce de vente au détail » ;
- 3° classe d'usages « C3 – Hébergement touristique » ;
- 4° classe d'usages « C4 – Restaurant et traiteur » ;
- 5° classe d'usages « C5 – Débit d'alcool et jeux » ;
- 6° classe d'usages « C6 – Loisirs et divertissement » ;
- 7° classe d'usages « C7 – Commerce et services reliés aux véhicules et équipements mobiles » ;
- 8° classe d'usages « C8 – Commerce de gros et générateur d'entrepôt » ;
- 9° classe d'usages « C9 – Établissement érotique » ;

3.3.2.1 Classe d'usages « C1 – Services administratif, professionnel et technique »

La classe d'usages « C1 – Services administratifs, professionnels et techniques » comprend les établissements dont l'activité principale est de fournir des services administratifs, de gestion, professionnels ou techniques de nature privée ou publique.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages suivants :

1° Services administratifs publics :

- 911910 Administration publique fédérale ;
- 9122 Services relatifs à la main-d'œuvre et à l'emploi (Centre local d'emploi notamment) ;
- 912910 Administration publique provinciale ;
- 913910 Administration publique municipale et régionale ;
- Autres services administratifs ou de gestion de nature publique ou parapublique.

2° Services administratifs privés :

- 531 Services immobiliers, exclusivement ;
- 53111 Bailleurs d'immeubles résidentiels et de logements ;
- 53112 Bailleurs d'immeubles non résidentiels, sauf les mini-entrepôts ;
- 53119 Bailleurs d'autres biens immobiliers ;
- 5312 Bureaux d'agents et de courtiers immobiliers ;
- 5313 Activités liées à l'immobilier ;
- 55 Gestion de sociétés et d'entreprises ;

- 561 Services administratifs et services de soutien ;
- 5611 Services administratifs de bureau.

3° Finances et assurances :

- 52211 Banques et activités bancaires ;
- 52213 Services de crédit, sauf les établissements de prêts sur gage ;
- 523 Maison de courtiers et de négociants en valeurs mobilières.

4° Services professionnels et techniques :

- 238220 Services de réparation et d'entretien de systèmes de plomberies, de chauffage, de ventilation et de climatisation (bureau seulement) ;
- 54 Services professionnels, scientifiques et techniques ;
- 5411 Services juridiques (avocats, notaires, huissiers) ;
- 5412 Services de comptabilité, de préparation des déclarations de revenus, de tenue de livres de paye ;
- 5413 Architecture, génie et services connexes ;
- 5414 Services spécialisés de design ;
- 5415 Conception de systèmes informatiques et services connexes ;
- 5416 Services de conseils en gestion de conseils scientifiques et techniques ;
- 5417 Services de recherche et de développement scientifique ;
- 5612 Service de soutien d'installations (excluant tout entreposage extérieur) ;
- 5613 Services d'emplois ;
- 811412 Service d'entretien et de réparation d'accessoires électriques et électroniques ;
- 812990 Agence de rencontre.

5° Services des communications, de la culture et de l'information :

- 323114 Service de photocopie et de reprographie ;
- 323115 Service d'impression numérique ;
- 515210 Fournisseurs de services télévisuels et câblodistribution ;
- 517112 Fournisseurs de services Internet ;
- 517910 Studio de production de films, de vidéo et de publicité ;
- 517910 Studio de télévision et de radiodiffusion ;
- 518210 Service d'hébergement des données (sites Web, diffusion audio et vidéo en continue, services d'applications) ;

- 51911 Services de l'information ;
- 519110 Services de nouvelles et agences de presse ;
- 519122 Archives, cinémathèques, vidéothèques ;
- 519130 Édition et radiodiffusion par Internet ; sites et portails de recherche web ;
- 5418 Publicité et services connexes ;
- 541860 Service direct de publicité par la poste (publipostage) ;
- 561420 Centre d'appel téléphonique ;
- 56192 Organismes de congrès, de salons et de foires commerciales ;
- 7114 Agents et représentants d'artistes, d'athlètes et d'autres personnalités publiques ;
- 7115 Artistes, auteurs et interprètes indépendants ;
- 8139 Associations de gens d'affaires, organisations professionnelles et syndicales et autres associations de personnes ;
- 81391 Associations de gens d'affaires ;
- 81392 Organisations professionnelles ;
- 81393 Organisations syndicales.

6° Services personnels :

- 5612 Service de soutien d'installations ;
- 56162 Services d'installation et de systèmes de sécurité ;
- 56171 Services d'extermination et de lutte antiparasitaire ;
- 811430 Service d'entretien de chaussures et d'articles de cuir (cordonnerie) ;
- 812115 Salon de beauté ;
- 812116 Salon de coiffure ;
- 812190 Salon de bronzage, salon capillaire, salon de manucure ou salon de massage ou autres services de soins personnels ;
- 812210 Salon funéraire ;
- 812320 Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture, de pressage ou de réparation de vêtement (sauf les tapis) ;
- 812910 Service de garde, de dressage ou de toilettage d'animaux domestiques.

3.3.2.2 Classe d'usages « C2 – Commerce de vente au détail »

La classe d'usages « C2 – Commerce de vente au détail » comprend les établissements dont l'activité principale est de vendre au détail des produits ou biens de consommation.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages suivants :

1° Vente au détail de produits de l'alimentation :

- 311 Fabrication ou transformation d'aliments avec vente au détail sur place (boulangerie, pâtisserie, confiserie) ;
- 445 Vente au détail de produits de l'alimentation (épicerie, boucherie, fromagerie, dépanneur, fruits et légumes, confiseries, produits laitiers, thé, café) ;
- 445299 Vente au détail de produits alcoolisés.

2° Vente au détail de vêtements et d'accessoires :

- 448 Vente au détail de vêtements et d'accessoires vestimentaires ;
- 448199 Vente au détail d'équipements et d'accessoires de couture, de lainage, de tricots ;
- 448210 Vente au détail de chaussures (incluant bottes, sandales et accessoires de chaussures ou de bottes) ;
- 453310 Vente au détail de vêtements et d'articles usagés (friperie) ;
- 453999 Vente au détail ou location d'articles, d'accessoires de scène et de costumes.

3° Vente au détail d'ameublement et d'accessoire de maison ou de bureau :

- 442110 Vente au détail de meubles ;
- 442210 Vente au détail de tentures, de rideaux et de stores ;
- 442298 Vente au détail d'autres équipements ménagers et d'ameublement ;
- 443 Vente au détail d'appareils électroniques et ménagers ;
- 444190 Vente au détail d'armoires, de coiffeuses et de meubles d'appoint.

4° Autres activités de Vente au détail :

- 441120 Vente au détail de pièces de véhicules automobiles ou autres véhicules et d'accessoires usagés (sans installation des pièces sur place et sans entreposage de véhicules sur place) ;
- 442291 Vente au détail de vaisselle, de verrerie et d'accessoires en métal ;
- 443110 Vente au détail d'appareils téléphoniques ;
- 443130 Vente au détail de caméras, d'articles de photographies et d'appareils d'optique ;
- 446 Magasins de produits de santé, de médicaments et de soins personnels (notamment une pharmacie) ;

- 446119 Vente au détail d'appareils orthopédiques et d'articles spécialisés de santé ;
- 451 Magasins d'articles de sports, d'articles de passe-temps, d'articles de musique et de livres ;
- 453110 Vente au détail de végétaux, de fleurs et d'accessoires connexes (sans entreposage extérieur ou activités extérieures) ;
- 453220 Vente au détail de cadeaux, de souvenirs et de menus objets ;
- 453999 Vente au détail de systèmes d'alarme ;
- 453999 Vente au détail de monuments funéraires et de pierres tombales ;
- 453999 Vente au détail de produits du tabac, de journaux, de revues et de menus articles (dépanneur) ;
Quincaillerie ou centre de rénovation (matériaux de construction, outillage, matériaux de plomberie, d'électricités, peinture, etc.) sans entreposage extérieur ;
- 453999 Autres activités de vente au détail sans entreposage extérieur ;
- 454 Détaillants hors magasin ;
- 532310 Service de location d'outils ou d'équipements (autre que machinerie lourde).

3.3.2.3 Classe d'usages « C3 – Hébergement touristique »

La classe d'usages « C3 – Hébergement touristique » comprend les établissements dont l'activité principale est d'offrir des services d'hébergement de courte durée à une clientèle de passage, **tel que défini à la Loi sur les établissements d'hébergement touristique.**

Les usages compris dans ce groupe d'usages sont les suivants :

- 1° **Établissement hôtelier comprenant un hôtel ou un motel ;**
- 2° **Résidence de tourisme ;**
- 3° **Auberge de jeunesse ;**
- 4° **Établissement de villégiature. »**

3.3.2.4 Classe d'usages « C4 – Restaurant et traiteur »

La classe d'usages « C4 – Restaurant et traiteur » comprend les établissements dont l'activité principale est de préparer des repas pour consommation sur place ou à l'extérieur de l'établissement.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages suivants :

- 722 Services de restauration et débits de boissons ;
- 7221 Restaurants à service complet ;
- 7222 Établissements de restauration à service rapide ;
- 7223 Services de restauration spéciaux.

3.3.2.5 Classe d'usages « C5 – Débit d'alcool et jeux »

La classe d'usages « C5 – Débit d'alcool et jeux » comprend les établissements dont l'activité principale est de servir des boissons alcoolisées pour consommation sur place ou encore des établissements offrant à titre d'usages principal ou accessoire des équipements de jeux de hasard et de loterie.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages suivants :

1° Débit d'alcool :

- 7224 Débits d'alcool (bar, taverne, brasserie, discothèque) ;
Un établissement où l'on fabrique de la bière ou une autre boisson alcoolisée (microbrasserie, cidrerie, etc.) avec consommation sur place ;
Un club privé où la vente de boisson alcoolisée, pour consommer sur place, est limitée aux membres du club ou à leurs invités ;
Une salle de réception avec un service de boisson alcoolisée.

2° Jeux de hasard et loteries :

- 7132 Jeux de hasard et loteries autre qu'un équipement de loterie localisé dans un commerce de vente au détail (classe C2).

3.3.2.6 Classe d'usages « C6 – Loisirs et divertissement »

La classe d'usages « C6 – Loisirs et divertissement » comprend les établissements dont l'activité principale est d'exploiter des installations ou de fournir des services en matière de divertissement, d'événements ou de sports et de loisirs, et ce, sans consommation de boisson alcoolisée.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages suivants :

1° Lieux de rassemblement :

- 512130 Cinéma ;
- 711319 Salle de spectacle, auditorium, amphithéâtre, théâtre ;
- 711319 Salle de réception comme usage principal ;
- 711319 Centre de conférences et congrès.

2° Un équipement sportif intérieur :

- 611690 École ou salle de danse sans service d'alcool, école d'arts martiaux, de yoga ou de boxe ;
- 713940 Gymnase, piscine intérieure, patinoire intérieure ;
- 713940 Centre de conditionnement physique ;
- 713950 Salle de quilles ;
- 713990 Salle de billard ;
- 713990 Salle de curling.

3° autres usages :

- 611690 École de langue, de formation personnelle ou autre formation spécialisée autre que de la formation professionnelle ;
- 624190 Centre communautaire pouvant regrouper plusieurs types d'équipements et d'activités (sportives, culturelles, de divertissement, de détente, de formation) ;
- 813990 Association civique, sociale et fraternelle ;
Autres lieux de rassemblement aux fins de pratiquer une activité en matière de divertissement, de loisirs ou communautaire ;
Centre de jeux en ligne ou une autre activité utilisant les technologies de l'informatique ou des télécommunications.

3.3.2.7 Classe d'usages « C7 – Commerce et services reliés aux véhicules et équipements mobiles »

La classe d'usages « C7 – Commerce et services reliés aux véhicules et équipements mobiles » comprend les établissements dont l'activité principale est de vendre ou de louer au détail des véhicules et équipements mobiles, autre que de la machinerie ou des véhicules lourds, ainsi que leurs pièces et d'assurer l'entretien et la réparation.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages suivants :

- 441110 Vente au détail de véhicules automobiles ;
- 441120 Vente au détail de pièces de véhicules automobiles ou autres véhicules et d'accessoires (avec ou sans installation des pièces sur place) ;
- 441220 Vente au détail d'embarcations marines, de motocyclettes, de motoneiges, de motomarines et de leurs accessoires ;
- 441220 Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme ;

- 442298 Vente au détail de tondeuses, de souffleuses et leurs accessoires ;
- 447190 Poste d'essence avec atelier de mécanique automobile ;
Poste d'essence sans atelier de mécanique automobile ;
Station-service pouvant comprendre un poste d'essence, un lave-auto, une station de remplissage de gaz, un atelier de mécanique automobile et un dépanneur ;
- 532111 Service de location d'automobiles ;
- 532120 Service de location de camions, de remorques utilitaires et de véhicules récréatifs (incluant les roulottes) ;
- 532290 Service de location d'embarcations nautiques ;
- 5324 Location ou location à bail de machines et matériel d'usage commercial et industriel ;
Vente ou location de motocyclettes, de véhicules tout-terrain, de motoneiges et autres petits véhicules motorisés reliés au plein-air ;
- 532410 Service de location de machinerie lourde ;
- 811111 Service de réparation d'automobiles (garage) ;
- 811121 Service de débosselage et de peinture automobile ;
- 811192 Service de lavage d'automobiles.

3.3.2.8 Classe d'usages « C8 – Commerce de gros et générateur d'entreposage »

La classe d'usages « C8 – Commerce de gros et générateur d'entreposage » comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre, à titre de grossiste, des biens ou de fournir des services de transport ou d'entreposage. Cette classe comprend aussi les commerces au détail et les usages de nature publique susceptibles de générer de l'entreposage important à l'extérieur du bâtiment.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages suivants :

1° Commerce de gros :

- 41111 Grossistes-distributeurs d'animaux vivants (bureaux uniquement) ;
- 41112 Grossistes-distributeurs de graines oléagineuses et de céréales ;
- 41113 Grossistes-distributeurs de produits de plantes de pépinières ;
- 41119 Grossistes-distributeurs d'autres produits agricoles ;
- 4121 Grossistes-distributeurs de produits pétroliers ;
- 413 Grossistes-distributeurs de produits alimentaires, de boissons et de tabacs ;
- 414 Grossistes-distributeurs d'articles personnels et ménagers ;
- 41529 Grossistes-distributeurs d'autres pièces et d'accessoires neufs pour véhicules automobiles ;

- 4153 Grossistes-distributeurs de pièces d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles (à l'exclusion de l'entreposage et du démontage des automobiles) ;
- 416 Grossistes-distributeurs de matériaux et fourniture de construction ;
- 417 Grossistes-distributeurs de machines, de matériel et de fournitures ;
- 418 Grossistes-distributeurs de produits divers ;
- 419 Agents et courtiers du commerce de gros.

2° Commerce de vente au détail (bien ou services) :

- 238 Entrepreneurs spécialisés avec entreposage de véhicules ou de matériaux (construction, travaux publics, etc.) ;
Quincaillerie ou centre de rénovation (matériaux de construction, outillage, matériaux de plomberie, d'électricités, peinture, accessoire et équipement de jardin) avec entreposage extérieur ;
Commerce horticole ou centre de jardinage ;
Entreposage intérieur en libre-service ;
Entreposage extérieur ;
- 453999 Vente au détail ou location de machineries lourdes et accessoires de machineries lourdes ;
- 453999 Vente au détail de matériaux de récupération incluant les ressourceries ;
- 56173 Services d'aménagement paysager nécessitant de l'entreposage extérieur.

3° Services des transports :

- 481214 Affrètement ;
- 484 Transport par camion ;
- 4854 Transport scolaire et transport d'employés par autobus ;
- 4855 Services d'autobus nolisés ;
- 488410 Service de remorquage ;
Terminus d'autobus ;
Stationnement à titre d'usage principal ;
- 488990 Service d'emballage, de protection et de transport des marchandises ;
- 492110 Service de messenger ;
- 494210 Service de déménagement ;
- 56161 Services de voitures blindées ;

62191 Services d'ambulances.

4° Autres usages :

Garage de travaux publics ou garage municipal ;

Centre d'entretien d'un réseau de transport et distribution du gaz naturel.

3.2.2.9 Classe d'usages « C9 – Établissement érotique »

La classe d'usages « C9 – Établissement érotique » comprend les établissements à caractère érotique de même que les usages qui, même s'ils pouvaient être compris dans un autre groupe, correspondent à l'une des descriptions suivantes :

1⁰ exploiter le corps dénudé des personnes ;

Promouvoir l'échangisme ou les relations sexuelles des personnes par l'entremise d'une association civique, sociale et fraternelle ou par l'entremise d'un service.

3.3.3 Groupe d'usages « I – industriel »

La classe des usages industriels comprend les usages mentionnés ci-après. Des Classes 3.3.3.1 et 3.3.3.2 sont établies non pas en fonction d'un regroupement d'usages, mais plutôt par des critères de performance appliqués aux usages énoncés au présent article. Les Classes énoncées aux articles 3.3.3.3 et suivants réfèrent, pour leur part, à des usages, sans égard à ces critères de performance.

- 311 Fabrication et transformation d'aliments ;
- 312 Fabrication de boissons et de produits du tabac ;
- 313 Usines de textiles ;
- 314 Usines de produits textiles ;
- 315 Fabrication de vêtements ;
- 316 Fabrication de produits en cuir et de produits analogues ;
- 321 Fabrication et transformation de produits en bois ;
- 322 Fabrication du papier ;
- 323 Impression et activités connexes de soutien ;
- 324 Fabrication de produits du pétrole et du charbon ;
- 325 Fabrication de produits chimiques ;
- 326 Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique ;
- 327 Fabrication de produits minéraux non métalliques ;
- 331 Première transformation des métaux ;
- 332 Fabrication de produits métalliques ;
- 333 Fabrication de machines ;
- 334 Fabrication de produits informatiques et électroniques ;

- 335 Fabrication de matériel, d'appareils et de composants électriques ;
- 336 Fabrication de matériel de transport ;
- 337 Fabrication de meubles et de produits connexes ;
- 339 Activités diverses de fabrication.

3.3.3.1 Classe d'usages « I1 – Industrie à faible impact »

Pour l'ensemble des usages énoncés plus haut (article 3.3.3), un usage industriel est considéré à faible impact lorsque les critères de performance suivants sont applicables :

- 1° toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment à l'exception d'un usage accessoire ou temporaire expressément autorisé à l'extérieur par le présent règlement ;
- 2° l'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration qui soient perceptibles à l'extérieur du bâtiment ;
- 3° l'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesurée aux limites du terrain.

3.3.3.2 Classe d'usages « I2 – Industrie à impact majeur »

Pour l'ensemble des usages énoncés plus haut (article 3.3.3), un usage industriel est considéré à impact majeur lorsque les critères de performance suivants sont applicables :

- 1° les activités de l'établissement peuvent impliquer des opérations de manutention et de préparation à l'extérieur ;
- 2° les opérations peuvent requérir de vastes espaces pour l'entreposage extérieur ;
- 3° l'usage peut être la cause d'émanations de poussière, d'odeur, de chaleur, de gaz, d'éclats de lumière, de vibrations, de bruit ou d'autres nuisances qui sont perceptibles au-delà des limites du terrain sur lequel s'exerce l'usage ;
- 4° l'usage peut nécessiter des quantités importantes de produits chimiques, de produits nocifs, toxiques, dangereux, explosifs ;
- 5° en tout temps, aux limites de la zone où l'usage est exercé, l'intensité du bruit ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation au même endroit.

3.3.3.3 Classe d'usages « I3 – Gestion des matières résiduelles »

La classe d'usages « I3 – Gestion des matières résiduelles » comprend les établissements dont l'activité principale est de recycler et de vendre des produits issus des matières résiduelles.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages suivants :

- 41811 Grossistes-distributeurs de métaux recyclables ;
- 41812 Grossistes-distributeurs de papier et carton recyclables ;
- 41819 Grossistes-distributeurs d'autres matières recyclables ;
- 562 Services de gestion des déchets et d'assainissement ;
- 5621 Service de collecte des déchets ;
- 5622 Traitement et élimination des déchets tels qu'un dépôt de matériaux secs ou un lieu d'enfouissement technique ;
- 5629 Services d'assainissement et autres services de gestion des déchets ;
- 56291 Services d'assainissement ;
- 56299 Tous les autres services de gestion des déchets tels que :
 - a) un lieu de compostage à titre d'usage principal ;
 - b) un dépôt à neige usée ;
 - c) un site de traitement et de récupération de matériaux secs.

L'entreposage et le recyclage de véhicule moteur hors d'usage ne fait pas partie de cette classe d'usages.

3.3.3.4 Classe d'usages « I4 – Industrie extractive »

La classe d'usages « I4 – Industrie extractive » comprend les établissements dont l'activité principale est l'extraction de matières minérales ou organiques.

Cette classe d'usages comprend exclusivement les usages suivants :

- 212314 Extraction de la pierre pour le concassage et l'enrochement ;
- 212323 Extraction du sable et du gravier ;
- 213119 Extraction de la tourbe ou d'autres matières organiques.

3.3.3.5 Classe d'usages « I5 – Entreprise artisanale »

Cette classe d'usages comprend les ateliers d'artiste ou d'artisan, de même que les établissements industriels de type artisanal sans utilisation de procédé de fabrication en série, dont les produits fabriqués sur place, peuvent accessoirement être offerts en vente.

L'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration qui soient perceptibles à l'extérieur du bâtiment.

L'usage occupe une superficie maximale de 200 mètres carrés.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages ou groupes d'usages suivants :

- 1° un atelier de peinture, autre qu'automobile, de sculpture ou de vitrail ;
- 2° un atelier de fabrication de bijoux et d'orfèvrerie ;
- 3° un atelier d'art textile, de cuir non tanné sur place ou d'autres tissus ;
- 4° un atelier de photographie ;
- 5° un atelier de taxidermie ;
- 6° un atelier d'ébénisterie ou une autre industrie du bois travaillé, tourné ou façonné ;
- 7° une scierie artisanale ou une autre industrie artisanale de transformation du bois ;

Un établissement de transformation artisanale de produits alimentaires sans consommation sur place, notamment :

- 8° une microbrasserie ;
- 9° une boulangerie ;
- 10° une fromagerie.

3.3.4 Groupe d'usages « P – Public et communautaire »

Le groupe d'usages « P – Public et communautaire » comprend les établissements dont l'activité principale vise à fournir des services à la population relativement à la culture, la religion, l'éducation, la santé et la sécurité publique.

Ce groupe d'usages comprend les classes d'usages suivantes :

- 1° P1 – Services de la santé ;
- 2° P2 – Enseignement et éducation ;
- 3° P3 – Services religieux, culturel et patrimonial ;
- 4° P4 – Équipement de sécurité publique.

3.3.4.1 Classe « P1 – Services de la santé »

La classe d'usages P1 – Services de la santé comprend les établissements dont l'activité principale est de fournir des soins de santé ou de procéder à des examens et analyses de nature médicale.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages suivants :

- 621110 Clinique médicale (cabinet de médecins généralistes) ;
- 621210 Clinique dentaire ;
- 621320 Clinique d'ophtalmologie ou d'optométrie ;
- 621390 Autres services de soin de santé : psychologie, physiothérapie, acuponcture, chiropractie, ergothérapie, orthophonie, audiologie, etc.;
- 621510 Laboratoire d'analyse médicale et diagnostique ;
Autres services de soins ambulatoires (exemple: banque de sang, banque des yeux, banque de sperme, collecte de sang...);
- 62191 Service d'ambulance ;
- 622111 Centre hospitalier ;
- 623 Établissements de soins infirmiers et de soins pour bénéficiaires internes ;
- 623110 Centre local de santé communautaire (CLSC) ;
- 623222 Centre pour personnes en difficulté ;
- 623999 Centre hospitalier de soins de longue durée (CHSLD) ;
- 623999 Centre de soins palliatifs ;
- 6243 Services de réadaptation professionnelle ;
Centre de jour conventionné par la Régie régionale de la santé.

3.3.4.2 Classe « P2 – Enseignement et éducation »

La classe d'usages « P2 – Enseignement et éducation » comprend les établissements d'enseignement, les établissements de formation personnelle ou professionnelle de même que les services de garde à l'enfance.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages suivants :

- 611110 École maternelle, primaire ou secondaire (incluant les polyvalentes avec ou sans cours d'enseignement professionnel) ;
- 611210 Centre d'enseignement général et professionnel (CEGEP) ;
- 611310 Établissement d'enseignement universitaire ;
- 611510 Établissement d'enseignement professionnel ;
- 624410 Garderie ou un centre de la petite enfance (CPE).

3.3.4.3 Classe « P3 – Service religieux, culturel et patrimonial »

La classe d'usages « P3 – Services religieux, culturel et patrimonial » comprend, par exemple, usages suivants :

- 812220 Mausolée, un columbarium, un crématorium ;
- 8131 Organismes religieux ;
- 813110 Équipement religieux tel une église, une synagogue, une mosquée ou un temple ;
- 519121 Bibliothèque ;
- 519122 Centre d'archives ;
- 711190 Centre d'interprétation, musée, salle d'exposition, galerie d'art.

3.3.4.4 Classe « P4 – Équipement de sécurité publique »

La classe d'usages P4 – Équipement de sécurité publique comprend les postes de police, les casernes de pompier et les services ambulanciers.

3.3.5 Groupe d'usages « R – Récréation d'extérieur »

Le groupe d'usages « R – Récréation d'extérieur » comprend les usages extérieurs à vocation récréative ou de loisir.

Ce groupe comprend les classes d'usages suivantes :

- 1° R1 – Activités récréatives extérieures à faible impact ;
- 2° R2 – Activités récréatives extérieures à impact majeur.

Ces deux classes sont apparentées par leur caractère récréatif extérieur, la consommation d'espace et leur propension à générer des impacts liés à la circulation, au bruit et à la présence d'attroupements à l'extérieur.

3.3.5.1 Classe d'usages « R1 – Activité récréative extérieure à faible impact »

La classe d'usages « R1 – Activité récréative extérieure à faible impact » comprend les établissements offrant des activités de récréation extérieure répondant aux caractéristiques suivantes :

- 1° l'usage est principalement exercé dans un espace extérieur ;
- 2° l'usage est généralement exercé sur un espace confiné (moins de 1 hectare) sauf dans le cas de sentiers pédestres ou de promenades piétonnes ;
- 3° l'usage est généralement conçu pour desservir la population à l'échelle du voisinage jusqu'à l'ensemble de la municipalité ;
- 4° l'implantation ou la gestion de l'usage relève habituellement de l'autorité publique.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages suivants :

- 713110 Plage publique ;
- 713940 Piscine extérieure ;

- 713990 Terrain de sport (soccer, baseball, football, piste de course à pieds ou d'athlétisme, terrain de pétanque, etc.) ;
- 713990 Patinoire extérieure et activités connexes ;
- 713990 Golf miniature ;
- Équipement pour planche à roulettes ou de patin à roues alignées ;
- Un réseau de sentiers pédestres, de ski de fond, de raquette ou de vélo de montagne sans infrastructures majeures autres qu'un bâtiment d'accueil ;
- Une piste d'hébertisme ou un établissement de jeu aérien dans les arbres (parcours acrobatique en hauteur, tyrolienne, sentiers suspendus).

3.3.5.2 Classe d'usages « R2 – Activité récréative extérieure à impact majeur »

La classe d'usages « R2 – Activité récréative extérieure à impact majeur » comprend les établissements offrant des activités de récréation extérieure, de plein air ou de divertissement répondant aux caractéristiques suivantes :

- 1° il s'agit d'un usage dont la pratique requière des aménagements sur de vastes espaces extérieurs spécialement consacrés ou aménagés aux fins de l'usage ;
- 2° la pratique de l'usage peut nécessiter l'utilisation d'équipements lourds tels une remontée mécanique ou un système d'irrigation ;
- 3° l'usage est généralement conçu pour desservir la population à l'échelle de la municipalité jusqu'à l'ensemble de la région ou de la province et au-delà ;

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages suivants :

- 711213 Centre équestre et hippodrome ;
- 711319 Centre de jeux extérieurs (jeu de tir, simulation de guerre, « paintball ») ;
- 712130 Zoo ;
- 713910 Terrain de golf avec ou sans champ de pratique ;
- 713920 Centre de ski de fond ou de vélo de montagne avec chalet d'accueil comprenant des usages additionnels tels qu'une cafétéria, une boutique de vente ou de location ou un centre d'entretien et de réparation ;
- 713920 Centre de ski alpin ;
- 713990 Centre de jeux aquatiques ;
- 713990 Champs de pratique destiné à l'activité du golf ;
- 721113 Centre touristique et base de plein air ;
- 721211 Camping avec ou sans services ;
- Parc de véhicules récréatifs motorisés ;

812190 Centre de santé (incluant saunas, spas et bains thérapeutiques ou turcs).

3.3.6 Groupe d'usages « A – Agricole »

Le groupe d'usages « A – Agriculture » comprend les établissements dont l'activité principale est la culture agricole ou l'élevage.

Ce groupe d'usages comprend les classes d'usages suivantes :

1° A1 – Agriculture sans élevage ;

2° A2 – Agriculture avec élevage.

3.3.6.1 Classe d'usages « A1 – Agriculture sans Élevage »

La classe d'usages « A1 – Agriculture sans élevage » comprend les établissements dont l'activité principale est la culture agricole.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les activités agricoles suivantes :

111190 Culture de céréales, de plantes oléagineuses et de légumineuses ;

111330 Culture de légumes, de fruits ou de noix ;

111999 Acériculture.

3.3.6.2 Classe d'usages « A2 – Agriculture avec élevage »

La classe d'usages « A2 – Agriculture avec élevage » comprend, par exemple, les activités agricoles suivantes :

112110 Élevage de bovins de boucherie ;

112120 Élevage de bovins laitiers ;

112390 Élevage de volailles et production d'œufs ;

112410 Élevage d'ovins ;

112420 Élevage caprin ;

112910 Apiculture ;

112920 Élevage d'équidés ;

112999 Autres types de production animale.

Un établissement d'élevage porcin (112210) n'est pas compris dans cette classe d'usages et doit être spécifiquement inscrit à la grille des spécifications pour pouvoir être exercé.

3.3.7 Groupe d'usages « F – Forêt et conservation »

Le groupe d'usages « F – Forêt et conservation » comprend les activités de sylviculture, d'exploitation des ressources forestières, de chasse, de pêche ou de piégeage, ainsi que les activités de conservation naturelle. .

Ce groupe d'usages comprend les classes d'usages suivantes :

- 1° F1 – Activités forestières ;
- 2° F2 – Activités sportives de chasse, de pêche et de piégeage ;
- 3° F3 – Conservation du milieu naturel.

3.3.7.1 Classe d'usages « F1 – Activités forestières »

La classe d'usages « F1 – Activités forestières » comprend les activités reliées à la sylviculture et à l'exploitation de la forêt.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages suivants :

- 111421 Horticulture ornementale ;
- 111421 Production d'arbres de Noël ;
Aménagement de la forêt (sylviculture) ;
- 113210 Pépinière forestière ;
- 113310 Foresterie et exploitation forestière.

3.3.7.2 Classe « F2 – Activités sportives de chasse, pêche et piégeage »

La classe d'usages « F2 – Activités sportives de chasse, de pêche et de piégeage » comprend les établissements qui offrent des services reliés à la pratique d'activités reliées à la chasse ou la pêche sportive ou encore le piégeage, et où l'hébergement sur place peut être offert.

3.3.7.3 Classe « F3 – Conservation du milieu naturel »

La classe d'usages « F3 – Conservation du milieu naturel » comprend les usages qui visent la conservation et l'interprétation d'espaces reconnus pour leur rareté ou leur valeur naturelle ou écologique.

Cette classe d'usages permet, par exemple, les usages dédiés prioritairement à la préservation du milieu naturel, tels qu'un parc national, régional ou municipal destiné à ces fins.

Les travaux et constructions autorisés sont les suivants :

- 1° une construction destinée à l'accueil de visiteurs ;
- 2° une construction destinée à l'entreposage des équipements ou du matériel nécessaire à l'entretien des lieux ;
- 3° l'aménagement d'un sentier, incluant la construction d'un belvédère, d'une passerelle, d'un point ou d'un ponceau ;
- 4° des travaux de protection, de mise en valeur ou de restauration de l'environnement ;
- 5° des travaux de stabilisation ou de renaturalisation d'une rive.

La récolte, la cueillette, la destruction ou la coupe de végétation est prohibée autrement que pour les travaux permis par le présent article.

3.4 AUTRES USAGES

3.4.1 Usages permis dans toutes les zones

Les usages et constructions suivants ne font partie d'aucune classe ou groupe d'usages en particulier, et sont autorisés dans toutes les zones :

- 1° Infrastructure de transport et de distribution d'énergie ;
- 2° Équipement de traitement et d'épuration d'eau potable, à l'exclusion des établissements produisant de l'eau embouteillée ;
- 3° Équipement d'épuration des eaux usées ;
- 4° Réservoir d'eau ;
- 5° Parc de quartier ou un espace vert ;
- 6° Piste cyclable ;
- 7° Halte-routière ou un belvédère ;
- 8° Sentier pédestre ou un réseau de sentiers pédestres ;
- 9° Bassin de rétention des eaux pluviales ;
- 10° Infrastructure d'utilité publique tels que :
 - a) Voie de circulation et ses accessoires à l'exception d'une gare de train, d'une gare de triage, d'un centre de transbordement ou d'un terminus ;
 - b) Poste de chloration ;
 - c) Cabine téléphonique ;
 - d) Toilette publique ;
 - e) Boîte de distribution ou de collecte de courrier ;
 - f) Conteneur de récupération de papier journal, de verre, vêtements ou autres matières.

3.4.2 Usages spécifiquement autorisés

Les usages mentionnés au présent article ne font partie d'aucune classe ou groupe d'usages. Ces usages sont autorisés lorsqu'ils sont inscrits à la grille des spécifications comme usage spécifiquement autorisé.

Ces usages sont les suivants :

- 1° Cimetière ;
- 3° Lieu d'entreposage et de démontage de véhicules routiers hors d'usage avec ou sans vente de pièces sur place ;
- 4° Site de disposition et de traitement des boues de fosses septiques ;
- 5° Tour de télécommunication à titre d'usage principal ;

- 6° Gare d'autobus ou un terminus d'autobus ;
- 7° Gare de triage ou un centre de transbordement ;
- 8° Chenil ;
- 9° Établissement d'élevage porcin ;
- 10° Parc éolien ou une éolienne commerciale ;
- 11° Piste de course (incluant piste d'accélération ou de karting).

3.5 MIXITÉ DES USAGES À L'INTÉRIEUR D'UN MÊME BÂTIMENT

3.5.1 Bâtiment à usages mixtes

Lorsque plusieurs classes d'usages sont permises dans une zone à la grille des spécifications, les usages de ces classes d'usages peuvent être exercés dans un même bâtiment,

Un logement peut être localisé ou projeté dans un bâtiment mixte uniquement si le ou les autres usages qui y sont localisés ou projetés font partie des classes d'usages suivantes :

- 1° C1 – Services administratifs » ;
- 2° C2 – Vente au détail et services » ;
- 3° C3 – Restaurant et traiteur » ;
- 4° C6 – Hébergement touristique » ;
- 5° I1 – Industrie artisanale, uniquement lorsqu'il s'agit du logement de l'artisan » ;
- 6° P1 – Services de la santé sans hébergement » ;
- 7° P3 – Services éducationnel » ;
- 8° P4 – Services religieux, culturel et patrimonial ».

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS S'APPLIQUANT À TOUS LES BÂTIMENTS

4.1 NORMES GÉNÉRALES

Ce chapitre prescrit pour toutes les zones, à moins de dispositions contraires, les normes applicables aux bâtiments ainsi qu'à leur implantation, et ce, sans égard au fait que ceux-ci soient principaux ou complémentaires. Dans certains cas, lorsque stipulées, les dispositions s'appliquent en outre aux constructions.

4.1.1 Formes prohibées

Tout bâtiment en forme d'animal, de fruit ou tendant par sa forme à les symboliser est interdit sur le territoire de la municipalité.

Les bâtiments de forme sphérique ou cylindrique sont autorisés uniquement dans les zones à dominante I – Industrielle et dans les zones à dominante A – Agricole (agricole dynamique, agro-forestière et agricole déstructurée.)

4.1.2 Usages prohibés de certaines constructions

L'emploi de wagons de chemin de fer désaffectés, de tramways désaffectés, d'autobus désaffectés, d'avions désaffectés, de bateaux désaffectés, de remorques fermées désaffectées ou autres véhicules désaffectés de même nature est prohibé pour les fins autres que celles pour lesquelles ils sont destinés.

Aucun autobus ni autre véhicule désaffecté, ni remorque ne peut être utilisé à des fins de chalet, de remise, de roulotte à patates frites, d'entrepôt ou à toute autre fin.

4.1.3 Matériaux de revêtement extérieur spécifiques à certaines zones

Dans la zone 106-Ha, seul l'emploi de bardeaux de bois et de déclin de bois est autorisé pour le revêtement extérieur de tout bâtiment principal ou accessoire. De plus, ces matériaux devront être de tons terrestres.

Dans la zone 110-Ha, seul l'emploi de bardeaux de bois, de stuc, de crépi et de déclin de bois est autorisé pour le revêtement extérieur de tout bâtiment principal. De plus, ces matériaux devront être de tons terrestres.

4.1.4 Symétrie des hauteurs

Malgré toute autre disposition du présent règlement dans les zones où cela est prescrit, la hauteur de toute habitation ne doit pas différer de plus de 30% par rapport aux habitations situées de chaque côté et sur la même rue. Le calcul de pourcentage doit être fait par rapport à la hauteur la plus faible.

4.1.5 Déplacement d'un bâtiment

Le déplacement de tout bâtiment d'un terrain à un autre doit s'effectuer en respectant les normes et conditions suivantes :

- 1° le déplacement doit s'effectuer à la date, à l'heure et selon l'itinéraire apparaissant au certificat ou à la demande dûment approuvée;
- 2° les fondations sur lesquelles était érigé le bâtiment doivent être nivelées dans les 7 jours de la date du déplacement; dans l'intervalle, celles-ci doivent être barricadées de façon à empêcher toute personne d'y avoir accès;
- 3° les fondations devant recevoir le bâtiment doivent être érigées avant la date prévue du déplacement;
- 4° les travaux de réparation extérieure relatifs au toit, aux galeries, aux escaliers, aux rampes, aux fenêtres, etc., doivent être complétés dans les 60 jours du déplacement.

4.2 NORMES S'APPLIQUANT AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

4.2.1 Hauteur, marge de recul, superficie maximale de plancher et pourcentage d'aire libre

La grille de spécifications prescrit les hauteurs, les marges de recul minimales (avant, latérales et arrière) et certaines dispositions spécifiques devant être respectés par les bâtiments principaux et ce, pour chacune des zones qui y sont inscrites.

4.2.2 Superficie minimale d'un bâtiment principal

Tout bâtiment principal doit avoir une superficie au sol d'au moins 40 mètres carrés. Cette superficie est portée à 65 mètres carrés pour les habitations à un étage, à l'exception d'une maison mobile, d'une résidence de villégiature (chalet) **et d'une résidence jumelée et en rangée**. Dans le cas des habitations, les bâtiments accessoires, incluant les garages et les abris d'auto, qu'ils soient isolés ou attenants au bâtiment principal, sont exclus du calcul de la superficie.

4.2.3 Façade et profondeur minimale

Tout bâtiment principal doit avoir une façade d'au moins 6,5 mètres et une profondeur d'au moins 6 mètres.

La dimension relative à la façade est cependant réduite à 5,5 mètres dans le cas d'habitations unifamiliales jumelées ou en rangées.

Dans le cas d'une maison mobile ou unimodulaire, les dimensions minimales sont de 3,6 mètres pour le côté le plus étroit, et de 12 mètres pour le côté le plus large.

Dans le cas d'un mur comprenant un ou plusieurs décrochés, ces derniers doivent être considérés dans le calcul de la largeur minimale à respecter. Un bâtiment complémentaire attaché au bâtiment principal ne doit pas être considéré dans le calcul de la largeur minimale à respecter.

4.2.4 Hauteur maximale

Ajouté par le règlement
VC-434-15-3 adopté le 9
mars 2015

Sous réserve de dispositions particulières, les hauteurs maximales prescrites à ce règlement ne s'appliquent pas aux édifices du culte, aux silos à grains ou aux autres structures similaires, aux cheminées, aux tours de transport d'énergie, aux tours et antennes de radiodiffusion, télédiffusion et de télécommunication, aux phares, ainsi qu'à toute structure érigée sur le toit d'un bâtiment et occupant moins de 10% de la superficie du toit.

4.2.5 Nombre de bâtiments principaux par terrain

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain, sauf en ce qui concerne les bâtiments agricoles et les bâtiments construits dans le cadre d'un projet d'ensemble.

4.2.6 Les bâtiments principaux et la ligne de rue

La façade de tout bâtiment principal qui fait face à une rue doit être parallèle à la ligne de rue. Une variante d'un maximum de 15 degrés est toutefois acceptée.

Dans le cas d'un lot d'angle, la norme décrite à l'alinéa précédent est augmentée jusqu'à un maximum de 30 degrés.

4.2.7 Agrandissement d'un bâtiment principal par la transformation d'un bâtiment attenant

La modification d'un bâtiment attenant ou d'une annexe à un bâtiment principal en pièces habitables à l'année est permise aux conditions suivantes :

- 1° la hauteur, du plancher fini au plafond, de toutes les pièces habitables doit être conforme aux dispositions du Code national du bâtiment ;
- 2° toute annexe ou bâtiment attenant aménagé en pièce habitable doit être considéré comme un agrandissement du bâtiment principal et les marges prescrites s'appliquent intégralement ;
- 3° toutes les autres prescriptions et normes du présent règlement s'appliquant doivent être respectées.

4.2.8 Accès aux cours arrière des habitations contigües

Toute cour arrière d'un logement quelconque dans une habitation contigüe doit être accessible en tout temps à son propriétaire ou locataire, sans devoir passer par l'intérieur du logement, de l'une des 3 manières suivantes :

- 1° par une rue, voie ou allée publique d'au moins 3 mètres de largeur directement adjacente à la cour arrière ;
- 2° par une servitude de passage donnant droit d'accès permanent, d'une largeur d'au moins 3 mètres ;
- 3° par un passage ou corridor ayant au moins 1 mètre de largeur et 2 mètres de hauteur, libre en tout point incluant les portes, permettant d'accéder directement de la cour avant à la cour arrière sans traverser le logement.

Cet article ne s'applique pas si la propriété de la cour arrière est commune.

Ajoutées par le règlement
no VC-434-15-3 adopté le
9 mars 2015 et le
règlement VC-455-20 en
vigueur le 28 octobre 2020

4.2.9 HAUTEUR MAXIMALE DES FONDATIONS

La hauteur maximale des fondations mesurée à partir du dessous du plancher du rez-de-chaussée d'un bâtiment principal correspond à 1,5 mètre par rapport à la hauteur de la rue, mesurée au centre de celle-ci sur un point faisant face au centre de la façade principale du bâtiment. Cet article s'applique seulement dans les zones 124-Ha, 124.1-Ha, 124.2-Ha, 124.3-Ha, 124.4-Ha, 124.5-Hb et 138.2-Ha.

4.3 NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS BÂTIMENTS

4.3.1 Implantation d'une habitation aux abords d'une voie ferrée

Une habitation ne peut être implantée à l'intérieur d'une bande de terrain de 10 mètres de profondeur calculée à partir de l'assiette de la voie ferrée.

Cette prohibition ne s'applique pas aux terrains adjacents à une rue où les services d'aqueduc et d'égout sont établis en date de l'entrée en vigueur de ce règlement.

4.3.2 Dispositions particulières s'appliquant aux maisons mobiles ou unimodulaires

4.3.2.1 Préparation du terrain

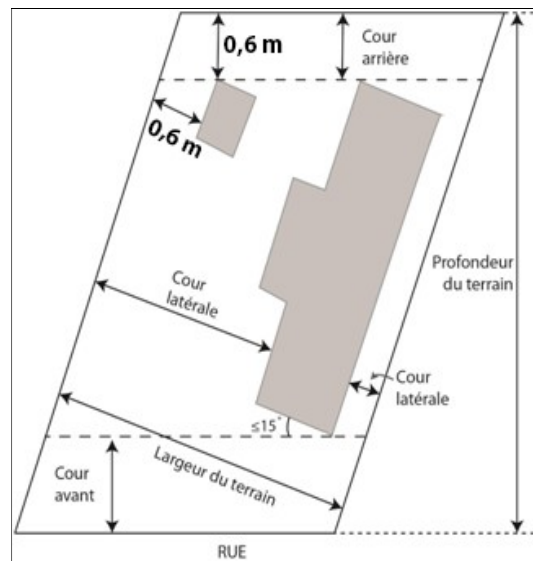
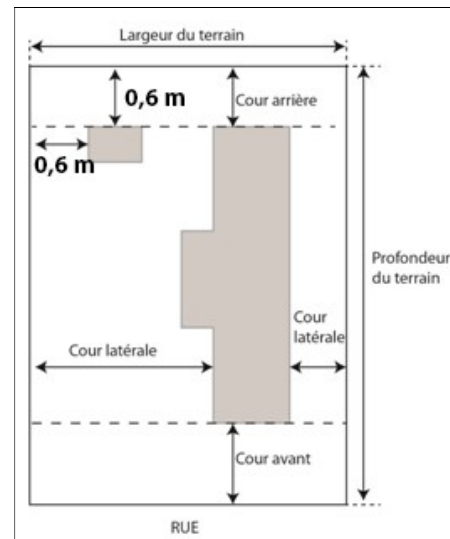
La préparation du terrain pour l'accueil d'une résidence unimodulaire doit être effectuée au préalable, à savoir son nivellement, l'installation d'une plateforme pour recevoir la résidence unimodulaire, l'aménagement de l'accès, de l'espace de stationnement et d'allées de circulation pour piétons.

4.3.2.2 Normes d'implantation du bâtiment principal

L'installation de maison mobile est autorisée uniquement dans les zones désignées à cette fin à la grille des spécifications.

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation identifié au plan de zonage, les résidences unimodulaires doivent être implantées à l'intérieur des zones prévues à cette fin.

Une maison mobile ou une maison unimodulaire doit être implantée de telle sorte que son côté le plus étroit soit adjacent à la rue (voir les croquis 1 et 2). Dans un ensemble, toutes les résidences unimodulaires doivent être implantées selon un semblable patron (obliquement ou perpendiculairement).

CROQUIS 1 :**Implantation oblique à la rue****CROQUIS 2 :****Implantation perpendiculaire à la rue****4.3.2.3 Niveau**

Les résidences unimodulaires doivent être installées à une hauteur minimale de 0,6 mètre et à une hauteur maximale de 1 mètre au-dessus du niveau moyen de la partie de terrain qu'elles occupent.

4.3.2.4 Dispositifs de transport et ceinture de vide technique

Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement non fixe doit être enlevé dans les 30 jours suivant la mise en place de l'unité sur sa plate-forme. La ceinture de vide technique doit être fermée dans les mêmes délais. Un panneau amovible de 0,60 mètre de hauteur par un mètre de largeur doit être installé dans ladite ceinture afin de permettre l'accès aux conduites d'aqueduc et d'égout. Les matériaux de fermeture du vide technique doivent être identiques à ceux de la maison mobile ou de la maison unimodulaire ou de contre-plaqué traité contre les intempéries.

4.3.2.5 Annexes

Une annexe non-habitable en permanence, tel un solarium ou un vestibule, ou un agrandissement habitable à l'année peut être attaché à une maison mobile ou unimodulaire, sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° la superficie maximale totale de toutes les annexes et les agrandissements ne peut être supérieure à 50% de la superficie de plancher de la maison mobile ou unimodulaire ;
- 2° les annexes et les agrandissements sont autorisés en cour arrière ou dans la cour latérale, correspondant à la deuxième moitié de la longueur de la maison mobile ou unimodulaire, vers l'intérieur du terrain;
- 3° la hauteur d'une annexe ne peut excéder celle de la maison mobile ou unimodulaire ;
- 4° les normes d'implantations inscrites à la grille des spécifications doivent être respectées.

4.3.2.6 Bâtiment accessoire

Un bâtiment accessoire est autorisé dans une cour latérale ou une cour arrière uniquement.

La distance minimale entre une ligne de lot et un bâtiment accessoire est fixée à 0,6 mètre.

La superficie totale des bâtiments accessoires, isolés et attenants à la maison mobile ou à la maison unimodulaire ne peut excéder 60% de la superficie de la maison mobile ou de la maison unimodulaire.

Ajouté par le règlement no. VC-434-15-3 adopté le 9 mars 2015

La hauteur des bâtiments accessoires pourra atteindre la hauteur totale de la maison mobile ou de la maison unimodulaire dans jamais la dépasser.

4.3.2.7 Dispositions particulières aux terrasses attenantes à une maison mobile et à une résidence unimodulaire

La profondeur d'une terrasse attenante à une maison mobile et à une résidence unimodulaire, c'est-à-dire la dimension non adjacente à une maison mobile et à la résidence unimodulaire, ne doit pas être supérieure à la plus petite des dimensions de la maison mobile et de la résidence unimodulaire. L'autre dimension ne doit pas être supérieure à 30 % de la longueur de la maison mobile et de la résidence unimodulaire.

Ajoutés par le règlement VC-434-14-2 adopté le 27-08-2014.

4.3.2.8 Réservoirs à gaz

Les réservoirs à gaz sont autorisés en cour arrière ou dans la cour latérale correspondant à la deuxième moitié de la longueur de la maison mobile ou unimodulaire, vers l'intérieur du terrain. Un tel réservoir doit être localisé à au moins 1,5 mètres de l'accès à la maison mobile ou la résidence unimodulaire. En aucun cas, un réservoir ne doit être mis en place sous le bâtiment.

4.3.2.9 Foyers extérieurs

Les foyers extérieurs sont interdits à moins de 5 mètres d'un bâtiment.

4.3.2.10 Logement et stationnement au sous-sol

Aucun logement ni aucun stationnement ne peut être aménagé au sous-sol d'une maison mobile ou d'une maison unimodulaire.

4.3.3 Normes architecturales particulières à certaines zones Ha et Hb.

Les normes particulières suivantes s'appliquent dans les zones 124-Ha, 124.1-Ha, 124.2-Ha, 124.3-Ha, 124.4-Ha, 124.5-Hb, 125-Ha, 126-Ha, 127-Ha, 129-Hb, 131-Ha, 138-Ha, 138.1-Ha, 138.2-Ha, 139-Ha et 140-Ha, 151-Hb et 152-Hb.

- 1- Sur la façade avant d'un bâtiment principal, une seule porte est autorisée. Celle-ci doit être localisée au niveau du mur du rez-de-chaussée.
- 2- La construction d'un balcon est prohibée pour les étages situés au-dessus du rez-de-chaussée.

Ajoutées par le règlement no VC-434-15-3 adopté le 9 mars 2015 et le règlement VC-455-20 en vigueur le 28 octobre 2020

Ajouté par le règlement no VC-434-23-1 adopté le 12 juin 2023

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX MARGES ET AUX COURS

5.1 Bâtiment principal et terrain

Sur un terrain, tout bâtiment principal doit être implanté à l'intérieur de l'aire constructible définie par les marges. À moins d'indications spécifiques à l'intérieur du présent règlement, il ne peut y avoir qu'un usage principal sur un terrain.

5.2 Dispositions s'appliquant aux marges

5.2.1 Dispositions générales

Sauf lorsqu'autrement spécifiées, les dispositions concernant les marges s'appliquent à la mise en place du ou des bâtiments principaux ou d'équipements constituant un usage principal (ex. : terrains de sport, gradin, aires de camping, dans le cas d'un usage communautaire).

5.2.2 Marge avant

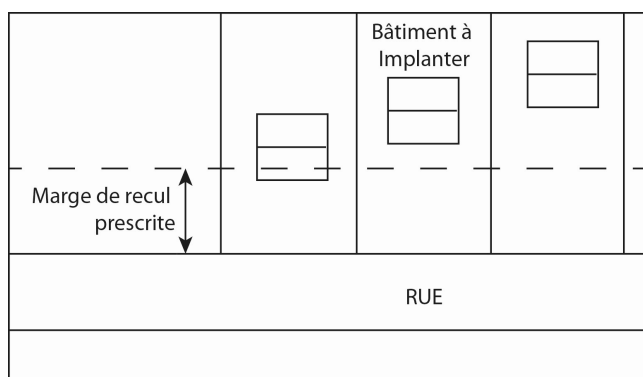
La profondeur de la marge avant applicable à chacun des usages principaux est établie à l'intérieur de la grille des spécifications.

5.2.3 Implantation entre deux bâtiments principaux existants

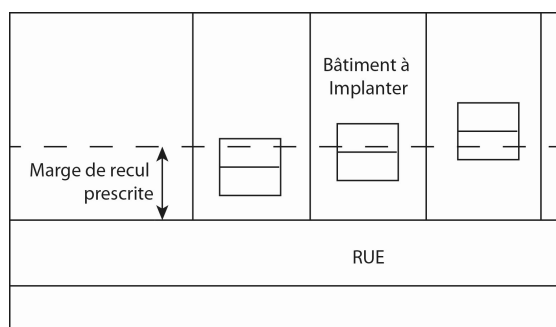
Lorsqu'un bâtiment principal est implanté sur un terrain situé entre 2 bâtiments principaux existants dont au moins l'un d'entre eux a une marge de recul avant inférieure à la marge prescrite, la marge de recul avant minimale du bâtiment à planter est égale à la moyenne des marges des bâtiments existants (voir les croquis 3 et 4).

Lorsqu'indiqué à la grille des spécifications, cet article ne s'applique pas.

CROQUIS 3:



CROQUIS 4 :



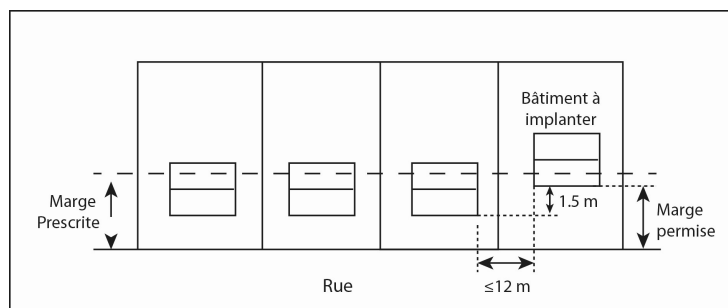
5.2.4 Implantation à la suite du dernier bâtiment principal existant

La marge de recul avant de tout bâtiment principal implanté à la suite du dernier bâtiment principal existant sur une rue est celle prescrite par ce règlement.

Toutefois, lorsque les deux susdits bâtiments ne sont pas éloignés l'un de l'autre de plus de 12 mètres et que la marge de recul avant du bâtiment existant est inférieure à celle prescrite, la marge de recul avant minimale du bâtiment à ériger est réduite de telle sorte que la différence entre les marges de recul avant des 2 bâtiments ne soit que de 1,50 mètre (voir le croquis 5).

Lorsqu'indiqué à la grille des spécifications, cet article ne s'applique pas.

CROQUIS 5 :



5.2.5 Marges latérales

5.2.5.1 Disposition générale

La largeur des marges latérales applicables à chacun des usages principaux est établie à l'intérieur de la grille des spécifications.

5.2.5.2 Dispositions particulières portant sur une marge latérale adjacente à un parc, un terrain de jeux, un sentier piéton ou cyclable ou à un cimetière

Une marge latérale adjacente à un parc, un terrain de jeux, ou un cimetière doit être doublée. Une marge latérale adjacente à un sentier piéton ou cyclable est établie à 4 mètres.

5.2.5.3 Cas de contiguïté

Nonobstant toute autre disposition, les marges latérales peuvent être nulles dans le cas d'un bâtiment contigu. Si la contiguïté ne s'effectue que sur un côté du terrain, l'une des marges latérales doit être d'au moins 3 mètres.

5.2.5.4 Terrain ayant bénéficié d'un assouplissement des normes de lotissement

Dans le cas de terrain ayant bénéficié d'un assouplissement des normes en vertu du règlement de lotissement, la largeur combinée des marges latérales peut être ajustée proportionnellement à la différence existant entre les dimensions du terrain et les normes prescrites au règlement de lotissement.

5.2.6 Marge arrière

5.2.6.1 Disposition générale

La profondeur de la marge arrière applicable à chacun des usages principaux est énoncée à l'intérieur de la grille des spécifications.

5.3 BÂTIMENT ACCESSOIRE

Aucun bâtiment accessoire ne peut être érigé sur un terrain où il n'existe pas déjà un bâtiment principal. Nonobstant ce qui précède, un bâtiment accessoire utilisé à des fins agricoles sur une terre en culture ou à des fins forestières peut être autorisé, à la condition que le terrain ait une superficie de 10 hectares ou plus. Un tel bâtiment accessoire peut également desservir un usage où la valorisation du terrain domine, dont les sablières, gravières et tourbières, sans qu'il n'y ait de bâtiment principal d'érigé.

Malgré le premier alinéa, un bâtiment accessoire peut faire concurremment l'objet de l'émission d'un permis de construction avec un bâtiment principal érigé sur le même terrain. La construction du bâtiment principal doit être amorcée avant ou simultanément à celle du bâtiment accessoire.

Aucun bâtiment accessoire ne peut être converti en bâtiment principal, s'il existe déjà un bâtiment principal sur un terrain, de même que si un tel bâtiment ne respecte pas les dispositions du présent règlement, notamment à l'égard des marges prescrites, et si le terrain en cause ne respecte pas les dispositions du règlement de lotissement.

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES ADDITIONNELS

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans toutes les zones, à moins de dispositions contraires, les usages additionnels ne peuvent être implantés ou exercés que s'ils accompagnent un usage principal, qu'ils servent à sa commodité ou à son utilité et qu'ils soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

À moins de dispositions contraires, les usages additionnels doivent être situés sur le même terrain que l'usage principal.

6.2 USAGES ADDITIONNELS À UN USAGE DU GROUPE H - HABITATION

Sont considérés comme usages additionnels à un usage principal du groupe H – Habitation les usages suivants :

1° Services administratifs :

- 531 Services immobiliers, exclusivement ;
- 55 Gestion de sociétés et d'entreprises ;
- 5611 Services administratifs de bureau.

2° Services professionnels et techniques :

- 54 Services professionnels, scientifiques et techniques ;
- 5411 Services juridiques (avocats, notaires, huissiers) ;
- 5412 Services de comptabilité, de préparation des déclarations de revenus ; de tenue de livres de paye ;
- 5416 Services de conseils en gestion ;
- 5614 Services de soutien aux entreprises ;
- 5615 Services de préparation de voyages et de réservation.

3° Services des communications, de la culture et de l'information :

- 518210 Service d'hébergement des données (sites Web, diffusion audio et vidéo en continue, services d'applications) ;
- 519130 Édition et radiodiffusion par Internet, sites et portails de recherche web ;
- 5418 Publicité et services connexes ;
- 7114 Agents et représentants d'artistes, d'athlètes et d'autres personnalités publiques ;
- 7115 Artistes, auteurs et interprètes indépendants ;
- 711130 Cours d'instruments de musique ;

Ajouté par le règlement no.
VC-434-15-3 adopté le 9 mars
2015

4° Services personnels et de santé :

- 621390 Autres services de soin de santé : psychologie, physiothérapie, acuponcture, chiropractie, ergothérapie, orthophonie, audiologie, etc.;
- 811430 Service d'entretien et de réparation de vêtements, de chaussures et d'articles de cuir (cordonnerie) ;
- 812115 Salon de beauté ;
- 812116 Salon de coiffure ;
- 812190 Salon de bronzage, salon capillaire, salon de manucure ou salon de massage ou autres services de soins personnels.

5° Atelier d'artisan ou une entreprise artisanale :

- a) Atelier d'artiste-peintre, autre qu'automobile ;
- b) Atelier de sculpture, de vitrail, de fabrication de bijoux ou d'orfèvrerie ;
- c) Atelier d'art textile, de cuir non tanné sur place ou d'autres tissus ;
- d) Atelier de photographie ;
- e) Atelier d'ébénisterie ou une autre industrie du bois travaillé, tourné ou façonné.

6° Autres usages :

- a) Gîte touristique ou résidence de tourisme ;
- b) Service de garde en milieu familial (garderie, CPE) ;
- c) Service de famille d'accueil, de résidence d'accueil ou de ressource intermédiaire ;
- d) Logement additionnel ;
- e) Fermette.

6.2.2 Dispositions générales applicables à l'exercice d'un usage additionnel à un usage de groupe H – Habitation

Les usages additionnels à l'usage d'habitation sont autorisés sous réserve du respect des dispositions générales suivantes et dans certains cas des dispositions spécifiques édictées aux articles qui suivent le présent article.

- 1° un usage additionnel avec réception de clientèle sur place, un logement ou une chambre additionnel, un atelier d'artiste ou une entreprise artisanale additionnel ne peuvent être exercés que dans une habitation unifamiliale isolée ;

- 2° un usage additionnel ne peut en aucun cas être exercé dans un bâtiment accessoire ; toute activité reliée à l'usage additionnel doit être tenue à l'intérieur de l'habitation
- 3° il ne peut y avoir plus d'un usage additionnel par habitation ;
- 4° **à l'exception d'un gîte la superficie maximale de l'usage additionnel correspond à 40% de la superficie totale de plancher de l'habitation, sans jamais excéder plus de 40 mètres carrés;**
- 5° sauf lorsque spécifié autrement, l'usage additionnels doit être relié directement à l'habitation par l'intérieur ;
- 6° aucune vente au détail n'est autorisée ; sauf dans le cas d'un salon de coiffure ou d'un autre service personnel (bronzage, soins capillaires, etc.) ainsi que dans le cas d'un atelier d'artisan ou une entreprise artisanale ;
- 7° aucune modification de l'architecture de l'habitation n'est visible de la rue ;
- 8° l'usage additionnel ne doit créer aucune nuisance tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'habitation ;
- 9° s'il y a cessation de l'usage d'habitation, l'usage additionnel doit également cesser ;
- 10° l'usage additionnel doit être exercé par une personne habitant la résidence ; en outre, une seule autre personne habitant ailleurs que dans la résidence peut être employée sur place ;
- 11° aux fins de l'usage additionnel, aucun entreposage extérieur n'est autorisé, ni aucune utilisation d'un bâtiment accessoire ;
- 12° une seule enseigne d'identification est autorisée ; celle-ci doit être non lumineuse, posée à plat sur le bâtiment et n'excédant pas un maximum de 0,5 mètre carré. Aucune autre enseigne ou identification quelconque n'est autorisée.

6.2.3 Dispositions spécifiques applicables à certains usages additionnels à un usage du groupe H – Habitation

6.2.3.1 Dispositions spécifiques applicables à un usage additionnel de location de chambre

La location de chambre à l'intérieur d'un logement est autorisée à titre d'usage additionnel à une habitation unifamiliale isolée sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1° un maximum de 2 chambres peuvent être louées ;
- 2° les chambres doivent faire partie intégrante du logement ;
- 3° la location doit se faire pour une durée minimale de 30 jours.

6.2.3.2 Dispositions spécifiques applicables à un usage additionnel de gîte touristique

Alinéa modifié par le règlement VC-434-14-1 adopté le 26-06-2014; texte supprimé par le règlement VC-455-20 en vigueur le 28 octobre 2020

Modifié par le règlement VC-443-17 en date du 12-04-2017

Les gîtes touristiques sont autorisés comme usages additionnels à une habitation unifamiliale isolée sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1° l'apparence extérieure du bâtiment ne peut être modifiée de façon à lui faire perdre son caractère d'habitation unifamiliale isolée ;
- 2° les chambres doivent faire partie intégrante du bâtiment principal et ne peuvent être spécialement construites à des fins locatives ;
- 3° l'établissement ne peut utiliser plus de 5 chambres à des fins locatives ;
- 4° pour les gîtes touristiques, aucune chambre n'est permise dans un sous-sol ou au-delà du deuxième étage ;
- 5° seul le petit-déjeuner peut être servi et ne doit s'adresser qu'aux clients qui logent et utilisent les chambres ;
- 6° une seule affiche d'un maximum de 0,5 mètre carré peut au choix être apposée sur la façade du bâtiment principal ou déposé sur un socle ou une potence. L'affiche et son aménagement doivent faire l'objet d'une demande de certificat d'autorisation au préalable. Elle peut être éclairée par projection uniquement ;
- 7° toute chambre doit être dotée d'une ou plusieurs fenêtres ;
- 8° aucun usage commercial ou additionnel ne peut y être jumelé ;
- 9° malgré toute autre disposition dans ce règlement, le nombre minimal de cases de stationnement est d'une case par chambre mise en location en plus du nombre minimal de cases requis pour l'usage résidentiel ;
- 10° les activités extérieures associées au gîte sont autorisées à la condition que les projections d'éclairage et de bruit, incluant la musique, ne débordent pas des limites du terrain.

6.2.3.3 Dispositions spécifiques applicables à un usage additionnel de service de garde en milieu familial

Un usage additionnel de service de garde en milieu familial d'au plus 9 enfants, incluant les enfants du propriétaire qui dispose dudit service, ne peut être exercé que dans une habitation unifamiliale isolée.

6.2.3.4 Dispositions spécifiques applicables à un usage additionnel de famille d'accueil et de ressource intermédiaire

Un usage additionnel de service de famille d'accueil, de résidence d'accueil ou de ressource intermédiaire ne peut être exercé que dans une habitation unifamiliale isolée.

6.2.3.5 Dispositions spécifiques applicables à un atelier d'artisan ou une entreprise artisanale comme usage additionnel

Un atelier d'artisan ou une entreprise artisanale peut être autorisé comme usage additionnel à l'habitation sous réserve du respect des dispositions suivantes :

Abrogés par le règlement
VC-434-14-1 adopté le 26-
06-2014.

- 1° tout usage additionnel d'atelier d'artisan ou d'entreprise artisanale utilisant des appareils à combustion interne (moteur) ou mécanique est prohibé à l'intérieur d'une zone faisant partie du périmètre d'urbanisation ;
- 2° aucun bruit, source de lumière, fumée ou *autre forme de perturbation de l'environnement ne doit être perceptible aux limites du terrain.*

6.2.3.6 Dispositions spécifiques applicables à une ferme

Une ferme additionnelle à l'habitation est permise uniquement dans une zone localisée à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, et sous réserve du respect des normes suivantes :

Article modifié par le règlement VC-434-22-1 adopté le 13-06-2022.

- 1° **le terrain doit avoir une superficie minimale de 5000 mètres carrés ;**
- 2° le nombre maximal d'unités animales pouvant être gardées sur place en même temps est de 1 unité animale par hectare sans excéder 5 unités animales ; de plus, le nombre maximal d'animaux pouvant être gardé sur place en même temps est de 30 animaux ; en tout temps la garde d'un coq est prohibée ;
- 4° un seul bâtiment accessoire à la ferme est autorisé. Un tel bâtiment doit respecter les normes suivantes :
 - a) la superficie maximale au sol est de 40 mètres carrés ;
 - b) la hauteur maximale est de 5,5 mètres ;
 - ~~c) un tel bâtiment doit être localisé dans la cour arrière et doit respecter une distance minimale de 30 mètres de toute ligne de lot, puits et bâtiment principal autre que la résidence implantée sur le même terrain que la ferme ;~~
un tel bâtiment doit être localisé dans la cour arrière et doit respecter une distance minimale de 30 mètres de tous puits de captage d'eau souterraine ou de tous bâtiments principaux autres que la résidence implantée sur le terrain de la ferme ;
 - d) la superficie du bâtiment accessoire à la ferme n'est pas comprise dans le calcul de la superficie maximale totale des bâtiments accessoires ni dans le nombre maximal de bâtiments accessoires.
- 5° l'aire d'élevage (enclos) doit être aménagée dans la cour arrière à une distance minimale de 30 mètres de toute ligne de lot, puits et bâtiment principal autre que la résidence implantée sur le même terrain que la ferme ;
- 6° l'usage de ferme ne cause aucune odeur qui soit perceptible à la limite du terrain ;
- 7° les dispositions relatives à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et des règlements qui en découlent doivent être respectées ;
- 8° la vente au détail ou en gros d'animaux ou de parties d'animal est prohibée.

Abrogé par le règlement VC-434-23-1 adopté le 12 juin 2023

L'article 6.2.3.7 Disposition spécifiques applicables à un logement additionnel à l'habitation est modifié de manière à remplacer tout le texte par le suivant :

6.2.3.7 Dispositions applicables à un logement intergénérationnel

Le logement intergénérationnel est réservé aux parents, grands-parents et enfants des occupants du logement principal ainsi que leur conjoint.

2^o Le logement intergénérationnel est autorisé comme usage complémentaire seulement dans les zones où l'habitation de type unifamiliale isolée est autorisée au présent règlement et aux conditions suivantes :

- a) un seul logement est intergénérationnel par habitation unifamiliale isolée est autorisé;
- b) doit être relié directement au logement principal par l'intérieur (porte) et de façon complémentaire, par l'extérieur en étant muni d'une porte d'entrée extérieure distincte, soit sur le mur arrière ou soit sur un mur latéral. Cette entrée distincte doit s'intégrer à l'architecture du bâtiment sans modifier son caractère unifamilial;
- c) dans le cas d'un agrandissement visant l'ajout d'un logement intergénérationnel, celui-ci devra s'harmoniser avec l'architecture générale du bâtiment, notamment en ce qui concerne les matériaux utilisés;
- d) la résidence doit avoir une seule adresse civique, un seul compteur électrique et, le cas échéant, une seule installation septique;
- e) le logement intergénérationnel peut être aménagé au sous-sol, au rez-de-chaussée ou à l'étage;
- f) les autres dispositions des règlements d'urbanisme doivent être respectées dont entre autres, les normes d'accès et de stationnement.

3^o Le logement intergénérationnel doit être planifié en tenant compte de l'aspect temporaire de celui-ci. Par conséquent, si les occupants du logement intergénérationnel quittent définitivement, ce dernier doit demeurer vacant, être occupé par le propriétaire-occupant ou

Article modifié par le règlement VC-434-14-1 adopté le 26-06-2014.

bien encore, par de nouveaux occupants répondant aux critères établis selon les termes du présent règlement. Le propriétaire ou l'occupant du logement principal doit informer la municipalité de tout changement d'occupant du logement intergénérationnel. »

6.3 USAGES ADDITIONNELS À UN USAGE DU GROUPE C – COMMERCE DE CONSOMMATION ET SERVICES

Sont considérés comme usages additionnels à un usage du groupe « C – Commerce de consommation et de services », les usages suivants :

- 1° un traiteur additionnel à un usage de restauration ;
- 2° une halte-garderie conforme aux dispositions de la Loi ;
- 3° un usage communautaire ou de récréation, sport et loisirs ;
- 4° un centre d'entretien des équipements vendus dans un établissement commercial, à l'exception des véhicules automobiles et assimilables (moto, motoneige, moto quad, etc.) ;
- 5° un comptoir postal ;
- 6° un terminus de transport en commun ;
- 7° un centre jardin saisonnier (serre de démonstration et de vente de végétaux, de produits et d'outils de jardinage) ;
- 8° la vente de propane additionnel à un centre de rénovation ou une quincaillerie ;
- 9° un atelier d'artiste ;
- 10° un atelier de fabrication ou de réparation additionnel à :
 - a) l'industrie du cuir et des produits connexes ;
 - b) À l'industrie de l'habillement ;
 - c) À la fabrication de bijoux ;
 - d) A l'industrie des aliments et boissons, exclusivement l'industrie du pain et des autres produits de boulangerie/pâtisserie et l'industrie des confiseries et du chocolat ;
 - e) Centre de développement de photos.
- 11° la vente d'arbres de Noël entre le 1^{er} novembre et le 25 décembre.

6.3.1 Dispositions générales applicables à l'exercice d'un usage additionnel à un usage du groupe C – Commerces de consommation et de services

Les usages additionnels à un usage du groupe d'usages C – Commerce de consommation et de services sont autorisés sous réserve du respect des dispositions

générales suivantes et dans certains cas des dispositions spécifiques édictés aux articles suivants.

- 1° l'usage additionnel occupe 10 personnes ou moins et occupe 25% ou moins de la superficie de plancher de l'usage principal ;
- 2° il n'est cause d'aucun inconvénient pour le voisinage (bruit, odeurs, fumée, etc.) perceptible à la limite du terrain ;
- 3° sauf dans le cas d'une serre, l'usage additionnel doit être exercé dans le même bâtiment que l'usage principal. La serre en cause doit toutefois respecter les normes d'implantation prescrites à la grille des spécifications ;
- 4° l'usage additionnel doit être desservi par des cases de stationnement comme s'il était un usage principal.

6.3.2 Dispositions spécifiques applicables à l'exercice de certains usages additionnels à un usage du groupe C – Commerces de consommation et de services

6.3.2.1 Dispositions spécifiques applicables à un usage additionnel de centre jardin saisonnier

Un centre jardin saisonnier exercé comme usage additionnel à une autre activité commerciale est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° un centre jardin peut uniquement être additionnel à un usage commercial de quincaillerie ou de centre de rénovation ;
- 2° l'usage de centre jardin ne peut occuper une superficie supérieure à 30% de la superficie de plancher de l'usage principal ;
- 3° il peut être exercé dans la cour avant, à au moins 12 mètres de la ligne avant du lot ;
- 4° l'exercice de cet usage ne doit pas avoir pour effet de diminuer les exigences de stationnement hors rue requises en vertu du présent règlement relativement à l'exercice de l'usage principal ;
- 5° une clôture d'une hauteur minimale d'un 1,5 mètre et d'une hauteur maximale de 2,4 mètres est exigée pour circonscrire l'aire concernée ;
- 6° la période annuelle pour exercer cette activité extérieure s'étend uniquement du 1^{er} mai au 1^{er} octobre inclusivement.

6.3.2.2 Dispositions spécifiques applicables à un bar additionnel

Un bar peut être aménagé comme usage additionnel uniquement à un usage de restaurant ou d'hébergement touristique d'au moins 30 chambres, et sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1° un seul bar est autorisé comme usage complémentaire ;
- 2° l'usage de bar additionnel doit être accessible par l'intérieur de la partie du bâtiment où est exercé l'usage principal uniquement ; tout autre accès, outre les accès de secours, est prohibé ;
- 3° l'usage de bar additionnel doit respecter une superficie maximale totale de plancher fixée à 50 mètres carrés sans excéder 30% de la superficie de plancher de l'usage principal ;
- 4° aucune affiche, enseigne, réclame ne peut être implantée à l'extérieur du bâtiment principal pour identifier uniquement l'usage bar ;
- 5° l'usage complémentaire peut être opéré uniquement si l'usage principal est en opération ;
- 6° aucun bruit, aucun éclat de lumière, aucun son, aucune musique ne doivent être perceptibles à l'extérieur du bâtiment principal où est exercé l'usage complémentaire et l'usage principal.

6.4 USAGES ADDITIONNELS À UN USAGE DU GROUPE A – AGRICOLE

Sont considérés comme usages additionnel à un usage du groupe A - Agricole les usages suivants:

- 1° un kiosque de vente des produits issus d'un usage agricole ;
- 2° une serre commerciale ;
- 3° un centre équestre ;
- 4° les services à l'agriculture, soit vétérinaires, gestion agricole ou recherche agricole ou agroalimentaire ;
- 5° un étang de pêche ;
- 6° un gîte à la ferme ;
- 7° une table champêtre ;
- 8° un établissement de fabrication ou de transformation de produits agricoles ;
- 9° une roulotte d'habitation pour travailleurs agricoles.

6.4.1 Dispositions générales applicables à l'exercice d'un usage additionnel à un usage des groupe A – Agricole

A l'exception d'un kiosque de vente des produits issus de l'usage agricole, les usages additionnels doivent être exercés à l'intérieur de l'aire constructible du lot.

Les usages additionnels doivent avoir fait l'objet au préalable d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), le cas échéant.

Dans une zone à dominante Ad – Agricole dynamique, l'exploitant d'un usage additionnel à un usage agricole doit être le propriétaire exploitant de la ferme.

6.4.2 Dispositions spécifiques applicables à un établissement de fabrication ou de transformation de produits agricoles

Lorsque localisé dans une zone à dominante « Ad – Agricole dynamique », Un établissement de fabrication ou de transformation de produits agricoles additionnel à un usage du groupe d'usages « A – Agricole » doit respecter les normes suivantes :

- 1° l'activité vise la transformation ou la fabrication de produits agricoles provenant majoritairement de l'exploitation agricole ;*
- 2° l'activité demeure accessoire à l'exploitation agricole et est rattachée à celle-ci sur le même terrain ;*
- 3° l'activité occupe une superficie maximale de plancher de 200 mètres carrés incluant l'espace d'entreposage, de transformation et de vente. Cependant, l'activité peut excéder cette superficie sous réserve d'une recommandation du Comité consultatif agricole auprès du conseil de la MRC ;*
- 4° malgré les paragraphes 1° et 2°, la transformation des produits agricoles peuvent impliquer les productions de plusieurs fermes (établissement de transformation avec différents utilisateurs) avec l'accord du conseil des maires de la MRC, suite aux recommandations du Comité consultatif agricole.*

6.4.3 Dispositions spécifiques applicables à un kiosque de vente de produits de la ferme additionnel à un usage agricole

L'usage additionnel de kiosque de vente des produits issus d'un usage agricole est autorisé sur la même propriété que l'usage agricole auquel ce kiosque est additionnel, de même que dans les zones où la classe d'usages « C2 – Vente au détail » est autorisée, et sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1° un kiosque de vente des produits issus d'un usage agricole doit être implanté à au moins 2 mètres de la ligne avant de lot. Une aire de stationnement pouvant accueillir au moins 3 véhicules doit également être aménagée ;*
- 2° les aliments vendus sur place et qui ont été transformés doivent l'avoir été de façon artisanale sans utilisation de procédés industriels ou à la chaîne ;*
- 3° l'usage additionnel occupe une superficie nette maximale de 10 mètres carrés ;*
- 4° seule l'installation d'abris temporaires est autorisée pour faire l'exposition et la vente des produits. Un tel abri temporaire doit être retiré de la marge avant en dehors de la période visée au paragraphe 5° ;*
- 5° l'usage additionnel est exercé du 15 avril au 15 novembre d'une même année.*

6.4.4 Dispositions spécifiques applicables à un usage de cabane à sucre artisanale additionnelle à une érablière

Une seule cabane à sucre artisanale peut être implantée à titre d'usage additionnel à un usage acéricole artisanal, sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° la superficie maximale de la cabane à sucre : 50 mètres carrés ;
- 2° au moins 60% de la superficie de la cabane à sucre est occupée par les équipements qui servent à la transformation ;
- 3° la hauteur maximale de la cabane à sucre : 1 étage sans excéder 7 mètres ;

6.4.5 Dispositions spécifiques applicables à un usage de cabane à sucre commerciale additionnelle à une érablière

Une seule cabane à sucre commerciale peut être implantée pour un usage acéricole commercial, sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° la cabane à sucre est implantée dans une zone où un usage du groupe d'usages « A – Agriculture » ou « F – Forêt et conservation » est autorisé ;
- 2° la cabane à sucre est pourvue de toilettes;
- 3° la cabane à sucre est implantée sur un lot occupé par un peuplement forestier d'une superficie minimale de quatre hectares et présumé propice à la production de sirop d'érable en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., chapitre P-41.1);
- 4° la cabane à sucre est implantée sur un lot qui comporte un minimum de 150 entailles par hectare d'érable à sucre (*acer saccharum*) ou de toute autre espèce d'arbre pouvant produire du sirop;
- 5° le nombre minimal de cases de stationnement : une case par siège ;
- 6° la hauteur maximale de la cabane à sucre : 1 étage sans excéder 7 mètres.

6.4.6 Dispositions spécifiques applicables à une roulotte d'habitation pour travailleurs agricoles, additionnelle à un usage agricole

Un producteur agricole peut installer une roulotte d'utilité ou de chantier à des fins d'habitation pour des travailleurs agricoles, additionnelle à un usage du groupe d'usages A – Agricole, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1° un nombre maximal de trois roulottes peut être installé par exploitation agricole ;
- 2° les dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et des règlements qui en découlent sont respectées ;
- 3° l'installation de chaque roulotte a fait l'objet d'un avis de conformité ou d'une autorisation par la Commission de protection du territoire et des activités agricoles du Québec ;
- 4° la localisation de la roulotte doit respecter les marges de recul applicables aux bâtiments principaux inscrites à la grille des spécifications ; aucune roulotte ne peut cependant être installée dans la cour avant ;

- 5° chaque roulotte doit disposer d'un espace habitable équivalant à au moins 9 mètres carrés par personne logeant dans la roulotte ;
- 6° chaque roulotte doit disposer d'une aire d'agrément extérieure aménagée d'au moins 2,5 mètres carrés par personne logeant dans la roulotte. L'aire d'agrément doit au moins être composée d'un espace gazonné ou aménagé sous forme de terrasse avec tables et chaises pouvant recevoir au minimum le nombre d'occupants hébergée dans chaque roulotte.

6.5 USAGES ADDITIONNELS À CERTAINS USAGES

6.5.1 Champs d'application

La présente section s'applique aux usages autres qu'un usage des groupes nommés précédemment dans ce chapitre.

6.5.2 Usages additionnels autorisés et conditions générales d'exercice

De manière générale, les usages additionnels suivants sont autorisés :

- 1° un service de garde à l'enfance ;
- 2° un service administratif relié à l'usage principal ;
- 3° une cafétéria ;
- 4° un gymnase ou une salle d'entraînement ;
- 5° une galerie d'art avec ou sans vente d'objets d'art ;
- 6° un presbytère additionnel à une église ;

Un centre communautaire où sont exercées des activités culturelles, de divertissement, de détente additionnel à un usage du groupe P – Public ou à un usage d'administration municipale ;
- 7° un service de location, d'entretien, de réparation, de fabrication et d'entreposage d'équipements reliés à l'usage principal.
- 8° un service de réparation et d'entretien d'équipements, de véhicules et de machinerie, ainsi que la desserte en carburant additionnel à un usage de garage de travaux publics ;
- 9° un lave-auto ou un commerce de vente au détail additionnel à un poste d'essence ;
- 10° la préparation d'aliments sur place additionnelle à un commerce de vente au détail de produits de l'alimentation ;
- 11° un restaurant, un commerce de vente au détail, une salle de réception, un débit d'alcool additionnel à un des usages principaux suivants : un hôtel, motel ou auberge ; une salle de réception ; une salle de quille, de billard ou de curling.

De manière générale, un usage additionnel mentionné à l'alinéa précédent doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° la superficie maximale occupée par l'usage additionnel : 33 % de la superficie occupée par l'usage principal sans excéder 70 mètres carrés ;
- 2° malgré le paragraphe 1°, un service de garde à l'enfance exercé comme usage additionnel n'est soumis à aucune restriction quant à sa superficie ;
- 3° un usage additionnel n'entraîne aucune émanation d'odeurs, de gaz, de chaleur, de poussière, de vibration dans les murs, de fumée ou de bruit, ni aucun éclat de lumière plus intense, à la limite du bâtiment principal, que l'intensité moyenne de ces éléments à cet endroit.

6.5.3 Bâtiment et abri forestier

Les abris sommaires sont autorisés à titre d'usage additionnel à des usages du groupe F – Forêt et Conservation, dans les zones à dominante A – Agricoles, (agricole dynamique, agricole à dynamiser, agro-forestière), F – Forestières et Rec – Récréative aux conditions suivantes :

- 1° la superficie au sol est égale ou inférieure à 20 mètres carrés ;
- 2° la construction compte un seul étage et aucune partie du toit n'excède une hauteur de 6 mètres, mesurée à partir du niveau moyen du sol;
- 3° la construction est reliée à la mise en valeur d'une propriété sylvicole d'une superficie de 10 hectares ou plus dont 50 % est boisé (excluant les friches);
- 4° la construction ne repose sur aucune fondation;
- 5° la construction n'a aucune division intérieure;
- 6° la construction n'est reliée à aucun service public;
- 7° la construction est utilisée sur une base journalière;
- 8° la construction n'est pas pourvue d'eau courante;
- 9° la construction peut être desservie par un cabinet à fosse sèche;
- 10° une seule remise d'une superficie maximale de 15 mètres carrés peut être implantée en complément;
- 11° la construction ne nécessite aucun nouveau chemin d'accès.

6.5.4 Usage additionnel spécifique à la zone 36-I

Ajouté par le règlement no.
VC-434-15-3 adopté le 9
mars 2015

Les dispositions de cet article s'appliquent seulement dans la zone d'affectation industrielle 36-I.

6.5.4.1 Dispositions spécifiques applicables à un usage additionnel du groupe « C1 – Service administratif, professionnel et technique »

Nonobstant toute autre disposition du règlement, un usage de la classe d'usage « C1 – Service administratif, professionnel et technique » est autorisé dans la zone 36-I aux conditions suivantes :

- 1° l'usage additionnel ou la somme des usages additionnels doit obligatoirement être implanté dans le bâtiment principal;
- 2° le bâtiment doit obligatoirement être occupé par un usage conforme autorisé dans la zone et autre que celui de la classe d'usage « C1 – Service administratif professionnel et technique » ;
- 3° la superficie de plancher du bâtiment principal pouvant accueillir cet usage additionnel doit être supérieure à 500 mètres carrés;
- 4° l'usage additionnel ou la somme des usages additionnels doit occuper des locaux situés au deuxième étage du bâtiment seulement;
- 5° la superficie de plancher occupée par l'usage additionnel ou la somme des usages additionnels ne doit pas être supérieure à 35 % de la superficie de plancher du bâtiment principal;
- 6° l'usage additionnel ne peut être implanté dans plus d'un bâtiment principal dans la zone concernée.

Malgré le paragraphe précédent, lorsqu'un usage est spécifiquement exclu d'une classe d'usages à la grille de spécifications, il ne peut être autorisé comme usage additionnel.

CHAPITRE 7

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS, ÉQUIPEMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans toutes les zones, à moins de dispositions contraires, les bâtiments, équipements ou constructions accessoires ne peuvent être implantés ou exercés qu'en autant qu'elles accompagnent un usage principal, qu'elles servent à sa commodité ou à son utilité et qu'elles soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

À moins de dispositions contraires, les bâtiments, équipements ou constructions accessoires doivent être situés sur le même terrain que l'usage principal.

7.1.1 Usages sous les lignes de transport d'énergie

Aucun bâtiment, équipement ou construction accessoire n'est autorisé dans l'emprise des lignes de transport ou de distribution d'énergie (électricité, gaz, etc.), sauf l'agriculture, l'horticulture, certains travaux de terrassement, le stationnement d'automobiles, les routes ou les rues, les utilités publiques afférentes et utilités publiques liées au transport d'énergie telles que le gaz et la récréation, à la condition que les entreprises concernées qui en sont propriétaires y consentent par écrit. Cette disposition vaut pour les lignes électriques de 25 kV ou plus. De plus, l'installation d'une piscine est formellement interdite sous toute ligne de transport ou de distribution d'énergie électrique.

7.1.2 Élevage et garde d'animaux

Sauf dans les zones à dominance A – Agricole (agricole dynamique, agricole à dynamiser et agricole déstructuré), et sauf dans le cas d'une basse-cour ou ferme, les bâtiments et constructions accessoires ne peuvent servir à des fins d'élevage ou de garde d'animaux.

7.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AMÉNAGEMENT, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES À TOUS LES USAGES

7.2.1 Dispositions relatives applicables aux aménagements, constructions et équipements accessoires localisés dans une cour avant

Dans toutes les zones, seuls les aménagements, constructions et équipements suivants peuvent être implantés ou exercés dans la cour, sous réserve de toute norme particulière applicable :

- 1° les allées piétonnières, les luminaires, les arbres, les arbustes, les rocailles, les clôtures, les haies, les murets et aménagements paysagers ;

- 2° les murs de soutènement et les talus ;
- 3° les aires de stationnement et leurs allées d'accès;
- 4° les aires de chargement et de déchargement;
- 5° les galeries, balcons, perrons, patios, porches, avant-toits, auvents, marquises, corniche et frontons, pourvu que leur empiètement dans la cour avant n'excède pas 2 mètres. Au-delà d'une distance d'éloignement minimale de 20 mètres de la ligne avant de lot, aucun empiètement maximal de ces constructions n'est fixé à la condition que celle-ci respecte la marge de recul avant minimale ;

Toutefois, il est permis d'ériger un escalier extérieur menant à un étage supérieur au rez-de-chaussée sur des bâtiments existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement, pour des raisons de sécurité et de conformité au niveau provincial (ex : Régie du bâtiment) ou code de construction (ex : Code national du bâtiment) ;

Il est également autorisé d'ériger de telles construction malgré les normes en vigueur pour des fins d'intégration aux constructions adjacentes si un règlement sur les d'implantation et d'intégration architecturale est applicable pour de telles constructions ;

- 6° les cheminées intégrées au bâtiment principal et les fenêtres en baie pourvu que leur empiètement dans la cour avant n'excède pas 0,75 mètre. **Toutefois, dans les zones 106-Ha, 110-Ha, 138-Ha et 138.1-Ha, les cheminées intégrés sont prohibées, à moins qu'un habillage du même revêtement que la maison les recouvre ou bien qu'elles soient faites de briques ou de pierres.**

Ajouté par le règlement
no. VC-434-15-3 adopté le
9 mars 2015

Les chambres froides et autres constructions souterraines faites de béton coulé pourvu qu'elles soient situées sous une galerie implantée conformément aux dispositions du présent règlement;

Ajouté par le règlement
no. VC-446-18 adopté le
22 mai 2018

- 7° les enseignes;
- 8° les constructions et usages temporaires;

7.2.2 Dispositions relatives applicables aux aménagements, constructions et équipements accessoires localisés dans une cour latérale

Dans toutes les zones, les aménagements, constructions et équipements suivants peuvent être implantés ou exercés dans la cour latérale et ce, à l'exclusion de tous les autres non mentionnés et sous réserve de toute norme particulière applicable :

- 1° les allées piétonnières, les terrasses, les luminaires, les arbres, les arbustes, les rocailles, les clôtures, les potagers, les haies, les murets et autres aménagements paysagers ;

- 2° les murs de soutènement et les talus ;
- 3° les aires de stationnement et leurs allées d'accès ;
- 4° les aires de chargement et de déchargement des véhicules ;
- 5° les galeries, balcons, perrons, terrasses, patios, escaliers extérieurs, porches, auvents, marquises, corniches et frontons, pourvu qu'ils soient localisés à une distance minimale de 1,5 mètre minimum des lignes latérales ;
- 6° les cheminées intégrées au bâtiment principal et les fenêtres en baie pourvu que leur empiètement dans la cour latérale n'excède pas 0,75 mètre et qu'elles soient localisées à plus d'un mètre des lignes latérales du terrain dans le cas des cheminées et à plus de 2 mètres dans le cas des fenêtres. **Toutefois, dans les zones 106-Ha, 110-Ha, 138-Ha et 138.1-Ha, les cheminées intégrées sont prohibées, à moins qu'un habillage du même revêtement que la maison les recouvre ou bien qu'elles soient faites de briques ou de pierres;**
- 7° les constructions souterraines pourvu que leurs parties les plus élevées n'excèdent pas le niveau moyen du terrain et qu'elles soient localisées à plus de 2 mètres de la ligne latérale du terrain ;
- 8° les enseignes ;
- 9° les constructions et usages temporaires ;
- 10° l'entreposage extérieur ;
- 11° les cordes à linge ;
- 12° les escaliers de secours ;
- 13° les compteurs d'électricité ;
- 14° les équipements de jeux ;
- 15° les foyers extérieurs ou barbecue ;
- 16° les entrées de sous-sol, à la condition de respecter la marge de recul latérale prescrite;
- 17° les thermopompes et climatiseurs, pourvu qu'ils soient localisés à plus de 1 mètres des lignes de terrain;
- 18° les antennes à l'exception des antennes paraboliques;
- 19° les stations de pompage et de surpression d'un réseau d'aqueduc et d'égout municipal ;
- 20° les patios à la condition qu'ils soient situés à au moins 2 mètres des lignes latérales ;

Abrogé par le règlement
no. VC-434-15-3 adopté
le 9 mars 2015

Ajouté par le règlement
no. VC-434-15-3 adopté
le 9 mars 2015

Modifié par le règlement
no VC-455-20 en vigueur
le 28 octobre 2020

Abrogé par le règlement
no. VC-434-15-3 adopté
le 9 mars 2015

- 22° les conteneurs à matières résiduelles (récupération, déchets, matières organiques) d'un volume maximal de 1 mètre cube.

7.2.3 Dispositions relatives applicables aux aménagements, constructions et équipements accessoires localisés dans une cour arrière

Dans toutes les zones, les aménagements, constructions et équipements suivants peuvent être implantés ou exercés dans la cour arrière et ce, à l'exclusion de tous les autres non mentionnés et sous réserve de toute norme particulière applicable :

- 1° les aménagements, équipement et constructions accessoires permis aux paragraphes 1° à 4°, 6° et 7°, 9° à 17° et 19° à 22° de l'article précédent ;
- 2° les galeries, balcons, perrons, terrasses, patios, escaliers extérieurs, porches, auvents, marquise, corniches et frontons, pourvu qu'ils soient localisés à une distance minimale de 1,5 mètre des lignes arrières et latérales ;
- 3° les entrées de sous-sol, à la condition de respecter la marge de recul arrière prescrite ;
- 4° les balcons et les auvents en toile ou en tout autre matériau de même nature pourvu qu'aucune de leurs parties ne soient localisées à moins de 2 mètres des lignes latérales du terrain ;
- 5° les cheminées intégrées au bâtiment principal et les fenêtres en baie pourvu que leur empiètement dans la cour arrière n'excède pas 0,75 mètre et qu'elles soient localisées à plus d'un mètre des lignes latérales du terrain dans le cas des cheminées et à plus de 2 mètres dans le cas des fenêtres. **Toutefois, dans les zones 106-Ha, 110-Ha, 138-Ha et 138.1-Ha, les cheminées intégrées sont prohibées, à moins qu'un habillage du même revêtement que la maison les recouvre ou bien qu'elles soient faites de briques ou de pierres;**
- 6° les constructions souterraines pourvu que leurs parties les plus élevées n'excèdent pas le niveau moyen du terrain et qu'elles soient localisées à plus d'un mètre des lignes arrière et latérales ;
- 7° quatre points d'attache aux cordes à linge situés dans la cour arrière ;
- 8° les antennes ;
- 9° les éoliennes accessoire ;
- 10° les patios à la condition qu'ils soient situés à au moins 2 mètres de la ligne arrière ;

Abrogé par le règlement
no. VC-434-15-3 adopté
le 9 mars 2015

Ajouté par le règlement
no. VC-434-15-3 adopté
le 9 mars 2015

Abrogé par le règlement
no. VC-434-15-3 adopté
le 9 mars 2015

7.2.4 Dispositions particulières applicables à un conteneur à déchets

L'utilisation de conteneur à déchets est autorisée à la condition de ne pas être visible d'une rue. Lorsque localisé en cour latérale, il doit être ceinturé d'une clôture opaque ou d'une plantation opaque d'une hauteur minimale équivalente à la hauteur hors tout du conteneur, sauf vis-à-vis le côté servant à la manœuvre du transbordement. Un tel conteneur ne peut excéder une hauteur maximale 2,5 mètres, doit être localisé de manière à laisser libre complètement toute allée de circulation ou de stationnement, doit être distant 1,5 mètre des lignes de lot.

7.2.5 Dispositions particulières applicables à une antenne installée sur un bâtiment

L'installation d'une antenne sur un bâtiment doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° l'antenne peut uniquement être installée sur un mur ou sur le toit d'un bâtiment principal ;
- 2° l'antenne est parabolique et d'un diamètre maximal de 0,75 mètre ou, si elle n'est pas parabolique, aucune de ses dimensions n'excède 0,75 mètre ;
- 3° la hauteur maximale de l'antenne est de 1,5 mètre ;
- 4° la saillie de l'antenne n'excède pas 0,5 mètre de la partie du mur du bâtiment sur lequel elle est installée ;
- 5° le sommet de l'antenne n'excède pas de plus de 0,5 mètre le sommet du mur sur lequel elle est installée.

7.2.6 Dispositions particulières applicables à une antenne de télécommunication

L'implantation de toute antenne de télécommunication ou de télévision à titre de construction accessoire est régie par les normes suivantes :

- 1° une seule antenne est autorisée par terrain;
- 2° les antennes peuvent être érigées sur le sol ainsi que sur le toit d'un bâtiment principal ou accessoire ;
- 3° les antennes fixées au sol doivent être situées dans la cour arrière ;
- 4° les antennes fixées au sol ne doivent pas excéder une hauteur de 10 mètres, calculée depuis le niveau moyen du terrain adjacent, ni excéder la hauteur du bâtiment principal ;
- 5° aucune partie des antennes fixées au sol ne doit être située à moins de 2 mètres du bâtiment principal, ni à moins de 2 mètres des lignes latérales ou arrière du terrain ;
- 6° les antennes érigées sur un toit ne peuvent excéder une hauteur de 3 mètres, calculée depuis l'endroit où le socle de l'antenne touche au toit ;

- 7° les antennes érigées sur un toit doivent être localisées sur le versant du toit donnant sur la cour arrière pour les toits à deux versants ou sur la moitié arrière de la toiture, dans les autres cas.

7.2.7 Dispositions particulières applicables à un réservoir d'huile ou de gaz

L'implantation de tout réservoir d'huile ou de gaz est régie par les normes suivantes :

- 1° un seul réservoir est autorisé par terrain à titre d'équipement accessoire à un usage du groupe « H – Habitation »;
- 2° le réservoir peut être localisé dans la cour arrière ou latérale, à plus de 2 mètres des lignes latérales ou arrière du terrain ;
- 3° le réservoir d'huile à chauffage ou de gaz propane peut être apparent s'il est situé dans la cour arrière, mais camouflé par un aménagement paysager ou similaire opaque lorsqu'il est situé dans la cour latérale.

Les réservoirs de gaz accessoires à un poêle extérieur de type BBQ ne sont pas régis par le présent article.

7.2.8 Dispositions particulières applicables à un capteur solaire ou photovoltaïque

Un capteur solaire ou photovoltaïque peut être installé uniquement sur le toit d'un bâtiment principal, d'un abri d'auto ou d'un garage, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

7.2.8.1 Panneau photovoltaïque ou capteur solaire installé sur un toit plat

Un panneau photovoltaïque ou un capteur solaire installé sur un toit plat doit respecter les dispositions minimales suivantes :

- 1° le panneau photovoltaïque ou le capteur solaire n'excède pas les limites du toit sur lequel il est installé ;
- 2° lorsqu'il n'est pas installé à plat sur le toit, le panneau photovoltaïque ou le capteur solaire doit être situé à une distance minimale de 2,5 mètres d'une façade avant et de 0,6 mètre de tout autre mur ;
- 3° la hauteur maximale du panneau photovoltaïque ou du capteur solaire est de 2 mètres.

7.2.8.2 Panneau photovoltaïque ou capteur solaire installé sur le versant d'un toit en pente

Modifié par le règlement VC-443-17 en date du 12-04-2017

Modifié par le règlement VC-455-20 en vigueur le 28 octobre 2020

Un panneau photovoltaïque ou un capteur solaire installé sur un toit en pente doit respecter les dispositions minimales suivantes :

- 1° le panneau photovoltaïque ou le capteur solaire doit être installé à plat sur le toit du bâtiment;
- 2° le panneau photovoltaïque ou le capteur solaire n'excède pas les limites du toit sur lequel il est installé;
- 3° un panneau photovoltaïque ou un capteur solaire peut être installé sur le mur d'un bâtiment à la condition qu'il n'excède pas les limites du mur sur lequel il est installé et qu'il se situe à une distance minimale de 0,15 mètre de toute ouverture;
- 4° un panneau photovoltaïque ou un capteur solaire peut être installé sur un élément architectural faisant partie intégrante d'un bâtiment principal, tel une marquise, le toit d'un porche ou d'une lucarne, ou sur un garde-corps, sans excéder les limites de la surface sur laquelle il est installé;
- 5° aucun fil ou autre structure servant à acheminer le courant électrique ne doit être apparent.

7.2.8.3 Capteur solaire de type serpent

Un capteur solaire de type serpent doit respecter les normes particulières suivantes :

- 1° le capteur solaire de type serpent doit être d'une couleur similaire à celle du toit sur lequel il est installé si celui-ci est un toit en pente ;
- 2° le capteur solaire de type serpent doit respecter une distance minimale de 0,15 mètre des bordures du toit.

7.2.9 Dispositions particulières applicables à un quai accessoire

7.2.9.1 Dispositions générales

Un quai accessoire peut être autorisé uniquement à titre de construction accessoire à un usage de l'un des groupes d'usages suivants :

- 1° groupe d'usages H – Habitation ;
- 2° groupe d'usages R – Récréation d'extérieur ;
- 3° groupe d'usages F – Forêt et conservation.

Tout ouvrage, toute construction et tous les travaux permis en vertu de la présente section doivent être réalisés en conformité avec les dispositions relatives à la protection des rives et du littoral édictées au présent règlement.

7.2.9.2 Nombre maximal de quais accessoires

Le nombre maximal de quais accessoires par terrain riverain est d'un seul quai. Cependant, dans le cas d'un terrain de camping, le nombre de quais peut être augmenté à trois quais en autant que chacun d'eux soit distancé l'un de l'autre par au moins 5 mètres.

Dans le cas d'un projet d'ensemble, le nombre de quais est également limité à un seul pour l'ensemble du terrain.

7.2.9.3 Nécessité d'un bâtiment principal

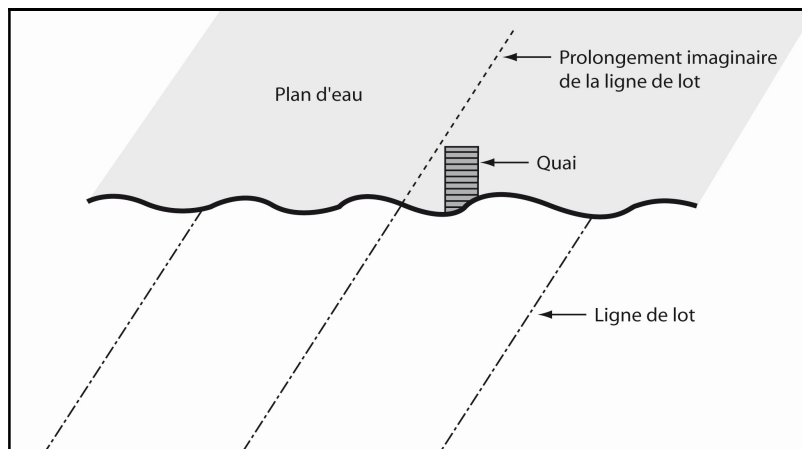
Un bâtiment principal doit être présent sur un terrain pour qu'un quai accessoire puisse y être installé, sauf dans le cas d'un quai accessoire à un usage du groupe F – Forêt.

7.2.9.4 Normes d'implantation d'un quai accessoire

Un quai accessoire peut être implanté sur un terrain, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1° un quai peut uniquement être installé sur pilotis, sur pieux, fabriqué de plates-formes flottantes ou être supporté sur les roches existantes ;
- 2° la construction ou l'aménagement d'un quai doit être réalisé sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage ou autres travaux du même genre qui auraient comme conséquence de modifier ou d'altérer l'état et l'aspect naturel des lieux ;
- 3° le quai doit être implanté vis-à-vis la propriété. La distance minimale entre la ligne de terrain et le quai (incluant la passerelle) est nulle. Cependant, le quai ne doit pas empiéter dans le prolongement imaginaire des lignes du terrain riverain auquel il est attaché, tel qu'illustré sur la figure 2 ;
- 4° la dimension la plus longue du quai doit être perpendiculaire à la rive. En aucun cas, la première jetée d'un quai ne peut être implantée de façon parallèle à la rive ;
- 5° lorsqu'un quai est construit ou agrandi, il doit être équipé d'appareils servant de repères à sa localisation pour assurer la sécurité de la navigation ou de la circulation sur le lac ou cours d'eau durant l'hiver.

Croquis 6 : Emplacement d'un quai selon le prolongement imaginaire des lignes de terrain



7.2.9.5 Superficie maximale d'un quai accessoire, d'une passerelle et d'une jetée

La superficie maximale d'un quai est de 20 mètres carrés, incluant les jetées, mais excluant les passerelles.

Une passerelle permettant d'accéder au quai via la terre ferme doit avoir une largeur maximale de 1,5 mètre et une longueur maximale de 8 mètres. Cependant, une passerelle peut avoir une longueur supérieure à 8 mètres uniquement afin que le quai puisse atteindre une profondeur maximale d'eau de 1 mètre au cours de l'été, mesurée durant la période d'étiage.

Les dimensions d'une jetée à l'extrémité du quai en forme de « L » ou en « T » ne peuvent excéder une longueur de 6 mètres pour sa partie étant parallèle à la rive et de 2 mètres de largeur. Cette jetée en forme de « L » ou de « T » doit être localisée à une distance minimale de 5 mètres de la limite des hautes eaux.

7.2.9.6 Quais accessoires mitoyens

Il est permis d'avoir au plus deux quais mitoyens pour 2 terrains contigus au rivage ou au littoral.

Les dimensions d'un quai mitoyen et de ses accessoires sont les mêmes que pour un quai isolé.

7.2.9.7 Normes de construction d'un quai

Les matériaux suivants sont prohibés dans la conception de tout type de quai, d'une passerelle, d'un monte-bateau ou d'un abri à bateau :

- 1° l'utilisation de bois traité comprenant du chlorophénol, de l'arséniate de cuivre chromate (ACC), du pentachlorophénol (PCP) de la créosote ou comprenant

une formulation à base de chlorophénate ou de borax ainsi que leurs dérivés pour assurer la protection du bois ;

- 2° l'utilisation de tout matériau de revêtement autre que le PVC, le bois naturel ou l'aluminium ;
- 3° tout matériaux de styromousse ou autre matériau friable est interdit s'il n'est pas totalement confiné dans des gaines de plastique solide ou autre matériau durable ;
- 4° tout ouvrage doit être construit de façon à permettre la libre circulation de l'eau et à ne pas entraîner de modification à la rive et au littoral ;
- 5° lorsqu'un quai, une passerelle ou un abri à bateau est peint ou teint, un tel équipement doit être retiré du littoral et de la rive pour les fins de ces travaux.

7.2.9.8 Quai dérogatoire

Tout quai existant, dont les composantes contiennent du chlorophénol, de l'arséniate, de cuivre chromate (ACC), du pentachlorophénol (PCP) de la créosote ou comprenant une formulation à base de chlorophénate ou de borax ainsi que leurs dérivés visant à assurer la protection du bois, ne peut être réparé, reconstruit ou restauré avec des matériaux comprenant lesdites formulations ou remplacé par un quai comprenant lesdites formulations.

Les fondations d'un quai protégé par droits acquis en vertu du présent règlement ne doivent être remplacées que par des fondations formées de pilotis, de pieux ou d'une plate-forme flottante composée de matériaux résistants à la corrosion, mais sans contenir de composantes contenant du chlorophénol, de l'arséniate, de cuivre chromate (ACC), du pentachlorophénol (PCP) de la créosote ou comprenant une formulation à base de chlorophénate ou de borax ainsi que leurs dérivés pour assurer leur protection ou tout autre composé représentant une source de contamination des eaux.

7.2.10 Dispositions particulières applicables à une éolienne accessoire

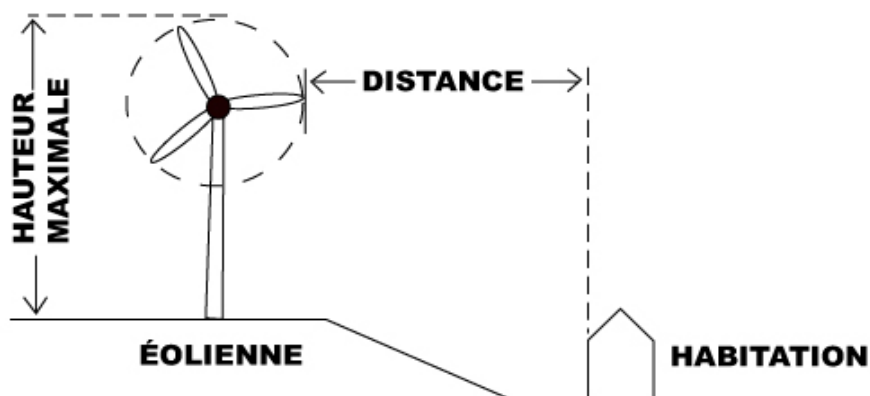
7.2.10.1 Dispositions générales

Une seule éolienne accessoire peut être installée par terrain, uniquement dans les zones localisées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1° une telle éolienne doit être installée sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert à titre d'équipement accessoire ;
- 2° les éoliennes accessoires sont à au moins 150 mètres des limites d'une zone située à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation ;
- 3° une éolienne accessoire est permise uniquement dans une cour arrière ;
- 4° la distance minimale d'une emprise de route ou d'une rue publique ou privée correspond à la hauteur de l'éolienne plus 2,5 mètres ;

- 5° la distance minimale de toute autre ligne de lot correspond à la hauteur de l'éolienne plus 5 mètres ;
- 6° la distance minimale entre une éolienne et une habitation autre que celle qu'elle dessert à titre d'équipement accessoire est de 150 mètres. Cette distance doit être mesurée en traçant une ligne horizontale à partir du mur extérieur de l'habitation jusqu'à l'extrémité d'une pale lorsqu'elle est à l'horizontale, conformément au croquis no 7 ; Malgré ce qui précède, il est interdit d'implanter une éolienne accessoire située à une distance telle que le fonctionnement de l'éolienne crée un bruit, pouvant être mesuré immédiatement à l'extérieur des limites du terrain, d'un niveau supérieur à 45 dB(A) ;
- 7° la hauteur maximale d'une éolienne est de 25 mètres. Cette hauteur doit être mesurée en traçant une ligne verticale à partir du point le plus bas du sol au pied de l'éolienne, jusqu'à l'extrémité d'une pale lorsqu'elle est à la verticale du sol, conformément au croquis 7 ;
- 8° Les couleurs permises pour une éolienne sont le blanc et le gris.

Croquis 7 : calcul de la distance



7.2.10.2 Interdictions générales

Les tours en treillis sont interdites.

Toutefois, lorsqu'une évaluation faite par un professionnel compétent démontre une conception sécuritaire empêchant une personne d'y grimper et évitant que des oiseaux y nichent, une telle tour pourra être autorisée.

L'utilisation d'haubans est interdite, sauf pendant la construction.

Aucune promotion n'est permise, sauf le logo du fabricant sur une superficie maximale de 0,5 mètre carré.

7.2.10.3 Éolienne accessoire non opérationnelle

Une éolienne non-opérationnelle doit être démantelée dans un délai de 6 mois.

7.2.11 Dispositions particulières applicables aux foyers extérieurs et poêles barbecue

L'implantation de tout foyer extérieur (ou poêle B.B.Q.) non-intégré à la cheminée d'un bâtiment principal est autorisée sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1° un espace minimal de 2 mètres doit être laissé libre entre le foyer et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel il est situé ;
- 2° un espace minimal de 5 mètres doit être laissé libre entre le foyer et tout bâtiment.

7.2.12 Dispositions particulières applicables aux piscines et bassins d'eau

L'autorisation de construire ou d'installer une piscine prévoit également la construction et l'installation des accessoires rattachés à celle-ci, tels une plateforme, un trottoir, un éclairage, une clôture ou une haie.

L'utilisation de rigoles, de drain ou autre moyen facilitant l'écoulement de l'eau des piscines vers l'emprise publique, un lac ou un cours d'eau est prohibée.

Une piscine peut être implantée dans une cour latérale et arrière. Une piscine peut également être implantée dans la cour avant secondaire sans empiéter dans la marge avant minimale.

En plus des normes contenues au *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (L.R.Q., c. S-3.1.02, r.1), l'implantation ou le remplacement d'une piscine extérieure doit respecter les distances séparatrices minimales suivantes :

- 1° 1,5 mètre d'une ligne latérale ou arrière de lot ;
- 2° ne doit pas empiéter dans la marge avant secondaire.

7.2.12.1 Dispositions particulières aux bains à remous (spa)

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas à un spa muni d'un couvercle rigide équipé d'un verrou, sauf en ce qui a trait aux normes de localisation et d'implantation prescrites à l'article 7.2.12.3.

7.2.12.2 Jardin d'eau et bassin artificiel

Les dispositions relatives à une piscine s'appliquent à un jardin d'eau ou un bassin artificiel si la profondeur de celui-ci est supérieure à 0,6 mètre.

7.2.12.3 Implantation d'une piscine en cour avant principale

Lorsqu'une piscine est implantée dans la cour avant principale, les normes suivantes doivent être respectées :

- 1° le bâtiment principal est implanté à une distance minimale de 50 mètres d'une ligne avant principale de lot ;
- 2° la piscine doit être installée à un minimum de 25 mètres de la ligne avant du terrain;
- 3° aucun empiètement n'est autorisé devant la façade principale du bâtiment principal ;
- 4° la piscine ne doit pas être visible de la rue.

De plus, toute piscine doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° la piscine ne doit pas être installée en dessous d'une ligne électrique incluant celle qui a approvisionné la résidence;
- 2° aucun câble souterrain ne doit se situer à moins de 1 mètre d'une piscine ou sous cette dernière.

7.2.13 Dispositions particulières applicables à un espace de rangement

L'aménagement d'un espace de rangement attenant ou intégré à une résidence est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° chaque espace de rangement doit avoir une superficie maximale de 4,5 m²;
- 2° la hauteur maximale d'un espace de rangement est de 3 m.

7.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES À UN USAGE DU GROUPE H – HABITATION

7.3.1 Dispositions générales

Les bâtiments accessoires à l'habitation sont les suivants :

- 1° un cabanon ou une remise ;
- 2° un garage isolé ou attenant ;
- 3° une serre ;
- 4° une pergola ;
- 5° une gloriette, un gazébo ou un pavillon de jardin ;
- 6° un abri à bois ;

7.3.2 Dispositions applicables aux garages, abris d'auto et cabanons

7.3.2.1 Dispositions générales

Un cabanon, un abri d'auto ou un garage ne peut servir à des fins d'élevage ni à des fins d'habitation, sauf s'il s'agit de pièces habitables au-dessus d'un garage attenant, faisant partie intégrante de la résidence. Dans ce cas, le garage doit respecter les normes d'implantation prescrites à la grille des spécifications concernée.

Un abri d'auto peut être attenant au bâtiment principal **ou à un garage**. Aucune pièce habitable ne peut être aménagée au-dessus d'un abri d'auto.

Une remise ou un cabanon ne peut être attaché à un autre bâtiment.

Les garages ou abri de toile ne peuvent être utilisés comme bâtiment accessoire, sauf lorsque spécifiquement autorisé dans le présent chapitre.

7.3.2.2 Normes relatives aux bâtiments accessoires

Nonobstant toutes autres dispositions, les avant-toits, larmiers ou corniches doivent être situés à un minimum de 30 centimètres d'une limite de terrain.

Ajouté par le règlement VC-434-14-2 adopté le 27-08-2014.

L'implantation sur un lot d'un bâtiment accessoire permis par le présent chapitre doit être conforme aux normes prescrites dans le tableau 2 suivant :

Tableau 2. Normes relatives aux bâtiments accessoires

Type de constructions accessoires	Nombre maximal autorisé	Localisation	Distances minimales des lignes latérale et arrière	Distance minimale de la ligne avant	Superficie maximale	Hauteur maximale	Distance minimale d'un autre bâtiment
1. Cabanon ou remise	Un seul. Lorsqu'il y a une piscine sur le même terrain, une remise pour équipement de piscine est en plus autorisée, à la condition de ne pas excéder 6 mètres carrés.	Cour arrière et/ou latérale et/ou avant secondaire.	1 mètre pour un mur sans ouverture. 1,5 mètre dans les autres cas.	3,5 mètres.	Pour un terrain inférieur à 1 500 m ² : 20 mètres carrés. Pour un terrain de 1 500 mètres carrés et plus : 40 mètres carrés.	5 mètres sans excéder 80% de la hauteur du bâtiment principal.	2 mètres.
2. Garage isolé	Un seul. Sauf s'il existe un garage attenant. Dans ce cas le nombre est 0 lorsque la propriété a une superficie de 1 500 mètres carrés et plus et qu'elle est située dans une zone autre que Ha et Hb un garage attenant est également autorisé.	Cour arrière et/ou latérale et/ou avant secondaire Si le bâtiment principal est implanté à plus de 25 mètres de la ligne avant, le bâtiment peut être implanté dans la cour avant si la marge avant est respectée.	1 mètre pour un mur sans ouverture 1,5 mètre dans les autres cas.	La marge de recul avant de la zone concernée ou à 3.5 mètres dans la cour avant secondaire	Pour un terrain inférieur à 1 500 mètres carrés : 55 m mètres carrés. Pour un terrain de 1 500 mètres carrés et plus : 75 mètres carrés.	6 mètres sans jamais excéder 80 % de la hauteur du bâtiment principal.	2 mètres. Toutefois, un garage peut être attenant au bâtiment principal.
Type de constructions accessoires	Nombre maximal autorisé	Localisation	Distances minimales des lignes latérales et arrière	Distance minimale de la ligne avant	Superficie maximale	Hauteur maximale	Distance minimale d'un autre bâtiment

Modifié par le règlement no. VC-434-22-1 adopté le 13-06-2022

Type de constructions accessoires	Nombre maximal autorisé	Localisation	Distances minimales des lignes latérale et arrière	Distance minimale de la ligne avant	Superficie maximale	Hauteur maximale	Distance minimale d'un autre bâtiment
3. Garage attenant	Un seul. Sauf s'il existe un garage isolé. Dans ce cas le nombre est 0 lorsque la propriété a une superficie de 1 500 mètres carrés et plus et qu'elle est située dans une zone autre que Ha et Hb un garage attenant est également autorisé.	Cour arrière et/ou latérale.	2 mètres sauf avec le bâtiment principal auquel	Seul un empiètement de 2 mètres maximum est autorisé	Pour un terrain inférieur à 1 500 mètres carrés : 55 mètres carrés Pour un terrain de 1 500 mètres carrés et plus : 75 mètres carrés.	Ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal	2 mètres Sauf avec le bâtiment principal auquel il est attenant
4. Abri d'auto	Un seul.	Cour arrière et/ou latérale.	2 mètres	Seul un empiètement de 2 mètres maximum est autorisé	Pour un terrain inférieur à 1 500 mètres carrés : 55 mètres carrés. Pour un terrain de 1 500 mètres carrés et plus : 75 mètres carrés	Ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal	2 mètres Sauf avec le bâtiment principal ou le garage auquel il est attenant.
5. Serre privée	Une seule.	Cour arrière et/ou latérale	1.5 mètre	Ne peut être implantée dans la cour avant	Pour un terrain inférieur à 1 500 mètres carrés : 20 mètres carrés Pour un terrain de 1500 mètres carrés et plus : 40 mètres carrés	4 mètres	1 mètre Toutefois, une serre privée peut être attenante à une remise ou un garage isolé
Type de constructions accessoires	Nombre maximal autorisé	Localisation	Distances minimales des lignes latérales et arrière	Distance minimale de la ligne avant	Superficie maximale	Hauteur maximale	Distance minimale d'un autre bâtiment

Modifié par le règlement no. VC-434-22-1 adopté le 13-06-2022

Modifié par le règlement no. VC-434-22-1 adopté le 13-06-2022

Type de constructions accessoires	Nombre maximal autorisé	Localisation	Distances minimales des lignes latérale et arrière	Distance minimale de la ligne avant	Superficie maximale	Hauteur maximale	Distance minimale d'un autre bâtiment
6. Pergola	Un seul.	Cour arrière et/ou latérale Si le bâtiment principal est implanté à plus de 25 mètres de la ligne avant, le bâtiment peut être implanté dans la cour avant si la marge avant est respectée	1.5 mètre	Voir les conditions dans la case localisation	27 mètres carrés	4 mètres	N/A
7. Gloriette, pavillon de jardin	Un seul.	Cour arrière et/ou latérale. Si le bâtiment principal est implanté à plus de 25 mètres de la ligne avant, le bâtiment peut être implanté dans la cour avant si la marge de recul avant est respectée.	1.5 mètre	Voir les conditions dans la case localisation	27 mètres carrés	4 mètres	N/A
8. Abri à bois	Un seul.	Cour arrière.	1 mètre.	Ne peut être implanté dans la cour avant.	Pour un terrain inférieur à 1 500 mètres carrés : 10 mètres carrés. Pour un terrain de 1 500 mètres carrés et plus : 20 mètres carrés.	4 mètres.	2 mètres. Toutefois, un hangar à bois peut-être attenant à une remise ou un garage isolé.

7.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS, ÉQUIPEMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES À UN USAGE AUTRE QU'UN USAGE DU GROUPE « H – HABITATION »

7.4.1 Dispositions générales

De manière non limitative, les constructions suivantes sont accessoires à un usage autre que l'habitation :

- 1° tout bâtiment relié à un parc ou terrain de jeux ;
- 2° tout équipement de jeux par rapport à l'organisation des loisirs et aux maisons d'enseignement ;
- 3° un bâtiment de service relié à une antenne, tour de radio ou de télévision ;
- 4° un abri forestier ou camp par rapport à une exploitation forestière ;
- 5° une roulotte d'utilité reliée à un usage ne nécessitant pas de bâtiment principal ;
- 6° tout bâtiment relié à un usage commercial ou industriel tels qu'entrepôt, garage, etc.

7.4.2 Dispositions relatives aux bâtiments accessoires

7.4.2.1 Nombre

Le nombre de bâtiments accessoires autorisés sur un terrain n'est pas limité en vertu de l'application du présent règlement, si ces bâtiments en respectent les dispositions.

7.4.2.2 Hauteur et implantation

Les hauteurs applicables sont celles prescrites à la grille des spécifications concernées.

Un bâtiment accessoire attenant à un bâtiment principal autre qu'une habitation est considérée comme une partie de celui-ci et doit respecter les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal.

La marge de recul latérale et la marge de recul arrière d'un bâtiment accessoire isolé autre qu'une habitation sont fixées à 2 mètres minimum tandis que la marge de recul avant est celle fixée pour le bâtiment de la zone concernée.

7.4.2.3 Distance de dégagement

La distance minimale de dégagement entre un bâtiment accessoire isolé autre qu'à une habitation et tout autre bâtiment est fixée à 2 mètres.

Modifié par le règlement
no. VC-446-18 adopté le
22 mai 2018

7.4.2.4 Dispositions particulières applicables aux bâtiments accessoires à un usage agricole

1° Superficie et nombre :

Aucune superficie maximale n'est déterminée à l'égard de bâtiments accessoires liés à un usage principal agricole. De même, le nombre de bâtiments accessoires autorisés n'est pas limité.

2° Hauteur :

La hauteur d'un bâtiment accessoire à un usage agricole n'est pas limitée en vertu du présent règlement.

3° Normes d'implantation :

Un bâtiment accessoire à un usage agricole doit respecter une marge de recul avant minimale de 15 mètres et une marge de recul latérale et arrière minimales de 5 mètres.

7.4.2.5 Normes d'implantation lorsque la construction accessoire est un réservoir d'huile à chauffage ou de gaz propane utilisé à des fins commerciales ou industrielles

L'implantation de tout réservoir d'huile à chauffage ou de gaz propane utilisé à des fins commerciales ou industrielles est régie par les normes de suivantes :

- 1° Le ou les réservoirs d'huile à chauffage ou de gaz propane peut ou peuvent être localisé(s) dans la cour arrière ou latérale, à plus de 2 mètres des lignes latérales ou arrière du terrain. Il(s) peut ou peuvent aussi être localisé(s) dans la cour avant (si il est prouvé par le requérant qu'il ne peut en être autrement, c'est-à-dire qu'il est impossible de le ou les localisé(s) dans la cour latérale ou arrière. **Nonobstant ce qui précède, le ou les réservoirs d'huile à chauffage ou de gaz propane peut ou peuvent être localisé (s) dans la cour avant dans la zone 36-I uniquement.**
- 2° Le ou les réservoir(s) d'huile à chauffage ou de gaz propane peut ou peuvent être apparent(s) s'il(s) est (sont) situé(s) dans la cour arrière, mais camouflé(s) par un aménagement paysagé ou similaire opaque lorsqu'il(s) est (sont) situé(s) dans la cour latérale ou avant.

7.4.2.6 Normes d'implantation lorsque la construction accessoire est une antenne de télécommunication

Sauf lorsqu'autrement spécifiée, aucune antenne de télécommunications à usage commercial ne peut être implantée dans la cour avant ou latérale.

Une telle antenne peut être implantée dans une cour arrière, à la condition qu'elle le soit à au moins 2 mètres d'un bâtiment principal et d'une ligne de lot et qu'elle ait 25 mètres de hauteur ou moins.

Une telle antenne peut être implantée sur un bâtiment, si elle a moins de 5 mètres de hauteur.

Modifié par le règlement
VC-455-20 en vigueur le 28
octobre 2020.

7.4.2.7 Dispositions particulières relatives à l'implantation d'un garage ou d'un abri d'auto

Les garages et abris d'auto sont autorisés lorsqu'un ou plusieurs logements sont aménagés au second étage d'un bâtiment commercial. Les normes applicables sont les mêmes que pour un garage ou un abri d'auto accessoire à un usage du groupe H – Habitation.

7.4.2.8 Les bars-terrasses et les cafés-terrasses

Les bars-terrasses et cafés-terrasses peuvent être implantés dans les zones où sont autorisées les classes d'usage C4 – Restaurant et traiteurs et C5 – Débit d'alcool et jeux, à titre accessoire à un usage principal, pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes :

- 1° ils doivent être implantés sur le terrain où est exercé l'usage principal ;
- 2° ils peuvent être localisés dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de 3 mètres, calculée à partir des lignes latérales ou arrière du terrain. Cette distance est portée à 10 mètres lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière du terrain est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation. Dans ce dernier cas, une clôture opaque à au moins 80%, d'une hauteur de 1,5 mètre doit être érigée le long des lignes séparatrices ;
- 3° l'emploi de sable, de terre battue, de poussière de pierre, de gravier, de pierre concassée et autres matériaux de même nature est prohibé pour le recouvrement de la plate-forme des terrasses et de leurs allées d'accès ;
- 4° ils doivent être implantés de sorte que les normes relatives au stationnement hors rue soient respectées.

7.4.2.9 Dispositions spécifiques applicables à l'utilisation d'une terrasse utilisées pour des fins commerciales, uniquement en complément d'un restaurant, bar, brasserie et autres établissements pour boire et manger

Les terrasses utilisées pour des fins commerciales, uniquement en complément d'un restaurant, bar, brasserie et autres établissements pour boire et manger sont autorisées aux conditions suivantes :

- a) En aucun cas, elles ne peuvent être considérées comme un usage principal permis ;
- b) Elles peuvent être situées dans les cours avant, latérales et arrière ;

Modifié par le règlement VC-443-17 en date du 12-04-2017

Ajouté par le règlement VC-456-20 en vigueur le 26 novembre 2020.

- c) Les marges à respecter sont de 1,5 mètre pour les marges latérales et arrière et d'un (1) mètre pour la marge avant ;
- d) Lorsque la terrasse est aménagée du côté où l'on retrouve une résidence déjà érigée sur le terrain adjacent, un écran tampon doit être aménagé d'une hauteur minimale de 2 mètres sur la profondeur de la terrasse;
- e) Elles ne doivent pas empiéter sur les espaces réservés au stationnement de l'établissement ;
- f) Le système de musique ou autre équipement sonore sur la terrasse ou à l'extérieur ne doit pas constituer une nuisance ;
- g) La terrasse doit être accessible de l'intérieur de l'établissement. Toutefois, un accès de l'extérieur est permis ;
- h) La préparation de repas est autorisée à l'extérieur du bâtiment principal mais à l'intérieur des limites de la terrasse
- i) Une pergola peut être érigée ;
- j) Elles peuvent être recouvertes d'une marquise, d'un auvent ou d'une toiture permanente. Les matériaux utilisés pour les auvents doivent être de tissu ignifuge ;
- k) Chacun des côtés de la terrasse doit être ouvert ou composé d'un matériau transparent ou translucide dans une proportion d'au moins 75% de leur superficie et doivent être construits de manière à être démontables, exception faite du mur du bâtiment auquel elles sont attachées ;
- l) L'emploi de sable, de terre battue, de poussière de pierre concassée, de gravier ou autres matériaux similaires est interdit ;
- m) Lorsque la terrasse n'est pas en opération, l'ameublement et l'auvent doivent être

démontés et placés à l'intérieur d'un bâtiment jusqu'à la date de reprise des activités.

7.5 Dispositions spécifiques applicables à l'utilisation de serre-conteneurs maritimes à des fins de culture hydroponique et de sa mise en marché

Ajouté par le règlement VC-456-20 en vigueur le 26 novembre 2020.

Nonobstant toute autre disposition du règlement, l'utilisation de serre-conteneurs maritimes à des fins de culture hydroponique et de sa mise en marché est autorisée dans la zone 36-I, seulement si l'ensemble des conditions suivantes sont respectées ;

1. l'assemblage de serre-conteneurs maritimes est considéré comme un bâtiment principal ;
2. les marges applicables au bâtiment principal devront être respectées ;
3. en aucun cas le conteneur ne doit servir de logement ;
4. les conteneurs maritimes doivent être de couleur sobre ou blanche ;
5. tout conteneur doit être propre et exempt de rouille, de publicité et de lettrage peint directement sur le conteneur ;
6. les boîtes de camions, remorques modifiées ou non et autres équipements similaires ne sont pas des conteneurs maritimes ;
7. l'assemblage des serre-conteneurs maritimes ne pourra dépasser la hauteur de deux (2) conteneurs ;
8. les serre-conteneurs maritimes doivent être regroupées dans un espace commun et sans entreposage sur le toit ;
9. une serre-conteneur maritime doit être disposée sur une assise stable et compacte et ne peut être surélevée du sol de plus de 0,6 m ;
10. aucune installation de thermopompe ne pourra se faire dans la cour arrière ;
11. l'utilisation de serre-conteneurs maritimes à des fins de culture hydroponique et de sa mise en marché ne peut être implantée dans plus d'une propriété dans la zone 36-I.
12. Les dispositions du présent règlement concernant l'entreposage extérieur s'appliquent;

Dans le cas de l'arrête définitive de l'usage « Culture hydroponique », le site doit être démantelé dans son entièreté (retrait des conteneurs, des enseignes des clôtures s'il y a lieu) dans un délai de 3 mois suivant la date de fermeture.

Ajouté par le règlement VC-434-22-1 en vigueur le 13-06-2022

Création par le règlement VC-434-22-1 adopté le 13 juin 2022

7.6 Dispositions particulières applicables aux conteneurs maritimes

7.6.1 Installation de conteneurs maritimes

L'installation et l'utilisation de conteneurs maritimes comme construction accessoire aux fins d'entreposage est autorisé seulement pour un usage des classes d'usages C-7, C-8, I-1, I-2 et I-3 dans les zones 036-I, 120-M, 135.1-C et 136-M en y appliquant les normes du présent article.

Malgré l'alinéa précédent, ils sont aussi autorisés sur les propriétés agricoles situées dans les zones A, AAD, AD et AC et qui sont en exploitation.

En conformité avec le Règlement de zonage # VC-434-13, sur l'ensemble du territoire, les conteneurs sont aussi autorisés sur les terrains d'une entreprise de construction de bâtiments ou de routes, sur les terrains municipaux et les centres de formation.

7.6.2 Normes d'implantation

Les conteneurs maritimes doivent être localisés dans la cour latérale ou arrière et regroupés dans une même zone à un minimum de 2 mètres des lignes de terrain sans toutefois être empilés les uns par-dessus les autres et sans aucune structure attenante ou entreposage sur le dessus.

Ils doivent être disposés sur une assise stable et compacte et ne peuvent être surélevés de plus de 60 cm par rapport à la surface du sol.

Lorsqu'ils sont visibles à partir de la rue, les conteneurs doivent être entourés d'une clôture opaque, d'une haie ou de tout autre aménagement qui permettrait de les dissimuler et qui serait d'une hauteur minimale de 2,44 mètres de hauteur.

7.6.3 Apparence extérieure

Les conteneurs maritimes doivent être propres, exempts de rouille, de publicité, de lettrage et être de couleur uniforme.

7.6.4 Nombre

Le nombre maximum de conteneurs autorisés sur une propriété est déterminé en fonction de la superficie du lot, à savoir :

- a) 1 conteneur maximum pour un lot dont la superficie est inférieure à 2 500 m²;
- b) 2 conteneurs maximum pour un lot dont la superficie se trouve entre 2501 et 5 000 m²;
- c) 3 conteneurs maximum pour un lot dont la superficie se trouve entre 5001 et 10 000 m²;
- d) 4 conteneurs maximum pour un lot dont la superficie est supérieure à 10 000 m².

Considérant la nature de ces usages, ce nombre ne s'applique pas aux entreprises de construction de bâtiments ou de routes, les terrains municipaux et les centres de formation.

7.6.5 Dispositions particulières

Malgré les dispositions du présent article, les conteneurs maritimes peuvent être utilisés comme structure d'un bâtiment accessoire de type remise dans les zones AF et F sur un lot de plus de 5 000 m² aux conditions suivantes :

- a) les conteneurs maritimes doivent être recouverts d'un revêtement extérieur conforme aux règlements d'urbanisme sur l'ensemble des surfaces extérieures;
- b) un toit à angle doit être construit sur le dessus du conteneur et être recouvert d'un revêtement de toiture conforme aux règlements d'urbanisme.

CHAPITRE 8

DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX CONSTRUCTIONS ET AUX USAGES TEMPORAIRES

8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les constructions et usages temporaires sont des constructions et usages autorisés pour une période de temps limitée.

À la fin de la période pour laquelle ils sont autorisés, les constructions et usages deviennent dérogatoires. Ils doivent cesser et être enlevés dans 10 jours suivant la date d'expiration du certificat d'autorisation ou de la date prescrite par une disposition de ce chapitre.

De manière non-limitative, les constructions et usages suivants peuvent être temporaires au sens du présent règlement :

- 1° les garages et abris d'hiver ;
- 2° les clôtures à neige ;
- 3° un bâtiment unimodulaire ou une roulotte desservant un immeuble en cours de construction et utilisé aux fins de bureau temporaire de chantier et d'entreposage de plans, de matériaux et d'outillage ;
- 4° un bâtiment unimodulaire ou une roulotte utilisée aux fins d'un usage temporaire de bureau de vente et de location d'un espace en construction sur le site ;
- 5° la vente d'arbres et de décorations de Noël ;
- 6° les carnivals, festivals, manifestations sportives et autres usages comparables ;
- 7° les terrasses extérieures de bars, cafés ou restaurants ;
- 8° les marchés aux puces et vente de produits d'artisanat ;
- 9° la vente de biens d'utilité domestique (vente de garage) ;
- 10° les constructions destinées à la tenue d'assemblées publiques ou d'expositions ;
- 11° les spectacles communautaires et culturels.

Ces constructions et usages doivent respecter selon le cas, les dispositions relatives au triangle de visibilité, à l'affichage, au stationnement hors rue et ne présenter aucun risque pour la sécurité publique, ni aucun inconvénient pour la circulation des véhicules et des piétons.

8.1.1 Nature des installations

Les installations physiques doivent être telles qu'elles s'accordent avec leur vocation, tout en ne constituant pas une dégradation pour l'environnement. Les installations doivent être construites en utilisant des matériaux et un assemblage qui assurent leur

sécurité. En outre, leur propreté doit faire l'objet d'une attention particulière, notamment par l'application de peinture là où la nature et la qualité des matériaux le commandent.

8.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

8.2.1 Garage, abri d'hiver et clôture à neige

Les garages et abris d'hiver ainsi que les clôtures à neige sont autorisés dans toutes les zones, du 15 octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1° ils doivent être localisés sur un terrain où un bâtiment principal est implanté ;
- 2° les abris d'hiver doivent être érigés sur l'aire de stationnement ou sur une voie d'accès à une telle aire ; un portique hivernal peut toutefois être érigé devant une porte d'accès à un bâtiment ;
- 3° sauf dans le cas d'une habitation en rangée, les abris d'hiver ne doivent pas être érigés en front de tout mur d'un bâtiment donnant sur une rue. Les abris d'hiver peuvent toutefois être érigés en front d'un garage privé ou d'un abri d'auto ;
- 4° une distance minimale de 1,5 mètre doit être observée entre les abris d'hiver et l'arrière d'un trottoir, d'une bordure de rue ou, s'il n'y a pas de trottoir ou de bordure, de la partie de la rue déneigée ;
- 5° les abris d'hiver doivent être revêtus de façon uniforme de toile vendue commercialement pour cet usage, de polyéthylène armé et translucide ou de panneaux de bois peints; l'usage de polyéthylène non armé et transparent est prohibé ;
- 6° les abris d'hiver ne doivent pas excéder une hauteur de 3 mètres.

8.2.2 Bâtiments et roulottes utilisés pour la vente ou la location immobilière

Les bâtiments et les roulottes préfabriqués, utilisés pour la vente ou la location immobilière, sont autorisés dans toutes les zones pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes :

- 1° ils reposent sur des roues, pieux ou autres supports amovibles ;
- 2° ils doivent être peints ou teints ;
- 3° ils doivent être localisés dans l'aire constructible et à une distance minimale de 6 mètres de toute ligne de terrain ;
- 4° un seul bâtiment ou roulotte utilisé pour la vente ou la location immobilière peut être implanté sur un terrain développé par un promoteur.

8.2.3 Bâtiments et roulottes desservant un immeuble en cours de construction

Les bâtiments et roulottes préfabriqués desservant un immeuble en construction et servant de remise pour les outils ou de lieu de consultation des documents nécessaires à la construction sont autorisés dans toutes les zones. Ils doivent cependant satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° ils reposent sur des roues, pieux ou autres supports amovibles ;
- 2° ils doivent être peints ou teints ;
- 3° ils doivent être localisés dans l'aire constructible et à une distance minimale de 6 mètres de toute ligne de terrain ;
- 4° un seul bâtiment ou roulotte peut être implanté sur les lieux de la construction ;
- 5° ils doivent être enlevés dans les 30 jours de la fin des travaux.

8.2.4 Construction destinée à la tenue d'assemblées publiques ou d'expositions

Les constructions érigées à l'extérieur d'un bâtiment et destinées à la tenue d'assemblées publiques ou d'expositions sont autorisées dans les zones à dominante C – Commerciale, M – Mixte, P – Publique, et Rec – Récréative, pour une période n'excédant pas 15 jours.

Les conditions suivantes doivent être satisfaites :

- 1° ils doivent être localisés à une distance minimale de 6 mètres de toute ligne de terrain ;
- 2° un seul bâtiment ou roulotte peut être implanté par terrain.

8.2.5 Abri en vue de soutenir un événement commercial, un festival ou un événement particulier

8.2.5.1 Nature des installations

L'abri doit être fait de matériaux manufacturés à cette fin ; exemple : une tente ou un chapiteau.

8.2.5.2 Durée et activités

L'usage exercé doit y être directement associé à l'usage principal ou se situe dans son prolongement. À titre d'exemple, une vente thématique sous un chapiteau ou le support à un festival dans une zone publique.

L'usage provisoire est autorisé pour une durée maximale de dix (10) jours, deux (2) fois par an, sauf lorsqu'autrement spécifié aux chapitres 12 à 15 inclusivement.

Toutefois, dans le cas d'un événement à l'instigation d'un corps public, d'un corps intermédiaire, d'une organisation philanthropique ou religieuse, un tel usage est autorisé sans limitation.

8.2.5.3 *Implantation*

Une tente ou un chapiteau doit être implanté à au moins 6 mètres d'une ligne de rue ou de lot.

8.2.6 *Dispositions particulières s'appliquant aux véhicules de camping*

L'occupation de véhicules de camping n'est autorisée que pour des fins récréatives et leur implantation ou séjour n'est autorisé que sur les terrains de camping reconnus comme tels par la Ville.

Il est prohibé de transformer une roulotte de manière à en faire un bâtiment permanent, une résidence principale, un bâtiment accessoire ou un chalet de villégiature.

8.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES TEMPORAIRES

8.3.1 Carnavals, festivals, manifestations sportives et autres usages comparables

Les carnavals, festivals, manifestations sportives et autres usages comparables sont autorisés dans les zones à dominante commerciale (C), mixte (M), publique (P), agricole (A), agricole à dynamiser (Aad), agricole déstructurée (Ad) et récréative (REC) pour une période n'excédant pas 30 jours.

Ils doivent cependant satisfaire aux conditions suivantes, lorsqu'ils sont exercés à l'extérieur d'un bâtiment :

- 1° des cabinets d'aisance doivent être accessibles au public sur le terrain où est exercé l'usage ;
- 2° ils peuvent être localisés dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir de la ligne avant du terrain ;
- 3° ils peuvent être localisés dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de 3 mètres de sol, calculée à partir des lignes latérales ou arrière du terrain. Cette distance est portée à 10 mètres lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière du terrain sur laquelle doit être exercé l'usage temporaire est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation.

8.3.2 Marché aux puces et vente de produits d'artisanat

Les marchés aux puces ainsi que la vente de produits d'artisanat sont autorisés dans les zones à dominante C – Commerciale, M – Mixte **et P – Public et communautaire**. Des comptoirs de vente peuvent être érigés afin de vendre ces produits; les kiosques sont cependant prohibés.

Dans le cas où les produits sont mis en vente à l'extérieur d'un bâtiment, les conditions suivantes doivent être satisfaites :

Ajouté par le règlement VC-455-20 en vigueur le 28 octobre 2020.

- 1° lorsque les produits sont exposés sur un terrain où est implanté un bâtiment et durant les heures d'ouverture de celui-ci, les normes relatives au stationnement hors rue, applicables audit bâtiment doivent être respectées ;
- 2° les produits peuvent être localisés dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 5 mètres, calculée à partir de la ligne avant du terrain, ni sur une bande de sol de 3 mètres calculée à partir des lignes latérales du terrain. Cette distance est portée à 10 mètres lorsque la cour avant du terrain sur lequel on veut exercer l'usage temporaire est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation ;
- 3° les produits peuvent être localisés dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir des lignes latérales ou arrières du terrain. Cette distance est portée à 10 mètres lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire, est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation ;
- 4° les comptoirs de vente peuvent être protégés des intempéries par des auvents de toile ou autres matériaux similaires supportés par des poteaux ;
- 5° les dispositions relatives au triangle de visibilité doivent être respectées.

8.3.3 Vente de garage

La vente de biens d'utilité domestique (vente de garage) est autorisée sans certificat d'autorisation, dans toutes les zones durant les dernières fins de semaines (samedi et dimanche) complètes de mai, juin, août et septembre, sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° la vente de garage doit être réalisée sur le même terrain que l'usage principal ;
- 2° le terrain où se déroule la vente et les produits mis en vente, doivent appartenir au même propriétaire ;
- 3° les produits peuvent être localisés dans les cours avant, latérales ou arrière sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir des lignes de terrain ;
- 4° seuls des comptoirs de vente peuvent être érigés afin d'y exposer les produits. Toutefois, lesdits comptoirs peuvent être protégés des intempéries par des auvents de toile ou autres matériaux similaires supportés par des poteaux.

En cas de pluie durant l'une des périodes décrites au premier alinéa, la vente de garage peut se tenir la fin de semaine suivante.

Ajouté par le règlement
VC-434-14-2 adopté le
27-08-2014.

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

9.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

9.1.1 Portée de la réglementation

Le présent chapitre régit l'aménagement des terrains et s'applique à l'égard de toutes les zones à moins de dispositions particulières.

9.2 ENTRETIEN DES TERRAINS

Tous les terrains, occupés ou non, doivent être laissés libres de cendre, d'eaux sales, d'immondices, de déchets, de détritiques, de fumier, d'animaux morts, de matières fécales ou putréfiables, de rebuts, de pièces de véhicule et de véhicules désaffectés.

Dans le cas du groupe agriculture, le présent article n'a pas pour effet de restreindre l'entreposage et l'épandage de fumier sur un terrain.

Le propriétaire riverain d'une emprise doit voir à entretenir l'emprise non-carrossable ou les fossés, et ce, jusqu'aux limites du pavage ou de l'accotement de la rue. L'entretien comprend la tonte de gazon et le nettoyage de tout débris ou dépôt.

9.3 AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE LIBRE

Toute partie d'une aire libre qui n'est pas occupée par une construction, un boisé, une plantation, une aire pavée, dallée ou « gravelée » ou autre aménagement de même nature, doit être terrassée et recouverte de gazon.

9.3.1 Délai de réalisation des aménagements

L'aménagement de l'aire libre d'un terrain doit être réalisé dans un délai de 24 mois, calculé à partir de la date de l'émission du permis de construction du bâtiment principal.

9.3.2 Aménagement d'aires libres privées pour les habitations en rangée

Une aire privée d'une largeur minimale de 4,5 mètres et d'une profondeur minimale de 4,5 mètres doit être aménagée dans le prolongement des murs latéraux de toute habitation en rangée.

9.3.3 Aménagement d'aires libres communes pour les résidences du plus d'un logement

Toute résidence comprenant plus d'un logement doit comprendre un espace extérieur à l'usage des occupants de la résidence. Cet espace libre commun obligatoire est défini comme étant tout ou partie de terrain, à l'exclusion des espaces occupés par les bâtiments, les stationnements et les voies d'accès pour véhicules. La superficie minimale exigée à ce titre doit évaluer au moins 40 % du terrain, ou de 10 mètres carrés par logement dans le cas des résidences de 7 logements et plus, la norme minimale la plus élevée des deux s'appliquant.

Cet espace doit être gazonné. Il est permis d'y aménager une terrasse, des jeux d'enfant, des bancs, une piscine et autres aménagements récréatifs semblables, le tout en conformité des dispositions du règlement.

9.4 CLÔTURE, MUR ET HAIE

9.4.1 Normes d'implantation

Sous réserve des dispositions relatives au triangle de visibilité, toute clôture, mur et haie doit être implanté à plus d'un mètre d'une ligne avant de lot.

9.4.1.1 Protection des bornes-fontaines

Aucun objet, notamment clôture, haie, muret ou autre élément vertical ne doit être implanté à moins de 2 mètres d'une borne-fontaine.

9.4.1.2 Hauteur maximale

Dans toutes les zones, la hauteur maximale des clôtures est calculée au sol, à l'endroit où elle est érigée, et ce, en rapport avec le niveau moyen du sol. Sous réserve des dispositions particulières, la hauteur maximale des clôtures et murs est fixée de la façon suivante :

- 1° Dans la cour avant et la cour avant secondaire : 1,2 mètre ;
- 2° Dans la cour avant secondaire, 2 mètres, à la condition d'être implantée à un minimum de 2 mètres de la ligne avant;
- 3° Dans la cour latérale et arrière : 2 mètres incluant la section en prolongement du mur avant jusqu'à la ligne latérale ; cette hauteur peut toutefois être portée à 3 mètres dans les zones à dominance I – Industrielles et P – Publiques et communautaire.

Aucune hauteur maximale ne s'applique pour une haie.

9.4.2 Matériaux interdits

Pour l'érection d'une clôture, l'emploi de panneaux de bois, de chaînes, de fibres de verre, de fer ou d'acier non ornemental ou de tôle sans motif architectural, de matériaux recyclés et conçus à des fins autres que l'érection d'une clôture est prohibée sur l'ensemble du territoire.

Une clôture de broche de type FROST ne peut être installée dans la cour avant et la cour avant secondaire.

L'emploi de pneus, de poteaux de téléphone, de pièces de chemin de fer, de blocs de béton non architecturaux, de matériaux de rebut, de barils et de pièces de bois huilées ou non équarries et autres matériaux similaires est prohibé pour la construction d'un mur, muret et clôture.

De plus, l'emploi de broche à poule et de broche carrelée dont les mailles excèdent 10 centimètres est prohibé partout, sauf pour un usage non-résidentiel localisé dans une zone à dominance A – Agricole, Aad – Agricole à dynamiser et Ad – Agricole déstructurée.

Le fil de fer barbelé est prohibé partout, sauf au sommet des clôtures ayant une hauteur supérieure à 1,80 mètre pour les usages publics, commerciaux et industriels. Dans ce dernier cas, le fil de fer barbelé doit être installé vers l'intérieur du terrain.

Le présent article ne s'applique pas à une terre en culture ou servant de pâturage ou utilisée à des fins agricoles autorisées au présent règlement.

9.4.3 Clôtures et sécurité

Lorsque l'inspecteur des bâtiments constate un danger pour la sécurité des personnes, il peut exiger la mise en place d'une clôture appropriée assurant une protection sur le périmètre qu'il définit.

9.4.4 Installation et entretien

Les clôtures doivent être solidement ancrées au sol de manière à résister aux effets répétés du gel et du dégel, présenter un niveau vertical et offrir un assemblage solide constitué d'un ensemble uniforme de matériaux.

Les clôtures, haies ou murets doivent être maintenus en bon état. Les clôtures de bois ou de métal doivent être peintes ou teintes au besoin et les diverses composantes de la clôture (poteaux, montants, etc.) défectueuses, brisées ou endommagées, doivent être remplacées par des composantes identiques ou de nature équivalente.

9.4.5 Mur de soutènement

Un mur de soutènement peut être érigé dans toutes les cours. Un tel mur de soutènement ne peut toutefois être implanté à moins de 2 mètre d'une borne-fontaine, d'une bordure d'un trottoir ou d'une chaîne de rue ou de la limite de la chaussée routière en l'absence d'une chaîne de rue. En aucun cas le mur de soutènement ne peut empiéter dans l'emprise routière.

Si plusieurs murs de soutènement sont nécessaires, chaque mur doit être séparé par un palier aménagé horizontalement d'une profondeur minimale de 1,5 mètre. Ce palier doit être végétalisé.

9.4.5.1 Hauteur maximale d'un mur de soutènement

La hauteur maximale d'un mur de soutènement est fixée comme suit :

- 1° dans une cour avant, la hauteur maximale est de 1,5 mètre ;
- 2° dans une cour latérale ou arrière, la hauteur maximale est de 2 mètres.

Cette hauteur doit être mesurée verticalement entre le pied et le sommet du mur apparent.

Au-delà de la hauteur permise, un mur de soutènement peut être prolongé en talus ayant une pente maximale de 40% et une hauteur maximale de 2 mètres.

Malgré le premier alinéa, et pour un usage du groupe C – Consommation et service ou I – Industriel ou P- Public et communautaire uniquement, un mur de soutènement peut avoir une hauteur supérieure aux hauteurs prescrites si un plan d'ingénieur certifie l'absence de risques à la sécurité suite à la construction du mur.

Modifié par le règlement VC-443-17 en date du 12-04-2017

9.4.5.2 Matériaux permis pour la construction d'un mur de soutènement

Seuls les matériaux suivants sont permis pour la construction d'un mur de soutènement d'une hauteur de plus de 0,3 mètre :

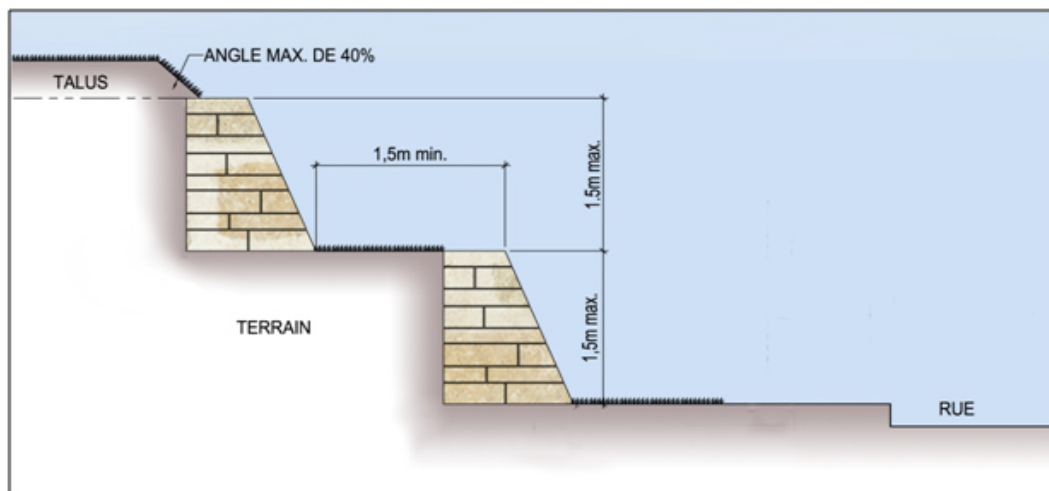
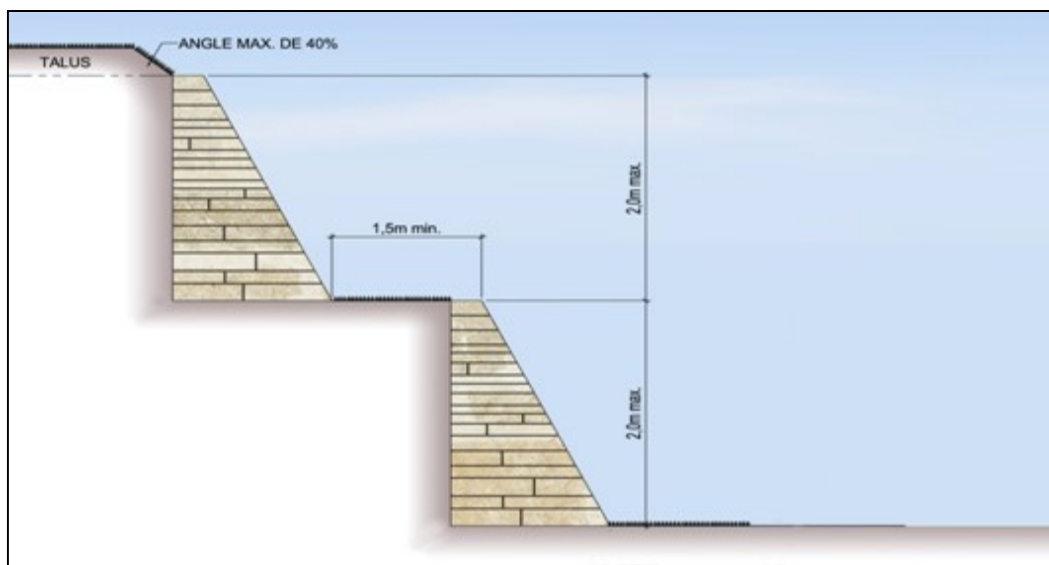
- 1° de la brique avec du mortier ;
- 2° du bois, à l'exception d'une traverse en bois d'un chemin de fer de même qu'un dérivé du bois tel que du contreplaqué ou de l'aggloméré ;
- 3° blocs de remblai décoratifs spécifiquement conçus à cet effet et d'une hauteur maximale de 0,6 mètre ;
- 4° les blocs de béton non décoratifs peuvent être employés comme structure et toute matière apparente doit être dissimulée, dans les 30 jours suivant leur installation, de blocs remblai décoratif, de pierres, de briques, d'une clôture en résine de polychlorure de vinyle (PVC) ou de planches de bois à paroi lisse et ajourée d'au plus 2 centimètres en tout point, d'une haie de cèdre d'une hauteur au moins égale ou supérieure à celle de la hauteur du mur et plantée de façon à ce que le mur ne soit pas apparent ;
- 5° la pierre naturelle ou reconstituée d'une hauteur maximale de 0,6 mètre ;
- 6° la maçonnerie de pierre décorative.

Les matériaux hétéroclites et tous autres matériaux non prévus à cette fin sont prohibés tels les matériaux de construction, les pneus, les réservoirs ou poutres d'acier.

Tout mur de soutènement doit être tenu en bon état et tout mur de soutènement tordu, renversé, affaissé ou écoulé doit être redressé, remplacé ou démantelé dans les 30 jours suivant la constatation du dommage. »

- 7° Le béton coulé.

Modifié par le règlement VC-455-20 en vigueur le 28 octobre 2020.

Figure 3. Aménagement d'un mur de soutènement**En cour avant :****En cours latérale et arrière :****9.4.6 Aménagement d'un talus**

Dans le cas d'une construction ou d'un aménagement sous forme de talus, ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation avec un terrain adjacent ou une voie de circulation, l'angle que forme le talus par rapport à l'horizontale doit être inférieur à 45°.

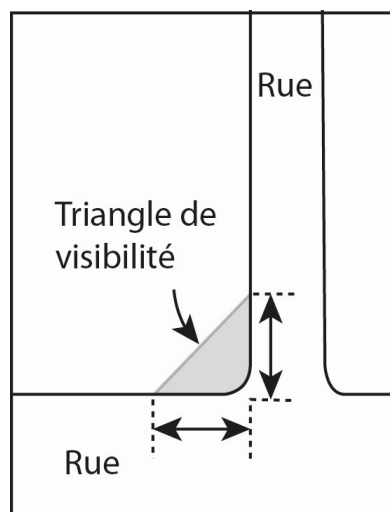
De plus, la hauteur du talus, mesurée verticalement entre le pied et le sommet du talus, ne doit pas excéder 2 mètres.

Si plus d'un talus est nécessaire, ils doivent être séparés par des paliers horizontaux d'une profondeur minimale de 1,5 mètre.

9.5 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Un triangle de visibilité doit être respecté sur tout terrain d'angle. Lorsqu'un terrain d'angle est adjacent à plus d'une intersection de rues, il doit y avoir un triangle de visibilité par intersection. Deux des côtés de ce triangle sont formés par les 2 lignes de rues qui forment le terrain d'angle. Ces côtés doivent mesurer chacun 6 mètres de longueur, calculés à partir de leur point de rencontre. Le troisième côté de ce triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des 2 autres côtés (voir le croquis 12).

CROQUIS 12 :

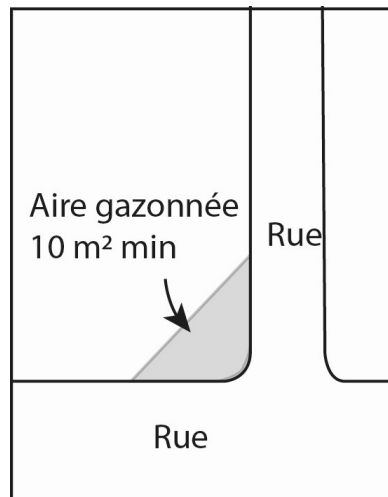


L'espace délimité par ce triangle de visibilité doit être laissé libre de tout objet d'une hauteur supérieure à 60 centimètres (clôture, mur et haie, etc.), calculée à partir du niveau du centre de la rue.

9.6 TRAITEMENT PAYSAGER DES TERRAINS AUTRES QUE CEUX UTILISÉS À DES FINS RÉSIDENIELLES

9.6.1 Terrain localisé aux intersections

Tout terrain localisé à l'intersection de 2 rues doit comporter une aire gazonnée d'au moins 10 mètres carrés (voir le croquis 13).

CROQUIS 13 :**9.6.2 Terrain sur lequel est exercé un usage commercial ou industriel**

Cet article s'applique aux usages des groupes C – Commerce de consommation et de services et I – Industriel

Au moins 5% de la superficie d'un terrain sur lequel est exercé un usage commercial ou industriel doit être gazonné et planté d'au moins deux arbres et deux arbustes.

Le terrain compris entre une aire de stationnement et une rue publique doit également être gazonné et planté d'arbres ou d'arbustes (au moins. Celui-ci doit être ceinturé d'une bordure de béton ou de pierre d'une hauteur minimale de 15 centimètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

9.7 DISPOSITIONS PORTANT SUR L'AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS INDUSTRIELLES**9.7.1 Disposition générale**

Lorsqu'un terrain où est exercé un usage du groupe I – Industriel est contigu à un terrain où est exercé un usage des groupes H – Habitation, P – Public et communautaire ou R – Récréation d'extérieur, une zone tampon doit être aménagée le long de la ligne de lot séparant l'usage industriel d'un autre usage mentionné précédemment.

9.7.2 Aménagement de la zone tampon

Cette zone tampon doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° la profondeur minimale de la zone tampon est de 5 mètres ;
- 2° la bande tampon doit être constituée de conifères dans une proportion de 80%. À la plantation, les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 1,5 mètre et doivent être distancés l'un l'autre d'au plus 2 mètres ; la densité minimale d'arbres est d'un arbre par 2 mètres carrés ;

- 3° la bande tampon peut être aménagée à même un boisé existant si ce dernier atteint la densité minimale d'arbres requise ;
- 4° l'aménagement de la bande tampon doit être terminé dans les 12 mois qui suivent les débuts des activités de l'usage industriel.

Cet article ne s'applique pas dans le cas d'un usage de la classe I5 – Entreprise artisanale.

9.7.3 Constructions prohibées

Dans toutes les zones tampons, la construction est prohibée à l'exception toutefois :

- 1° des allées d'accès ou voies ferrées d'accès au site industriel ;
- 2° des lignes électriques.

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE CONTRAINTES NATURELLES

10.1 DÉFINITION DES ZONES DE GLISSEMENT DE TERRAIN

La définition textuelle des zones de glissement de terrain prévaut sur la représentation cartographique (annexe L).

Les zones de glissement de terrain se définissent comme suit :

Zone A : zones constituées d'un talus et de bandes de protection au sommet et à la base. Elles délimitent les talus de plus de 5 mètres de hauteur et dont l'inclinaison de la pente est supérieure à 14 degrés. Elles peuvent être affectées par des glissements de terrain faiblement ou non rétrogressifs de types superficiel ou rotationnel. Ces zones sont indiquées en rouge sur la carte.

Zone B : zones couvrant une bande de terrain qui s'étend à plus de cinq fois la hauteur du talus, à partir du sommet, à l'arrière de zones « A » qui subissent l'érosion par un cour d'eau. Ces zones peuvent être emportées par un glissement fortement rétrogressif de type coulé argileuse à la suite d'un premier glissement rotationnel dans la zone « A ». Ces zones sont indiquées en jaune sur la carte.

Zone B-1 : zone B ayant bénéficié de travaux de stabilisation lesquels éliminent le danger de glissement fortement rétrogressif. Ces zones sont indiquées en jaune avec une trame de barres obliques noires sur la carte.

Zone C : zones couvrant une bande de terrain qui s'étend à plus de 5 fois la hauteur du talus, à partir du sommet, à l'arrière de zones « A » qui ne subissent pas d'érosion. Ces zones peuvent aussi être emportées par une coulée argileuse à la suite d'un premier glissement rotationnel dans la zone « A ». Ces zones sont indiquées en vert sur la carte.

10.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERVENTIONS DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

Les dispositions relatives aux constructions, usages et interventions autorisés et non autorisés dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain des classes A et B sont définies au tableau suivant :

TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST SUPÉRIEURE À 20° (36%) OU TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 14° (25%) ET INFÉRIEURE À 20° (36% AVEC COURS D'EAU À LA BASE LOCALISÉ DANS UNE ZONE A	TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 14° (25%) ET INFÉRIEURE À 20° (36%) SANS COURS D'EAU À LA BASE. LOCALISÉ DANS UNE ZONE A	ZONE B
	NORMES CLASSE I	NORMES CLASSE II	NORMES CLASSE III
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	Interdites dans le talus	Interdites dans le talus	Interdites dans le talus
Construction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) à la suite d'un glissement de terrain	Interdit : Au sommet du talus, dans une bande de protection, dont la largeur es égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection, dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Interdit : Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres; À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.	Interdit

<p>Agrandissement d'un bâtiment principal supérieur à 50% de la superficie au sol (sauf d'un bâtiment agricole)</p> <p>Relocalisation d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole)</p> <p>Construction ou agrandissement d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole)</p>	<p>Interdit :</p> <p>Au sommet du talus, dans une bande de protection, dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</p> <p>À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieures à 40 mètres, dans une bande de protection, dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</p> <p>À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.</p>	<p>Interdit :</p> <p>Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres;</p> <p>À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.</p>	<p>Aucune norme</p> <p>(Si cette intervention est projetée en sommet de talus, il faut vérifier la localisation de l'intervention par rapport au sommet du talus en mesurant sur la terrain ou par un relevé d'arpentage afin de s'assurer que l'intervention projetée ne devrait pas être assujettie aux normes de classe I ou II, le cas échéant)</p>
<p>TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE</p>	<p>TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT INCLINAISON EST SUPÉRIEURE À 20° (36%) OU</p> <p>TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 14° (25%) ET INFÉRIEURE À 20° (36%) AVEC COURS D'EAU À LA BASE</p> <p>LOCALISÉ DANS UNE ZONE A</p>	<p>TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 14° (25%) ET INFÉRIEURE À 20° (36%) SANS COURS D'EAU À LA BASE.</p> <p>LOCALISÉ DANS UNE ZONE A</p>	<p>ZONE B</p>
	<p>NORMES CLASSE I</p>	<p>NORMES CLASSE II</p>	<p>NORMES CLASSE III</p>
<p>Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf d'un</p>	<p>Interdit :</p>	<p>Aucune norme</p>	<p>Aucune norme</p>

bâtiment agricole) à la suite d'un sinistre autre qu'un glissement de terrain	<p>À la d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</p> <p>À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.</p>		
Réfection des fondations d'un bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire ou d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou d'un bâtiment agricole	<p>Interdit :</p> <p>Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres;</p> <p>À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.</p>	<p>Interdit :</p> <p>Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres;</p> <p>À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.</p>	<p>Aucune norme</p> <p>(si cette intervention est projetée en sommet de talus, il faut vérifier la localisation de l'intervention par rapport au sommet de talus en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage afin de s'assurer que l'intervention projetée ne devrait pas être assujettie aux normes de classe I ou II, le cas échéant)</p>
Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50% de la superficie au sol qui s'approche du talus (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment	<p>Interdit :</p> <p>Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois et demie la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres;</p> <p>À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</p> <p>À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de</p>	<p>Interdit :</p> <p>Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres;</p> <p>À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.</p>	<p>Aucune norme</p> <p>(si cette intervention est projetée en sommet de talus, il faut vérifier la localisation de l'intervention par rapport au sommet de talus en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage afin de s'assurer que l'intervention projetée ne devrait pas être assujettie aux normes de classe I ou II, le cas échéant)</p>

	protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.		
--	---	--	--

TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT INCLINAISON EST SUPÉRIEURE À 20° (36%) OU TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 14° (25%) ET INFÉRIEURE À 20° (36%) AVEC COURS D'EAU À LA BASE LOCALISÉ DANS UNE ZONE A	TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 14° (25%) ET INFÉRIEURE À 20° (36%) SANS COURS D'EAU À LA BASE. LOCALISÉ DANS UNE ZONE A	ZONE B
	NORMES CLASSE I	NORMES CLASSE II	NORMES CLASSE III
Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50% de la superficie au sol qui s'éloigne du talus (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus grande ou la même que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment)	Interdit : À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence	Aucune norme	Aucune norme

	de 60 mètres.		
Agrandissement d'un bâtiment principal dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 mètres et qui s'approche du talus ² (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment)	<p>Interdit :</p> <p>Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres;</p> <p>À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</p> <p>À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.</p>	<p>Interdit :</p> <p>À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est 5 mètres.</p>	<p>Aucune norme</p> <p>(si cette intervention est projetée en sommet de talus, il faut vérifier la localisation de l'intervention par rapport au sommet de talus en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage afin de s'assurer que l'intervention projetée ne devrait pas être assujettie aux normes de classe I ou II, le cas échéant)</p>

2- Les agrandissements dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 mètres et qui s'éloignent du talus sont permis.

TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT INCLINAISON EST SUPÉRIEURE À 20° (36%) OU TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 14° (25%) ET INFÉRIEURE À 20° (36%) AVEC COURS D'EAU À LA BASE LOCALISÉ DANS UNE ZONE A	TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 14° (25%) ET INFÉRIEURE À 20° (36%) SANS COURS D'EAU À LA BASE. LOCALISÉ DANS UNE ZONE A	ZONE B
	NORMES CLASSE I	NORMES CLASSE II	NORMES CLASSE III
Agrandissement d'un bâtiment principal par l'ajout d'un 2 ^{ème} étage (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit : Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 10 mètres.	Interdit : Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 5 mètres.	Aucune norme (si cette intervention est projetée en sommet de talus, il faut vérifier la localisation de l'intervention par rapport au sommet de talus en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage afin de s'assurer que l'intervention projetée ne devrait pas être assujettie aux normes de classe I ou II, le cas échéant)
Agrandissement d'un bâtiment principal en porte-à faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure à 1 mètre ³ (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit : À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres.	Aucune norme	Aucune norme

Construction ou agrandissement d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ⁴ (garage, remise, cabanon, entrepôt, etc.)	<p>Interdit :</p> <p>Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres;</p> <p>À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.</p>	<p>Interdit :</p> <p>Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres;</p> <p>À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.</p>	<p>Aucune norme</p> <p>(si cette intervention est projetée en sommet de talus, il faut vérifier la localisation de l'intervention par rapport au sommet de talus en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage afin de s'assurer que l'intervention projetée ne devrait pas être assujettie aux normes de classe I ou II, le cas échéant)</p>
--	---	---	---

3- Les agrandissements en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment égale ou inférieure à un mètre sont permis

4- Les garages, les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 15 mètres carrés ne nécessitant aucun remblai au sommet du talus ou aucun déblai ou excavation dans le talus sont permis dans l'ensemble des zones

TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	<p>TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT INCLINAISON EST SUPÉRIEURE À 20° (36%) OU</p> <p>TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 14° (25%) ET INFÉRIEURE À 20° (36%) AVEC COURS D'EAU À LA BASE</p> <p>LOCALISÉ DANS UNE ZONE A</p>	<p>TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 14° (25%) ET INFÉRIEURE À 20° (36%) SANS COURS D'EAU À LA BASE.</p> <p>LOCALISÉ DANS UNE ZONE A</p>	ZONE B
	NORMES CLASSE I	NORMES CLASSE II	NORMES CLASSE III
Construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors-terre, tonnelle, etc.)	<p>Interdit :</p> <p>Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.</p>	<p>Interdit :</p> <p>Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres.</p>	<p>Aucune norme</p> <p>(si cette intervention est projetée en sommet de talus, il faut vérifier la localisation de l'intervention par rapport au sommet de talus en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage afin de s'assurer que l'intervention projetée ne devrait pas être assujettie aux</p>

			normes de classe I ou II, le cas échéant)
Construction, agrandissement, reconstruction ou relocalisation d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)	Interdit : Au sommet d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Interdit : Au sommet d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.	Aucune norme (si cette intervention est projetée en sommet de talus, il faut vérifier la localisation de l'intervention par rapport au sommet de talus en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage afin de s'assurer que l'intervention projetée ne devrait pas être assujettie aux normes de classe I ou II, le cas échéant)
Implantation ou réfection d'une infrastructure ^{5 6} (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.) Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure	Interdit : Au sommet d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Interdit : Au sommet d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Aucune norme (si cette intervention est projetée en sommet de talus, il faut vérifier la localisation de l'intervention par rapport au sommet de talus en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage afin de s'assurer que l'intervention projetée ne devrait pas être assujettie aux normes de classe I ou II, le cas échéant)

5- L'implantation de tout type de réseau électrique n'est pas visée par le cadre normatif. Cependant, si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, déblai et d'excavation doivent être appliquées. Les infrastructures ne nécessitant aucuns travaux de remblai, de déblai ou d'excavation sont permises (exemple : les conduites en surface du sol). Dans le cas des travaux réalisés par Hydro-Québec, ceux-ci ne sont pas assujettis au cadre normatif même si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai et d'excavation (LAU, article 149, 2^{ième} alinéa, 2^{ième} paragraphe).

6- L'entretien et la réfection de tout type de réseau électrique ne sont pas visés par le cadre normatif. Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier provincial ne sont pas assujettis, comme le prévoit l'article 149, 2^{ième} alinéa, 5^{ième} paragraphe de la LAU.

TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST SUPÉRIEURE À 20° (36%) OU TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 14° (25%) ET INFÉRIEURE À 20° (36%) AVEC COURS D'EAU À LA BASE LOCALISÉ DANS UNE ZONE A	TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 14° (25%) ET INFÉRIEURE À 20° (36%) SANS COURS D'EAU À LA BASE. LOCALISÉ DANS UNE ZONE A	ZONE B
	NORMES CLASSE I	NORMES CLASSE II	NORMES CLASSE III
Champ d'épuration, élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits d'évacuation, champ d'évacuation	<p>Interdit :</p> <p>Au sommet d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres;</p> <p>À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.</p>	<p>Interdit :</p> <p>Au sommet d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres;</p> <p>À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.</p>	<p>Aucune norme</p> <p>(si cette intervention est projetée en sommet de talus, il faut vérifier la localisation de l'intervention par rapport au sommet de talus en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage afin de s'assurer que l'intervention projetée ne devrait pas être assujettie aux normes de classe I ou II, le cas échéant)</p>

<p>Travaux de remblai⁷ (permanent ou temporaire)</p> <p>Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public⁸ (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.)</p>	<p>Interdit :</p> <p>Au sommet d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres.</p>	<p>Interdit :</p> <p>Au sommet d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres;</p>	<p>Aucune norme</p> <p>(si cette intervention est projetée en sommet de talus, il faut vérifier la localisation de l'intervention par rapport au sommet de talus en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage afin de s'assurer que l'intervention projetée ne devrait pas être assujettie aux normes de classe I ou II, le cas échéant)</p>
<p>Travaux de déblai ou d'excavation⁹ (permanent ou temporaire)</p> <p>Piscine creusée</p>	<p>Interdit :</p> <p>À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.</p>	<p>Interdit :</p> <p>À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.</p>	<p>Aucune norme</p>

7- Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus, la bande de protection ou la marge de précaution au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 centimètres.

8- Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées.

9- Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres carrés sont permises dans le talus et dans la bande de protection ou la marge de précaution à la base du talus (exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sono tubes).

<p>TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE</p>	<p>TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT INCLINAISON EST SUPÉRIEURE À 20° (36%) OU</p> <p>TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 14° (25%) ET INFÉRIEURE À 20° (36%) AVEC COURS D'EAU À LA BASE</p>	<p>TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 14° (25%) ET INFÉRIEURE À 20° (36%) SANS COURS D'EAU À LA BASE.</p> <p>LOCALISÉ DANS UNE ZONE A</p>	<p>ZONE B</p>
-------------------------------------	--	---	---------------

	LOCALISÉ DANS UNE ZONE A		
	NORMES CLASSE I	NORMES CLASSE II	NORMES CLASSE III
<p>Implantation et agrandissement d'usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping ou de caravanage, etc.)</p> <p>Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal ou un usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping ou caravanage, etc.) localisé dans une zone exposée aux glissements de terrain</p>	<p>Interdit :</p> <p>Au sommet d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</p> <p>À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</p> <p>À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.</p>	Aucune norme	Interdit
Abattages d'arbres (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement)	<p>Interdit :</p> <p>Au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres.</p>	Aucune norme	<p>Aucune norme</p> <p>(si cette intervention est projetée en sommet de talus, il faut vérifier la localisation de l'intervention par rapport au sommet de talus en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage afin de s'assurer que l'intervention projetée ne devrait pas être assujettie aux normes de classe I ou II, le cas échéant)</p>

<p>Mesure de protection (contrepoids en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)</p>	<p>Interdit :</p> <p>Au sommet d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</p> <p>À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</p> <p>À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.</p>	<p>Interdit :</p> <p>Au sommet d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres;</p> <p>À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.</p>	<p>Aucune norme</p> <p>(si cette intervention est projetée en sommet de talus, il faut vérifier la localisation de l'intervention par rapport au sommet de talus en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage afin de s'assurer que l'intervention projetée ne devrait pas être assujettie aux normes de classe I ou II, le cas échéant)</p>
---	--	--	---

10.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES B-1

Dans une zone B-1 les interventions qui sont localisés au-delà d'une distance de 2 fois la hauteur du talus (2H) jusqu'à un maximum de 40 mètres sont autorisées sans requérir à la réalisation d'une expertise géotechnique.

10.4 MESURES D'EXCEPTION ASSOCIÉES À LA PRODUCTION D'UNE ÉTUDE GÉOTECHNIQUE

Chacune des interventions visées par le présent cadre normatif est en principe interdite dans les talus et les bandes de protection, dont la largeur est précisée, au sommet et/ou à la base de ceux-ci.

Malgré ce principe d'interdiction, les interventions peuvent être autorisées conditionnellement à la production et au dépôt à la Municipalité lors d'une demande de permis ou de certificat, d'une expertise géotechnique réalisée et signée par un ingénieur membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec et répondant aux conditions énumérées dans le tableau suivant :

Type de famille d'expertise selon le type d'intervention et sa localisation

TYPE D'INTERVENTION	LOCALISATION DE L'INTERVENTION	FAMILLE D'EXPERTISE (article 10.4)
<p>Construction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole)</p> <p>Agrandissement d'un bâtiment principal supérieur à 50% de la superficie au sol (sauf d'un bâtiment agricole)</p> <p>Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50% de la superficie au sol qui s'approche du talus (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment)</p>	<p>Zone A</p> <p>Dont talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25%) et inférieure à 20° (36%) sans cours d'eau à la base</p>	<p>Famille 2</p>
<p>Agrandissement du bâtiment principal inférieur à 50% de la superficie au sol qui s'éloigne du talus (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment)</p> <p>Agrandissement d'un bâtiment principal dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 mètres et qui s'approche du talus (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment)</p>	<p>Dans les bandes de protection à la base des talus de zone A</p> <p>Dont talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36%)</p>	<p>Famille 1A</p>

	Autres types de zones	Famille 1
Agrandissement d'un bâtiment principal par l'ajout d'un 2 ^{ième} étage (sauf d'un bâtiment agricole)		
Agrandissement d'un bâtiment principal en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation est supérieure à 1 mètre (sauf d'un bâtiment agricole)		
Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) à la suite d'un glissement de terrain		
Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) à la suite d'un sinistre autre qu'un glissement de terrain		
Relocalisation d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole)		
Construction ou agrandissement d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à usage résidentiel ou agricole)		
Implantation et agrandissement d'un usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.)		
Implantation d'une infrastructure ² (rue aqueduc, égout, pont, etc.) d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.)		

Type de famille d'expertise selon le type d'intervention et sa localisation

TYPE D'INTERVENTION	LOCALISATION DE L'INTERVENTION	FAMILLE D'EXPERTISE (article 10.4)
<p>Réfection des fondations d'un bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire ou d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou d'un bâtiment agricole</p> <p>Construction ou agrandissement d'un bâtiment accessoire (garage, remise, cabanon, etc.) ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.)</p> <p>Construction, agrandissement, reconstruction ou relocalisation d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</p> <p>Champ d'épuration, élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits d'évacuation, champ d'évacuation</p> <p>Travaux de remblai (permanent ou temporaire)</p> <p>Travaux de déblai ou d'excavation (permanent ou temporaire)</p> <p>Piscine creusée</p> <p>Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.)</p> <p>Abattage d'arbres (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation)</p>	Toutes les zones	

Réfection d'une infrastructure ² (rue, aqueduc, égout, pont, etc.) d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.)		
Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure		
Mesure de protection (contrepois en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)	Toutes les zones	Famille 3
Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal ou un usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, caravanage, etc.) localisé dans une zone exposée aux glissements de terrain	Toutes les zones	Famille 4

10.5 CRITÈRES DE L'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE SELON LE TYPE DE FAMILLE

10.5.1 Famille d'expertise 1

10.5.1.1 But

- a) Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site ;
- b) Vérifier la présence de signes d'instabilité imminent (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet ;
- c) Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site ;
- d) Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échant.

10.5.1.2 Contenu de l'expertise

L'expertise doit confirmer que :

- a) Dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de glissement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site ;
- b) L'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain ;
- c) L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents ;
- d) L'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.

L'expertise doit mentionner les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

10.5.2 Famille d'expertise 1A

10.5.2.1 But

- a) Vérifier la présence d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de glissements sur le site ;
- b) Évaluer si l'intervention est protégée contre d'éventuels débris de glissements de terrain ;
- c) Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site ;
- d) Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant.

10.5.2.2 Contenu de l'expertise

L'expertise doit confirmer que :

- a) Dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de glissement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site ;
- b) L'intervention envisagée est protégée contre d'éventuels débris en raison de la configuration naturelle des lieux ou que l'agrandissement est protégé par le bâtiment principal ou que l'intervention envisagée sera protégée contre d'éventuels débris par des mesures de protection ;
- c) L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents ;
- d) L'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant les coefficients de sécurité qui y sont associés.

L'expertise doit mentionner les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection requises afin de maintenir en tout temps la sécurité pour l'intervention envisagée.

10.5.3 Famille d'expertise 2

10.5.3.1 But

Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.

10.5.3.2 Contenu de l'expertise

L'expertise doit confirmer que :

- a) L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents ;

- b) L'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.

L'expertise doit mentionner les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection requises pour maintenir la stabilité actuelle du site.

10.5.4 Famille d'expertise 3

10.5.4.1 But

Évaluer les effets des mesures de protection sur la sécurité du site.

10.5.4.2 Contenu de l'expertise

Dans le cas de travaux de stabilisation (contrepoids, reprofilage, tapis drainant, etc.), l'expertise doit confirmer que :

- a) La méthode stabilisation choisie est appropriée au site ;
- b) La stabilité de la pente a été améliorée selon les règles de l'art.

Dans les cas de mesures de protection passives (mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.), l'expertise doit confirmer que les travaux effectués protègent la future intervention.

Dans les 2 cas, l'expertise doit confirmer que :

- a) L'intervention ne subira pas de dommages à la suite d'un glissement de terrain ;
- b) L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents ;

- c) L'intervention envisagée et l'utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant les coefficients de sécurité qui y sont associés.

Dans les 2 cas, l'expertise doit faire état des recommandations suivantes :

- a) Les méthodes de travail et la période d'exécution ;
- b) Les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des mesures de protection.

10.5.5 Famille d'expertise 4

10.5.5.1 But

Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site.

10.5.5.1 Contenu de l'expertise

L'expertise doit confirmer que la construction de bâtiments ou d'un terrain de camping sur un lot est sécuritaire.

L'expertise doit faire état des précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

10.6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RIVES ET AU LITTORAL

10.6.1 Champ d'application

Les dispositions de cet article s'appliquent à tous les lacs et cours d'eau à débit régulier ou intermittent.

10.6.2 Dispositions générales

À l'intérieur de la rive et du littoral, les constructions, ouvrages et travaux sont assujettis aux dispositions du présent article et à l'obtention d'un permis de construction ou certificat d'autorisation de la municipalité.

Nonobstant le premier alinéa, l'ensemble des dispositions énoncées dans le présent chapitre ne s'applique pas aux ouvrages pour fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès publics qui doivent être autorisés par le **ministère du Développement durable, de l'Environnement et de Lutte contre les Changements climatiques (MDDELCC)** en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2). Aux fins d'application de cette disposition, les activités d'un producteur agricole ne sont pas associées aux activités réalisées à des fins commerciales et sont par conséquent assujetties aux normes du présent chapitre.

Les constructions, ouvrages et travaux réalisés sur le littoral, et plus particulièrement dans l'habitat du poisson, doivent, lorsque la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation le prévoient, faire l'objet d'une autorisation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune. Ce ministère, par ses agents de protection de la faune, a également la responsabilité de contrôler l'application de la législation fédérale sur les pêches qui assure aussi la protection de l'habitat du poisson

10.6.3 Dispositions applicables aux rives

La rive d'un lac ou d'un cours d'eau doit être laissée à l'état naturel. Toutes les constructions, tous les ouvrages, tous les travaux et toute transformation de la végétation telle la tonte de gazon et l'enlèvement d'espèces herbacées, arbustives ou arborescente, sont interdits, à l'exception des constructions, ouvrages et travaux suivants :

- 1° l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public ;
- 2° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).
- 3° *la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques, ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :*
 - a) *les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal suite à la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;*
 - b) *le lotissement a été réalisé avant le 22 mars 1983, date du premier règlement municipal interdisant la construction dans la rive ;*

Modifiés par le règlement
VC-443-17 en date du 12-04-
2017

- c) *le lot n'est pas situé dans une zone à risque de mouvement de sol identifiée à l'annexe L du présent règlement ;*
 - d) *une bande minimale de protection de 5 mètres doit obligatoirement être retournée à l'état naturel si elle ne l'est pas déjà.*
- 4° *la construction ou l'érection d'un bâtiment accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :*
- a) *les dimensions du lot ne permettent plus la construction de ce bâtiment accessoire, suite à la création de la bande de protection de la rive ;*
 - b) *le lotissement a été réalisé avant le 22 mars 1983, date du premier règlement municipal interdisant la construction dans la rive ;*
 - c) *une bande minimale de protection de 5 mètres doit obligatoirement être retournée à l'état naturel si elle ne l'est pas déjà ;*
 - d) *le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.*
- 5° les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- a) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la **Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier** et ses règlements d'application ;
 - b) la coupe d'assainissement ;
 - c) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;
 - d) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et à la condition que le tracé de l'ouverture fasse un angle maximal de 60° avec la ligne du plan d'eau, sauf si on ne peut faire autrement en raison d'un obstacle naturel ;
 - e) l'élagage et l'émondage nécessaire à l'aménagement d'une fenêtre de 5 m de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau et à la condition que cet accès ou ce sentier s'adapte à la topographie du milieu et suive un tracé sinueux plutôt que droit ;
 - f) aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à cette fin.
 - g) les prélèvements forestiers correspondant à un prélèvement réparti uniformément, inférieur à 33 % des tiges de bois commercial, par période de 10 ans (incluant les chemins de débardage) et répondant aux conditions suivantes :

Modifié par le règlement VC-443-17 en date du 12-04-2017

- les arbres ne doivent pas traîner sur le sol lors de leur transport de la souche jusqu'au chemin forestier (sauf en hiver) ;
- la circulation avec de la machinerie de 0,5 tonne et plus est interdite ;
- Le couvert forestier dans la rive doit, en tout temps, être maintenu à au moins 50% du couvert forestier total avant la récolte ;
- lors de prélèvement forestier conforme, les arbres doivent être abattus de façon à éviter qu'ils ne tombent dans les plans d'eau. Si, par accident, cette situation se produit, les cours d'eau doivent être nettoyés et tous les débris provenant de l'exploitation doivent être retirés. L'extraction du bois doit être effectuée de façon à éviter la formation d'ornières dans la bande ;
- pour la Rivière-Malbaie, seuls les prélèvements forestiers correspondant à un prélèvement réparti uniformément, inférieur à 33% des tiges de bois commercial, par période de 10 ans (incluant les chemins de débardage) sont autorisés à l'intérieur d'une bande de 40 m calculée à partir de la ligne des hautes eaux ;
- la culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 m dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 m à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.

6° les ouvrages et travaux suivants :

- a) l'installation de clôtures ;
- b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage.
- c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès selon les critères de conception suivants :
 - installer des ponceaux adéquats pour maintenir l'écoulement de l'eau même en période de crue ;
 - effectuer l'installation des ponts et ponceaux l'été quand les eaux sont basses de façon à diminuer les risques d'érosion et, par conséquent, les impacts de l'intervention sur la reproduction de la faune aquatique ;
 - placer les traverses à angle droit par rapport au cours d'eau et à un endroit qui minimise le déboisement et les perturbations des berges ;

- détourner les eaux des fossés de chemins ou des ornières vers des zones de végétation ou en creusant un bassin rudimentaire de sédimentation ;
 - installer les ponceaux de façon à ce que l'entrée et la sortie soient légèrement sous le niveau du lit du cours d'eau. La pente du ponceau ne doit pas dépasser la pente du lit du cours d'eau. Les extrémités des ponceaux doivent dépasser d'au plus 30 cm le pied de remblai qui soutient le chemin. Ils doivent être de dimensions suffisantes pour accommoder les débits de crue ;
 - stabiliser le lit du cours d'eau à l'entrée et à la sortie du ponceau avec des pierres. De plus, les remblais aménagés près d'un ponceau doivent être stabilisés avec de l'enrochement, de la végétation, etc. ;
 - lors de la construction d'un ponceau, conserver ou rétablir un tapis végétal sur chaque rive du cours d'eau et ce, des deux côtés du chemin ;
 - prévoir, lorsqu'on doit aménager plusieurs ponceaux parallèles, de le faire à des hauteurs différentes afin de concentrer les eaux dans un seul ponceau quand les eaux sont basses ;
 - il est interdit de circuler dans le lit d'un cours d'eau avec de la machinerie (traverse à gué). Dans le cas du retrait d'un pont ou d'un ponceau, l'intervention doit se faire l'été quand les eaux sont basses ;
- 7° les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- 8° toute installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édicté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (R.R.Q., 1981, c.Q-2, r.22) ;
- 9° lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique à l'aide de perrés, de gabions ou finalement à l'aide de murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle ;
- 10° les puits individuels ;
- 11° la reconstruction d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers ;
- 12° les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément aux dispositions relatives au littoral ;

- 13° les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État ;
- 14° les travaux dans la rive autorisés par certificat d'autorisation du MDDEFP.

Aucun usage, aucune construction ni aucun empiètement non autorisé en vertu du présent chapitre ne peuvent être agrandis ou étendus à l'intérieur de la rive.

10.6.4 Dispositions applicables au littoral de tous les lacs ou cours d'eau

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants :

- 1° les quais, abris à bateaux ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes ;
- 2° les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- 3° les prises d'eau ;
- 4° l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- 5° l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive ;
- 6° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ou toute autre loi ;
- 7° l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou d'accès public ;
- 8° les opérations de nettoyage et d'entretien ne nécessitant pas de creusage ou de dragage et visant uniquement l'enlèvement des débris, tronc d'arbre, etc. ;
- 9° les travaux dans le littoral autorisés par certificat d'autorisation du MDDEFP.

CHAPITRE 11

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE CONTRAINTES ANTHROPIQUES

11.1 AIRE DE PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE

11.1.1 Identification

La prise d'eau potable souterraine municipale est située sur le rang de la Chute, plus précisément sur le lot 3 256 535 et apparaît à l'annexe L du présent règlement.

11.1.2 Mesures de protection des prises d'eau potable souterraine en fonction de l'épandage

L'épandage de déjections animales, de compost de ferme, d'engrais minéraux et de matières résiduelles fertilisantes est interdit à moins de 30 mètres de tout ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine.

*Cette distance est toutefois portée à 100 mètres lorsqu'il s'agit de boue provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires ou de matières contenant de telles boues, et que ces boues ou matières ne sont pas certifiées conformes à la norme **CAN/BNQ 0413-200** ou **CAN/BNQ 0413-400**.*

L'épandage de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes, sauf les matières résiduelles fertilisantes certifiées conforme à la norme **CAN/BNQ 0413-200**, **CAN/BNQ 0413-400** ou **NQ 419-090** est interdit dans l'aire de protection bactériologique d'un lieu de captage d'eau souterraine lorsque celle-ci est réputée vulnérable ou lorsque l'indice **DRASTIC** de vulnérabilité est égal ou supérieur à 100 sur une quelconque portion de cette aire.

L'épandage de boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires, ou de matières contenant de telles boues, est interdit dans l'aire de protection virologique d'un lieu de captage d'eau souterraine lorsque celle-ci est réputée vulnérable ou lorsque l'indice **DRASTIC** de vulnérabilité est égal ou supérieur à 100 sur une quelconque portion de cette aire. Cette interdiction d'épandage n'est toutefois pas applicable aux boues ou matières en contenant qui sont certifiées conformes à la norme **CAN/BNQ 0413-200** ou **CAN/BNQ 0413-400**.

L'épandage de déjections animales, de compost de ferme, de matières résiduelles fertilisantes, sauf les matières résiduelles fertilisantes certifiées conformes à la norme **CAN/BNQ 0413-200**, **CAN/BNQ 0413-400** ou **NQ 0419-090** en périphérie des zones d'interdiction prescrites par le présent article doit être réalisé de manière à prévenir le ruissellement dans ces mêmes zones.

11.1.2.1 Mesures de protection des prises d'eau souterraine en fonction de l'érection ou l'aménagement d'une installation d'élevage d'animaux ou d'un ouvrage de stockage de déjections animales

L'érection ou l'aménagement d'une installation d'élevage d'animaux ou d'un ouvrage de stockage de déjections animales est interdit :

- 1° à moins de 30 mètres de tout ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine ;
- 2° dans l'aire de protection bactériologique d'un lieu de captage d'eau souterraine, lorsque celle-ci est réputée vulnérable ou lorsque l'indice DRASTIC de vulnérabilité est égal ou supérieur à 100 sur une quelconque portion de cette aire ;
- 3° dans le cas de l'aménagement d'un enclos d'hivernage de bovins de boucherie, la distance prévue au paragraphe 1 est portée à 75 mètres.

Ne sont pas visés, par le présent article, les élevages de canidés et de félidés de même que les piscicultures, les zoos, parcs et jardins zoologiques.

11.1.3 Stockage à même le sol dans un champ cultivé

Le stockage à même le sol de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes dans un champ cultivé est interdit :

- 1° à moins de 300 mètres de tout ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine ;
- 2° dans l'aire de protection bactériologique d'un lieu de captage d'eau souterraine lorsque l'indice DRASTIC de vulnérabilité est égal ou supérieur à 100 sur une quelconque portion de cette aire.

Le stockage dans un champ cultivé, à même le sol, de boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées sanitaires, ou de matières contenant de telles boues, est interdit dans l'aire de protection virologique d'un lieu de captage d'eau souterraine lorsque celle-ci est réputée vulnérable ou lorsque l'indice DRASTIC de vulnérabilité est égal ou supérieur à 100 sur une quelconque portion de cette aire. Cette interdiction de stockage n'est toutefois pas applicable aux boues ou matière en contenant qui sont certifiées conforme à la norme CAN/BNQ 0413-200 ou CAN/BNQ 0413-400.

11.1.4 Usages prohibés dans l'aire d'alimentation d'une prise d'eau potable collective

En complément aux mesures de protection prescrites par le **Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection**, les usages suivants sont prohibés dans l'aire d'approvisionnement identifiée au plan de zonage :

- 1° l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière ;
- 2° un lieu d'élimination des matières résiduelles ;

- 3° un lieu d'entreposage de carcasses automobiles ou de ferrailles ;
- 4° les commerces et industries nécessitant l'utilisation, la vente ou l'entreposage de produits pétroliers ou de matières dangereuses ;
- 5° les dépôts de sel servant l'entretien des routes.

11.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AU CORRIDOR ROUTIER DE LA ROUTE 138

11.2.1 Champ d'application

Les dispositions suivantes s'appliquent à une zone comprenant le corridor de la route 138 ou contiguë à celui-ci

11.2.2 Marge de recul avant

Malgré toute autre norme, notamment les marges minimales inscrites aux grilles de spécifications, à l'intérieur d'une zone comprise dans le périmètre d'urbanisation, les lotissements et constructions suivants doivent s'implanter à une distance minimale de 100 mètres du centre de la route 138 :

- 1° les nouveaux lotissements et les nouvelles constructions à des fins résidentielles comprenant 10 lots et plus ;
- 2° les nouveaux lotissements et les nouvelles constructions à des fins institutionnelles et récréatives.

Note : ne concerne pas la relocalisation de l'hôpital de La Malbaie

Une distance inférieure peut être autorisée si :

- 1° des mesures d'atténuation sont mises en œuvre de façon à assurer un climat sonore extérieur faible (écran antibruit (mur ou butte), etc.). Ces mesures doivent être attestées par une étude d'un ingénieur ou d'un professionnel spécialisé en acoustique de manière à respecter un seuil maximal de 55dBA Leq, 24h ;
- 2° une étude réalisée par un ingénieur ou un professionnel spécialisé en acoustique démontre que le bruit routier est inférieur à de 55dBA Leq, 24h en raison des caractéristiques du site ;
- 3° la vitesse autorisée sur le tronçon visé est abaissée à 30 km/hr.

11.2.3 Aire de chargement et de déchargement

Dans les zones adjacentes à la route 138, les aires de chargement et de déchargement doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1° les aires de chargement et de déchargement ainsi que les tabliers de manœuvre doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi ;
- 2° toutes les aires de chargement et de déchargement doivent être situées dans les cours latérales ou arrières des bâtiments ;
- 3° les aires de chargement et de déchargement doivent être distinctes des aires de stationnement requises ;

- 4° chacune des aires de chargement ou de déchargement doit comporter un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour que tous les véhicules affectés au chargement et au déchargement puissent y accéder en marche avant et changer de direction sans emprunter la route 138.

11.2.4 Bâtiments, kiosques, roulottes et véhicules routiers ou automobiles temporaires

Sur les terrains adjacents à la route 138, les bâtiments, kiosques, roulottes et véhicules routiers (ex. : automobiles) utilisés à des fins temporaires de casse-croûte, de point de vente de biens, de produits de la terre ou de la mer (aliments, fruits, légumes) sont prohibés.

Malgré le premier alinéa les kiosques de vente de produits de la terre provenant des terres agricoles comprises dans ces zones sont autorisés. Dans ce cas, et malgré toute autre norme, le bâtiment (kiosque) où est exercé l'usage doit avoir une superficie maximale de 6 mètres carrés, et doit être situé à plus de 6 mètres de l'emprise de la route 138. L'aménagement du terrain doit prévoir au moins 3 cases de stationnement à l'extérieur de l'emprise routière et permettre le départ des véhicules en marche avant.

11.2.5 Aménagement de remblai

Pour les remblais servant à atténuer le bruit routier ou à camoufler les bâtiments existants par rapport à la route, seuls sont autorisés les remblais de terrain aménagés dans le cadre d'un plan d'ensemble de lotissement conforme aux règlements d'urbanisme et les remblais aménagés par le ministère des Transports du Québec dans le cadre des projets de construction et de réfection de route.

Déplacé à la fin du chapitre 15 par le règlement VC-455-20 en vigueur le 28 octobre 2020

Déplacé à la fin du chapitre 15 par le règlement VC-455-20 en vigueur le 28 octobre 2020

11.3 DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS USAGES ET ACTIVITÉS CONTRAIGNANTS

11.3.1 Normes d'implantation à proximité d'une usine de béton ou de béton bitumineux

Toute nouvelle habitation, institution d'enseignement, garderie, tout nouveau temple religieux, terrain de camping ou établissement de santé et services sociaux doit être localisé à une distance minimale de 150 mètres d'une usine de béton ou de béton bitumineux, incluant les aires de chargement et déchargement ainsi que les aires de dépôt d'agrégats.

Toute nouvelle voie publique doit être localisée à une distance minimale de 35 mètres d'une usine de béton ou de béton bitumineux, incluant les aires de chargement et déchargement ainsi que les aires de dépôt d'agrégats.

11.3.2 Normes d'implantation à proximité d'un centre de transfert de déchets dangereux

Toute nouvelle habitation, institution d'enseignement, garderie, base de plein air, colonie de vacances, plage publique, tout nouveau temple religieux, établissement de santé et services sociaux, commerce, établissement de transformation de produits alimentaires, établissement hôtelier, restaurant, terrain de camping, parc, terrain de golf, ou centre de ski alpin doivent être localisés à une distance minimale de 300 mètres d'un centre de transfert de déchets dangereux.

11.3.3 Normes d'implantation à proximité d'un lieu d'enfouissement sanitaire

Toute nouvelle habitation, institution d'enseignement, garderie, colonie de vacances, tout nouveau commerce, temple religieux, établissement de transformation de produits alimentaires, terrain de camping, établissement hôtelier, restaurant, établissement de santé et services sociaux doivent être situés à plus de 200 mètres d'un lieu d'enfouissement sanitaire.

Tout nouveau parc, terrain de golf, centre de ski alpin, base de plein air ou plage publique doivent être situés à plus de 150 mètres d'un lieu d'enfouissement sanitaire.

Toute nouvelle voie publique doit être réalisée à plus de 50 mètres d'un lieu d'enfouissement sanitaire et d'un poste de traitement des eaux de lixiviation.

Condition pour la réalisation d'un ouvrage ou d'une construction sur un site d'élimination des matières résiduelles désaffecté : aucun ouvrage et aucune construction n'est autorisé sur le terrain d'un lieu désaffecté d'élimination des matières résiduelles, sans la permission en vertu de l'article 65 LQE, du [ministère du Développement durable, de l'Environnement et de Lutte contre les Changements climatiques \(MDDELCC\)](#).

11.3.4 Normes d'implantation à proximité des cours de récupération de pièces automobiles

Toute nouvelle habitation ou voie publique doit être localisée à une distance minimale de 200 mètres d'une cour de récupération de pièces automobiles.

Toute nouvelle aire récréotouristique doit être localisée à une distance minimale de 300 mètres d'une cour de récupération de pièces automobiles.

11.3.5 Normes d'implantation à proximité des centres de traitement des sols contaminés

Toute nouvelle habitation, institution d'enseignement, garderie, base de plein air, colonie de vacances, plage publique, tout nouveau temple religieux, établissement de santé et

services sociaux, commerce, établissement de transformation de produits alimentaires, établissement hôtelier, restaurant, terrain de camping, parc, terrain de golf ou centre de ski alpin doivent être localisés à une distance minimale de 300 mètres d'un centre de traitement des sols contaminés.

Toute nouvelle voie publique doit être établie à une distance minimale de 50 mètres d'un centre de traitement des sols contaminés.

11.3.6 Normes d'implantation à proximité des dépôts des neiges usées

Toute nouvelle habitation, institution d'enseignement, garderie ou activité récréative doivent être localisés à une distance minimale de 200 mètres d'un dépôt de neiges usées.

La distance de 200 mètres pourra être réduite si une étude de bruit démontre que le niveau sonore extérieur à long terme sera inférieur à 65 dB(A), établi sur une période d'une heure.

11.3.7 Normes d'implantation à proximité des ouvrages d'assainissement des eaux usées

Tout nouvelle habitation, institution d'enseignement, garderie, tout commerce de détail ou activité récréative doivent être localisés à une distance minimale de :

- 1° 150 mètres d'un étang aéré ;
- 2° 300 mètres d'un étang non aéré.

11.3.8 Normes d'implantation à proximité des lieux de lagunage et entreposage des boues

Toute nouvelle habitation, institution d'enseignement, garderie, base de plein air, plage publique, halte routière, tout nouveau commerce, temple, établissement hôtelier, établissement de santé et services sociaux, parc, terrain de golf ou aménagement récréatif doivent être localisés à une distance minimale de 500 mètres de l'aire d'exploitation d'un lieu de traitement des boues par lagunage, ainsi que des réservoirs, des bassins d'entreposage et des lagunes de sédimentation servant à l'entreposage des boues.

Toute nouvelle voie publique doit être localisée à une distance minimale de 150 mètres de l'aire d'exploitation d'un lieu de traitement des boues par lagunage.

11.3.9 Normes d'implantation à proximité des crématoriums

Toute nouvelle habitation doit être située à une distance minimale de 40 mètres, d'un crématorium.

11.3.10 Normes d'implantation à proximité des postes de transformation

Toute nouvelle habitation, institution d'enseignement, garderie, base de plein air, plage publique, halte routière, tout nouveau commerce, temple, établissement hôtelier, établissement de santé et services sociaux devra être localisé à une distance minimale de 100 mètres d'un poste de transformation d'énergie. Pour les bâtiments qui ne sont pas à vocation résidentielle, institutionnelle, commerciale ou récréative, la distance de

100 mètres pourra être réduite, sur présentation d'un avis favorable d'Hydro-Québec concernant les nuisances potentielles.

11.3.11 Normes relatives au contrôle du bruit dans les zones à dominance mixtes

Lorsqu'il est indiqué à la grille des spécifications que le présent article s'applique, le bruit provenant des activités commerciales autorisées à l'intérieur du bâtiment, ne doit pas dépasser 45 décibels à l'extérieur la nuit et de 55 décibels à l'extérieur le jour et ce, mesuré à l'extérieur du bâtiment aux limites du terrain où se fait l'utilisation.

La preuve que les limites permises de bruit ne sont pas dépassées incombe au propriétaire ou au locataire du bâtiment.

La Ville peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que la présente disposition soit respectée.

CHAPITRE 12 DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX ACCÈS ET AU STATIONNEMENT

12.1 CHAMP D'APPLICATION

À l'égard de toutes les zones, tout nouvel usage principal ou nouvelle combinaison d'usages implanté suite à l'entrée en vigueur de ce règlement est assujéti aux normes contenues à ce chapitre. Toutefois, dans le cas de l'agrandissement d'un usage principal existant, seul l'agrandissement est soumis aux présentes normes.

Une entrée charretière est assimilée à une allée d'accès.

12.2 ALLÉES D'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

12.2.1 Normes générales

12.2.1.1 Largeur des allées d'accès

Une allée d'accès bidirectionnelle doit avoir une largeur minimale de 6 mètres et une largeur maximale de 11 mètres.

Une allée d'accès unidirectionnelle doit avoir une largeur minimale de 3 mètres et une largeur maximale de 6 mètres.

12.2.1.2 Aménagement des allées d'accès

Une allée d'accès doit avoir une pente inférieure à 12 %

Les rampes ou allées d'accès doivent être aménagées à l'intérieur du périmètre formé par le prolongement des lignes latérales du terrain.

12.2.1.3 Circulation dans les allées d'accès

Les allées d'accès à une aire de stationnement ne peuvent être utilisées pour le stationnement des véhicules, sauf dans le cas d'un usage résidentiel où elles sont assimilées à une entrée charretière et uniquement lorsqu'il est impossible d'entrer et de sortir en marche avant.

12.2.1.4 Nombre maximal d'allées d'accès et distance entre deux allées d'accès

Un nombre maximal de deux allées d'accès peuvent être aménagées par cour avant.

La largeur minimale entre deux allées d'accès desservant une même aire de stationnement, mesurée sur la ligne avant, est établie à 7,5 mètres.

12.2.1.5 Distance d'une intersection

La distance minimale entre une allée d'accès et une intersection, mesurée sur la ligne de rue, est établie à 6 mètres.

12.2.2 Dispositions particulières s'appliquant aux accès des terrains adjacents à la route 138

12.2.2.1 Accès à un terrain d'angle

Malgré les normes précédentes, dans les corridors routiers de la route 138, tout nouvel accès à un terrain adjacent à deux voies de circulation (privées ou publiques) doit être aménagé selon les conditions suivantes :

- 1° être en bordure d'une voie de circulation publique de niveau local selon la classification fonctionnelle en vigueur du ministère des Transports du Québec ou ;*
- 2° être en bordure d'une rue privée ou d'un droit de passage (légalement publié) d'une largeur minimale de 12 mètres sauf si le ministère des Transports du Québec refuse l'accès en vertu de la Loi sur la voirie et aux normes d'accès à la propriété.*

Dans le cas où les conditions précédentes ne peuvent être remplies, l'accès peut être aménagé en bordure de la route 138 si le ministère des Transports du Québec accepte l'accès en vertu de la Loi sur la voirie et aux normes d'accès à la propriété.

12.2.2.2 Nombre d'accès par terrain

Un seul accès par terrain est autorisé pour les terrains adjacents à la route 138, sauf pour les usages de poste d'essence, les centres commerciaux (plus de trois établissements dans un même bâtiment) et les commerces de vente de détails qui ont une superficie de plancher supérieure à 300 mètres carrés. Dans ces cas, un nombre maximal de deux accès peut être autorisé à la condition que le permis d'accès du ministère des Transports du Québec soit délivré pour le deuxième accès.

Malgré l'alinéa précédent, le ministère des Transports du Québec peut, pour des raisons de sécurité, autoriser un deuxième accès, et ce, pour tout type d'usage.

Les deux accès aux terrains adjacents à la route 138, doivent être conformes aux normes d'accès à la propriété du ministère des Transports du Québec.

12.2.2.3 Largeur des accès

La largeur maximale permise pour l'aménagement d'un accès doit être conforme aux normes d'accès à la propriété du ministère des Transports du Québec.

12.2.2.4 Relocalisation des accès

Lorsque le propriétaire d'un terrain adjacent à la route 138 demande la relocalisation d'un ou de plusieurs accès, l'accès abandonné doit être détruit et réaménagé aux conditions du ministère des Transports du Québec.

12.3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU STATIONNEMENT HORS-RUE

12.3.1 Nécessité d'une aire de stationnement

Tout usage doit être desservi par une aire de stationnement conforme aux dispositions du présent règlement

12.3.2 Localisation d'une aire de stationnement

Toute aire de stationnement hors rue ainsi que ses allées d'accès et de circulation doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi.

Sous réserve du respect des dispositions relatives à l'implantation, une aire de stationnement est permise dans toutes les cours.

Malgré le premier alinéa, une case de stationnement peut être située sur un lot autre que celui où se situe l'usage desservi, à la condition qu'il soit situé dans un rayon maximal de 150 mètres de l'usage desservi. Dans ce dernier cas, toute case de stationnement doit être garantie par servitude réelle et enregistrée dont la Municipalité est cosignataire et être située dans une zone permettant l'usage desservi. L'usage desservi doit être permis dans la zone où se situe l'aire de stationnement.

Le stationnement d'un véhicule motorisé n'est pas autorisé sur un trottoir, un espace gazonné ou tout autre endroit non aménagé à cette fin.

12.3.3 Stationnement hors rue pour un usage autre qu'un usage du groupe H – Habitation

12.3.3.1 Domaine d'application

La présente section s'applique à tout usage autre qu'un usage du groupe H – Habitation.

Tout usage autre qu'un usage du groupe H – Habitation doit être desservi par des cases de stationnement conformes aux dispositions de la présente section.

12.3.3.2 Aménagement d'une aire de stationnement

Toute aire de stationnement hors rue, desservant un usage autre qu'un usage du groupe H – Habitation, doit être aménagée selon les dispositions suivantes :

- 1° dans toute aire de stationnement, il doit être prévu des allées de circulation pour accéder aux cases et pour en sortir sans être contraint de déplacer un autre véhicule ;
- 2° l'allée de circulation d'une aire de stationnement doit avoir une pente inférieure à 12 % ;
- 3° une aire de stationnement doit communiquer avec une rue publique ou privée par une allée d'accès conduisant à la voie publique.

Abrogé par le règlement VC-443-17 en date du 12-04-2017

12.3.3.4 Dimensions d'une case de stationnement et d'une allée de circulation

Tout espace de stationnement doit être conforme aux données du tableau 3 suivant, selon le cas :

Tableau 3 : dimensions d'une case et d'une allée de circulation

Angle des cases par rapport à l'allée de circulation (degrés)	Largeur minimale de l'allée de circulation (mètres)	Largeur minimale de la case (mètres)	Profondeur minimale de la case (mètres)
0°	3 m	2,8 m	5,8 m
30°	3,3 m	2,6 m	5,8 m
45°	4 m	2,6 m	5,8 m
60°	5,5 m	2,6 m	5,5 m
90°	6 m	2,6 m	5,5 m

Dans tous les cas, la largeur maximale d'une allée de circulation unidirectionnelle est de 4 mètres et la largeur maximale d'une allée de circulation bidirectionnelle est de 7 mètres.

12.3.3.5 Permanence des cases de stationnement

Les exigences de cette réglementation relative au stationnement ont un caractère obligatoire continu durant toute la durée de l'occupation.

12.3.3.6 Nombre de cases requis

Le tableau 4 régit le nombre minimal de cases requis eu égard aux usages qui y sont mentionnés. Toutefois, dans les zones 122.2-M et 135-M, les normes inscrites au tableau 4 ne sont pas obligatoires. Cependant, le requérant doit démontrer clairement qu'il ne peut en être autrement et qu'il doit s'approcher le plus possible de la norme minimale exigée. De plus, les cases de stationnement disponibles sur les stationnements communs situés à moins de cent cinquante (150) mètres peuvent être incluses dans le nombre de cases requises.

12.3.4 Stationnement hors rue pour un usage du groupe H – Habitation

12.3.4.1 Domaine d'application

La présente section s'applique aux usages du groupe H – Habitation.

Tout usage du groupe d'usages H – Habitation doit être desservi par des cases de stationnement conformes aux dispositions de la présente section.

Ajoutés par le règlement VC-434-14-2 adopté le 27-08-2014.

Supprimé et remplacé par le règlement no VC-455-20 en vigueur le 28 octobre 2020.

12.3.4.2 Implantation de l'aire de stationnement

Une aire de stationnement desservant un usage du groupe d'usages H – Habitation doit respecter les dispositions suivantes :

1° dans le cas d'une habitation isolée :

- a) une aire de stationnement est permise dans une cour latérale ou une cour arrière ;
- b) une aire de stationnement est également permise en façade de la résidence, dans le prolongement d'une cour latérale avec un empiètement maximum de 25% de la longueur de celle-ci. Cette mesure étant prise en incluant les décrochés habitable sans y inclure les entrées de sous-sol.
- c) si deux aires de stationnement sont aménagées sur un même terrain, leurs accès à la rue doivent être éloignés d'une distance minimale de 7,5 mètres.

2° Dans le cas d'habitations jumelées :

- a) une aire de stationnement est permise dans une cour latérale ou une cour arrière ;
- b) une aire de stationnement est également permise en façade de la résidence, dans le prolongement d'une cour latérale avec un empiètement maximum de 50% de la longueur de celle-ci. Cette mesure étant prise en incluant les décrochés habitable sans y inclure les entrées de sous-sol.
- c) si deux aires de stationnement sont aménagées sur un même terrain, leurs accès à la rue doivent être éloignés d'une distance minimale de 7,5 mètres.

3° Dans le cas d'habitations en rangée :

- a) une aire de stationnement peut être située en totalité dans la cour avant principale devant la façade avant du bâtiment principal ;
- b) la largeur maximale de l'aire de stationnement correspond à la moitié de la largeur du mur avant principal du bâtiment principal ;
- c) l'aire de stationnement et son accès à la voie publique doivent être mitoyens à l'aire de stationnement d'un bâtiment voisin, à l'exception d'un bâtiment formant l'extrémité d'une rangée ;

4° Dans le cas d'une habitation avec services communautaires ou d'un bâtiment isolé ou jumelé de 3 logements et plus :

- a) une aire de stationnement est permise dans une cour latérale, dans une cour arrière ou dans une cour avant secondaire ;
- b) l'aire de stationnement doit être implantée à une distance minimale de 1,5 mètre de la ligne avant de lot et de 3 mètres de tout mur du bâtiment principal. Ces espaces doivent être gazonnés ou plantés d'arbres ou d'arbustes ou aménagés en plate-bande. En outre, il est permis d'y aménager une allée piétonnière d'une largeur maximale de 1 mètre ;

12.3.5 Nombre minimal de cases de stationnement requis par usage

12.3.5.1 Calcul du nombre de cases de stationnement

Le calcul du nombre minimal de cases de stationnement exigé au présent règlement doit se faire conformément aux dispositions suivantes :

- 1° lors du calcul du nombre minimal de cases de stationnement requis, toute fraction de case supérieure à $\frac{1}{2}$ doit être considérée comme une case additionnelle ;
- 2° lorsque le calcul du nombre de stationnements est établi en nombre de cases pour une superficie donnée, cette superficie est la superficie de plancher nette de l'usage desservi ;
- 3° lorsqu'une exigence est basée sur un nombre de sièges et que des bancs existent ou sont prévus au lieu des sièges individuels, chaque 0,5 mètre de banc doit être considéré comme l'équivalent d'un siège ;
- 4° lors de l'agrandissement d'un bâtiment, le calcul du nombre de cases de stationnement requis s'applique seulement à la partie du bâtiment faisant l'objet de l'agrandissement.

Le nombre minimal de cases de stationnement exigées est établi au tableau 4 suivant. Lorsqu'un usage n'est pas mentionné ci-après, le nombre de cases minimum obligatoire est déterminé en tenant compte des exigences du présent article pour un usage comparable.

Tableau 4 : Nombre minimal de cases de stationnement par usage, classe d'usages ou groupe d'usages

USAGE	NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS
Groupe H – Habitation	
Classes H1, H4 et H5	1 case / logement ;
Classes H2 et H3	0,5 case / logement ou par chambre ;
Groupe C – Commerce de consommation et de services	
Classes C1, C2, C6, C8	1 case par 40 m ² de plancher ;
Classes C4, C5, C9	1 case / 4 sièges ;
Classes C7, I1, I2, I5	1 case / 100 m ² de plancher ;
Classes C3 et terrain de camping	1 case par unité de location ;
Groupe P – Public	
Établissement scolaire	2 cases / classe
Autres usages du groupe P – Public	1 case / 50 m ²
Autres usages	
Classes R1 et R2	20 cases
Groupes A et F	Aucune case
Autres usages non-mentionnés précédemment	1 case / 50 m ²

Abrogé par le règlement
no. VC-434-15-3 adopté le
9 mars 2015

12.3.5.2 Cases de stationnement pour usage additionnel

Lorsqu'un usage additionnel requérant la visite d'une clientèle est exercé dans un bâtiment, au moins 1 case de stationnement hors rue doit être aménagée en plus de celles requises pour l'usage principal.

12.3.5.3 Case de stationnement pour le véhicule d'une personne handicapée

Dans tout terrain de stationnement desservant un édifice public, des cases de stationnement doivent être aménagées et réservées pour les véhicules de personnes handicapées selon les normes minimales suivantes :

Tableau 5 : Nombre minimal de cases de stationnement réservées aux véhicules des personnes handicapées

Nombre total de cases de stationnement	Nombre minimum de cases réservées aux véhicules des personnes handicapées
1-19	1
20 et plus	2

Ces cases de stationnement doivent être situées le plus près possible de l'entrée du bâtiment.

Une case de stationnement pour le véhicule d'une personne handicapée doit avoir au moins 4,2 mètres de largeur.

CHAPITRE 13

DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

13.1 CHAMP D'APPLICATION

Tout bâtiment où est localisé un usage des groupes C – Commerce de consommation et de services, I – Industriel et P – Public et communautaire érigé ou agrandi suite à l'entrée en vigueur de ce règlement est assujéti aux normes contenues dans le présent chapitre.

13.2 LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement ainsi que les tabliers de manœuvres doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi.

Toutes les aires de chargement et de déchargement doivent être situées dans les cours latérales ou à arrière des bâtiments.

Les aires de chargement et de déchargement doivent être distinctes des espaces de stationnement requis.

13.3 TABLIER DE MANŒUVRE

Chacune des aires de chargement et de déchargement doit comporter un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour que tous les véhicules affectés au chargement et au déchargement puissent y accéder en marche avant et changer de direction sans emprunter la voie publique.

13.4 NOMBRE D'AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT REQUIS

Pour les groupes C – Commerce de consommation et de services, I – Industriel et P – Public et communautaire, le nombre d'aires de chargement et de déchargement est établi, au tableau suivant, selon la superficie du bâtiment.

Tableau 5

Superficie du bâtiment	Nombre d'aires de chargement et de déchargement
Moins de 300 mètres carrés	0
300 à 2 000 mètres carrés	1
2 000 à 5 000 mètres carrés	2
5 000 à 10 000 mètres carrés	3
Plus de 10 000 mètres carrés	3 aires de chargement ou de déchargement plus une aire supplémentaire par tranche de 4 000 mètres

	carrés.
--	---------

13.5 TENUE DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Toutes les surfaces doivent être pavées ou recouvertes d'un matériau éliminant tout soulèvement de poussière et formation de boue.

Toute aire de chargement et de déchargement, non clôturée, doit être entourée d'une bordure de métal, de béton, de pierre ou de madriers (traités d'un enduit hydrofuge) d'au moins 0,10 mètre de hauteur et située à au moins un mètre des lignes de lot.

Cette bordure doit être solidement fixée et entretenue de manière à éviter toute détérioration de quelque nature qu'elle soit.

Lorsqu'une aire de chargement et de déchargement est aménagée sur un terrain adjacent à un terrain utilisé ou pouvant l'être par un usage d'habitation, cette aire de stationnement doit être entourée d'un muret de maçonnerie, d'une clôture opaque à au moins 80% ou d'une haie de plantations opaque à au moins 80% d'une hauteur minimale d'un mètre.

Les pentes longitudinales et transversales des aires de chargement et de déchargement doivent être supérieures à 1,5% et inférieures à 6%.

Le système de drainage des aires de chargement et de déchargement doit être réalisé de façon à éviter l'écoulement de l'eau vers les terrains voisins.

CHAPITRE 14

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

14.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À UN USAGE DU GROUPE « H – HABITATION »

14.1.1 Champ d'application

Les normes contenues dans la présente section s'appliquent à l'entreposage extérieur en tant qu'usage accessoire à un usage du groupe « H – Habitation ».

14.1.2 **Entreposage d'une roulotte de camping, d'une remorque ou d'un bateau de plaisance**

Pour les fins du présent article, le terme « roulotte » comprend également un véhicule récréatif motorisé.

L'entreposage de roulottes, de véhicules récréatifs, de remorques de 4 roues et moins, de canots et de chaloupes non destinés à la vente est autorisé sur un lot, dans la cour arrière ou latérale, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

1° un usage principal doit être exercé sur le lot et un bâtiment principal doit y être implanté ;

2° une seule roulotte de camping, une seule remorque de 4 roues et moins et un seul bateau de plaisance peuvent être entreposés sur un lot ; sans compter un tel véhicule qui est entreposé à l'intérieur d'un bâtiment ;

3° le véhicule possède une immatriculation valide et est en état de fonctionner sur la route ou sur l'eau ;

4° la roulotte de camping, la remorque de 4 roues et moins ou le bateau de plaisance doit respecter une distance minimale de 2 mètres avec une ligne latérale ou arrière de lot ;

5° dans le cas des véhicules récréatifs motorisés et des roulottes, celles-ci ne doivent en aucun temps être utilisées aux fins d'y loger, sur une base temporaire ou permanente, des personnes ; les aménagements accessoires, tels qu'une terrasse, un raccordement à un réseau d'égout, d'aqueduc, de gaz ou d'électricité ou les constructions accessoires, sont prohibés.

Une remorque de plus de 4 roues, de type fardier, fourgon, trémie ou plate-forme, est prohibée dans toutes les zones Ha, Hb et Hm, ainsi que sur tout terrain occupé par un usage résidentiel, et ce, dans toutes les zones. »

14.1.3 Entreposage domestique de bois de chauffage

L'entreposage extérieur de bois de chauffage est autorisé pour un usage du groupe d'usages H – Habitation, sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° l'entreposage est effectué en cour arrière ou latérale à une distance minimale de 1 mètre d'une ligne de lot ;
- 2° le bois de chauffage est proprement empilé et cordé, en aucun cas, il ne peut être laissé en vrac sur le terrain ;
- 3° la hauteur maximale de l'entreposage est de 2,0 mètres.

14.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À UN USAGE AUTRE QU'UN USAGE DU GROUPE « H – HABITATION »

14.2.1 Champ d'application

Les normes contenues dans la présente section s'appliquent à l'entreposage extérieur comme usage principal ou comme usage additionnel à un usage autre qu'un usage du groupe « H – Habitation ».

La présente section ne traite pas de l'entreposage extérieur dans les cas suivants :

- 1° l'entreposage de véhicules ou d'embarcations marines pour fins de vente au détail, de location, de plaisance ou de réparation ;
- 2° l'entreposage extérieur de matériaux, de véhicules et d'équipements sur un chantier de construction ;
- 3° l'entreposage de véhicules hors d'usage qui doit être inscrit spécifiquement à la grille des spécifications pour être autorisé ;
- 4° l'entreposage extérieur inhérent aux activités agricoles ou forestières dans les zones où ces usages sont autorisés.

14.2.2 Types d'entreposage extérieur

Les normes d'entreposage extérieur sont réglementées par type d'entreposage extérieur et sont indiquées à la grille des spécifications pour chaque zone. Les types d'entreposage sont décrits au tableau 6 suivant :

Tableau 6. Types d'entreposage

Normes d'entreposage		
Type d'entreposage extérieur	Type de bien ou matériau entreposé	Cour où l'entreposage est permis et hauteur maximale d'entreposage
1° type A :	a) une marchandise, à l'exception d'une marchandise visée par les types d'entreposage B à F ; b) un produit fini ou semi-fini en attente d'être transporté ;	a) cour avant : <ul style="list-style-type: none"> - sur une superficie n'excédant pas 25% de la superficie de cette cour ; - uniquement pour les marchandises mises en vente ; - hauteur maximale de 1,5 mètre. b) cours latérales : <ul style="list-style-type: none"> - hauteur maximale de 2 mètres ; c) cour arrière : <ul style="list-style-type: none"> - hauteur maximale de 3 mètres.
2° type B :	un matériau de construction, à l'exception des suivants : <ul style="list-style-type: none"> a) la terre, la pierre ou le sable en vrac ; b) toute autre matière granuleuse ou organique en vrac. 	a) cours latérales ; <ul style="list-style-type: none"> - hauteur maximale de 2 mètres ; b) cour arrière ; <ul style="list-style-type: none"> - hauteur maximale de 3 mètres.
3° type C :	a) un équipement tel un conteneur, un échafaudage ou un outillage ; b) des véhicules de type fourgon desservant une entreprise, à	a) cours latérales ; <ul style="list-style-type: none"> - hauteur maximale de 3 mètres ; b) cour arrière ;

Normes d'entreposage		
Type d'entreposage extérieur	Type de bien ou matériau entreposé	Cour où l'entreposage est permis et hauteur maximale d'entreposage
	l'exception d'un véhicule lourd ;	- hauteur maximale de 3 mètres.
4° type D :	a) un véhicule lourd, un équipement, un véhicule-outil ou une machinerie qui se déplace à l'aide d'un moteur ; b) une remorque de type fardier, fourgon, trémie ou plate-forme.	a) Cours latérales ; - hauteur maximale de 6 mètres b) cour arrière ; - hauteur maximale de 6 mètres
5° type E :	du bois, des matériaux, de la terre, du sable, de la pierre ou toute autre matière granuleuse ou organique en vrac.	a) Cour avant à au moins 30 mètres de la ligne avant de lot ; - Hauteur maximale de 3 mètres ; b) Cour latérale ; - hauteur maximale de 6 mètres ; c) cour arrière ; - hauteur maximale de 6 mètres.

14.2.3 Normes d'implantation d'une aire d'entreposage extérieure

Une aire d'entreposage extérieur à titre d'usage accessoire ou à titre d'usage principal doit respecter les normes minimales d'implantation suivantes :

- 1° lorsque permis dans la cour avant, une aire d'entreposage ne peut empiéter dans une marge avant ;
- 2° lorsque permis dans une cour latérale ou arrière de lot, une aire d'entreposage ne peut empiéter à moins de 1 mètre d'une ligne latérale ou arrière de lot ; dans le

cas d'une aire d'entreposage extérieur à titre d'usage principal, il ne doit y avoir aucun entreposage à moins de 2 mètres d'une ligne latérale ou arrière.

14.2.4 Normes d'installation d'une clôture autour d'une aire d'entreposage extérieure

Toute aire d'entreposage extérieure doit être entourée sur tout son périmètre d'une clôture respectant les dispositions suivantes :

- 1° malgré toute autre norme relative à la hauteur minimale d'une clôture, la hauteur minimale d'une clôture est de 2 mètres ;
- 2° malgré toute autre norme relative à la hauteur maximale d'une clôture, la hauteur maximale d'une clôture entourant une aire d'entreposage extérieure est de 3 mètres ;
- 3° Une telle clôture ne peut être ajourée à plus de 20%. Cependant, la clôture entourant une aire d'entreposage extérieure doit être opaque sur tous les côtés de l'aire d'entreposage qui sont adjacents à un lot où est autorisé un usage des classes d'usages C – Commerces de consommation et de services, H – Habitation, P – Public et communautaire et R – Récréation d'extérieur.

Le présent article ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de produits entreposés destinés à la vente extérieure sur place.

CHAPITRE 15

DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX ENSEIGNES ET À L'AFFICHAGE

15.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

15.1.1 Champ d'application

L'affichage extérieur est permis sur le territoire de la Ville aux conditions mentionnées dans ce chapitre.

Le présent chapitre régit la construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute enseigne.

15.1.2 Enseigne dérogatoire

Aucun droit acquis n'est accordé aux enseignes prohibées, tel que défini à l'article nommé « *Enseignes prohibées dans toutes les zones* » du présent règlement. Ces enseignes et affiches doivent être rendus conformes au présent règlement dans un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement. Quant aux panneaux-réclames, ceux-ci doivent être enlevés dans un délai de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

15.1.3 Enseignes autorisées dans toutes les zones sans certificat d'autorisation

Les enseignes suivantes sont autorisées dans toutes les zones et ne requièrent pas l'émission d'un certificat d'autorisation. Toutefois, elles doivent respecter les dispositions du présent article qui leur sont propres de même que les autres dispositions du présent chapitre, lorsqu'applicables :

- 1° les enseignes émanant du gouvernement fédéral, provincial ou municipal ou par un mandataire dans le but d'orienter, d'informer, d'avertir ou de protéger le public ;
- 2° les enseignes exigées par une loi ou un règlement pourvu qu'elles n'aient pas plus de 3 mètres carrés ;
- 3° les affiches, panneaux-réclame ou enseignes temporaires se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi ou d'un règlement ;
- 4° les inscriptions historiques et les plaques commémoratives ;
- 5° un nombre maximal de 3 drapeaux ou emblèmes représentant un état, ou ville ou un organisme politique, philanthropique, civique, éducationnel ou religieux ;
- 6° une enseigne placée à l'intérieur d'un bâtiment et non visible de l'extérieur ;
- 7° les panneaux indiquant les horaires des célébrations religieuses placés sur les lieux du culte ;

- 8° les panneaux indicateurs des services d'utilité publique ;
- 9° une enseigne d'identification non lumineuse posée à plat sur le bâtiment n'indiquant que le nom, l'adresse, le métier ou la profession de l'occupant et ne mesurant pas plus de 0,5 mètre carré. Une seule enseigne par occupant est autorisée ;
- 10° une enseigne directionnelle, d'information ou d'orientation, conçue pour la commodité du public, par exemple : les enseignes indiquant un danger, ou identifiant les cabinets d'aisances, les entrées de livraison, les sens uniques, les entrées et sorties. Les dispositions suivantes doivent toutefois être respectées :
 - a) la superficie maximale de l'enseigne n'excède pas 0,5 mètre carré ;
 - b) l'enseigne doit être installée sur le même terrain que l'usage auquel elle réfère à une distance minimale de 1 mètre d'une chaussée, d'un trottoir ou d'une chaîne de trottoir ;
 - c) l'enseigne doit être installée sur poteau ou socle ou installée à plat sur le mur d'un bâtiment ;
 - d) la hauteur maximale de l'enseigne est de 1,5 mètre lorsqu'elle est sur poteau ou socle ou installée sur un muret.
- 11° l'affichage des menus de restaurants et des casse-croustes placés contre le bâtiment, la superficie maximale est de 0,5 mètre carré ; une seule enseigne est permise par bâtiment.

Ces enseignes sont exclues du calcul du nombre d'enseignes permises ou de la superficie maximale d'enseigne, sauf lorsque prescrit dans le présent article.

15.1.4 Enseignes prohibées dans toutes les zones

Les enseignes suivantes sont prohibées dans toutes les zones :

- 1° les enseignes directement peintes ou autrement imprimées sur un véhicule, une partie de véhicule, du matériel roulant, des supports portatifs ou autrement amovibles. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'identification commerciale d'un véhicule pourvu qu'il ne soit pas utilisé dans l'intention manifeste de constituer un panneau-réclame pour un produit, un service ou une activité ;
- 2° les enseignes mobiles, qu'elles soient installées, montées, fabriquées sur un véhicule, une partie de véhicule, du matériel roulant, des supports portatifs ou autrement amovibles ;
- 3° toute enseigne tendant à imiter ou imitant les dispositifs d'avertisseurs lumineux, communément employés sur les véhicules de police, de pompier et les ambulances ou encore toute enseigne de même nature que ces dispositifs, est prohibée ;

- 4° les enseignes lumineuses, de couleur ou de forme susceptible d'être confondues avec les signaux de circulation ;
- 5° les produits dont un établissement fait la vente, la location, la réparation ou l'utilisation ne doivent pas être utilisés comme enseignes ou comme supports à une enseigne ;
- 6° les enseignes tendant à imiter ou imitant un panneau de signalisation routière ;
- 7° les enseignes rotative, mouvante ou pivotante, à éclat, clignotante, intermittente de quelque type que ce soit ;
- 8° les enseignes gonflables ;
- 9° toute enseigne illuminée par projection qui projette un rayon lumineux hors du terrain sur lequel est érigé l'enseigne ;
- 10° les enseignes peintes directement sur un muret, sur une clôture, sur le pavage, sur un mur ou une toiture d'un bâtiment principal, d'une dépendance, à l'exception des silos ou des dépendances agricoles pour fins d'identification de l'exploitation agricole ;
- 11° les enseignes constituées de papier, de carton ou de tissu ;
- 12° les enseignes sur un toit ;
- 13° ~~les enseignes publicitaires ou panneaux-réclames.~~

Abrogé par le
règlement no VC-434-
23-1 adopté le 12 juin
2023

Les enseignes publicitaires ou panneaux-réclame à l'exception des zones 120-M, 135-M, 135.1-C, 136-M et 136.1-M.

15.1.5 Enseignes prohibées dans certaines zones

Lorsqu'indiqué à la grille des spécifications, en plus des enseignes prohibées sur l'ensemble du territoire, les banderoles, drapeaux d'entreprise et les enseignes avec des lettres interchangeables qui ne sont pas fixés d'une façon permanente à la structure d'affichage sont prohibés.

15.1.6 Matériaux prohibés pour la construction d'une enseigne

La structure supportant l'enseigne et la surface de l'enseigne elle-même doivent être composées de matériaux résistants ou traités pour résister à la corrosion et au pourrissement.

Ainsi, certains matériaux sont prohibés pour la construction d'enseigne :

- 1° les matériaux servant d'isolant thermique ;
- 2° le bois non traité contre les intempéries ;
- 3° les panneaux de copeaux agglomérés ;
- 4° le papier goudronné ou les papiers similaires ;

- 5° le métal s'il n'est pas protégé par une peinture, un enduit ou un traitement contre la corrosion ;
- 6° le carton, le papier ou de tout autre matériau non rigide apposées ailleurs que sur des panneaux d'affichage spécifiquement prévus à cette fin, sauf les enseignes électorales, de consultation publique ou de manifestations diverses en autant qu'elles soient enlevées immédiatement après la date de la tenue de l'événement.

15.1.7 Normes générales d'installation d'une enseigne et de sa structure

Une enseigne et sa structure doivent être installées sur le lot où est exercé l'usage qu'elles desservent, sauf dans le cas d'une enseigne publicitaire conforme.

L'installation d'une enseigne doit également respecter les dispositions suivantes :

- 1° aucune enseigne ne peut être installée ou fixée sur un arbre, un toit, un poteau d'utilité publique (électricité, téléphone, câble, éclairage, signalisation, feux de circulation), un escalier de sauvetage, un garde-corps, une cheminée, un belvédère, un garde-fou, un escalier ou devant tout type d'accès ou ouverture ;
- 2° une enseigne ne peut être localisée devant une porte ou une fenêtre, ni sur un toit, un avant-toit, une construction hors toit, un balcon, un garde-corps, une cheminée, un belvédère, un escalier, ou tout autre accès ou ouverture ;
- 3° une enseigne ne peut excéder le toit ni aucune des extrémités du mur sur lequel elle est localisée ;
- 4° une enseigne et sa structure peuvent être fixées à plat sur la colonne d'un bâtiment si elle ne dépasse pas la largeur de la colonne ;
- 5° une enseigne posée à l'intérieur d'une vitrine d'un bâtiment, destinée aux personnes qui sont à l'extérieur, doit être localisée au rez-de-chaussée ; la superficie maximale d'une telle enseigne ne peut excéder 25% de la superficie de la vitre ;
- 6° aucune enseigne ne peut être installée sur un bâtiment accessoire ou sur une construction hors toit telle que cheminée, puits d'aération, cabanon d'accès, cage d'ascenseur et autres de même nature ;
- 7° une enseigne au sol doit être installée sur une base de béton d'une dimension et d'une profondeur suffisante pour résister à l'action du gel-dégel et pour assurer sa stabilité ;
- 8° le message d'une enseigne doit être fixé de façon permanente sauf les chiffres qui indiquent le prix de l'essence ;
- 9° à l'exception des enseignes publiques ou d'information touristique, aucune enseigne ne peut être installée sur la propriété publique et dans l'emprise d'une rue ;

- 10° sur les terrains d'angles, toute enseigne située à l'intérieur du triangle de visibilité est interdite ;
- 11° une enseigne ne doit pas nuire à la visibilité routière et à la circulation routière, cacher les panneaux de signalisation et les feux de circulation ;
- 12° aucune enseigne ne doit être un obstacle pour le passage d'un véhicule d'urgence ;
- 13° les enseignes lumineuses sont interdites dans toute cour autre qu'une cour avant.

15.1.8 Normes d'entretien et de réparation d'une enseigne et de sa structure

Une enseigne doit être installée, entretenue et réparée par son propriétaire de telle façon qu'elle ne devienne une nuisance ou ne présente aucun danger pour la sécurité publique.

L'esthétique de l'enseigne devra être conservée en rafraîchissant régulièrement la peinture, en corrigeant toute illumination défectueuse et en solidifiant la structure même de l'enseigne. L'enseigne et sa structure doivent être exemptes de rouille et ne pas être endommagées. Chaque pièce de l'enseigne ou de sa structure doit être maintenue en état de fonctionnement et être utilisée pour l'usage auquel elle est destinée.

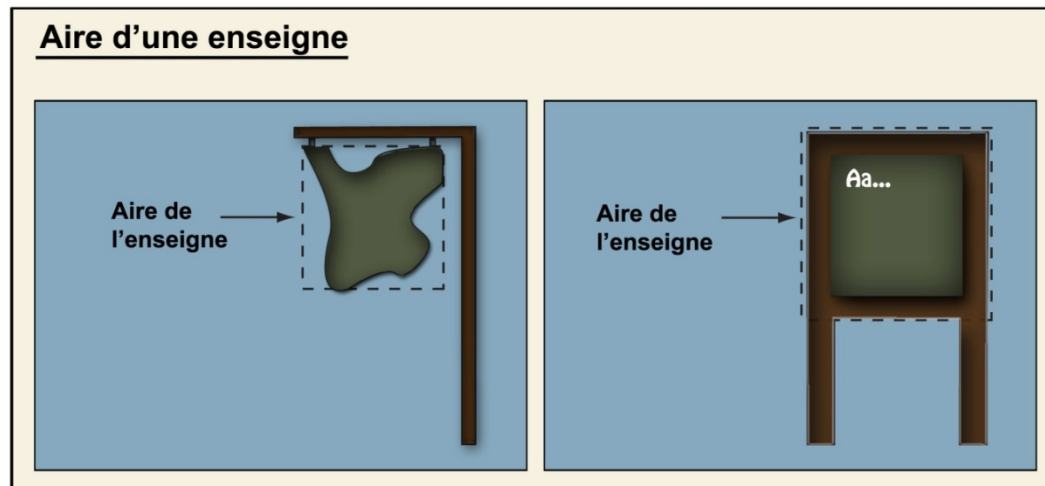
Toute enseigne se rapportant à un usage dérogatoire peut être maintenue et entretenue. Dans le cas du remplacement de l'enseigne ou de travaux de modification faisant en sorte que 50% ou plus des matériaux constituant l'enseigne sont remplacés, l'enseigne doit être rendue conforme au présent règlement.

Une enseigne doit être retirée dans les situations suivantes :

- 1° lorsqu'une enseigne ou la structure servant à la suspendre ou à soutenir celle-ci est dangereuse pour la sécurité publique ou n'est pas adéquatement entretenue, le propriétaire de l'enseigne ou le propriétaire du bâtiment ou du terrain où est située celle-ci, doit la rendre sécuritaire et adéquatement entretenue à défaut de quoi l'enseigne devra être enlevée ;
- 2° toute enseigne qui était reliée à un commerce ou un service et qui n'existe plus ou a cessé son exploitation depuis au moins 2 mois, devra être enlevée. Ce délai est de 1 semaine s'il s'agit d'un événement.

15.1.9 Calcul de la superficie d'une enseigne

La superficie de l'aire d'une enseigne se calcule en délimitant la surface de l'enseigne par une ligne continue, effective ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne et de sa structure, en incluant toute matière servant à dégager, à mettre en évidence et à supporter cette enseigne.

Croquis 16. Calcul de la superficie d'une enseigne

Lorsqu'une enseigne est lisible sur 2 côtés, la superficie calculée est celle d'un des deux côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre ses côtés ne dépasse pas 0,7 mètre.

15.1.10 Illumination des enseignes

Lorsqu'une enseigne est illuminée, la source de lumière doit être constante. Les fils électriques doivent être non visibles et intégrés à la structure de l'enseigne ou à la structure du bâtiment.

Une enseigne illuminée par projection doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° la source de lumière ne doit pas être visible d'une voie publique ;
- 2° le faisceau lumineux doit éclairer l'enseigne directement et ne projeter aucun faisceau lumineux hors du lot sur lequel l'enseigne est située ;
- 3° la source lumineuse doit être équipée d'un paralume ;
- 4° tout éclairage vers le ciel est prohibé.

15.1.11 Enseigne vacante

Une enseigne et sa structure doivent être retirées dans les 6 mois qui suivent la fin de l'exercice de l'usage qu'elles desservent.

Lorsque plusieurs enseignes desservant plusieurs usages sont installées sur une enseigne conjointe, une enseigne qui dessert un usage qui a cessé d'être exercé doit, dans les 6 mois suivant la cessation de l'usage, être retirée et remplacée par un panneau sans inscription, du même format et du même matériau que ceux utilisés par l'enseigne.

Les deux premiers alinéas s'appliquent, en les adaptant, à une enseigne sur bâtiment.

15.2 ENSEIGNES TEMPORAIRES

15.2.1 Dispositions générales

Les enseignes temporaires sont autorisées dans toutes les zones, sous réserve du respect des dispositions suivantes.

15.2.2 Enseigne annonçant un évènement social ou culturel

Une enseigne annonçant un événement social ou culturel est autorisée pour une période de 10 jours précédant l'événement en plus de la période où se déroule celui-ci.

15.2.3 Enseigne se rapportant à un projet de construction

Une seule enseigne annonçant un projet de construction ou de développement ou identifiant les constructeurs, promoteurs et professionnels impliqués se rapportant au projet est permise durant toute la durée du projet de construction ou de développement, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1° le nombre maximal d'enseignes par terrain est d'une seule enseigne ;
- 2° la superficie totale de l'enseigne ne doit pas excéder 7 mètres carrés ;
- 3° l'enseigne doit être installée sur un terrain où est projeté le projet.

15.2.4 Enseignes pour la vente ou la location

Une seule enseigne annonçant la mise en vente ou la location de terrains, de bâtiments, de parties de bâtiment, de logements ou de chambres est permise par rue bordant l'immeuble concerné, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1° la superficie maximale d'une telle enseigne de location est de 1 mètre carré ;
- 2° l'enseigne doit être installée sur le lot, le bâtiment ou la partie de bâtiment mis en vente ou en location ;
- 3° l'enseigne ne peut être lumineuse.

15.2.5 Banderoles, bannières et fanions

Les banderoles, bannières, fanions et ballons utilisés comme enseignes temporaires sont autorisés sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1° ces enseignes ne sont autorisées que lors d'un événement spécial autorisé par la Ville d'une durée maximale de 30 jours consécutifs ;
- 2° malgré toute autre norme, ces enseignes peuvent être installées sur la propriété concernée, sur la propriété publique et au-dessus de la voie publique, à la condition de ne pas nuire à la sécurité publique et de ne pas entraver la circulation ;
- 3° ces enseignes peuvent être installées 10 jours avant l'événement.

15.2.6 Retrait des enseignes temporaires

Une enseigne temporaire doit être enlevée dans les 5 jours suivant l'expiration du certificat d'autorisation.

15.3 NORMES D'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE

15.3.1 Normes d'installation d'une enseigne sur bâtiment

Une enseigne peut être installée sur un bâtiment sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1° une enseigne sur bâtiment peut être posée à plat ou en saillie (perpendiculaire) sur une façade avant ou latérale ;
- 2° une enseigne sur bâtiment peut également être installée à plat ou en saillie sur une façade arrière si une entrée publique y est située.

15.3.2 Normes d'installation d'une enseigne installée en saillie

Une enseigne en saillie (perpendiculaire) ne peut être située à une hauteur inférieure à 2,3 mètres du niveau moyen du sol adjacent à la façade où l'enseigne est installée.

Une telle enseigne ne peut faire saillie au-dessus une voie de circulation ou un trottoir.

15.3.3 Normes d'installation d'une enseigne au sol

Une enseigne peut être installée au sol dans une cour avant uniquement, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1° la projection verticale au sol d'une enseigne au sol doit être située à une distance minimale de 1 mètre d'une ligne avant ou latérale de lot ;
- 2° une enseigne au sol et sa structure doit être située à une distance minimale de 2 mètres d'un bâtiment principal, à l'exception d'une enseigne d'information ou d'orientation ou d'une enseigne directionnelle ;
- 3° le raccord électrique à une enseigne au sol doit se faire en souterrain.

15.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX ENSEIGNES PAR TYPE DE MILIEU

15.4.1 Domaine d'application

En plus des normes générales régissant l'installation d'une enseigne, toute enseigne doit respecter les dispositions spécifiques applicables selon le type de milieu inscrit à la grille des spécifications.

15.4.2 Type de milieu 1 – Résidentiel

Lorsque la grille des spécifications prescrit que le type de milieu 1 – Résidentiel s'applique dans une zone, l'installation d'une enseigne doit être conforme aux dispositions prescrites dans le tableau 7 suivant :

Tableau 7 : Type de milieu « 1 – Résidentiel »

	Enseigne sur bâtiment	Enseigne au sol
Mode d'installation permis :	Enseigne à plat uniquement.	a) Uniquement pour un usage principal autre que du groupe H – Habitation ; b) Enseignes sur socle ou potence.
Typologie permise	Enseigne d'identification uniquement.	
Mode d'éclairage permis :	Enseigne illuminée par projection uniquement.	
Hauteur maximale :	Une enseigne ne peut dépasser le plancher de l'étage situé au-dessus du rez-de-chaussée.	1,5 mètre.
Superficie maximale	0,5 mètre carré par enseigne.	0,5 mètre carré par enseigne.
Localisation	L'enseigne doit être installée sur la façade où se situe l'entrée principale de l'usage desservi.	Cour avant principale uniquement.
Nombre maximal	Une seule enseigne au sol et une seule enseigne sur bâtiment est permise par établissement.	

15.4.3 Type de milieu 2 – Rue principale de quartier

Lorsque la grille des spécifications prescrit que le type de milieu 2 – Rue principale de quartier s'applique dans une zone, l'installation d'une enseigne doit être conforme aux dispositions prescrites dans le tableau 7 suivant :

Tableau 7.1: Type de milieu « 2 – Rue principale de quartier »

	Enseigne sur bâtiment	Enseigne au sol
Mode d'installation	À plat ou en saillie.	Enseigne sur socle, sur potence ou bipode.
Typologie	Enseigne d'identification ou commerciale.	
Mode d'éclairage	Enseigne illuminée par projection uniquement.	
Hauteur maximale	Une enseigne ne peut dépasser le plancher de l'étage situé au-dessus du rez-de-chaussée.	3 mètres ;
Superficie maximale	<p>a) 0,2 mètre carré par mètre linéaire de façade de l'établissement pour la superficie totale des enseignes ;</p> <p>b) 2,2 mètres carrés par enseigne.</p>	<p>a) 2,2 mètre carré par enseigne ;</p> <p>b) 6 mètres carrés dans le cas d'une enseigne commune à plusieurs établissements, dans ce cas cependant la superficie maximale par établissement est de 1,8 mètre carré.</p>
Localisation	Sur la façade avant de l'établissement ou sur une autre façade où se situe l'entrée principale de l'usage desservi.	<p>a) En cour avant uniquement.</p> <p>b) à 2 mètres d'un terrain occupé par une résidence.</p>
Nombre maximal	Pour un établissement : une seule enseigne par façade où se situe une entrée publique permettant d'accéder à l'établissement.	<p>Une seule enseigne au sol par établissement.</p> <p>Dans le cas d'un terrain d'angle, une deuxième enseigne au sol peut être installée, dans ce cas une seule enseigne par cour avant est autorisée.</p>
Apparence	Les matériaux de plastique, de métal ou de PVC sont interdits, sauf pour le lettrage.	

--	--

15.4.4 Type de milieu 3 – Mixte, public et récréatif

Lorsque la grille des spécifications prescrit que le type de milieu 3 – Mixte, public et récréatif s'applique dans une zone, l'installation d'une enseigne doit être conforme aux dispositions prescrites dans le tableau 8 suivant :

Tableau 8: Type de milieu « 3 – Mixte, public et récréatif »

	Enseigne sur bâtiment	Enseigne au sol
Mode d'installation permis :	À plat ou en saillie.	Sur poteau, sur socle, sur potence ou bipode.
Typologie permise	Enseigne d'identification ou commerciale.	
Mode d'éclairage permis :	Enseigne illuminée par projection ou avec illumination intégrée.	
Hauteur maximale :	a) Une enseigne ne peut dépasser le plancher de l'étage situé au-dessus du rez-de-chaussée. Malgré ce qui précède, si le bâtiment a une hauteur de 10 mètres et plus, l'enseigne peut être installée sur une façade, à un étage autre que le rez-de-chaussée.	6 mètres.
Superficie maximale	a) 0,4 mètre carré par mètre linéaire de façade de l'établissement pour la superficie totale des enseignes ; b) 4 mètres carrés par enseigne.	a) 6 mètres carrés par enseigne b) 10 mètres carrés dans le cas d'une enseigne commune à plusieurs établissements, dans ce cas cependant, la superficie maximale par établissement est de 2 mètres carrés.

Modifié par le règlement
no. VC-434-15-3 adopté le
9 mars 2015

	Enseigne sur bâtiment	Enseigne au sol
Localisation	Sur chaque façade d'un bâtiment principal qui comprend un mur qui fait face à une rue ou à une aire de stationnement.	a) En cour avant uniquement ; b) à 4 mètres d'un terrain occupé par une résidence.
Nombre maximal	-Selon le nombre de façade d'un bâtiment principal qui comprend un mur qui fait face à une rue ou à une aire de stationnement.	Une seule enseigne au sol par établissement. Dans le cas d'un terrain d'angle, une deuxième enseigne au sol peut être installée, dans ce cas une seule enseigne par cour avant est autorisée.

15.4.5 Type de milieu 4 – Commercial et industriel

Modifié par le règlement
no. VC-443-17 en date du
12-04-2017

Lorsque la grille des spécifications prescrit que le type de milieu 4 – Commercial industriel s'applique dans une zone, l'installation d'une enseigne doit être conforme aux dispositions prescrites dans le tableau 9 suivant :

Tableau 9: Type de milieu « 4 – Commercial et industriel »

	Enseigne sur bâtiment	Enseigne au sol
Mode d'installation permis :	À plat ou en saillie.	Sur poteau, sur socle, sur potence ou bipode.
Typologie permise	Enseigne d'identification ou commerciale.	
Mode d'éclairage permis :	Enseigne avec illumination intégrée ou enseigne illuminée par projection.	
Hauteur maximale :	Aucune.	6 mètres à l'exception de la zone 036-I ou la hauteur pourra être de 10 mètres
Superficie maximale	0,6 mètre carré par mètre linéaire de façade de l'établissement pour la superficie totale des enseignes et 4 mètres carrés par enseigne.	a) 6 mètres carrés par enseigne b) 10 mètres carrés dans le cas d'une enseigne commune à plusieurs établissements, dans ce cas cependant, la superficie maximale par établissement est

Modifié par le règlement
no. VC-434-15-3 adopté le
9 mars 2015

	Enseigne sur bâtiment	Enseigne au sol
		de 2 mètres carrés.
Localisation	Sur chaque façade d'un bâtiment principal qui comprend un mur qui fait face à une rue ou à une aire de stationnement.	a) En cour avant uniquement ; b) à 3 mètres d'un terrain occupé par une résidence.
Nombre maximal	Selon le nombre de façade d'un bâtiment principal qui comprend un mur qui fait face à une rue ou à une aire de stationnement.	Une seule enseigne au sol par établissement. Dans le cas d'un terrain d'angle, une deuxième enseigne au sol peut être installée, dans ce cas une seule enseigne par cour avant est autorisée.

Modifié par le règlement
no. VC-443-17 en date du
12-04-2017

15.4.6 Type de milieu 5 – Rural

Lorsque la grille des spécifications prescrit que le type de milieu 5 – Rural s'applique dans une zone, l'installation d'une enseigne doit être conforme aux dispositions prescrites dans le tableau 10 suivant :

Tableau 10 : Type de milieu « 5 – Rural »

	Enseigne sur bâtiment	Enseigne au sol
Mode d'installation permis :	À plat ou en saillie	Sur poteau, sur socle, sur potence ou bipode
Typologie permise	Enseigne d'identification ou commerciale	
Mode d'éclairage permis :	Enseigne illuminée par projection uniquement.	
Hauteur maximale :	Aucune	4 mètres;
Superficie maximale	1 mètre carré sur un bâtiment principal ; 3 mètres carrés sur un bâtiment accessoire.	3,5 mètres carrés par enseigne;
Nombre maximal	Selon le nombre de façade d'un bâtiment principal qui comprend un mur qui fait face à une rue ou à une aire de stationnement.	Une seule enseigne au sol par établissement.

Modifié par le règlement
no. VC-434-15-3 adopté

le 9 mars 2015

15.5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINES ENSEIGNES

15.5.1 Dispositions spécifiques pour les gîtes touristiques

Malgré les dispositions prescrites par type de milieu inscrit à la grille des spécifications, les normes suivantes s'appliquent à une enseigne accessoire à un gîte touristique :

- 1° une seule enseigne à plat et une seule enseigne sur socle ou sur potence sont autorisées ;
- 2° dimension maximale d'une enseigne : 0,7 mètre carré ;
- 3° hauteur maximale d'une enseigne : 1,75 mètre ;
- 4° type d'éclairage permis : Enseigne illuminée par projection ;
- 5° une enseigne à plat installée dans le but d'identifier la classification d'un gîte (soleils) est exclue de la superficie et du nombre maximal d'enseignes ;
- 6° les matériaux de plastique, de métal ou de PVC sont interdits, sauf pour le lettrage.

15.5.2 Enseigne commune

Lorsqu'un des établissements affichés sur l'enseigne commune cesse d'exister, la partie de l'enseigne correspondant à l'affichage de cet établissement doit être enlevée et remplacée par un panneau du même format que l'enseigne qu'il remplace et constitué des mêmes matériaux que ceux utilisés pour cette enseigne.

15.5.3 Enseigne directionnelle

Les enseignes directionnelles doivent être localisées sur le terrain qu'elles desservent.

La superficie des enseignes directionnelles ne doit pas excéder 0,50 mètre carré.

15.5.4 Enseigne directionnelle touristique

Les enseignes directionnelles touristiques implantées dans une emprise de voie de circulation routière appartenant au ministère des Transports du Québec (MTQ) doivent respecter les dispositions prévues à cet effet et obtenir les autorisations et permis préalables. Pour les enseignes directionnelles touristiques émanant d'un organisme à but non lucratif tel que la Société québécoise de promotion touristique, apposées à l'extérieur d'une emprise du MTQ, les dispositions suivantes s'appliquent:

- 1° respecter les dispositions incluses à la politique de signalisation touristique émanant du gouvernement provincial pour valoir comme si elle était ici au long récitée ;
- 2° aucune réclame ou promotion ne doit apparaître sur l'enseigne. Seuls le nom de l'établissement avec une flèche directionnelle et le nombre de kilomètres à atteindre sont possibles à afficher ;
- 3° obtenir préalablement l'autorisation écrite du propriétaire du terrain sur lequel l'enseigne est projetée.

15.5.5 Enseigne sur auvent

Il est permis d'inscrire sur le rabat frontal ou latéral d'un auvent le logo commercial ou d'identification d'un établissement. Aucun produit vendu sur place ne doit y être affiché.

La superficie utilisée pour une telle enseigne est comprise dans la superficie d'affichage permise pour l'établissement concerné.

15.6 Enseigne au sol

Modifié par le règlement VC-455-20 en vigueur le 28 octobre 2020.

Malgré toute autre norme, à l'intérieur d'une zone comprise dans le corridor de la route 138 et lorsqu'un usage autre qu'un usage de la classe « Habitation » est exercé, les enseignes au sol sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1° une seule enseigne d'identification installée au sol est autorisée ;

- 2° la hauteur maximale est de 10 m ;
- 3° la superficie totale des enseignes détachées ne peut excéder 0,2 m² par mètre linéaire de la ligne de rue faisant face à la façade principale du bâtiment principal, sans excéder 12 m² pour l'ensemble des enseignes d'une même structure.

Modifié par le règlement VC-455-20 en vigueur le 28 octobre 2020.

15.7 Enseigne à plat ou en saillie

Malgré toute autre norme, à l'intérieur d'une zone comprise dans le corridor de la route 138 et lorsqu'un usage autre qu'un usage de la classe « Habitation » est exercé, les enseignes à plat sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1° la superficie maximale d'une enseigne à plat ou en saillie installée sur un bâtiment est de 0,2 m² par mètre linéaire de façade principale du bâtiment principal ;

- 2° la superficie maximale de l'ensemble des enseignes installées pour un établissement sur un bâtiment est de 6 m² par façade principale du bâtiment principal. »

CHAPITRE 16

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANTATION, LA COUPE ET L'ABATTAGE D'ARBRES

16.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À LA PROTECTION, LA PLANTATION ET LA COUPE D'ARBRES DANS TOUTES LES ZONES

16.1.1 Plantation

Dans le cas d'un terrain résidentiel, un minimum d'un arbre doit être planté dans la cour avant, à moins qu'il n'existe déjà sur le terrain des arbres sains.

Chaque arbre planté doit avoir une hauteur de 2 mètres hors sol, être planté au cours de l'année suivant la fin des travaux de construction du bâtiment principal et doit demeurer vivant au minimum 12 mois après leur plantation, à défaut de quoi, leur remplacement est requis.

16.1.2 Plantations interdites

La plantation d'arbres de la famille des peupliers (*populus*) y compris le peuplier faux-tremble (*populus tremuloides*), de spécimens à haute tige de la famille des saules (*salix*) et d'érable argenté est interdite à moins de 6 mètres d'une ligne de rue ou d'une ligne d'emprise d'une servitude pour le passage souterrain de câbles, de fils ou de tuyaux ni à moins de 6 mètres d'une ligne latérale ou arrière d'un terrain et à moins de 50 mètres de tout bâtiment principal.

Sur tout le territoire de la Ville, les arbres doivent être plantés à un minimum de 3 mètres des tuyaux de drainage des bâtiments, des câbles électriques ou téléphoniques, des tuyaux sous pression, d'une bouche d'incendie. Pour tout poteau portant des fils électriques ou des luminaires de rue, la distance des arbres plantés doit être de 5 mètres. La plantation d'arbres à l'intérieur de la cour avant ne peut être localisée à moins de 3,5 mètres de la bordure de rue ou du trottoir.

16.1.3 Émondage

Sur une propriété publique, les arbres d'ornement ne peuvent être émondés ou coupés, sans qu'un certificat d'autorisation n'ait été émis à cet égard.

Sur une propriété privée, tout propriétaire doit permettre l'accès à son terrain aux entreprises d'utilités publiques en possession d'un certificat d'autorisation en ce sens pour fin d'émondage des arbres. Cet émondage doit être fait de façon ordonnée et selon les règles de l'art et l'entreprise concernée doit disposer dans l'immédiat des débris en résultant.

16.1.4 Motifs pour autoriser une coupe d'arbres autre qu'une exploitation forestière

Sur une propriété publique, aucune coupe d'arbres de plus de 0,10 mètre de diamètre, mesuré 0,5 mètre de hauteur, n'est autorisée sauf pour les motifs et aux conditions énoncés au présent règlement.

Sur une propriété privée, en cour avant, tout abattage d'arbre ayant un diamètre de 0,1 mètre et plus mesuré à 1,3 mètre du sol requiert l'émission préalable d'un certificat d'autorisation. Une coupe d'arbres peut être autorisée pour les motifs et aux conditions énoncées au présent règlement.

De plus, nul ne peut abattre un arbre dans une zone ou un secteur exposé ou à risque de mouvements de terrain, tel qu'identifié au plan de zonage, ou de tout autre talus de plus de 10 mètres de hauteur.

16.1.5 Contrôle de l'abattage des arbres

Un certificat d'abattage peut être émis si au moins une des conditions suivantes est satisfaite :

- 1° l'arbre est mort ou atteint d'une maladie grave ou incurable ;
- 2° l'arbre est une cause de danger pour la sécurité des personnes ;
- 3° l'arbre constitue une nuisance ou est une cause de dommages à la propriété publique ou privée ; cependant, de l'ombrage ou des feuilles dans la piscine ou sur un toit ne sont pas considérés comme étant une « nuisance » ou une « cause de dommage » ;
- 4° l'arbre constitue une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins ;
- 5° l'arbre constitue un obstacle à la construction, l'opération ou l'entretien d'un réseau d'infrastructures ou d'utilités publiques ;
- 6° l'arbre constitue un obstacle inévitable pour la réalisation d'une construction, d'un ouvrage, d'un aménagement paysager ou d'une rue pour lesquels un permis ou un certificat d'autorisation encore valide a été émis par la Ville ;
- 7° l'arbre est localisé sur une propriété de la Ville.

Les conditions énoncées précédemment ne doivent pas avoir pour effet d'empêcher la réalisation d'ouvrages pour fins municipales, industrielles ou publiques à proximité d'un cours d'eau ou pour fins d'accès publics à un cours d'eau qui, en vertu d'une loi et des règlements d'application s'y rapportant, sont expressément autorisés par le Ministre ou le Sous-ministre du MDDEFP.

16.1.6 Remplacement d'arbres abattus

Tout arbre abattu en contravention avec le présent règlement doit, en outre de l'amende applicable, être remplacé par un arbre d'une hauteur minimale de 3 mètres.

16.2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION FORESTIÈRE**16.2.1 Domaine d'application**

Toute intervention forestière en forêt privée doit se faire conformément au Règlement numéro 163-02-07, Règlement relatif à l'abattage et la plantation d'arbres sur les terres du domaine privé de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Charlevoix-Est.

Dans le cas des terres publiques, le Règlement sur les normes d'intervention sur les terres publiques s'applique.

16.2.2 Déboisement dans les zones à risque de mouvement de terrain

Dans les boisés situés à l'intérieur des zones de mouvements de terrain identifiées, seuls les travaux sur la végétation indiqués dans le tableau suivant selon les zones A, B, et C sont autorisés. Dans tous les cas, les travaux d'abattage doivent se faire sur un sol gelé.

Tableau 11

	Zone A	Zone B	Zone C
Travaux sur la végétation	Aucun travail sauf l'élimination des arbres morts	Déboisement de 1 000 m ² par lot de 4 000 m ² pour les lots situés en tout dans une zone B - Reboisement obligatoire - Déboisement interdit dans le talus pour les lots situés en partie dans une zone B	Déboisement de 1 000 m ² par lot de 6 000 m ² - Reboisement obligatoire

16.2.3 Déboisement dans les zones de forte pente

Sur une partie de terrain située dans un secteur où la pente est supérieure à 40 %, seuls les prélèvements forestiers correspondant à un prélèvement réparti uniformément, inférieur à 33 % des tiges de bois commercial, par période de 10 ans (incluant les chemins de débardage) sont autorisés. Les travaux d'abattage, de débardage et de construction de chemin doivent se faire sur un sol gelé. Aux fins du présent article, la pente est celle mesurée sur le terrain et non sur une carte.

16.2.4 Déboisement à proximité des prises d'eau potable collectives

Dans un périmètre de 30 m autour d'une prise d'eau potable collective, seule la coupe d'assainissement est permise.

Dans les aires d'alimentation des prises d'eau potable collectives, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° les arbres ne doivent pas traîner sur le sol lors de leur transport de la souche jusqu'au chemin forestier (sauf en hiver),*
- 2° les sentiers de débardages doivent être perpendiculaires à la pente.*

16.2.5 Déboisement à proximité de la route 138

Une lisière boisée d'une largeur minimale de 30 mètres doit être préservée entre l'emprise de la route 138 et un site de coupe sur un lot privé. À l'intérieur de cette lisière boisée, la récolte est permise à condition de ne pas réduire le nombre de tiges vivantes debout par hectare à moins de 500 tiges de toutes essences ayant un DHP de 10 cm et plus (diamètre commercial). Les tiges laissées sur pied doivent être réparties de façon uniforme.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux travaux de déboisement suivant :

- 1° les travaux effectués sur une exploitation agricole et visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production et de mise en valeur agricole ;*
- 2° les travaux de déboisement effectués par une autorité publique pour des fins d'utilité publique ;*
- 3° les travaux de coupes d'arbres dépérissants, endommagés ou morts effectués dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies ;*
- 4° les travaux de coupes d'arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des nuisances ou des dommages à la propriété publique ou privée ;*
- 5° les travaux de déboisement pour procéder à l'ouverture et à l'entretien d'une allée d'accès privée, d'un chemin de ferme ou d'un chemin forestier d'une largeur maximum de 10 m ;*
- 6° Les travaux de déboisement d'une partie de la lisière boisée (de 30 m) pour y implanter une construction (principale et/ou accessoire) ou des ouvrages (ex. : installations septiques) conformes aux règlements d'urbanisme et à ceux relatifs à l'environnement.*

Toutefois, le déboisement sera autorisé dans cette bande lorsque la régénération dans les sites de coupes adjacents à cette lisière sera uniformément distribuée et aura atteint une hauteur moyenne de 3 mètres.

16.2.6 Déboisement dans les aires de villégiature

Lorsqu'indiqué à la grille des spécifications, seule la coupe d'assainissement est autorisée. Une demande de dérogation doit être déposée à la MRC pour tout autre déboisement.

16.2.7 Déboisement à l'intérieur des territoires d'intérêt

Dans les zones adjacentes à la Rivière-Malbaie, la superficie de coupe maximale permise est de 1 hectare, d'un seul tenant, à tous les dix ans.

CHAPITRE 17

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE ET AUX USAGES AGRICOLES

17.1 CHAMP D'APPLICATION

Le présent chapitre s'applique à l'ensemble de la zone agricole décrétée par le gouvernement en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) incluant toute modification ultérieure apportée lors d'inclusion ou d'exclusion de lot.

17.2 USAGES AUTORISÉS DANS LES ZONES À DOMINANCE AGRICOLE, AGRICOLE À DYNAMISER ET AGRICOLE DÉSTRUCTURÉE

L'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole de Québec est préalable à la réalisation de chaque projet sauf si la LPTAA n'exige pas une telle autorisation.

17.2.1 Habitation

Dans une zone à dominante agricole (A), agricole à dynamiser (Aad) et agricole déstructurée (Ad), tel qu'illustrée au plan de zonage, aucun permis de construction pour une résidence ne peut être émis sauf :

1. Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire et des activités agricoles permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ;
2. Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire et des activités agricoles permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ;
3. Pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire et des activités agricoles ou du Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite avant le 8 mai 2017, soit la date de décision rendue relative à la demande à portée collective de la MRC ;
4. Pour donner suite aux deux seuls types de demandes d'implantation d'une résidence en zone agricole provinciale, toujours recevables à la Commission de protection du territoire et des activités agricoles, à savoir :

Modifié par le règlement
VC-446-18 en date du 22-
05-2018

- a) pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits ;
- b) pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles à une fin autre que résidentielle.

En plus des dispositions précédentes, dans les zones à dominante agricole (A), telles qu'illustrées au plan de zonage, un **Règlement sur les usages conditionnels** pour autoriser l'usage Résidence liée à un projet agricole à titre d'usage conditionnel dans les zones situées en zone agricole reconnue par la LPTAA s'applique.

En plus des dispositions précédentes, dans les zones à dominante agricole à dynamiser (Aad), telles qu'illustrées au plan de zonage, aucun permis de construction pour une résidence ne peut être délivré sauf :

Pour permettre l'implantation d'une seule résidence unifamiliale sur des unités foncières vacantes de 10 ha et plus, telles que publiées au registre foncier en date du 31 mars 2015 et demeurées vacantes depuis cette date ou pour permettre l'implantation d'une seule résidence unifamiliale sur des unités foncières vacantes de 10 ha et plus remembrée de telle sorte à atteindre cette superficie minimale par l'addition des superficies de deux ou plusieurs unités foncières vacantes, telles que publiées au registre foncier depuis le 31 mars 2015 et demeurées vacantes depuis cette date.

La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne devra pas excéder 3 000 m² ou 4 000 m² en bordure d'un plan d'eau.

Toutefois, advenant le cas où la résidence ne peut pas être implantée à proximité du chemin public et qu'un chemin d'accès doit être aménagé pour s'y rendre, ce dernier pourra s'additionner à la superficie de 3 000 ou de 4 000 m² en bordure d'un plan d'eau, mais devra avoir un minimum de 5 m de largeur. Toutefois, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne pourra excéder 5 000 m², incluant la superficie du chemin d'accès.

Marges de recul et distances séparatrices dans une zone à dominante agricole à dynamiser (Aad)

L'implantation d'une résidence devra respecter un minimum de 30 mètres d'une ligne de propriété vacante.

Par ailleurs, la résidence doit être localisée à une distance minimale de 75 m d'un champ en culture localisé sur une propriété voisine ou de la partie de ce champ située à l'extérieur de l'aire grevée pour l'épandage de fumier par un puits, une résidence existante, un cours d'eau, etc. Cette dernière distance sera réajustée en concordance avec les normes à respecter par les agriculteurs pour l'épandage des fumiers à proximité des résidences, tel que prévu dans les orientations du gouvernement en matière d'aménagement relativement à la protection du territoire et des activités agricoles.

Advenant le cas où la résidence que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation prévoit une distance à respecter plus grande que la superficie indiquée au tableau précédent, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique pour l'implantation de la résidence.

Une nouvelle résidence implantée dans une zone à dominante agricole à dynamiser (Aad) ne pourra contraindre le développement d'un établissement de production animale existant avant son implantation.

Lorsqu'une unité foncière chevauche une zone à dominante agricole (A), agricole à dynamiser (Aad) et agricole déstructurée (Ad), c'est la superficie totale de l'unité foncière qui doit être calculée pour la rendre admissible, mais la résidence et toute la superficie autorisée telle que ci-haut mentionnée doivent se retrouver à l'intérieur d'une zone à dominante agricole à dynamiser (Ad).

17.2.2 Activités agrotouristiques

Les activités agrotouristiques visant à faire connaître le milieu agricole et à en faire la promotion qui sont autorisées sont les suivantes :

- 1° *hébergement à la ferme sous forme de gîte de pêche, gîte de neige, gîte et cheval ou toute autre forme de gîte, dans la maison des hôtes, avec 5 chambres et moins, coucher et déjeuner uniquement, accessoire à l'habitation de l'exploitant agricole et qui permet aux touristes de se renseigner sur le monde agricole et de participer à quelques travaux sur la ferme ;*
- 2° *vente de produits de la ferme (comptoir de vente, d'exposition, de dégustation ;*

- 3° *repas à la ferme avec produits de la ferme (souper ou goûter à la ferme), non assimilée à un service de restauration commerciale ;*
- 4° *animation ou interprétation à la ferme, écotouristique, pédagogique ou de découverte.*

Toute activité agrotouristique devra par ailleurs respecter les normes suivantes relatives à l'affichage, au stationnement et à l'accueil :

- 1° *malgré toute autre norme, l'enseigne ne devra pas avoir une superficie supérieure à 2,25 mètres carrés ;*
- 2° *un terrain de stationnement doit être aménagé afin d'accueillir les visiteurs ;*
- 3° *le terrain pour le stationnement ne doit pas excéder une superficie de 500 mètres carrés (5 380 p2) et doit respecter les normes de la municipalité en cette matière ;*
- 4° *l'aménagement du terrain et des bâtiments doit être sécuritaire et propre, selon une pratique agricole normale reconnue ;*
- 5° *une toilette doit être accessible aux visiteurs de l'exploitation agricole et aux utilisateurs de l'activité agrotouristique.*

17.2.2.1 Activités agrotouristiques autorisées dans les zones à dominante agricole (A)

Dans les zones à dominante agricole, les activités agrotouristiques seront autorisées aux conditions suivantes :

- 1° *l'activité agrotouristique doit être réalisée par un producteur agricole sur son exploitation agricole existante ; et*
- 2° *l'activité agrotouristique se présente comme une activité additionnelle au producteur agricole.*

Dans les zones à dominante agricole (A), les centres équestres sont autorisés dans la mesure où ils sont rattachés à l'exploitation agricole. Aussi, la vente de produits et services horticoles est autorisée dans la mesure où elle est rattachée à une exploitation agricole (serres, culture, plantations, etc.).

17.2.2.2 Activités agrotouristiques autorisées dans les zones à dominante agricole à dynamiser et agricole déstructurée

Dans les zones à dominante agricole à dynamiser (Aad) et agricole déstructurée (Ad), les activités agrotouristiques sont autorisées en autant que l'activité agrotouristique se présente comme une activité principale ou additionnelle servant à fournir un revenu principal ou complémentaire au propriétaire d'un lot.

Dans les zones à dominante agricole à dynamiser (Aad) et agricole déstructurée (Ad), les centres équestres avec les infrastructures reliées à l'équitation sont autorisés de même que la vente de produits et de services horticoles (serres, culture, plantations, etc.).

17.2.2.3 Activités de transformation à la ferme

Dans les zones à dominante agricole (A), l'usage agrotouristique visant la transformation à la ferme répondant aux conditions suivantes est autorisé :

- 1° vise la transformation de produits agricoles provenant majoritairement de l'exploitation agricole ;
- 2° se présente comme une activité additionnelle à l'exploitation ;
- 3° est rattachée à l'exploitation agricole ;
- 4° occupe une superficie maximale de plancher de 200 mètres carrés, incluant l'espace d'entreposage, de transformation et de vente. Pour occuper une superficie de plus de 200 mètres carrés, le Comité consultatif agricole devra étudier un tel projet et faire ses recommandations au conseil de la MRC ;
- 5° la transformation des produits d'appellation pouvant impliquer les productions de plusieurs fermes de la région (centre de transformation avec différents utilisateurs) pourrait s'effectuer sur accord de la MRC suite aux recommandations du Comité consultatif agricole.

Dans les zones à dominante agricole à dynamiser et îlot déstructuré, l'usage agrotouristique visant la transformation à la ferme répondant aux conditions suivantes est autorisé :

- 1° l'activité se présente comme une activité principale ou additionnelle servant à fournir un revenu principal ou complémentaire au propriétaire d'un lot ;
- 2° vise la transformation de produits agricoles provenant majoritairement de la région.

17.3 USAGES ADDITIONNELS À L'HABITATION AUTORISÉS DANS LES ZONES À DOMINANTE AGRICOLE (A), AGRICOLE À DYNAMISER (AAD) ET AGRICOLE DÉSTRUCTURÉE (AD)

Malgré toute autre norme relative aux usages additionnels à l'habitation, dans les zones à dominante agricole (A), agricole à dynamiser (Aad) et agricole déstructurée (Ad), les usages additionnels à l'habitation sont autorisés sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1° il ne peut y avoir plus d'un usage additionnel par habitation ;
- 2° toute activité de l'usage accessoire doit être tenue à l'intérieur de l'habitation; l'utilisation du terrain ou d'un bâtiment accessoire à des fins d'usage additionnel est strictement prohibée ;
- 3° il utilise une superficie maximale de plancher équivalente à 40 % de la superficie totale de plancher de l'habitation, sans jamais excéder plus de 40 mètres carrés et l'usage additionnel doit être relié directement à l'habitation par l'intérieur ;

- 4° aucune vente au détail n'est autorisée ;
- 5° aucune modification de l'architecture de l'habitation n'est visible de l'extérieur ;
- 6° il ne doit créer aucun inconvénient tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'habitation ;
- 7° il doit demeurer additionnel par rapport à l'usage principal ;
- 8° l'usage accessoire est à l'usage exclusif du propriétaire de l'habitation ou résident avec le cas échéant 1 employé ou associé ;
- 9° aucun entreposage extérieur n'est autorisé ;
- 10° aucune identification extérieure n'est affichée, à l'exception d'une enseigne d'identification, non lumineuse, posée à plat sur le bâtiment et n'excédant pas un maximum de 0,5 mètre carré.

Pour l'application des paramètres pour la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole du chapitre 10, la norme applicable est celle de l'usage principal résidentiel.

17.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS

17.4.1 Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

Toute nouvelle installation d'élevage ainsi que tout projet d'agrandissement, d'augmentation du nombre d'unités animales ou de conversion d'une installation d'élevage ne pouvant bénéficier des mesures prévues aux articles 79.2.3 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles doit, par rapport aux maisons d'habitation, aux immeubles protégés et aux périmètres d'urbanisation, respecter des distances séparatrices obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés ci-après.

Distance séparatrice (m.) = B x C x D x E x F x G

Ces paramètres sont les suivants :

- 1° Le **paramètre A** correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. Il est établi à l'aide du tableau illustré à l'annexe A du présent règlement.

Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.

Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

- 2° Le **paramètre B** est celui des distances de base. Il est établi en recherchant, dans le tableau illustré à l'annexe B du présent règlement, la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.
- 3° Le **paramètre C** est celui du potentiel d'odeur. Le tableau illustré à l'annexe C du présent règlement présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.
- 4° Le **paramètre D** correspond au type de fumier. Le tableau illustré à l'annexe D du présent règlement fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.
- 5° Le **paramètre E** renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau illustré à l'annexe E du présent règlement jusqu'à un maximum de 225 unités animales.
- 6° Le **paramètre F** est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau illustré à l'annexe F du présent règlement Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.
- 7° Le **paramètre G** est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau illustré à l'annexe G du présent règlement précise la valeur de ce facteur.

Dans les aires d'affectation agroforestière, tout élevage de moins de 20 unités animales et dont le coefficient d'odeur n'excède pas 0.8 (paramètre C) est autorisé en autant que le ratio unité animale/hectare soit inférieur à 2 unités animales/hectare jusqu'à concurrence de 20 unités animales.

Toute unité d'élevage dont le coefficient d'odeur excède 0.8 (paramètre C) ou dont le nombre total d'unités animales excède 20, est assujettie aux normes relatives aux distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole.

17.4.2 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage (plus de 150 mètres), des distances séparatrices déterminées en fonction de la capacité des lieux d'entreposage doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Une fois l'équivalence établie en nombre d'unités animales, il est possible d'établir la distance à respecter par rapport aux maisons d'habitation, aux immeubles protégés et aux périmètres d'urbanisation en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G.

$$\text{Distance séparatrice} = B \times C \times D \times E \times F \times G$$

À titre de référence, le tableau illustré à l'annexe H du présent règlement détermine les distances séparatrices à respecter pour les lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage dans le cas où les paramètres C, D et E valent 1. Pour les fumiers ou pour d'autres capacités d'entreposage, il faut faire les calculs nécessaires en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G.

17.4.3 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

L'épandage des engrais organiques est interdit à l'intérieur des distances séparatrices minimales édictées à l'intérieur du tableau illustré à l'annexe I du présent règlement. Ces distances s'appliquent par rapport à une maison d'habitation (autre que celle de l'exploitant), un immeuble protégé et un périmètre d'urbanisation et varient selon le type d'engrais et le mode d'épandage ainsi que de la période d'épandage.

Dans le cas de la proximité d'un périmètre d'urbanisation non habité toutefois, l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ. Un « X » dans le tableau illustré à l'annexe I du présent règlement signifie que l'épandage peut se faire jusqu'à la limite du champ. L'épandage de lisiers à l'aide d'un gicleur ou d'un canon est interdit en tout temps.

17.4.4 Modalités d'application des distances séparatrices

L'application de la distance séparatrice à respecter entre, d'une part, l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole doit être calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

Lorsque les distances s'appliquent par rapport à une maison d'habitation, les constructions non habitables et les usages autorisés dans les cours et les marges de cet usage sont exclus du calcul des distances séparatrices.

Dans le cas d'un immeuble protégé, les distances s'appliquent par rapport au terrain ou aux bâtiments, selon le type d'immeuble considéré. Pour les terrains de camping et de golf, les distances séparatrices s'appliquent aux limites de l'espace occupé par un tel usage.

17.5 MARGES DE REcul SPÉCIFIQUES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

17.5.1 Marge de recul minimale d'une emprise routière

Toute installation d'élevage comportant plus de 10 unités animales doit être implantée à une distance minimale de l'emprise des routes suivantes :

- 1° Route locale entretenue à l'année par la municipalité: 50 mètres ;
- 2° Route 138: 100 mètres.

17.5.2 Localisation des élevages à forte charge d'odeur

Les installations à forte charge d'odeur sont autorisées uniquement en zone agricole provinciale.

Nonobstant le premier alinéa, la localisation des installations d'élevage doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° aucune nouvelle installation d'élevage dont le coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C) est supérieur à 0,8 (à forte charge d'odeur) n'est autorisée à l'intérieur d'un rayon d'une distance de 1 350 m des limites du périmètre d'urbanisation ;*
- 2° malgré toute autre norme, aucune nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeur n'est autorisée à l'intérieur du périmètre délimité sur la carte apparaissant à l'annexe M du présent règlement.*

17.5.3 Disposition particulière pour les ouvrages d'entreposage

Dans le cas d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur dérogatoire aux dispositions du présent schéma d'aménagement et visée par les articles 79.2.4 à 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles : tout ouvrage d'entreposage des lisiers provenant de cette installation d'élevage devra être recouverte d'une toiture permanente lorsqu'elle est située en zone agricole et qu'un point du périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé, est à moins de 900 mètres pour une installation d'élevage de 1 à 200 unités animales, de 1 125 mètres pour une installation d'élevage de 201 à 400 unités animales et de 1 350 mètres pour une installation d'élevage de 401 unités animales et plus.

La toiture permanente devra être appuyée sur le mur de la structure d'entreposage de ferme. Toute autre technique approuvée, telle que biofiltre, qui permettrait d'atteindre les mêmes objectifs d'atténuation d'odeurs, pourra être utilisée en remplacement de la toiture permanente.

CHAPITRE 18

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS USAGES ET À CERTAINES CONSTRUCTIONS

18.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES DU GROUPE HABITATION

18.1.1 Dispositions relatives aux domaines privés

Un domaine privé constitue une propriété de grande superficie située dans une zone à dominance Af – Agroforestière ou dans la zone 006-Rec, et qui respecte les conditions suivantes :

- 1° un domaine privé est autorisé dans les zones où l'usage habitation est autorisé ;
- 2° la superficie minimale du terrain doit être de 250 000 mètres carrés, et identifiée sur les plans officiels du cadastre en seul lot distinct ;
- 3° le domaine privé doit être adjacent à un chemin public entretenu à l'année ou à une rue privée entretenue à l'année s'il est situé dans la zone 006-Rec ;
- 4° l'usage principal doit être l'habitation unifamiliale isolée ;
- 5° plus d'un bâtiment accessoire à l'habitation peut être implanté sans aucune restriction à l'égard de la superficie, dimension et nombre maximum. Il peut y avoir une ou des résidences secondaires pour y loger les domestiques ou employés chargés de la sécurité ou de l'entretien du domaine. À titre indicatif, une chapelle, une grange, un champ de pratique de golf privé, un lac artificiel, de grands jardins, des sentiers, des bâtiments agricoles et d'élevage, etc. peuvent être aménagés sur le domaine privé ;
- 6° des usages accessoires à l'habitation de type « unité d'hébergement » tel que défini dans le présent règlement sont également autorisés.

18.1.2 Dispositions particulières applicables à un chenil

Ajouté par le règlement
VC-446-18 en date du 22-
05-2018

18.1.2.1 Dispositions générales

La présente section s'applique lorsqu'un usage de chenil est spécifiquement autorisé à la grille des spécifications.

Un chenil est un lieu où l'on pratique l'élevage, la garde ou le commerce de plus de 3 chiens au même moment.

Une habitation unifamiliale isolée à titre de bâtiment principal doit être déjà érigée sur le terrain au moment de l'émission d'un certificat d'autorisation où est projetée l'exploitation d'un chenil sur le terrain.

Cet usage ne peut être exercé qu'à l'intérieur d'un bâtiment ou une construction accessoire et un enclos.

18.1.2.2 Bâtiments, constructions et aires extérieures

Les bâtiments, constructions et aires extérieures reliés à l'exploitation de chenil doivent respecter les normes d'implantation et distances d'éloignement minimales suivantes :

- 1° Implantation en cour arrière uniquement ;
- 2° À un minimum de 15 mètres du bâtiment principal du propriétaire de l'élevage ;
- 3° À une distance minimale de 150 mètres d'une habitation autre que celle du propriétaire de l'élevage et à 50 mètres de toutes limites de terrain ;
- 4° En plus de respecter les normes du présent article, le chenil doit respecter, le cas échéant, tout autre règlement municipal de même que toute loi ou règlement des gouvernements supérieurs applicables en l'espèce. »

18.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES COMMERCIAUX

18.2.1 Dispositions relatives aux postes d'essence

18.2.1.1 Façade et superficie minimales

Tout bâtiment abritant un poste d'essence doit avoir une façade d'au moins 6 mètres et une superficie d'au moins 37 mètres carrés.

Les normes prescrites à l'alinéa précédent sont respectivement portées à 12 mètres et à 74 mètres carrés dans le cas où un usage, tel un dépanneur, un lave-auto ou une baie de service, est conjointement exercé avec le poste d'essence.

18.2.1.2 Usage prohibé

Tout usage autre que ceux afférents aux postes d'essence ou aux dépanneurs, lave-auto et baie de service (conjointement tenus avec un poste d'essence) est prohibé à l'intérieur de tels établissements, et ce sans égard aux usages autorisés dans la zone où ils sont situés.

~~18.2.1.3~~

Abrogé par le règlement VC-446-18 en date du 22-05-2018

18.2.1.4 Normes d'implantation particulières

Malgré toutes dispositions contraires, l'implantation d'un poste d'essence aux abords d'une route entretenue par le Ministère des Transports tel que défini à la Loi sur la voirie (L.R.Q., chap. V-8), doit être conforme aux dispositions et plans prévus au document intitulé Normes du Ministère des Transports, ainsi qu'à toute modification subséquente.

Une marquise peut être implantée dans la cour avant, à la condition qu'un espace de 2 mètres demeure libre entre l'extrémité de celle-ci et la ligne de rue.

Les unités de distribution d'essence peuvent être implantées dans les cours avant latérales, à la condition qu'aucune de leurs parties ne soit située :

- 1° à une distance inférieure à 6 mètres de toute ligne de rue ;
- 2° à une distance inférieure à 10 mètres d'une ligne latérale de lot ;
- 3° à une distance inférieure à 4,5 mètres d'un terre-plein.

18.2.1.5 Stationnement

Le nombre minimal de cases de stationnement requises varie selon la typologie du poste d'essence, le tout tel qu'établi par le tableau suivant:

Tableau 12

Typologie	Nombre minimal de cases requises
Poste d'essence	3 cases
Poste d'essence avec baie (s) de service	6 cases pour une baie de service plus 2 cases pour chaque baie de service additionnelle à la première
Poste d'essence avec lave-auto	4 cases
Poste d'essence avec dépanneur	10 cases
Poste d'essence avec baie (s) de service et lave-auto	8 cases pour 1 baie de service plus 2 cases pour chaque baie de service additionnelle à la première
Poste d'essence avec baie (s) de service et dépanneur	15 cases pour une baie de service plus 2 cases par baie de service additionnelle à la première
Poste d'essence avec lave-auto et dépanneur	12 cases
Poste d'essence avec baie (s) de service, lave-auto et dépanneur	16 cases pour une baie de service plus 2 cases par baie de service additionnelle à la première

18.2.2 Dispositions relatives à la vente ou la location de véhicules et équipements mobiles

18.2.2.1 Largeur minimale de lot

La largeur de la ligne avant doit avoir un minimum de 30 mètres dans le cas d'un lot desservi ou partiellement desservi et 50 mètres dans le cas d'un lot non desservi.

18.2.2.2 Dispositions applicables au bâtiment

Le bâtiment principal, kiosque ou salle de montre doit avoir une superficie minimale de 40 mètres carrés au sol.

Le bâtiment principal ne peut servir à un usage résidentiel, mais peut contenir un atelier de réparations d'automobiles ou autres véhicules.

18.2.2.3 Entreposage

Dans le cas d'établissements de vente ou location de machineries, de véhicules ou d'accessoires se rapportant à ceux-ci, y compris les véhicules de camping, tels produits peuvent être exposés dans la cour avant, à la condition qu'ils soient disposés de façon ordonnée et qu'il soit laissé libre une aire minimale de 1 mètre entre la ligne de rue et la

zone où sont exposés les objets en cause qui doit être aménagée sous forme d'une bande gazonnée ou plantée et s'étendant sur toute la largeur de lot à l'exception des accès.

Modifié par le règlement VC-455-20 en vigueur le 28 octobre 2020.

18.2.3 Aménagement des terrains de camping dans la zone 014-AF

L'aménagement d'un terrain de camping est autorisé dans la zone 014-AF aux conditions suivantes :

Abrogé et remplacé par le règlement VC-434-22-1 en vigueur le 13-06-2022.

18.2.3.1 Normes relatives à l'aménagement d'un terrain de camping

En plus de toutes autres dispositions du présent règlement, les dispositions de présent article s'appliquent à l'aménagement de tout terrain de camping ou de caravaning.

18.2.3.2 Poste d'accueil

Tout terrain de camping doit être muni d'un poste d'accueil d'une superficie minimale de 40 mètres carrés destiné à la réception et à l'enregistrement de la clientèle.

18.2.3.3 Infrastructures minimales requises

Tout terrain de camping doit également être muni d'au moins :

- a) un bloc sanitaire comprenant au moins 1 douche, 2 cabinets d'aisances et de 2 lavabos alimentés en eau pour chaque groupe de 9 emplacements et moins sans services;
- b) lorsque non desservi par les services municipaux et/ou pour des emplacements avec services, doit être pourvu de systèmes d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées conformes au Règlement sur le captage des eaux souterraines (Q-2, r.35.2) ainsi qu'au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22).

Le bloc sanitaire et le poste d'accueil peuvent constituer un seul bâtiment en autant que l'article 18.2.3.2 soit respecté.

18.2.3.4 Implantation des bâtiments, des tentes, des tentes-roulottes, des roulottes et des véhicules récréatifs

Un bâtiment, une tente, une tente-roulotte, une roulotte ou un motorisé doivent être implantés à une distance minimale de 15 mètres de la ligne des hautes eaux de tout lac, milieu humide ou cours d'eau.

Les marges de recul minimales prévues pour les bâtiments principaux de chaque zone s'appliquent aux terrains de camping. Nonobstant toutes autres dispositions, aucun bâtiment, tente, tente-roulotte, roulotte ou motorisé ne doivent être implantés dans ces marges de recul.

18.2.3.5 Nombre minimal d'emplacements

Un terrain de camping doit comporter au minimum 9 emplacements.

18.2.3.6 Usages additionnels

Les usages additionnels à l'exploitation d'un camping sont autorisés. Ils sont destinés à faciliter ou améliorer les fonctions de l'usage exercé sur le terrain, à la condition qu'ils soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

Aucune adresse distincte ne peut être ajoutée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage additionnel.

Tout usage additionnel à un camping doit s'exercer à l'intérieur des limites du terrain déterminant le camping.

Les usages autorisés comme usages additionnels à un usage de camping sont, de manière non-limitative :

- a) un dépanneur ;
- b) un restaurant;
- c) un bar ;
- d) un guichet automatique;
- e) une salle communautaire;
- f) un équipement de jeux intérieur ou extérieur;
- g) une piscine;
- h) un seul logement servant de résidence principale au propriétaire ou au surveillant.

18.2.3.7 Bâtiment secondaire

Des chalets ou des cabines pourront être construits sur un camping d'un minimum de 9 emplacements à la condition de ne pas dépasser une superficie maximale de 40 mètres carrés pour chacun de ces bâtiments.

18.2.3.8 Bâtiment interdit

Les maisons mobiles sont interdites sur un terrain de camping.

18.2.3.9 Aménagement paysager

Tous les espaces non utilisés par les usages, constructions, équipements ou bâtiments, doivent être laissés sous couvert forestier ou encore gazonnés ou agrémentés de plantations d'arbres ou d'arbustes.

Lorsqu'une marge minimale prescrite au règlement se trouve sous couvert forestier, seule la coupe d'assainissement y est autorisée.

18.2.4 Dispositions particulières applicables aux ateliers de réparation automobile

18.2.4.1 Accès

Un maximum de deux accès au lot est autorisé. La largeur d'un accès doit être au maximum de 8 mètres.

18.2.4.2 Réservoirs d'essence et pompes

Les réservoirs d'essence et pompes sont autorisés aux strictes fins de l'usage et ne peuvent être utilisés à des fins commerciales. L'essence doit être emmagasinée dans des réservoirs, conformes aux dispositions des lois et règlements en vigueur, lesquels ne doivent pas être situés en dessous d'un bâtiment; en outre, il est interdit de garder plus de quatre litres d'essence à l'intérieur du bâtiment.

18.2.4.3 Entreposage

Aucune pièce, telles les pièces de carrosserie, les pièces mécaniques, les pneus ou autre pièce ou débris de quelque nature ne doit être entreposée sur le terrain à l'extérieur.

18.2.5 Dispositions particulières relatives aux scieries mobiles

Les scieries mobiles (permanentes ou temporaires) sont permises lorsque spécifiquement autorisées à la grille des spécifications aux conditions suivantes :

- 1° une lisière boisée doit être préservée en bordure de toute propriété foncière voisine dont l'espace limitrophe est constitué d'un boisé composé d'arbres d'essences commerciales d'une hauteur moyenne de 6 mètres et plus. La largeur de cette lisière boisée varie selon la largeur de la propriété foncière et est établie comme suit :
 - a) pour les propriétés foncières dont la largeur est égale ou inférieure à 117 mètres (2 arpents), la largeur minimale de la lisière boisée est fixée à 10 mètres ;
 - b) pour les propriétés foncières dont la largeur est supérieure à 117 mètres (2 arpents) la largeur minimale de la lisière boisée est fixée à 20 mètres ;
 - c) À l'intérieur de cette lisière boisée, seule la coupe visant à prélever uniformément au plus 30% des tiges de bois commercial est autorisée par période de 10 ans.
- 2° une lisière boisée d'une largeur minimale de 30 mètres doit être préservée entre l'emprise d'un chemin public et un site de coupe. A l'intérieur de cette lisière boisée, seule la coupe visant à prélever uniformément au plus 30% des tiges de bois commercial est autorisée par période de 10 ans. Le déboisement sera autorisé à l'intérieur de cette lisière boisée lorsque la régénération dans le site de coupe adjacent à cette lisière boisée aura atteint une hauteur moyenne de 3 mètres ;
- 3° l'exploitation d'une scierie (permanente ou temporaire) doit respecter les normes relatives aux bruits du règlement sur les nuisances VC-341-02-04 ;
- 4° l'aire d'exploitation de la scierie (permanente ou temporaire) doit être à 100 mètres de toute habitation; les distances séparatrices à respecter valent dans les

deux sens, c'est-à-dire que toute habitation doit être implantée à au moins 100 mètres d'une scierie (permanente ou temporaire) ;

- 5° la scierie (permanente ou temporaire) doit être située à plus de 100 mètres d'une prise d'eau potable ou d'un puits artésien.

18.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES INDUSTRIELS

18.3.1 Dispositions particulières applicables à l'industrie extractive

18.3.1.1 Règle générale

L'exploitation de toute nouvelle sablière, gravière et carrière, incluant le prélèvement de sol arable, est autorisée dans une zone lorsque la classe d'usages I4 – Industrie extractive est inscrite à la grille des spécifications de la zone concernée.

18.3.1.2 Distances minimales applicables entre un usage d'extraction et d'autres types d'usages

Certains usages et constructions doivent respecter les distances d'éloignement établies au tableau suivant par rapport à toute nouvelle aire d'exploitation de sablière, gravière ou carrière autorisée ou toute aire d'exploitation existante (bénéficiant d'un droit acquis reconnu par la Ville ou ayant un certificat d'autorisation du **ministère du Développement durable, de l'Environnement et de Lutte contre les Changements climatique MDDELCC**) et vice et versa, tout nouvel usage ou construction décrit au tableau suivant doit respecter les distances d'éloignement prévues au tableau par rapport à toute nouvelle aire d'exploitation de sablière, gravière ou carrière autorisée ou toute aire d'exploitation existante (bénéficiant d'un droit acquis reconnu par la municipalité ou ayant un certificat d'autorisation du **ministère du Développement durable, de l'Environnement et de Lutte contre les Changements climatiques MDDELCC**).

Tableau 13

<i>Usage ou construction</i>	<i>Distance d'une sablière ou d'une gravière (mètres)</i>	<i>Distances d'une carrière (mètres)</i>
<i>Nouvelle habitation</i>	150	600
<i>Terrain de camping</i>	150	600
<i>Hébergement</i>	150	600
<i>Base de plein air</i>	150	600
<i>Prise d'eau potable municipale ou collective ainsi que l'aire d'alimentation</i>	1000	1000
<i>Établissement de santé et de services</i>	1000	1000

Modifié par le règlement VC-443-17 en date du 12-04-2017

sociaux		
----------------	--	--

18.3.1.3 Distances minimales applicables entre un usage d'extraction et une rue publique

Dans toutes les zones, un usage relatif à l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière ne peut s'approcher à moins de 70 mètres de toutes rues publiques dans le cas de carrières et à moins de 35 mètres dans le cas de sablières.

18.3.1.4 Distances minimales applicables entre un usage d'extraction et un milieu naturel sensible

Un usage relatif à l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière ne peut être situé à moins de 75 mètres de tout ruisseau, rivière, lac et montagne.

18.3.1.5 Extension d'un usage dérogatoire d'une sablière, gravière ou carrière sur un terrain

L'extension ou l'agrandissement d'un usage dérogatoire d'une sablière, gravière ou carrière sur un terrain n'est pas limité aux périmètres exploités ou autorisés par un certificat d'autorisation du **ministère du Développement durable, de l'Environnement et de Lutte contre les Changements climatiques MDDELCC**. L'extension ou l'agrandissement doit être effectué sur les lots qui sont la propriété de l'exploitant au moment où l'usage est devenu dérogatoire en vertu du règlement de zonage de la municipalité.

18.3.1.6 Perte de droit acquis d'un usage dérogatoire d'une sablière, gravière ou carrière sur un terrain

Lorsque l'exploitation d'une sablière, gravière ou carrière sur un terrain bénéficiant de droits acquis a cessé ou a été discontinuée, abandonnée ou interrompue, toute occupation ou usage relié à l'exploitation de la même sablière, gravière ou carrière doit respecter les dispositions du règlement de zonage en vigueur.

Au sens du présent article, un usage ou une occupation est réputé discontinué, abandonné ou interrompu lorsqu'il a été constaté que pour quelque raison que ce soit, toute forme d'activité reliée audit usage ou à ladite occupation, a cessé durant 24 mois consécutifs.

18.3.1.7 Restauration du sol

La restauration du sol est obligatoire dans le cas de toute nouvelle carrière, sablière, gravière ou tourbière au sens du présent règlement, mise en activité après l'entrée en vigueur du présent règlement.

De plus, un certificat d'autorisation pour une nouvelle carrière, sablière, gravière ou tourbière ne sera émis que lorsque le propriétaire ou l'exploitant de cette nouvelle carrière, sablière, gravière ou tourbière aura signé un engagement pour la restauration du sol de toute carrière, sablière et gravière existant avant l'adoption du présent règlement et dont il était propriétaire ou exploitant avant la date d'adoption du présent règlement.

Modifié par le règlement VC-443-17 en date du 12-04-2017

Le plan de restauration du sol d'une carrière, sablière, gravière ou tourbière fourni avec la demande d'autorisation et exigé en vertu de l'application du Règlement sur les permis et certificats doit prévoir une ou plusieurs des options suivantes :

- 1° *régalage et restauration de la couverture végétale du sol (arbres, arbustes, pelouse ou culture) ;*
- 2° *remplissage par de la terre, du sable ou de la pierre et restauration de la couverture végétale de la surface ;*
- 3° *aménagement avec plans d'eau ;*
- 4° *projet d'aménagement récréatif ou projet de construction.*

18.3.1.8 Pente

Dans le cas d'une sablière et gravière, le plan de restauration doit prévoir que la pente de la surface exploitée sera d'au plus 30% de l'horizontale, à moins de stabiliser le sol à l'aide d'un ouvrage quelconque afin de prévenir les affaissements de terrain et l'érosion.

18.3.1.9 Délai de restauration

Dans tous les cas, la restauration doit être exécutée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation de la carrière, sablière et gravière ou tourbière et doit être terminée dans douze mois qui suivent la fin de la période d'exploitation prévue au certificat d'autorisation émis conformément aux dispositions du présent règlement et du *Règlement sur les permis et certificats*. Le défaut d'y procéder pourra conduire à l'utilisation par la municipalité des sommes prévues en garantie à cette fin et à la non-émission d'un nouveau certificat d'autorisation à l'échéance.

18.3.1.10 Sol végétal et terres de découverte

Dans le cas de toute nouvelle carrière ou sablière et gravière, le sol végétal et les terres de découverte doivent, le cas échéant, être enlevés de façon à les conserver et entreposés séparément pour ensuite les déposer sur la surface régalée lors de la restauration, afin de faciliter la croissance de la végétation.

18.3.1.11 Zones de roc

Dans le cas où une carrière est située sur le flanc d'une colline, d'une falaise ou d'un coteau, la coupe verticale finale ne doit jamais excéder 10 mètres. L'exploitant peut aménager plusieurs coupes verticales superposées de 10 mètres ou moins à condition que celles-ci soient entrecoupées par des paliers horizontaux d'au moins 4 mètres de largeur. Chaque palier doit être recouvert de végétation.

18.3.1.12 Plans d'eau

Toute restauration du sol ou tout aménagement ayant comme objectif la création de plans d'eau doit être conçu de façon à prévenir la stagnation des eaux. Sauf en vertu de l'application de l'article 38 du *Règlement sur les carrières, sablières et gravières* édicté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le plan d'eau doit atteindre une profondeur de 2 mètres ou plus à son niveau d'eau le plus bas.

18.3.1.13 Végétation

La restauration doit prévoir la mise en place d'une nouvelle couverture végétale sur le sol si telle couverture végétale existait initialement, à moins qu'une autre solution ait été soumise dans le plan de restauration et approuvée par la municipalité. Dans le cas où la couverture végétale doit être mise en place, l'exploitant doit étendre de la terre végétale uniformément sur le sol sur une épaisseur minimale de 15 centimètres, utiliser des engrais et, d'une manière générale, prendre toutes les mesures requises pour que la végétation nouvelle croisse toujours deux ans après la cessation de l'exploitation, à moins que le milieu environnant ne permette pas une végétation vivace.

18.3.1.14 Esthétique

Si l'aire d'exploitation est située à moins de 100 mètres d'une voie publique, l'exploitant doit planter ou maintenir des arbres sur une profondeur de 50 mètres entre l'aire d'exploitation et l'emprise de la voie publique, à raison de 1 200 arbres-hectares.

Ces arbres nouvellement plantés doivent être d'essences commerciales et composés à au moins 80% de pins, d'épinettes noires, de sapins, de thuya ou d'autres essences commerciales à feuillage persistant.

Outre les 50 premiers mètres à partir de la voie publique, lorsque des arbres doivent être plantés comme mesure de restauration, ils doivent être conformes aux essences prévues au présent article et doivent être plantés à raison de 800 arbres par hectare.

18.3.1.15 Propreté

À la fin des travaux de restauration du sol, la surface de la carrière, sablière, gravière ou tourbière doit être libre de tout débris, déchet, souche, matériel inutilisable, pièce de machinerie ou autre encombrement de même nature.

18.3.1.16 Modifications du plan de restauration

L'exploitant peut, en tout temps, modifier le plan de restauration qu'il a soumis conformément à l'application du présent règlement et du *Règlement sur les permis et certificats*. Il doit préalablement transmettre à l'inspecteur en bâtiment de la municipalité le plan avec modification, afin d'obtenir son approbation comme s'il s'agissait d'un plan de restauration original. Le plan modifié doit être conforme aux dispositions prévues aux présentes.

18.3.2 Normes d'aménagement des terrains localisés dans la zone 036-I

Les normes suivantes s'appliquent à l'aménagement d'un terrain dans la zone 036-I :

- 1° aucun déboisement n'est autorisé dans les talus ayant une pente moyenne de 25% et plus sur une hauteur minimale de 4 mètres ;
- 2° sur tout terrain localisé à 20 mètres ou moins de la rivière Malbaie, une bande tampon d'une profondeur de 5 mètres calculée à partir de la limite extérieure de la rive de 20 mètres doit être aménagée ; cette bande tampon doit comprendre

au moins 1 arbre pour chaque 3 mètres de rayon et un arbuste pour chaque 1,5 mètre de rayon ;

- 3° sur tout terrain adjacent à la route 138, une zone tampon d'une profondeur de 3 mètres doit être aménagée en cour avant ; cette bande tampon doit comprendre au moins 1 arbre pour chaque 3 mètres de rayon et un arbuste pour chaque 1,5 mètre de rayon ;
- 4° En outre des arbres prévus aux paragraphes 2° et 3°, au moins un arbre par 100 mètres carrés de terrain doit être planté.

Aucun permis ni aucun certificat d'autorisation ne peut être délivré sans que les normes du présent article ne soit respectées.

18.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES RÉCRÉATIFS

18.4.1 Aménagement de piste de course motorisée ou d'accélération en circuit fermé

Aux fins du présent article, lorsque le mot « piste » est utilisé seul, celui-ci inclut tant la piste de course en circuit fermé que la piste d'accélération.

L'usage piste de course en circuit fermé et/ou d'accélération est autorisé lorsqu'inscrit à la grille des spécifications pour la zone concernée. Un tel usage doit en outre respecter les normes suivantes :

- 1° la voie de circulation permettant l'accès à la piste à partir du chemin public doit être d'une largeur minimale de 6 mètres ;
- 2° de l'abat-poussière doit être étendu sur la voie de circulation ainsi que sur la piste avant la tenue de tout événement si celles-ci ne sont pas asphaltées ;
- 3° des installations sanitaires adéquates à la quantité de visiteurs estimés respectant les normes environnementales applicables et régulièrement entretenues et/ou vidangées sont obligatoires pour l'usage de toute piste ;
- 4° les gradins destinés au public doivent être situés à plus de 15 mètres de la bordure de la piste de course et à plus de 6 mètres de la bordure de la piste d'accélération ;
- 5° une bordure de protection d'une hauteur minimale de 1 mètre de hauteur doit être installée en façade des gradins ;
- 6° une clôture doit ceinturer le site afin d'empêcher que des véhicules non autorisés utilisent la piste en dehors des heures d'ouverture de l'exploitation ;
- 7° l'affichage sur le site doit être conforme aux normes relatives aux enseignes du présent règlement et du règlement sur les PIIA no. VC-403-07 ;
- 8° l'entreposage de carcasses de voitures sur le terrain est prohibé ;

- 9° toute piste, exploitée après 18 h, doit être munie d'un éclairage (permanent ou temporaire) adéquat pour assurer la sécurité des visiteurs ;
- 10° les établissements autorisés par cet usage devront, en outre des normes d'aménagement et d'implantation énoncées au présent article, réduire au maximum toute fumée, poussière, cendre, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, bruit et vibration pouvant être perçu à l'extérieur du site.
- 11° **En tout temps, l'utilisation pour des fins de pratiques, de courses ou de compétitions de motocross, de VTT (véhicules tout-terrain), de motoneige (Snow cross ou courses de motoneiges sur eau) de « speed racers » ou autres véhicules de même nature, est strictement interdite.**

Ajouté par le règlement
VC-455-20 en date du 28-
10-2020

Les constructions et usages accessoires à une piste sont les suivants :

- 1° garage ;
- 2° entrepôt ;
- 3° stationnement ;
- 4° service de restauration et de bar ;
- 5° installations sanitaires et gradins.

Ces derniers doivent respecter toute norme d'implantation et d'aménagement prévue à la réglementation d'urbanisme en vigueur.

18.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES D'UTILITÉ PUBLIQUE

18.5.1 Dispositions particulières applicables aux établissements associés à la gestion des matières résiduelles et à la récupération

18.5.1.1 Dispositions générales

Les établissements associés à la gestion des matières résiduelles et à la récupération, incluant les cours de ferraille, de rebuts et dépôts de résidus organiques, sont autorisés lorsqu'inscrits à la grille des spécifications pour la zone concernée. Toutefois, ils ne peuvent être implantés à moins de :

- 1° 300 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau ;
- 2° 200 mètres d'une habitation ou d'un usage public ou communautaire ;
- 3° 150 mètres d'un chemin public.

De plus, aucune construction n'est permise à moins de 200 mètres des limites d'un site d'enfouissement sanitaire, à l'exception d'un bâtiment utilisé par l'exploitant aux fins de son entreprise.

18.5.1.2 Clôture et zone tampon

Une clôture doit être mise en place autour du site. La porte de la clôture doit être tenue fermée, sauf aux heures d'ouverture. Une zone tampon doit être aménagée ou laissée boisée autour de l'aire d'entreposage sur une profondeur de 30 mètres.

Cette zone tampon doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° la bande tampon doit être constituée de conifères dans une proportion de 80%. À la plantation, les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 1,5 mètre et doivent être distancés l'un l'autre d'au plus 2 mètres ; la densité minimale d'arbres est d'un arbre par 2 mètres carrés ;
- 2° la bande tampon peut être aménagée à même un boisé existant si ce dernier atteint la densité minimale d'arbres requis ;
- 3° l'aménagement de la bande tampon doit être terminé dans les 12 mois qui suivent les débuts des activités de l'usage industriel.

18.5.1.3 Hauteur d'entreposage

Aucun véhicule automobile non en état de fonctionnement ou pièce d'automobile, ferraille ou débris de quelque nature que ce soit ne doit être entreposé à une hauteur supérieure à la clôture installée conformément au présent règlement.

18.5.2 Dispositions particulières applicables aux postes de pompage, postes de contrôle et bâtiments similaires

Les postes de pompage et les postes de contrôle de la pression et du débit d'eau reliés à un réseau d'aqueduc et d'égout, les postes servant à abriter des équipements mesurant la qualité de l'air, les postes servant à abriter des transformateurs ou autres équipements reliés au réseau électrique sont autorisés dans toutes les zones, lorsque ces équipements émanent de l'autorité municipale.

Les postes servant à abriter les relais ou autres équipements reliés au réseau téléphonique, les postes liés au transport d'énergie sont autorisés dans toutes les zones autres que les zones à dominante institutionnelle et communautaire, et les zones résidentielles, sous réserve de l'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble en conformité des dispositions du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

Malgré toutes dispositions contraires du présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent pour ces usages :

- 1° la marge de recul doit être égale à celle prescrite pour la zone concernée, sans être inférieure à 3 mètres ;
- 2° les marges latérales et arrière doivent correspondre au minimum à la demie de la hauteur du bâtiment sans être inférieures à 2 mètres ;
- 3° Le revêtement extérieur de la façade doit être de brique, de béton architectural ou de parement granulaire.

18.5.3 Dispositions applicables aux nouveaux postes de transport et de transformation d'énergie

18.5.3.1 Les zones habitées

Dans les zones habitées, le bruit émis doit être égal ou inférieur à 40 dBA la nuit et à 45 dBA le jour aux endroits suivants :

- 1° à 30 mètres d'une habitation ou à la limite du terrain de l'habitation. Si entre l'habitation et la limite de propriété la distance excède 30 mètres, les seuils de bruit s'appliquent à 30 mètres de l'habitation plutôt qu'à la limite de propriété ;
- 2° lorsqu'il n'y a pas d'habitation, les seuils de bruit s'appliquent aux limites du territoire zoné à des fins résidentielles.

18.5.3.2 Les zones commerciales

Dans les zones à dominance C – Commerciale, le bruit émis par un poste de transport ou de transformation électrique doit être égal ou inférieur à 55 dBA aux limites du terrain zoné à des fins commerciales.

18.5.3.3 Les zones industrielles

Dans les zones à dominance I – Industrielle, le bruit émis par un poste de transport ou de transformation électrique doit être égal ou inférieur à 70 dBA aux limites du terrain zoné à des fins industrielles.

18.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

18.6.1 Dispositions particulières à l'implantation d'éoliennes commerciales

18.6.1.1 Champ d'application

Ce chapitre ne s'applique qu'aux éoliennes commerciales.

18.6.1.2 Zones d'implantation des éoliennes commerciales

Sous réserve du respect des normes applicables en vertu des articles 18.6.1.1 à 18.6.1.13 du présent règlement et du respect des critères applicables en vertu du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, les éoliennes commerciales sont autorisées sur tout le territoire à l'exception d'une zone localisée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation. De plus, dans une zone localisée à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, une éolienne commerciale peut être spécifiquement exclue des usages permis à la grille des spécifications de la zone concernée.

18.6.1.3 Implantation d'une éolienne à proximité d'un périmètre d'urbanisation

Aucune éolienne ne peut être implantée à l'intérieur des périmètres d'urbanisation.

Aucune éolienne visible ne pourra être implantée dans un rayon de 4 km des limites des périmètres urbains.

18.6.1.4 Implantation d'une éolienne à proximité d'une résidence

La distance minimale entre une éolienne et une résidence est de 1 000 mètres. Lorsque l'éolienne est jumelée à un groupe électrogène diesel, la distance minimale est augmentée à 1 500 mètres. Ces distances s'appliquent réciproquement à l'implantation d'une habitation.

En tout temps, l'implantation d'une ou de plusieurs éolienne(s) ne doit pas faire augmenter le bruit ambiant mesuré à l'extérieur immédiat d'une résidence à plus de 40 dB(A) la nuit et 45 dB(A) le jour.

18.6.1.5 Marge de recul relative à l'implantation d'une éolienne

Toute éolienne doit être implantée de façon à se trouver à au moins 500 mètres d'une propriété foncière voisine. Il est cependant possible d'implanter une éolienne en empiétant dans cette marge de recul avec entente notariée et enregistrée entre propriétaires concernés dont copie sera donnée à l'inspecteur préalablement à l'émission du permis.

18.6.1.6 Implantation d'une éolienne à proximité des voies de circulation

Aucune éolienne visible ne doit être implantée à moins de 4 kilomètres du centre de la route 138.

Aucune éolienne visible ne doit être implantée à moins de 1 kilomètre du centre des routes municipales, nationales et collectrices. Toute éolienne doit être située à plus de 300 mètres du centre des routes municipales, nationales et collectrices. La distance minimale de 300 mètres s'applique réciproquement aussi bien à l'implantation d'une route municipale que d'une éolienne.

Toute éolienne doit être située à plus de 300 mètres des sentiers nationaux de la Fédération québécoise de la marche et de la Fédération des clubs de motoneigistes du Québec. Cette distance s'applique réciproquement aussi bien à l'implantation d'un sentier national que d'une éolienne.

18.6.1.7 Implantation d'une éolienne à proximité des lacs, des cours d'eau et des milieux humides

Aucune éolienne ne peut être implantée dans les lacs, cours d'eau et milieux humides.

Toute éolienne doit être située à une distance minimale de 110 mètres de tout lac, cours d'eau à débit permanent et milieu humide.

Toute éolienne doit être située à une distance minimale de 80 mètres de tout cours d'eau à débit intermittent.

Tout chemin nécessaire à des éoliennes doit être érigé à une distance minimale de 60 mètres de tout lac, cours d'eau à débit permanent et milieu humide et à 30 mètres de tout cours d'eau intermittent.

18.6.1.8 Sites d'observation

Une éolienne ne peut être implantée dans la zone 020-Rec, ni être visible du sommet de la montagne de la Croix avec une vue sur la vallée de la rivière Malbaie et sur l'arrière-pays (vue sur 360 degrés).

18.6.1.9 Raccordement et enfouissement des fils

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine. Le raccordement pourra être aérien s'il est démontré qu'il ne peut en être autrement ou que le réseau de fils doit traverser une contrainte tel un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux ou une couche de roc. Dans le cas d'une contrainte relative au roc, une étude réalisée et approuvée par un ingénieur, membre en règle de l'ordre des ingénieurs du Québec, devra démontrer l'impossibilité ou du moins la nature de la contrainte et ses répercussions sur l'environnement.

L'implantation souterraine ne s'applique pas au filage électrique longeant les chemins publics lorsqu'une ligne aérienne de transport d'énergie électrique existe en bordure d'un chemin public et qu'elle peut être utilisée.

De plus, il est possible d'implanter une ligne de transport d'énergie électrique de manière aérienne (par des poteaux et par des fils suspendus) dans l'emprise d'un chemin public pour autant que celle-ci soit unique et que les autorités concernées l'autorisent. L'objectif visé ici est d'empêcher l'implantation d'une seconde ligne aérienne de transport d'énergie électrique.

En milieu forestier privé, l'enfouissement des fils électriques reliant les éoliennes doit se faire à l'intérieur de l'emprise du chemin d'accès permanent aménagé aux fins de l'entretien d'éoliennes de façon à limiter le déboisement.

Rien dans le présent chapitre ne peut être interprété comme limitant la Société Hydro-Québec, une compagnie de téléphonie ou toute autre personne lors de l'implantation d'un réseau d'électricité, de télécommunication ou de câblodistribution. Ce chapitre vise les installations directes du parc éolien.

18.6.1.10 Chemin nécessaire à l'implantation et l'opération des éoliennes

Les chemins existants devront être utilisés en priorité avant d'aménager de nouveaux chemins.

Un chemin nécessaire à des éoliennes peut être aménagé avec une largeur maximale de surface de roulement de 12 mètres. Le tracé et le plan de réalisation devront être approuvés et réalisés par un ingénieur, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, afin de réduire le plus possible les répercussions sur l'environnement. Dans certains cas, on pourra déroger à la norme de l'emprise maximale si la protection de l'environnement commande un bassin de rétention des eaux de ruissellement.

Le tracé et le plan de réalisation, approuvés et réalisés par un ingénieur devront fournir l'assurance que les chemins nécessaires aux éoliennes sont localisés et aménagés de manière à assurer l'écoulement normal des eaux et à éviter le plus possible les travaux de déblai et de remblai afin de conserver le niveau du sol existant.

18.6.1.11 Poste de raccordement au réseau public d'électricité

Afin de minimiser l'impact visuel et d'assurer la sécurité civile, un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie doit être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80 % de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 2 mètres à maturité. L'espacement des arbres est de 1 m pour les cèdres et de 2 mètres pour les autres conifères. On devra aménager une clôture de 2,5 mètres de hauteur autour des installations.

18.6.1.12 Déboisement, déblai et remblai nécessaires à l'implantation des éoliennes

Le déboisement du couvert forestier existant doit se faire uniquement pour implanter les constructions et les ouvrages nécessaires à l'exploitation de l'éolienne ; le reboisement est requis pour les parcelles de terrain non nécessaires à l'exploitation de l'éolienne après son érection.

Les travaux de déblai et de remblai doivent être évités le plus possible afin de conserver le niveau du sol existant.

18.6.1.13 Forme et couleur des éoliennes

Toutes les éoliennes d'un même parc doivent avoir les mêmes caractéristiques physiques.

La tour de l'éolienne doit être tubulaire et non en treillis.

Une éolienne doit être de couleur neutre qui s'harmonise avec le paysage, préférablement d'un fini mat lequel peut réduire la brillance et l'effet amplificateur du blanc dans le paysage.

Toute trace de rouille apparaissant sur une éolienne devra être peinte dans un délai de 90 jours suivant un avis écrit émis par le fonctionnaire responsable de l'émission des permis.

Ajouté par le règlement
VC-434-22-1 en date du
13-06-2022

18.7 Dispositions particulières applicables à certains usages particuliers**18.7.1 Dispositions particulières applicables à la construction d'une yourte**

Tout en respectant les normes existantes dans les règlements d'urbanisme en vigueur notamment le Règlement relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, lotissement et de construction # VC-433-13, une yourte pourra être implantée dans les zones ici-bas énumérées sous les conditions suivantes :

18.7.1.1 Localisation

La construction d'une yourte est autorisée seulement dans les zones 005-Af, 008-Af, 009-Af, 012-Af et 014-Af.

18.7.1.2 Bâtiment principal

Une yourte est considérée comme étant un bâtiment principal sur le terrain où elle est implantée. Par conséquent, aucun autre bâtiment principal ne peut y être aménagé.

18.7.1.3 Dimensions

La yourte devra avoir un diamètre minimal de 7 mètres.

18.7.1.4 Implantation

Nonobstant les grilles de spécifications de l'annexe K du Règlement de zonage # VC-434-13, une yourte doit respecter les normes d'implantation suivantes :

- a) marge de recul avant minimale : 50 mètres;
- b) marge de recul arrière minimale : 20 mètres; de zonage numéro 994-14
- c) marge de recul latérale minimale : 10 mètres.

18.7.1.5 Visibilité

La yourte ne doit pas être visible à partir de la rue.

18.7.1.6 Assises

Sa construction devra être soutenue par des fondations de type pilotis en béton ou de cylindre de béton ou de techno-pieux. La yourte pourra comporter une mezzanine.

18.7.1.7 Traitement des eaux usées

La yourte doit respecter les exigences du Règlement sur l'évacuation des eaux usées pour les résidences isolées (Q.2, r.22).

18.7.1.8 Revêtement extérieur

La toiture et les murs d'une yourte doivent être en vinyle spécifiquement conçus à cette fin.

18.7.1.9 Bâtiment complémentaire

Les seuls bâtiments complémentaires autorisés pour ce genre de bâtiment principal sont une remise d'une superficie maximale de 30 mètres carrés et un hangar à bois d'une superficie n'excédant pas 20 mètres carrés. De plus, outre les superficies maximales, les dispositions applicables par construction complémentaire, présentes à l'article 7.3 du *Règlement de zonage # VC-434-13*, doivent être respectées.

Ajouté par le règlement
VC-434-22-1 en date du
13-06-2022

18.8.1 Dispositions particulières applicables à l'apiculture

18.8.1.1 Usage relatif à l'apiculture

L'usage apiculture est autorisé seulement dans les zones A, AAD, AC, AD, AF et F au plan de zonage, (Annexe K du Règlement de zonage numéro VC-434-13 en y appliquant les dispositions du présent article.

18.8.1.2 Enregistrement

Il est nécessaire d'être enregistré annuellement auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, MAPAQ (enregistrement des propriétaires d'abeilles).

18.8.1.3 Implantation

Les distances d'implantation d'une ruche sont celles présentes à la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42, article 11.13).

18.9.1 Dispositions particulières applicables aux poules urbaines

18.9.1.1 Normes relatives aux poules urbaines

Les dispositions de présent article s'appliquent à toute propriété résidentielle de la classe d'usage « H - Habitation » de 2 logements et moins.

18.9.1.2 Nombre

Un minimum de 2 poules et un maximum de 4 poules sont autorisés par propriété.

Il est interdit de posséder un coq.

18.9.1.3 Abri autorisé

L'installation doit être constituée d'un poulailler et d'une volière, conçue de façon à ce que les poules ne puissent en sortir. Les cages ne sont pas permises.

Le poulailler est l'endroit où les poules s'installent pour se reposer et se protéger des intempéries, ainsi que pour pondre leurs œufs. Celui-ci doit être un bâtiment fermé, relié à une petite porte à la volière.

La volière est une enceinte grillagée, aménagée de manière aérée avec un espace à l'ombre dans laquelle les poules se promènent en liberté.

Ajouté par le règlement
VC-434-22-1 en date
du 13-06-2022

18.9.1.4 Dimensions maximales

- a) la superficie maximale du poulailler est de 6 mètres carrés;
- b) la superficie maximale de la volière est de 6 mètres carrés;
- c) la hauteur maximale est de 2 mètres.

18.9.1.5 Implantation

Le poulailler et la volière devront être implantés dans la cour arrière du terrain à un minimum de 2 mètres des lignes de terrain.

18.9.1.6 Salubrité

L'entreposage de leur nourriture doit se faire dans un endroit sec à l'épreuve des rongeurs. Il est interdit de laisser des récipients de nourriture en dehors du poulailler.

Le nettoyage du poulailler et de la volière doit s'effectuer régulièrement.

Aucune odeur liée à l'élevage de poules ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain pour ne pas causer d'inconvénients aux voisins.

Pour des raisons de salubrité, il est interdit de vendre les poules, les œufs, la viande, le fumier ou tout autre produit provenant de la garde de poules.

CHAPITRE 19 DISPOSITIONS CONCERNANT LES CONSTRUCTIONS ET LES USAGES DÉROGATOIRES

19.1 GÉNÉRALITÉS

Le présent chapitre régit les constructions et les usages dérogatoires aux dispositions des règlements de zonage ou de construction, mais protégés par droits acquis.

Ces constructions et usages ont été groupés sous trois rubriques :

- 1° construction dérogatoire : il s'agit d'une construction dérogatoire quant à son implantation aux dispositions du règlement de zonage ou dérogatoire aux dispositions du règlement de construction ;
- 2° usage dérogatoire d'une construction : usage exercé à l'intérieur d'une construction et dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage ;
- 3° utilisation du sol dérogatoire : usage exercé sur un terrain à l'exclusion de tout bâtiment et dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage.

19.2 ABANDON, CESSION OU INTERRUPTION

Lorsqu'un usage dérogatoire d'une construction ou une utilisation du sol dérogatoire a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 6 mois, on ne peut de nouveau exercer un tel usage ou une telle utilisation sans se conformer aux dispositions des règlements de zonage et il n'est plus alors possible de revenir à l'usage ou à l'utilisation antérieurement exercé.

19.3 BÂTIMENT DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

19.3.1 Remplacement d'un bâtiment principal

Lorsqu'un bâtiment principal dérogatoire protégé par un droit acquis est détruit ou devenu dangereux ou a perdu plus de la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou de toute autre cause y compris la démolition volontaire, il peut être reconstruit sur le même terrain ou lot, sur la même assise ou être déplacé conformément au présent règlement et pour la même utilisation si les travaux de reconstruction débutent à l'intérieur d'une période de 12 mois à compter de la date de la destruction, sans toutefois aggraver son caractère dérogatoire.

19.3.2 Remplacement d'un bâtiment accessoire

Une construction ou un bâtiment accessoire dérogatoire détruit ou devenu dangereux où ayant perdu au moins la moitié de sa valeur physique par suite d'un incendie ou de quelque autre cause ne peut être reconstruit ou remplacé qu'en conformité avec le présent règlement et les règlements d'urbanisme.

19.3.3 Reconstruction et réfection d'un bâtiment dérogatoire le long de la route 138

Lorsqu'un bâtiment dérogatoire protégé par un droit acquis est détruit ou devenu dangereux ou a perdu plus de la moitié de sa valeur au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou de toute autre cause, dans une zone adjacente à la route 138 à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, il peut être reconstruit sur le même terrain ou lot pour la même utilisation et sur la même assise ou être déplacé et pour la même utilisation si les travaux de reconstruction débutent à l'intérieur d'une période de 12 mois à compter de la date de la destruction, sans toutefois aggraver son caractère dérogatoire.

La reconstruction et la réfection d'un bâtiment dérogatoire dans le périmètre urbain est régie par les règlements d'urbanisme.

19.3.4 Dispositions relatives à l'implantation d'un bâtiment existant en date du 27 novembre 1990

Les constructions existantes en date du 27 novembre 1990 et situées dans toutes les zones du territoire, qui ne respectent pas les marges avant, latérales ou arrière prescrites sont réputées conformes quant à ces marges.

19.3.5 Agrandissement d'un bâtiment dérogatoire

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être modifiée ou agrandie pourvu que la modification ou l'agrandissement soit entièrement conforme à tous les règlements d'urbanisme.

Malgré le premier alinéa, les modifications ou agrandissements suivants sont permis, sous réserve du respect des autres dispositions du présent règlement et des autres règlements d'urbanisme :

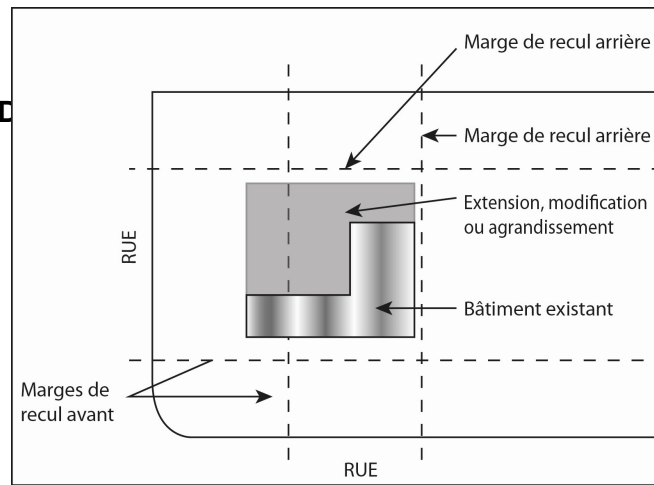
- 1° l'agrandissement en hauteur d'un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis est permis uniquement si cet agrandissement en hauteur est entièrement situé à l'intérieur du périmètre existant de la construction et que la hauteur de la construction ainsi agrandie soit conforme au présent règlement ;
- 2° il est permis de prolonger un mur d'un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis qui empiète dans une marge minimale en autant que l'empiètement dans la marge en question ne soit pas aggravé.

La modification ou l'agrandissement d'une construction accessoire ou d'un bâtiment accessoire dérogatoire est prohibé, sauf si c'est pour le rendre conforme au présent règlement.

CROQUIS 17 :

19.3.6

Un
dont
être
son
toujours
son
pourvu

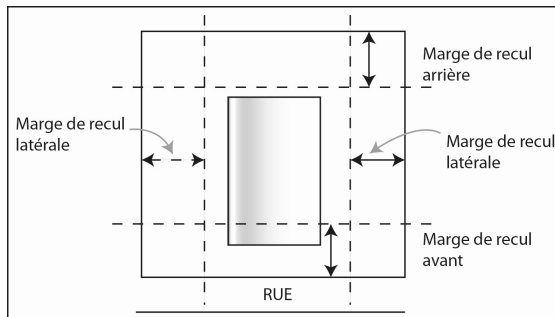


bâtiment principal
l'implantation est
dérogatoire peut
déplacé même si
implantation est
dérogatoire suite à
déplacement,
que les conditions
suivantes soient
respectées :

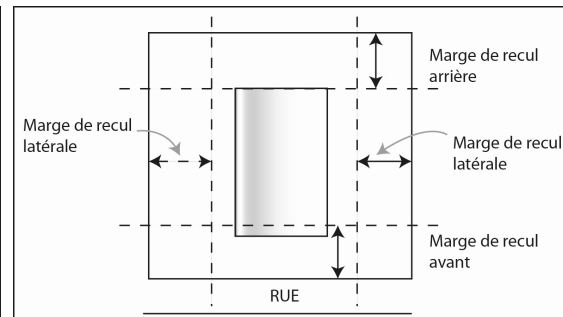
- 1° il s'avère impossible de rencontrer les marges de recul prescrites au règlement de zonage ;
- 2° le déplacement du bâtiment a pour effet de maintenir la marge existante ou de réduire l'écart existant avec les marges de recul prescrites (voir les croquis 18 et 19) ;

CROQUIS 18 :

CROQUIS 19 : déplacement autorisé



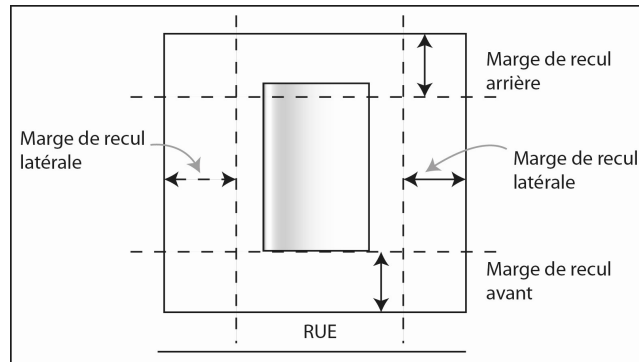
Implantation d'un bâtiment
avant le déplacement



Implantation d'un bâtiment
après le déplacement

- 3° aucune des marges de recul du bâtiment, conforme aux dispositions du règlement de zonage, ne doit devenir dérogatoire suite au déplacement (voir le croquis 20).

CROQUIS 20 : déplacement prohibé



Implantation d'un bâtiment après le déplacement.

19.3.7 Dispositions particulières s'appliquant aux bâtiments et aux installations d'élevage

Les dispositions suivantes s'appliquent aux unités d'élevage existantes implantées en dérogation par rapport aux distances séparatrices prescrites par les règlements d'urbanisme en vigueur.

19.3.7.1 Reconstruction d'une installation d'élevage protégé par droits acquis

Lorsqu'une installation d'élevage a été détruite ou qu'elle a perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation suite à un sinistre, par incendie ou par quelque autre cause (incluant la démolition volontaire), cette dernière peut être reconstruite au même endroit ou à un endroit qui contribue à diminuer le caractère dérogatoire et à améliorer la situation par rapport aux normes prescrites au document complémentaire si les conditions suivantes sont respectées :

- 1° la reconstruction s'effectue à l'intérieur d'un délai de 24 mois suivant le sinistre ;
- 2° les marges de recul prescrites par le règlement de zonage sont respectées ;
- 3° le nombre d'unités animales et le coefficient d'odeurs de l'installation d'élevage ne sont pas augmentés ;
- 4° l'installation d'élevage est pourvue du même mode de gestion des effluents d'élevage ou d'un mode de gestion plus favorable en regard des inconvénients associés aux odeurs ;
- 5° l'exploitant fournit une preuve du nombre d'unités animales comprises à l'intérieur de l'installation d'élevage avant le sinistre ou fournit une copie de la déclaration produite en vertu de l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

19.3.7.2 Agrandissement ou accroissement des activités agricoles d'une installation d'élevage

L'agrandissement ou l'accroissement des activités agricoles d'une installation d'élevage est assujettie aux modalités prescrites aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

L'agrandissement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur ne bénéficiant pas des articles 79.2.4 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ainsi que toute augmentation du nombre d'unités animales localisées dans les aires de protection pour les élevages à forte charge d'odeur et protégé par droit acquis est autorisé si les conditions suivantes sont respectées :

- 1° *les marges de recul sont respectées ;*
- 2° *les normes de distances séparatrices sont établies selon les modalités de calcul du présent règlement.*

Dans le cas où une installation d'élevage est dérogatoire à la marge de recul prescrite, l'agrandissement de cette unité d'élevage peut se faire dans le prolongement des murs existants, mais à la condition de ne pas augmenter la dérogation quant à la marge de recul applicable.

19.3.7.3 Remplacement du type d'élevage

Le remplacement du type d'élevage d'une unité d'élevage dérogatoire aux distances séparatrices est permis selon l'une ou l'autre des situations suivantes et aux conditions fixées :

- 1° dans le cas d'une unité d'élevage ayant fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, le remplacement du type d'élevage est permis à la condition que le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux (Annexe C) ne soit pas supérieur à ceux déclarés. Une telle unité d'élevage bénéficie également des modalités relatives à l'accroissement des activités agricoles prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Dans le cas d'une unité d'élevage n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, le remplacement du type d'élevage est assujetti aux conditions suivantes :

- 1° l'exploitant doit produire une déclaration assermentée indiquant le nombre maximal d'unités animales pour chaque catégorie ou groupe d'animaux élevés ou gardés dans cette unité d'élevage au cours des 12 derniers mois et fournir tout document démontrant la validité de ces informations (fichier d'enregistrement du MAPAQ, etc.) ;
- 2° le nombre d'unités animales ne doit pas être augmenté ;

- 3° le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux (tableau 10.3) ne doit pas être supérieur à ceux déclarés.

19.3.7.4 Abandon ou interruption de l'utilisation d'une installation d'élevage

Lorsqu'une installation d'élevage dérogatoire aux distances séparatrices a été abandonnée ou inutilisée pendant une période n'excédant pas 120 mois, des droits acquis sont reconnus pour reprendre les activités exercées ou pour réutiliser l'installation à des fins d'élevage selon l'une ou l'autre des situations suivantes et aux conditions fixées :

- 1° dans le cas d'une installation d'élevage ayant fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, l'installation peut être réutilisée à des fins d'élevage à la condition que le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux (annexe C) ne soit pas supérieur à ceux déclarés. Une telle installation d'élevage bénéficie également des modalités relatives à l'accroissement des activités agricoles prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Dans le cas d'une installation d'élevage n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, l'installation peut être réutilisée à des fins d'élevage aux conditions suivantes :

- 1° l'exploitant doit produire une déclaration assermentée indiquant le moment d'abandon ou d'interruption de l'activité d'élevage, le nombre maximal d'unités animales pour chaque catégorie ou groupe d'animaux élevés ou gardés dans cette installation d'élevage au cours des 12 mois précédant l'abandon ou l'interruption des activités d'élevage et fournir tout document démontrant la validité de ces informations (fichier d'enregistrement du MAPAQ, etc.);
- 2° le nombre d'unités animales ne doit pas être augmenté;
- 3° le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux (annexe C) ne doit pas être supérieur à ceux déclarés.

Un usage est réputé abandonné ou interrompu lorsque cesse toute forme d'activité normalement attribuée à l'opération de l'usage pendant une période d'au moins 12 mois consécutifs.

19.4 USAGE DÉROGATOIRE D'UNE CONSTRUCTION

19.4.1 Extension

La superficie de plancher occupée par l'ensemble des usages dérogatoires à l'intérieur d'une construction, à la date d'entrée en vigueur des dispositions qui ont rendu lesdits usages dérogatoires, peut être accrue de:

- 1° 25% si cette superficie est inférieure à 185 mètres carrés ;

- 2° 15% si cette superficie est égale ou supérieure à 185 mètres carrés jusqu'à concurrence de 750 mètres carrés ;
- 3° 10% si cette superficie est supérieure à 750 mètres carrés.

Lorsque l'extension de l'usage dérogatoire nécessite l'agrandissement de la construction où il est exercé, un tel agrandissement peut être réalisé si les conditions suivantes sont satisfaites :

- 1° l'agrandissement doit être fait sur le terrain sur lequel se trouve la construction ou sur un terrain adjacent dont le propriétaire était, avant l'adoption du présent règlement, le même que celui de la construction dont l'agrandissement est projeté ;
- 2° l'agrandissement ne peut être fait à même une construction localisée sur un terrain adjacent ;
- 3° l'agrandissement est conforme aux dispositions des règlements de zonage et de construction.

Cette possibilité d'extension ne peut être exercée qu'une seule fois relativement à la même construction, et ce à compter de la date d'adoption du présent règlement.

Cet article ne doit pas être interprété comme permettant un changement des usages dérogatoires, lesquels doivent rester identiques à ceux exercés lors de l'entrée en vigueur de ce règlement.

19.4.1.1 Usage dérogatoire exercé dans un bâtiment accessoire

Une construction accessoire dérogatoire ne peut être modifiée ou agrandie. Tous travaux de rénovation et d'entretien doivent être réalisés en conformité des règlements d'urbanisme en vigueur, notamment eu égard aux dispositions visant la superficie, la hauteur, la résistance et l'assemblage des matériaux, ainsi que les matériaux de revêtement de façades prohibés.

19.4.1.2 Usage additionnel ou accessoire exercé dans un bâtiment

Tous les usages secondaires dérogatoires exercés dans un bâtiment ne peuvent être agrandis.

19.4.2 Remplacement d'un usage dérogatoire

Les usages bénéficiant de droits acquis en zone agricole dynamique, à dynamiser et îlot déstructuré, peuvent être remplacés par un usage dérogatoire apparenté dont l'impact sur le voisinage n'est pas plus contraignant que l'usage qu'il remplace.

Le nouvel usage devra faire l'objet d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

Tout autre remplacement d'usage dérogatoire doit être conforme aux règlements d'urbanisme applicables.

19.5 UTILISATION DE SOL DÉROGATOIRE

19.5.1 Remplacement

Une utilisation du sol dérogatoire ne peut être remplacée par une autre utilisation dérogatoire.

19.5.2 Extension ou modification

Une utilisation du sol dérogatoire ne peut être modifiée ou agrandie.

19.5.2.1 Usage secondaire ou accessoire exercé sur un terrain ou un emplacement

Tous les usages secondaires dérogatoires exercés sur un terrain ne peuvent être modifiés ou agrandis.

19.5.3 Réparation d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire ou dont l'usage est dérogatoire peut être réparée et entretenue de façon convenable pour servir à l'usage auquel elle est affectée et ne peut pas devenir une menace à la santé ou à la sécurité.

19.5.4 Retour à un usage dérogatoire

Lorsqu'un usage dérogatoire a été modifié pour le rendre conforme aux dispositions de ce règlement, il est prohibé de reprendre l'usage dérogatoire antérieur.

19.5.5 Lot dérogatoire

Un usage ou une construction peut être implanté sur un lot dérogatoire et protégé par droits acquis, au sens du règlement de lotissement en vigueur, pourvu que cet usage ou cette construction soit conforme aux dispositions du présent règlement.

De plus, cet usage ou cette construction doit être conforme aux prescriptions du règlement de construction en vigueur.

Malgré le premier alinéa, s'il est impossible d'implanter une construction en respectant les normes d'implantation, la marge arrière peut être réduite de 3,2 mètres.

19.6 DÉROGATION PAR RAPPORT AUX NORMES DE STATIONNEMENT

Tout agrandissement ou transformation d'un bâtiment ou d'un usage présentant une dérogation à l'égard des normes de stationnement doit être effectué de façon à ne pas augmenter le caractère de dérogation en cause et de façon à assurer que l'agrandissement ou la transformation visée soit en conformité des dispositions du présent règlement quant aux normes de stationnement et au nombre de cases requises.

CHAPITRE 20 DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

Abrogé par le règlement VC-434-14-2 adopté le 27-08-2014.

Ajouté par le règlement VC-434-14-2 adopté le 27-08-2014.

20.1 RECOURS

Les dispositions concernant les recours et les sanctions prescrites par le chapitre intitulé « Chapitre 7 : **DISPOSITIONS FINALES** » du règlement sur les permis et certificats s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées.

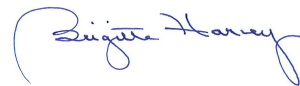
20.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la Ville de Clermont, MRC de Charlevoix-Est, ce 9^e jour du mois de septembre 2013.



Jean-Pierre Gagnon, maire



Brigitte Harvey, directrice générale

ANNEXE 1

Calendrier d'adoption du règlement VC-434-13

- 12-08-2013 Résolution # 10099-08-13 – Adoption du projet de règlement de zonage
- 26-08-2013 Résolution # 10113-08-13 – Avis de motion règlement de zonage
- 29-08-2013 Assemblée publique de consultation
- 09-09-2013 Résolution # 10135-09-13 – Adoption du règlement de zonage
- 11-09-2013 Avis public recours possible auprès de la Commission municipale du Québec
- 23-10-2013 Avis public aux personnes habiles à voter
- 30-10-2013 Journée d'enregistrement
- 31-10-2013 Certificat de conformité de la MRC de Charlevoix-Est et entrée en vigueur
- 06-11-2013 Avis public d'adoption du règlement

ANNEXES RÉGLEMENTAIRES

Annexe A : Nombre maximal d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalant à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

Le poids indiqué correspond au poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kilogrammes ou groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kilogrammes équivaut à une unité animale.

Annexe B : Distances de base (Paramètre B)

Distance séparatrice en fonction du nombre d'unités animales													
Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres
1	86	11	183	21	225	31	254	41	277	51	297	61	314
2	107	12	188	22	228	32	256	42	279	52	299	62	315
3	122	13	193	23	231	33	259	43	281	53	300	63	317
4	133	14	198	24	234	34	261	44	283	54	302	64	319
5	143	15	202	25	237	35	264	45	285	55	304	65	320
6	152	16	206	26	240	36	266	46	287	56	306	66	322
7	159	17	210	27	243	37	268	47	289	57	307	67	323
8	166	18	214	28	246	38	271	48	291	58	309	68	325
9	172	19	218	29	249	39	273	49	293	59	311	69	326
10	178	20	221	30	251	40	275	50	295	60	312	70	328
71	329	81	343	91	356	101	368	111	379	121	389	131	399
72	331	82	344	92	357	102	369	112	380	122	390	132	400
73	332	83	346	93	358	103	370	113	381	123	391	133	401
74	333	84	347	94	359	104	371	114	382	124	392	134	402
75	335	85	348	95	361	105	372	115	383	125	393	135	403
76	336	86	350	96	362	106	373	116	384	126	394	136	404
77	338	87	351	97	363	107	374	117	385	127	395	137	405
78	339	88	352	98	364	108	375	118	386	128	396	138	406
79	340	89	353	99	365	109	377	119	387	129	397	139	406
80	342	90	355	100	367	110	378	120	388	130	398	140	407
141	408	151	417	161	426	171	434	181	442	191	449	201	456
142	409	152	418	162	426	172	435	182	442	192	450	202	457
143	410	153	419	163	427	173	435	183	443	193	451	203	458
144	411	154	420	164	428	174	436	184	444	194	451	204	458
145	412	155	421	165	429	175	437	185	445	195	452	205	459
146	413	156	421	166	430	176	438	186	445	196	453	206	460
147	414	157	422	167	431	177	438	187	446	197	453	207	461
148	415	158	423	168	431	178	439	188	447	198	454	208	461
149	415	159	424	169	432	179	440	189	448	199	455	209	462
150	416	160	425	170	433	180	441	190	448	200	456	210	463
211	463	221	470	231	477	241	483	251	489	261	495	271	501
212	464	222	471	232	477	242	484	252	490	262	496	272	502
213	465	223	471	233	478	243	484	253	490	263	496	273	502
214	465	224	472	234	479	244	485	254	491	264	497	274	503
215	466	225	473	235	479	245	486	255	492	265	498	275	503
216	467	226	473	236	480	246	486	256	492	266	498	276	504

Distance séparatrice en fonction du nombre d'unités animales													
Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres
217	467	227	474	237	481	247	487	257	493	267	499	277	505
218	468	228	475	238	481	248	487	258	493	268	499	278	505
219	469	229	475	239	482	249	488	259	494	269	500	279	506
220	469	230	476	240	482	250	489	260	495	270	501	280	506
281	507	291	512	301	518	311	523	321	528	331	534	341	539
282	507	292	513	302	518	312	524	322	529	332	534	342	539
283	508	293	514	303	519	313	524	323	530	333	535	343	540
284	509	294	514	304	520	314	525	324	530	334	535	344	540
285	509	295	515	305	520	315	525	325	531	335	536	345	541
286	510	296	515	306	521	316	526	326	531	336	536	346	541
287	510	297	516	307	521	317	526	327	532	337	537	347	542
288	511	298	516	308	522	318	527	328	532	338	537	348	542
289	511	299	517	309	522	319	527	329	533	339	538	349	543
290	512	300	517	310	523	320	528	330	533	340	538	350	543
351	544	361	548	371	553	381	558	391	562	401	567	411	571
352	544	362	549	372	554	382	558	392	563	402	567	412	572
353	544	363	549	373	554	383	559	393	563	403	568	413	572
354	545	364	550	374	554	384	559	394	564	404	568	414	572
355	545	365	550	375	555	385	560	395	564	405	568	415	573
356	546	366	551	376	555	386	560	396	564	406	569	416	573
357	546	367	551	377	556	387	560	397	565	407	569	417	574
358	547	368	552	378	556	388	561	398	565	408	570	418	574
359	547	369	552	379	557	389	561	399	566	409	570	419	575
360	548	370	553	380	557	390	562	400	566	410	571	420	575
421	575	431	580	441	584	451	588	461	592	471	596	481	600
422	576	432	580	442	584	452	588	462	592	472	596	482	600
423	576	433	581	443	585	453	589	463	593	473	597	483	601
424	577	434	581	444	585	454	589	464	593	474	597	484	601
425	577	435	581	445	586	455	590	465	594	475	598	485	602
426	578	436	582	446	586	456	590	466	594	476	598	486	602
427	578	437	582	447	586	457	590	467	594	477	598	487	602
428	578	438	583	448	587	458	591	468	595	478	599	488	603
429	579	439	583	449	587	459	591	469	595	479	599	489	603
430	579	440	583	450	588	460	592	470	596	480	600	490	604
491	604	501	608	511	612	521	615	531	619	541	623	551	626

Distance séparatrice en fonction du nombre d'unités animales													
Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres
492	604	502	608	512	612	522	616	532	619	542	623	552	626
493	605	503	608	513	612	523	616	533	620	543	623	553	627
494	605	504	609	514	613	524	616	534	620	544	624	554	627
495	605	505	609	515	613	525	617	535	620	545	624	555	628
496	606	506	610	516	613	526	617	536	621	546	624	556	628
497	606	507	610	517	614	527	617	537	621	547	625	557	628
498	607	508	610	518	614	528	618	538	621	548	625	558	629
499	607	509	611	519	614	529	618	539	622	549	625	559	629
500	607	510	611	520	615	530	619	540	622	550	626	560	629
561	630	571	633	581	637	591	640	601	643	611	647	621	650
562	630	572	634	582	637	592	640	602	644	612	647	622	650
563	630	573	634	583	637	593	641	603	644	613	647	623	651
564	631	574	634	584	638	594	641	604	644	614	648	624	651
565	631	575	635	585	638	595	641	605	645	615	648	625	651
566	631	576	635	586	638	596	642	606	645	616	648	626	652
567	632	577	635	587	639	597	642	607	645	617	649	627	652
568	632	578	636	588	639	598	642	608	646	618	649	628	652
569	632	579	636	589	639	599	643	609	646	619	649	629	653
570	633	580	636	590	640	600	643	610	646	620	650	630	653
631	653	641	657	651	660	661	663	671	666	681	669	691	672
632	654	642	657	652	660	662	663	672	666	682	669	692	673
633	654	643	657	653	660	663	664	673	667	683	670	693	673
634	654	644	658	654	661	664	664	674	667	684	670	694	673
635	655	645	658	655	661	665	664	675	667	685	670	695	673
636	655	646	658	656	661	666	665	676	668	686	671	696	674
637	655	647	658	657	662	667	665	677	668	687	671	697	674
638	656	648	659	658	662	668	665	678	668	688	671	698	674
639	656	649	659	659	662	669	665	679	669	689	672	699	675
640	656	650	659	660	663	670	666	680	669	690	672	700	675
701	675	711	678	721	681	731	684	741	687	751	690	761	693
702	676	712	679	722	682	732	685	742	687	752	690	762	693
703	676	713	679	723	682	733	685	743	688	753	691	763	693
704	676	714	679	724	682	734	685	744	688	754	691	764	694
705	676	715	679	725	682	735	685	745	688	755	691	765	694
706	677	716	680	726	683	736	686	746	689	756	691	766	694
707	677	717	680	727	683	737	686	747	689	757	692	767	695
708	677	718	680	728	683	738	686	748	689	758	692	768	695

Distance séparatrice en fonction du nombre d'unités animales													
Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres
709	678	719	681	729	684	739	687	749	689	759	692	769	695
710	678	720	681	730	684	740	687	750	690	760	693	770	695
771	696	781	699	791	701	801	704	811	707	821	710	831	712
772	696	782	699	792	702	802	704	812	707	822	710	832	713
773	696	783	699	793	702	803	705	813	707	823	710	833	713
774	697	784	699	794	702	804	705	814	708	824	710	834	713
775	697	785	700	795	702	805	705	815	708	825	711	835	713
776	697	786	700	796	703	806	706	816	708	826	711	836	714
777	697	787	700	797	703	807	706	817	709	827	711	837	714
778	698	788	701	798	703	808	706	818	709	828	711	838	714
779	698	789	701	799	704	809	706	819	709	829	712	839	714
780	698	790	701	800	704	810	707	820	709	830	712	840	715
841	715	851	718	861	720	871	723	881	725	891	728	901	731
842	715	852	718	862	721	872	723	882	726	892	728	902	731
843	716	853	718	863	721	873	723	883	726	893	729	903	731
844	716	854	718	864	721	874	724	884	726	894	729	904	731
845	716	855	719	865	721	875	724	885	727	895	729	905	732
846	716	856	719	866	722	876	724	886	727	896	729	906	732
847	717	857	719	867	722	877	724	887	727	897	730	907	732
848	717	858	719	868	722	878	725	888	727	898	730	908	732
849	717	859	720	869	722	879	725	889	728	899	730	909	733
850	717	860	720	870	723	880	725	890	728	900	730	910	733
911	733	921	736	931	738	941	741	951	743	961	746	971	748
912	733	922	736	932	738	942	741	952	743	962	746	972	748
913	734	923	736	933	739	943	741	953	744	963	746	973	748
914	734	924	736	934	739	944	741	954	744	964	746	974	749
915	734	925	737	935	739	945	742	955	744	965	747	975	749
916	734	926	737	936	739	946	742	956	744	966	747	976	749
917	735	927	737	937	740	947	742	957	745	967	747	977	749
918	735	928	737	938	740	948	742	958	745	968	747	978	750
919	735	929	738	939	740	949	743	959	745	969	747	979	750
920	735	930	738	940	740	950	743	960	745	970	748	980	750
981	750	991	753	1001	755	1011	757	1021	760	1031	762	1041	764
982	751	992	753	1002	755	1012	758	1022	760	1032	762	1042	765
983	751	993	753	1003	756	1013	758	1023	760	1033	763	1043	765
984	751	994	753	1004	756	1014	758	1024	761	1034	763	1044	765

Distance séparatrice en fonction du nombre d'unités animales													
Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres
985	751	995	754	1005	756	1015	758	1025	761	1035	763	1045	765
986	752	996	754	1006	756	1016	759	1026	761	1036	763	1046	766
987	752	997	754	1007	757	1017	759	1027	761	1037	764	1047	766
988	752	998	754	1008	757	1018	759	1028	761	1038	764	1048	766
989	752	999	755	1009	757	1019	759	1029	762	1039	764	1049	766
990	753	1000	755	1010	757	1020	760	1030	762	1040	764	1050	767
1051	767	1061	769	1071	771	1081	774	1091	776	1101	778	1111	780
1052	767	1062	769	1072	772	1082	774	1092	776	1102	778	1112	780
1053	767	1063	770	1073	772	1083	774	1093	776	1103	778	1113	781
1054	767	1064	770	1074	772	1084	774	1094	776	1104	779	1114	781
1055	768	1065	770	1075	772	1085	774	1095	777	1105	779	1115	781
1056	768	1066	770	1076	772	1086	775	1096	777	1106	779	1116	781
1057	768	1067	770	1077	773	1087	775	1097	777	1107	779	1117	782
1058	768	1068	771	1078	773	1088	775	1098	777	1108	780	1118	782
1059	769	1069	771	1079	773	1089	775	1099	778	1109	780	1119	782
1060	8769	1070	771	1080	773	1090	776	1100	778	1110	780	1120	782
1121	782	1131	785	1141	787	1151	789	1161	791	1171	793	1181	795
1122	783	1132	785	1142	787	1152	789	1162	791	1172	793	1182	796
1123	783	1133	785	1143	787	1153	789	1163	792	1173	794	1183	796
1124	783	1134	785	1144	787	1154	790	1164	792	1174	794	1184	796
1125	783	1135	785	1145	788	1155	790	1165	792	1175	794	1185	796
1126	784	1136	786	1146	788	1156	790	1166	792	1176	794	1186	796
1127	784	1137	786	1147	788	1157	790	1167	792	1177	795	1187	797
1128	784	1138	786	1148	788	1158	790	1168	793	1178	795	1188	797
1129	784	1139	786	1149	789	1159	791	1169	793	1179	795	1189	797
1130	784	1140	787	1150	789	1160	791	1170	793	1180	795	1190	797
1191	797	1201	800	1211	802	1221	804	1231	806	1241	808	1251	810
1192	798	1202	800	1212	802	1222	804	1232	806	1242	808	1252	810
1193	798	1203	800	1213	802	1223	804	1233	806	1243	808	1253	810
1194	798	1204	800	1214	802	1224	804	1234	806	1244	808	1254	810
1195	798	1205	800	1215	802	1225	805	1235	807	1245	809	1255	811
1196	799	1206	801	1216	803	1226	805	1236	807	1246	809	1256	811
1197	799	1207	801	1217	803	1227	805	1237	807	1247	809	1257	811
1198	799	1208	801	1218	803	1228	805	1238	807	1248	809	1258	811
1199	799	1209	801	1219	803	1229	805	1239	807	1249	809	1259	811
1200	799	1210	801	1220	804	1230	806	1240	808	1250	810	1260	812

Distance séparatrice en fonction du nombre d'unités animales													
Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres
1261	812	1271	814	1281	816	1291	818	1301	820	1311	822	1321	824
1262	812	1272	814	1282	816	1292	818	1302	820	1312	822	1322	824
1263	812	1273	814	1283	816	1293	818	1303	820	1313	822	1323	824
1264	812	1274	814	1284	816	1294	818	1304	820	1314	822	1324	824
1265	813	1275	815	1285	817	1295	819	1305	821	1315	823	1325	825
1266	813	1276	815	1286	817	1296	819	1306	821	1316	823	1326	825
1267	813	1277	815	1287	817	1297	819	1307	821	1317	823	1327	825
1268	813	1278	815	1288	817	1298	819	1308	821	1318	823	1328	825
1269	813	1279	815	1289	817	1299	819	1309	821	1319	823	1329	825
1270	814	1280	816	1290	818	1300	820	1310	822	1320	824	1330	826
1331	826	1341	828	1351	830	1361	832	1371	833	1381	835	1391	837
1332	826	1342	828	1352	830	1362	832	1372	834	1382	836	1392	837
1333	826	1343	828	1353	830	1363	832	1373	834	1383	836	1393	838
1334	826	1344	828	1354	830	1364	832	1374	834	1384	836	1394	838
1335	827	1345	828	1355	830	1365	832	1375	834	1385	836	1395	838
1336	827	1346	829	1356	831	1366	833	1376	834	1386	836	1396	838
1337	827	1347	829	1357	831	1367	833	1377	835	1387	837	1397	838
1338	827	1348	829	1358	831	1368	833	1378	835	1388	837	1398	839
1339	827	1349	829	1359	831	1369	833	1379	835	1389	837	1399	839
1340	828	1350	829	1360	831	1370	833	1380	835	1390	837	1400	839
1401	839	1411	841	1421	843	1431	845	1441	847	1451	848	1461	850
1402	839	1412	841	1422	843	1432	845	1442	847	1452	849	1462	850
1403	840	1413	841	1423	843	1433	845	1443	847	1453	849	1463	851
1404	840	1414	842	1424	843	1434	845	1444	847	1454	849	1464	851
1405	840	1415	842	1425	844	1435	845	1445	847	1455	849	1465	851
1406	840	1416	842	1426	844	1436	846	1446	848	1456	849	1466	851
1407	840	1417	842	1427	844	1437	846	1447	848	1457	850	1467	851
1408	840	1418	842	1428	844	1438	846	1448	848	1458	850	1468	852
1409	841	1419	843	1429	844	1439	846	1449	848	1459	850	1469	852
1410	841	1420	843	1430	845	1440	846	1450	848	1460	850	1470	852
1471	852	1481	854	1491	856	1501	857	1511	859	1521	861	1531	863
1472	852	1482	854	1492	856	1502	858	1512	859	1522	861	1532	863
1473	852	1483	854	1493	856	1503	858	1513	860	1523	861	1533	863
1474	853	1484	854	1494	856	1504	858	1514	860	1524	862	1534	863
1475	853	1485	855	1495	856	1505	858	1515	860	1525	862	1535	864
1476	853	1486	855	1496	857	1506	858	1516	860	1526	862	1536	864
1477	853	1487	855	1497	857	1507	859	1517	860	1527	862	1537	864

Distance séparatrice en fonction du nombre d'unités animales													
Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres
1478	853	1488	855	1498	857	1508	859	1518	861	1528	862	1538	864
1479	854	1489	855	1499	857	1509	859	1519	861	1529	862	1539	864
1480	854	1490	856	1500	857	1510	859	1520	861	1530	863	1540	864
1541	865	1551	866	1561	868	1571	870	1581	872	1591	873	1601	875
1542	865	1552	867	1562	868	1572	870	1582	872	1592	873	1602	875
1543	865	1553	867	1563	868	1573	870	1583	872	1593	874	1603	875
1544	865	1554	867	1564	869	1574	870	1584	872	1594	874	1604	876
1545	865	1555	867	1565	869	1575	871	1585	872	1595	874	1605	876
1546	865	1556	867	1566	869	1576	871	1586	872	1596	874	1606	876
1547	866	1557	867	1567	869	1577	871	1587	873	1597	874	1607	876
1548	866	1558	868	1568	869	1578	871	1588	873	1598	875	1608	876
1549	866	1559	868	1569	870	1579	871	1589	873	1599	875	1609	876
1550	866	1560	868	1570	870	1580	871	1590	873	1600	875	1610	877
1611	877	1621	878	1631	880	1641	882	1651	884	1661	885	1671	887
1612	877	1622	879	1632	880	1642	882	1652	884	1662	885	1672	887
1613	877	1623	879	1633	880	1643	882	1653	884	1663	886	1673	887
1614	877	1624	879	1634	881	1644	882	1654	884	1664	886	1674	888
1615	877	1625	879	1635	881	1645	883	1655	884	1665	886	1675	888
1616	878	1626	879	1636	881	1646	883	1656	884	1666	886	1676	888
1617	878	1627	879	1637	881	1647	883	1657	885	1667	886	1677	888
1618	878	1628	880	1638	881	1648	883	1658	885	1668	887	1678	888
1619	878	1629	880	1639	881	1649	883	1659	885	1669	887	1679	888
1620	878	1630	880	1640	882	1650	883	1660	885	1670	887	1680	888
1681	889	1691	890	1701	892	1711	893	1721	895	1731	897	1741	898
1682	889	1692	890	1702	892	1712	894	1722	895	1732	897	1742	899
1683	889	1693	891	1703	892	1713	894	1723	895	1733	897	1743	899
1684	889	1694	891	1704	892	1714	894	1724	896	1734	897	1744	899
1685	889	1695	891	1705	892	1715	894	1725	896	1735	897	1745	899
1686	889	1696	891	1706	893	1716	894	1726	896	1736	898	1746	899
1687	890	1697	891	1707	893	1717	894	1727	896	1737	898	1747	899
1688	890	1698	891	1708	893	1718	895	1728	896	1738	898	1748	899
1689	890	1699	891	1709	893	1719	895	1729	896	1739	898	1749	900
1690	890	1700	892	1710	893	1720	895	1730	897	1740	898	1750	900
1751	900	1761	902	1771	903	1781	905	1791	906	1801	908	1811	910
1752	900	1762	902	1772	903	1782	905	1792	907	1802	908	1812	910
1753	900	1763	902	1773	904	1783	905	1793	907	1803	908	1813	910

Distance séparatrice en fonction du nombre d'unités animales													
Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres
1754	900	1764	902	1774	904	1784	905	1794	907	1804	908	1814	910
1755	901	1765	902	1775	904	1785	905	1795	907	1805	909	1815	910
1756	901	1766	902	1776	904	1786	906	1796	907	1806	909	1816	910
1757	901	1767	903	1777	904	1787	906	1797	907	1807	909	1817	910
1758	901	1768	903	1778	904	1788	906	1798	907	1808	909	1818	911
1759	901	1769	903	1779	904	1789	906	1799	908	1809	909	1819	911
1760	901	1770	903	1780	905	1790	906	1800	908	1810	909	1820	911
1821	911	1831	913	1841	914	1851	916	1861	917	1871	919	1881	920
1822	911	1832	913	1842	914	1852	916	1862	917	1872	919	1882	921
1823	911	1833	913	1843	915	1853	916	1863	918	1873	919	1883	921
1824	912	1834	913	1844	915	1854	916	1864	918	1874	919	1884	921
1825	912	1835	913	1845	915	1855	916	1865	918	1875	919	1885	921
1826	912	1836	913	1846	915	1856	917	1866	918	1876	920	1886	921
1827	912	1837	914	1847	915	1857	917	1867	918	1877	920	1887	921
1828	912	1838	914	1848	915	1858	917	1868	918	1878	920	1888	921
1829	912	1839	914	1849	915	1859	917	1869	919	1879	920	1889	922
1830	913	1840	914	1850	916	1860	917	1870	919	1880	920	1890	922
1891	922	1901	923	1911	925	1921	927	1931	928	1941	930	1951	931
1892	922	1902	924	1912	925	1922	927	1932	928	1942	930	1952	931
1893	922	1903	924	1913	925	1923	927	1933	928	1943	930	1953	931
1894	922	1904	924	1914	925	1924	927	1934	928	1944	930	1954	931
1895	923	1905	924	1915	926	1925	927	1935	929	1945	930	1955	932
1896	923	1906	924	1916	926	1926	927	1936	929	1946	930	1956	932
1897	923	1907	924	1917	926	1927	927	1937	929	1947	930	1957	932
1898	923	1908	925	1918	926	1928	928	1938	929	1948	931	1958	932
1899	923	1909	925	1919	926	1929	928	1939	929	1949	931	1959	932
1900	923	1910	925	1920	926	1930	928	1940	929	1950	931	1960	932
1961	933	1971	934	1981	936	1991	937	2001	938	2011	940	2021	941
1962	933	1972	934	1982	936	1992	937	2002	939	2012	940	2022	942
1963	933	1973	934	1983	936	1993	937	2003	939	2013	940	2023	942
1964	933	1974	934	1984	936	1994	937	2004	939	2014	940	2024	942
1965	933	1975	935	1985	936	1995	938	2005	939	2015	941	2025	942
1966	933	1976	935	1986	936	1996	938	2006	939	2016	941	2026	942
1967	933	1977	935	1987	936	1997	938	2007	939	2017	941	2027	942
1968	934	1978	935	1988	937	1998	938	2008	939	2018	941	2028	942
1969	934	1979	935	1989	937	1999	938	2009	940	2019	941	2029	943
1970	934	1980	935	1990	937	2000	938	2010	940	2020	941	2030	943

Distance séparatrice en fonction du nombre d'unités animales													
Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres
2031	943	2041	944	2051	946	2061	947	2071	949	2081	950	2091	952
2032	943	2042	944	2052	946	2062	947	2072	949	2082	950	2092	952
2033	943	2043	945	2053	946	2063	947	2073	949	2083	950	2093	952
2034	943	2044	945	2054	946	2064	948	2074	949	2084	951	2094	952
2035	943	2045	945	2055	946	2065	948	2075	949	2085	951	2095	952
2036	944	2046	945	2056	946	2066	948	2076	949	2086	951	2096	952
2037	944	2047	945	2057	947	2067	948	2077	949	2087	951	2097	952
2038	944	2048	945	2058	947	2068	948	2078	950	2088	951	2098	952
2039	944	2049	945	2059	947	2069	948	2079	950	2089	951	2099	953
2040	944	2050	946	2060	947	2070	948	2080	950	2090	951	2100	953
2101	953	2111	954	2121	956	2131	957	2141	959	2151	960	2161	961
2102	953	2112	954	2122	956	2132	957	2142	959	2152	960	2162	962
2103	953	2113	955	2123	956	2133	957	2143	959	2153	960	2163	962
2104	953	2114	955	2124	956	2134	958	2144	959	2154	960	2164	962
2105	953	2115	955	2125	956	2135	958	2145	959	2155	961	2165	962
2106	954	2116	955	2126	956	2136	958	2146	959	2156	961	2166	962
2107	954	2117	955	2127	957	2137	958	2147	959	2157	961	2167	962
2108	954	2118	955	2128	957	2138	958	2148	960	2158	961	2168	962
2109	954	2119	955	2129	957	2139	958	2149	960	2159	961	2169	963
2110	954	2120	956	2130	957	2140	958	2150	960	2160	961	2170	963
2171	963	2181	964	2191	966	2201	967	2211	968	2221	970	2231	971
2172	963	2182	964	2192	966	2202	967	2212	968	2222	970	2232	971
2173	963	2183	964	2193	966	2203	967	2213	969	2223	970	2233	971
2174	963	2184	965	2194	966	2204	967	2214	969	2224	970	2234	971
2175	963	2185	965	2195	966	2205	967	2215	969	2225	970	2235	972
2176	964	2186	965	2196	966	2206	968	2216	969	2226	970	2236	972
2177	964	2187	965	2197	966	2207	968	2217	969	2227	971	2237	972
2178	964	2188	965	2198	967	2208	968	2218	969	2228	971	2238	972
2179	964	2189	965	2199	967	2209	968	2219	969	2229	971	2239	972
2180	964	2190	965	2200	967	2210	968	2220	970	2230	971	2240	972
2241	972	2251	974	2261	975	2271	976	2281	978	2291	979	2301	981
2242	973	2252	974	2262	975	2272	977	2282	978	2292	979	2302	981
2243	973	2253	974	2263	975	2273	977	2283	978	2293	979	2303	981
2244	973	2254	974	2264	976	2274	977	2284	978	2294	980	2304	981
2245	973	2255	974	2265	976	2275	977	2285	978	2295	980	2305	981
2246	973	2256	974	2266	976	2276	977	2286	978	2296	980	2306	981

Distance séparatrice en fonction du nombre d'unités animales													
Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres
2247	973	2257	974	2267	976	2277	977	2287	979	2297	980	2307	981
2248	973	2258	975	2268	976	2278	977	2288	979	2298	980	2308	981
2249	973	2259	975	2269	976	2279	978	2289	979	2299	980	2309	982
2250	974	2260	975	2270	976	2280	978	2290	979	2300	980	2310	982
2311	982	2321	983	2331	985	2341	986	2351	987	2361	988	2371	990
2312	982	2322	983	2332	985	2342	986	2352	987	2362	989	2372	990
2313	982	2323	983	2333	985	2343	986	2353	987	2363	989	2373	990
2314	982	2324	984	2334	985	2344	986	2354	988	2364	989	2374	990
2315	982	2325	984	2335	985	2345	986	2355	988	2365	989	2375	990
2316	983	2326	984	2336	985	2346	986	2356	988	2366	989	2376	990
2317	983	2327	984	2337	985	2347	987	2357	988	2367	989	2377	991
2318	983	2328	984	2338	985	2348	987	2358	988	2368	989	2378	991
2319	983	2329	984	2339	986	2349	987	2359	988	2369	990	2379	991
2320	983	2330	984	2340	986	2350	987	2360	988	2370	990	2380	991
2381	991	2391	992	2401	994	2411	995	2421	996	2431	998	2441	999
2382	991	2392	993	2402	994	2412	995	2422	996	2432	998	2442	999
2383	991	2393	993	2403	994	2413	995	2423	997	2433	998	2443	999
2384	991	2394	993	2404	994	2414	995	2424	997	2434	998	2444	999
2385	992	2395	993	2405	994	2415	995	2425	997	2435	998	2445	999
2386	992	2396	993	2406	994	2416	996	2426	997	2436	998	2446	999
2387	992	2397	993	2407	994	2417	996	2427	997	2437	998	2447	1000
2388	992	2398	993	2408	995	2418	996	2428	997	2438	998	2448	1000
2389	992	2399	993	2409	995	2419	996	2429	997	2439	999	2449	1000
2390	992	2400	994	2410	995	2420	996	2430	998	2440	999	2450	1000
2451	1000	2461	1001	2471	1003	2481	1004	2491	1005				
2452	1000	2462	1002	2472	1003	2482	1004	2492	1005				
2453	1000	2463	1002	2473	1003	2483	1004	2493	1005				
2454	1001	2464	1002	2474	1003	2484	1004	2494	1006				
2455	1001	2465	1002	2475	1003	2485	1004	2495	1006				
2456	1001	2466	1002	2476	1003	2486	1005	2496	1006				
2457	1001	2467	1002	2477	1003	2487	1005	2497	1006				
2458	1001	2468	1002	2478	1004	2488	1005	2498	1006				
2459	1001	2469	1002	2479	1004	2489	1005	2499	1006				
2460	1001	2470	1003	2480	1004	2490	1005	2500	1006				

Annexe C : Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'odeur (paramètre C)

Groupe ou catégorie d'animaux		Paramètre C
Bovins de boucherie	Dans un bâtiment fermé	0,7
	Sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers		0,7
Canards		0,7
Chevaux		0,7
Chèvres		0,7
Dindons	Dans un bâtiment fermé	0,7
	Sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins		0,8
Moutons		0,7
Porcs		1,0
Poules	Poules pondeuses en cage	0,8
	Poules pour la reproduction	0,8
	Poules à griller ou gros poulets	0,7
	Poulettes	0,7
Renards		1,1
Veaux lourds	Veaux de lait	1,0
	Veaux de grain	0,8
Visons		1,1

(1) Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chenils.

Annexe D : Type de fumier (Paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme		Paramètre D
Gestion solide	Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
	Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	Bovins laitiers et de boucherie	0,8
	Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

Annexe E : Type de projet (Paramètre E)

Augmentation ² jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation ² jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	141-145	0,68
11-20	0,51	146-150	0,69
21-30	0,52	151-155	0,70
31-40	0,53	156-160	0,71
41-50	0,54	161-165	0,72
51-60	0,55	166-170	0,73
61-70	0,56	171-175	0,74
71-80	0,57	176-180	0,75
81-90	0,58	181-185	0,76
91-100	0,59	186-190	0,77
101-105	0,60	191-195	0,78
106-110	0,61	196-200	0,79
111-115	0,62	201-205	0,80
116-120	0,63	206-210	0,81
121-125	0,64	211-215	0,82
126-130	0,65	216-220	0,83
131-135	0,66	221-225	0,84
136-140	0,67	226 et plus ou nouveau projet	1,00

Annexe F : Facteur d'atténuation (Paramètre F)

Technologie		Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage (F1)	Absente	1,0
	Rigide permanente	0,7
	Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation (F2)	Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
	Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
	Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies (F3)	Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

- (1) À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

Annexe G : Facteur d'usage (Paramètre G)

Usage considéré	Facteur
Maison d'habitation	0,5
Immeuble protégé	1,0
Périmètre d'urbanisation	1,5

ne

Annexe H : Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité d'entreposage (m ³)	Distances séparatrices (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

Annexe I : Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

		Distances séparatrices requises d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation		
Type	Mode d'épandage	15 juin au 15 août	Autres temps	
LISIER	Aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24h	75 m	25 m
		lisier incorporé en moins de 24 h	25 m	X
	aspersion	par rampe	25 m	X
		par pendillard	X	X
	incorporation simultanée	X	X	
FUMIER	fraîs, laissé en surface plus de 24 h	75 m	X	
	fraîs, incorporé en moins 24 h	X	X	
	compost	X	X	

Annexe J : Plan de zonage

Annexe K : Grilles des spécifications

Annexe L : Contraintes naturelles

Annexe M : Contraintes anthropiques